

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** »);

ET DANS L’AFFAIRE de la demande par Luigi Coretti d’une ordonnance conformément à l’article 103.1 de la Loi permettant la présentation d’une demande en vertu de l’article 77(3) de la Loi;

ENTRE:

LUIGI CORETTI

Demandeur

ET:

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE,
GARDA WORLD SECURITY CORPORATION,
GARDA WORLD INTERNATIONAL CORPORATION,
GARDA CANADA SECURITY CORPORATION,
THE GARDA SECURITY GROUP,
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TRANSPORT DE VALEURS GARDA,
GARDA ALARM SERVICES CORPORATION, et
GARDA ALARM SERVICES CORPORATION**

Défendeurs

**MÉMOIRE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE EN
RÉPONSE À LA DEMANDE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DE
L’ARTICLE 103.1 DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE***

COMPETITION TRIBUNAL TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE	
FILED / PRODUIT Date: May 9, 2019 CT-2019-001	
Bianca Zamor for / pour REGISTRAR / REGISTRAIRE	
OTTAWA, ONT.	#8

Le 9 mai 2019

CAIN LAMARRE s.e.n.c.r.l.
630, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6

Me Stéphane Gauthier
Téléphone : 514-393-4580
Télécopieur : 514-393-9590
stephane.gauthier@cainlamarre.ca

Me Élise Veillette
Téléphone : 514-393-4580
Télécopieur : 514-393-9590
elise.veillette@cainlamarre.ca

Avocats du défendeur
Bureau de la sécurité privée
N/D : 30-19-2565

**À : MATTHEW BOSWELL, COMMISSAIRE
DE LA CONCURRENCE**
Bureau de la concurrence
50, rue Victoria
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Jeanne Pratt, sous-commissaire principale
jeanne.pratt@canada.ca

**ET : GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA
CONCURRENCE**
90, rue Sparks
Bureau 600
Ottawa (Ontario) K1P 5B4
Téléphone : 613-957-7851
Télécopieur : 613-952-1123

Bianca Zamor
bianca.zamor@tribunal.gc.ca

ET : SEMPERLEX AVOCATS s.e.n.c.r.l.
410, rue Saint-Nicolas
Bureau 108
Montréal (Québec) H2Y 2P5

Me Felipe Morales
Téléphone : 514-373-2058
Télécopieur : 514-819-8806
fmorales@semperlex.ca

Avocats du demandeur

ET : SÉGUIN RACINE, AVOCATS LTÉE

3030, boulevard Le Carrefour
Bureau 1002
Laval (Québec) H7T 2P5

Me Gabriel Séguin

Téléphone : 450-681-7744
Télécopieur : 450-681-8400
gs@seguinracine.com

Avocats des défenderesses

Garda World Security Corporation, Garda World International Corporation, Garda Canada Security Corporation, The Garda Security Group, Société En Commandite Transport De Valeurs Garda et Garda Alarm Services Corporation

I.	Introduction.....	5
II.	Mise en contexte – le rôle du Bureau de la sécurité privée.....	5
A.	Le rôle et la mission du Bureau de la sécurité privée	5
B.	Les pouvoirs dévolus au Bureau dans le cadre de sa mission	7
III.	Exposé des faits	8
IV.	Questions en litige	9
A.	Le Bureau est-il lié par la Loi lorsqu'il décide d'émettre ou non un permis en application de la LSP?.....	9
B.	Le Tribunal de la concurrence est-il le forum approprié?.....	9
C.	Le demandeur a-t-il rempli son fardeau de preuve relativement au test de l'article 103.1 de la Loi?.....	9
V.	Exposé des arguments	9
A.	Le Bureau n'est pas lié par la Loi lorsqu'il décide d'émettre ou non un permis en application de la LSP.....	9
(i)	Le Bureau est un mandataire du gouvernement du Québec	9
(ii)	L'émission de permis n'est pas une activité commerciale	10
B.	Le demandeur ne s'adresse pas au forum approprié.....	12
C.	Le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de façon à répondre au test de l'article 103.1 de la Loi.....	13
(i)	La pratique du Bureau ne peut faire l'objet d'une ordonnance conformément au paragraphe 77(3) de la Loi	14
(ii)	Le demandeur n'a pas présenté des éléments de preuve crédibles suffisants pour qu'on puisse croire de bonne foi que le demandeur a pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise	16
VI.	Ordonnance demandée.....	17
VII.	Lites des Autorités	17
VIII.	Les annexes	19
A.	Les pièces	19
(i)	Pièce 1 – Requête introductive d'instance en contrôle judiciaire et Affirmation solennelle de M. Luigi Coretti	20
(ii)	Pièce 2 – Procès-verbal du Tribunal administratif du Québec du 31 mai 2018.....	46
(iii)	Pièce 3 – Procès-verbal de la Cour supérieure du 15 janvier 2019.....	50
(iv)	Pièce 4 – Courriel du 11 avril 2019 demandant la remise de l'audition devant le Tribunal administratif du Québec.....	54
B.	Les autorités	57

I. INTRODUCTION

1. Le demandeur demande la permission de présenter une demande en vertu de l'article 77(3) de la *Loi sur la concurrence* (la « **Loi** »)¹ à l'encontre du Bureau de la sécurité privée (le « **Bureau** ») ainsi que des entités corporatives Garda World Security Corporation, Garda World International Corporation, Garda Canada Security Corporation, The Garda Security Group, Société en Commandite Transport de Valeurs Garda et Garda Alarm Services Corporation (collectivement « **Garda** »);
2. L'*Avis de demande proposé* joint à la *Demande pour permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la concurrence* (la « **Demande pour permission** ») recherche le remède suivant :

The Applicant prays the Tribunal to make an Order prohibiting the Respondents from continuing to engage in market restrictions through licensing or ordering the Respondent Bureau de la Sécurité Privée to authorize more competitors to Garda in the Québec market.

3. Or, l'ordonnance demandée ne repose sur aucun fondement juridique et le Bureau demande que la Demande pour permission soit rejetée à son encontre pour les motifs exposés ci-dessous;

II. MISE EN CONTEXTE – LE RÔLE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

A. Le rôle et la mission du Bureau de la sécurité privée

4. Le Bureau est l'organisme d'autoréglementation régissant l'industrie de la sécurité privée au Québec en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (la « **LSP** »)² et il encadre les activités de sécurité privée suivantes :
 - (a) le gardiennage;
 - (b) l'investigation;
 - (c) la serrurerie;
 - (d) les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité;
 - (e) le convoyage de biens de valeur; et
 - (f) le service-conseil en sécurité;

¹ *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 [Loi].

² *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c-S-3.5 [LSP].

5. La LSP est entrée en vigueur dans son intégralité le 22 juillet 2010, abrogeant et remplaçant l'ancienne *Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité*³;
6. Le Bureau est investi d'une mission générale de protection du public et de surveillance de ses membres :

41. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin:

1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent;

3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis;

4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence;

5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique;

6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.⁴

7. Le Bureau est notamment responsable de la délivrance des permis d'agence et des permis d'agent, eu égard à l'exercice des activités de sécurité privée énumérées ci-dessus :

Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public relativement aux activités visées, notamment, en étant responsable de la délivrance et du contrôle des permis de même que du traitement des plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis. Le projet [Note : de loi no. 88] prévoit ses pouvoirs et ses devoirs, dont la tenue à jour d'un registre des titulaires de permis.⁵

8. À ce titre, le rôle du Bureau dans l'octroi de permis et dans le traitement des plaintes contre ses membres est analogue à celui d'un ordre professionnel :

M. [Pierre] Moreau [i.e. Député de Marguerite-D'Youville] :

Jusque-là, moi, je n'ai pas de problème avec ça, mais c'est votre perception du rôle des gens qui seraient nommés par les associations sur le conseil d'administration, et je veux vous ramener particulièrement à l'article 40 du projet de loi [i.e. maintenant l'article 41 LSP], qui prévoit la mission du bureau.

Or, en ce qui me concerne, la mission du bureau, c'est de veiller à la protection du public. Alors, c'est un peu comme un ordre professionnel. Le rôle d'une personne qui est assise au conseil d'administration du bureau, ce n'est pas de défendre la corporation de laquelle elle est issue ou de l'association qui l'a nommée. C'est fini, ça. Elle fait partie de cette association-là et, lorsqu'elle agit au sein de son association, bien, là, elle peut venir en commission parlementaire puis dire au ministre puis à l'opposition ce qu'elle pense que l'association devrait avoir comme droit, puis elle se vire vers ses membres, puis elle dit : voici la façon dont vous devriez vous comporter. Mais, à partir du moment où elle est désignée pour siéger au bureau, lorsqu'elle est assise comme membre du bureau, fini l'association. Là, son seul objectif, c'est la protection du public.

³ RLRQ, c. A-8 [abrogée].

⁴ LSP. *supra* note 2, article 41.

⁵ Notes explicatives, Projet de loi no. 88 (2006, c. 23), *Loi sur la sécurité privée*.

Et vous semblez avoir une vision un peu différente de ça lorsque vous intervenez en disant : Bien, nous, on veut que l'Association X soit représentée par rapport à l'association Y, ou on veut s'assurer que toutes les associations soient représentées. Il me semble y avoir une confusion des genres. La mission du bureau, c'est d'abord et avant tout la protection du public.⁶

[Soulignements ajoutés]

ou à celui d'un organisme d'autoréglementation:

M. [Jacques] Chagnon [i.e. Député de Westmount-St-Louis] :

Peut-être, parmi les deux minutes de conclusion, je pourrais revenir sur un élément sur lequel on va revenir, c'est sûr, c'est toute une question du rôle du bureau puis de sa composition, puis de l'intelligence, là, du bureau. Le bureau est pensé et conçu comme un organisme d'autorégulation. Puis il y a des exemples, là, autres que celui-ci, qui ont été adoptés récemment, entre autres dans le courtage immobilier où, à l'article 66 de la Loi sur le courtage immobilier, on dit que « l'association a pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie [...] l'inspection professionnelle de ses membres », etc.⁷

[Soulignements ajoutés]

9. Par conséquent, la considération principale dont le Bureau doit tenir compte lorsqu'il prend une décision quant à l'octroi d'un permis est la protection du public;

B. Les pouvoirs dévolus au Bureau dans le cadre de sa mission

10. Afin d'encadrer cette mission de protection du public, le Législateur a délégué au Bureau un large éventail de pouvoir, notamment :
- (a) contrôler l'accès au droit d'offrir et d'exercer des activités de sécurité privée (article 4 et suivants LSP);
 - (b) encadrer et surveiller l'offre et l'exercice des activités de sécurité privée (article 29 et suivants LSP);
 - (c) mener des enquêtes et des inspections (article 68 et suivants LSP);
 - (d) rendre des décisions administratives envers ses membres et des demandeurs de permis;
 - (e) prendre des règlements (article 103 et suivants LSP);
 - (f) tenir un registre public des titulaires de permis (article 76 et suivants LSP);

⁶ Assemblée nationale. « Consultation générale sur le projet de loi no.88— Loi sur la sécurité privée », *Journal des débats de la Commission des institutions*, 37^e législature, 1^{ère} session, 17 février 2005, vol 38, no 63, p.31 [Journal] ; voir aussi *Code des professions*, LRQ, c C-26, article 23.

⁷ Journal. *supra* note 6, p 52.

- (g) formuler des recommandations au ministre sur la formation appropriée pour l'exercice d'activités de sécurité privée (112.1 LSP);

III. EXPOSÉ DES FAITS

11. Le ou vers le 25 novembre 2016, le demandeur dépose une demande de permis de gardiennage, d'investigation et de convoyage de valeurs et de conseil en sécurité au Bureau, le tout tel qu'il appert de la déclaration sous serment du demandeur au soutien d'un pourvoi en contrôle judiciaire de type *mandamus* (le « **Pourvoi** »), **Pièce 1**;
12. Le ou vers le 23 février 2017, le Bureau avise le demandeur que sa demande de permis est refusée (la « **Décision** »);
13. Le ou vers le 3 mars 2017, le demandeur conteste le refus du BSP en s'adressant au Tribunal administratif du Québec (le « **TAQ** »), qui se saisit du dossier, Pièce 1;
14. Le ou vers le 25 août 2017, le demandeur a introduit un Pourvoi devant la Cour supérieure du Québec alors que les procédures devant le TAQ étaient toujours pendantes, Pièce 1;
15. Dans ce Pourvoi, le demandeur demande à la Cour supérieure de surseoir aux procédures devant le TAQ et d'ordonner l'émission du permis au demandeur;
16. Le 16 mai 2018, le demandeur amende son Pourvoi de façon à réclamer des dommages-intérêts pour diffamation;
17. Le 31 mai 2018, le TAQ a remis l'audition au fond *sine die* à la demande des procureurs du demandeur, le tout tel qu'il appert de la décision du juge administratif, **Pièce 2**;
18. Une nouvelle audition a été fixée le 23 avril 2019;
19. Le 15 janvier 2019, la Cour supérieure a suspendu l'instance jusqu'à ce que le TAQ rende sa décision, le tout tel qu'il appert du procès-verbal de la Cour supérieure, **Pièce 3**;
20. Le 11 avril 2019, le demandeur a de nouveau demandé au TAQ la remise de l'audition au fond, pour des raisons de santé;
21. Le 17 avril 2019, le demandeur a déposé sa Demande pour permission;
22. Le TAQ est toujours saisi du dossier;

IV. QUESTIONS EN LITIGE

- A. **Le Bureau est-il lié par la Loi lorsqu'il décide d'émettre ou non un permis en application de la LSP?**
- B. **Le Tribunal de la concurrence est-il le forum approprié?**
- C. **Le demandeur a-t-il rempli son fardeau de preuve relativement au test de l'article 103.1 de la Loi?**

V. EXPOSÉ DES ARGUMENTS

- A. **Le Bureau n'est pas lié par la Loi lorsqu'il décide d'émettre ou non un permis en application de la LSP**

23. La Loi indique que les mandataires d'un gouvernement provincial ne sont liés par celle-ci que dans un contexte précis :

Obligation des mandataires de Sa Majesté

2.1 Les personnes morales mandataires de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont, au même titre que si elles n'étaient pas des mandataires de Sa Majesté, liées par la présente loi et assujetties à son application à l'égard des activités commerciales qu'elles exercent en concurrence, réelle ou potentielle, avec d'autres personnes.

24. En dehors des activités commerciales exercées en concurrence avec d'autres personnes, le Bureau n'est pas lié par la Loi;
25. Conséquemment, la Demande pour permission du demandeur envers le Bureau est sans objet pour les raisons exposées ci-dessous;

(ii) **Le Bureau est un mandataire du gouvernement du Québec**

26. Tel que l'admet d'emblée le demandeur « Respondent Bureau de la Sécurité Publique is a Corporation that is an agent of the Québec Crown who was granted statutory authority to grant or deny permits to exercise the business of security and protection agents (sic) [Soulignements ajoutés] »;
27. En effet, le Bureau a été institué par la LSP pour agir comme organisme gouvernemental d'autoréglementation des activités de sécurité privée;
28. Le Bureau exerce donc ses activités sous le contrôle du ministre de la Sécurité publique du Québec (le « **Ministre** »);
29. Ce contrôle est notamment exercé des façons suivantes :
- (a) Le Ministre nomme quatre des membres du Conseil d'administration du Bureau conformément à l'article 44 LSP;

- (b) Le patrimoine du Bureau est contrôlé par l'État (82 à 89 LSP);
 - (c) Les activités du Bureau sont contrôlées par l'État (90 à 95 LSP);
30. Par ailleurs, le Bureau se voit également déléguer un large pouvoir règlementaire afin d'assurer le succès de sa mission en vertu des articles 107 à 113 LSP;

(iii) L'émission de permis n'est pas une activité commerciale

31. Les tribunaux canadiens ont eu l'occasion à maintes reprises de se pencher sur les limites de l'immunité de la Couronne, notamment en ce qui concerne ses activités commerciales :

14 *At common law, there are exceptions to the principle of Crown immunity. One such exception is that Crown immunity is cast aside when the Crown engages in a commercial activity. (See Hogg & Monahan, supra, at 301; Khan v. Fredson Travel Inc. (No. 2) (1982), 36 O.R. (2d) 17 (Ont. H.C.)) As Lord Denning wrote,*

... a foreign sovereign has no immunity when it enters into a commercial transaction with a trader here and a dispute arises which is properly within the territorial jurisdiction of our courts (Thai-Europe Tapioca Service Ltd. v. Government of Pakistan et al., [1975] 3 All E.R. 961 at 966 (C.A.)).

15 *The important question, which must be answered when dealing with the commercial act exception, is what type of activity constitutes a commercial act? This can be a difficult question to answer, as often government engages, for a public purpose, in an act that would be a commercial act in the hands of a private individual. This public purpose cannot constitute a commercial act under the exception to Crown immunity. As Hogg and Monahan explain,*

[g]overnment rarely engages in any venture with the same commercial (profit-making) objective as a private firm. A publicly-owned airline, railroad, hotel, mine or liquor store may look like a purely commercial venture — it may even show a profit — but the Crown is nearly always drawn into such activities by regulatory and public policy objectives that are foreign to the private sector. There is no principled basis for denying to such activities the same governmental character that one would unhesitatingly apply to the more traditional functions of government (Hogg & Monahan, supra, at 303).

16 *In Western Surety Co. v. Elk Valley Logging Ltd. the defendant entered into a contract with the Alberta government to build highways. It was held that this was not a commercial act, but was in fact a construction project undertaken for the benefit of the public within the provincial boundaries (Western Surety Co. v. Elk Valley Logging Ltd. (1985), 23 D.L.R. (4th) 464 (B.C. S.C.)). The court must examine all the circumstances of a case, with an eye to the public function of government, to determine whether the acts of the Crown constitute a genuine commercial act.*

39 *As there is an exception to the principle of Crown immunity when the Crown enters into a truly commercial activity, this court must examine the issue and determine whether New Brunswick has entered into a commercial activity, thereby casting aside its Crown immunity. The New Brunswick Collection Agencies Act, requires that*

No person shall carry on the business of a collection agency, operate a branch office of a collection agency, or act as a collector until such person has been licensed as provided by this Act and the regulations, and has caused notice of

such licence to be published in The Royal Gazette. (Collection Agencies Act, R.S.N.B. 1973, c. C-8, s. 2.)

40 *Is the Province of New Brunswick entering into a commercial activity by regulating who may act as a collection agency? It cannot be said that there is any profit motive stemming from the regulation of such an activity, and, unlike the examples of an airline or liquor store provided earlier by Hogg and Monahan, this does not appear to be, on first examination, a "traditional business."* A reading of the Collection Agencies Act shows that it intends to regulate the acts and actions of those who perform collections within the province of New Brunswick. *The fees collected by the government in regulating this industry are nominal, and cannot be described as anything leading to profit* (Collection Agencies Act, N.B. Reg. 84-256, s. 4). There is no evidence that the Crown entered into a commercial activity through its actions under the legislation, either when this legislation was enacted, or when LSI was notified that its work as a collection agency could not continue in New Brunswick absent a license. *The Crown was acting to regulate, as governments very often do, and to protect the public, which is the very job of government. There was no commercial activity, and as such, Crown immunity was not waived.*

41 *This court is bound to follow the law as it exists, which means that New Brunswick is entitled to invoke Crown immunity in the case at bar.*⁸

[Soulignements ajoutés]

32. La situation du Bureau est très similaire à celle décrite ci-dessus : le Bureau s'assure du respect de la LSP en décidant d'émettre ou non un permis pour un montant nominatif;
33. Les activités du Bureau ne visent pas à créer un profit à travers ses activités d'autorégulation;
34. D'ailleurs, la Cour fédérale a eu l'occasion d'expliquer que les activités d'un organisme de régulation visant à limiter un marché, notamment à travers un système de quota, ne constituaient pas un comportement anticoncurrentiel puisque l'organisme agissait explicitement dans le cadre de son mandat :

33 *The purpose clause, set out in section 1.1 of the Competition Act, is not of sufficiently precise nature to accomplish the result claimed by counsel for the plaintiffs. While it sets out the general purposes of the legislation, it cannot be interpreted as signalling a departure from the pre-existing jurisprudence which established the "regulated industries defence". Nor can it be interpreted as intending to reverse the holdings in the Jabour decision. Nor does the new section 2.1 help the plaintiffs. As I read the plaintiffs' statement of claim, the activity complained of is not what might be called of a commercial nature. It is not anti-competitive behaviour in the purchasing of milk, be it for the fluid or the industrial market that is complained of (if such activity falls in any event under section 2.1). The anti-competitive behaviour complained of is the establishment of quotas, the limited number of such and the fact that none has been allocated to the plaintiffs. As I read the relevant legislation this falls within the explicit mandate of the Milk Board. And the Board in engaging in that activity is not engaging in a commercial activity.*⁹

⁸ *Liability Solutions Inc. v. New Brunswick*, 162 A.C.W.S. (3d) 951.

⁹ *Industrial Milk Producers Assn. v. British Columbia (Milk Board)*, [1988] F.C.J. No. 537.

[Soulignements ajoutés]

35. Ainsi, bien que le demandeur reconnaisse que le Bureau soit un mandataire du gouvernement provincial, il n'allègue aucune activité de nature commerciale par le Bureau;
36. La Demande pour permission devrait être rejetée pour ce motif;

B. Le demandeur ne s'adresse pas au forum approprié

37. De surcroît, le demandeur cherche à intenter un recours devant le Tribunal de la concurrence alors que la loi lui offre d'autres forums plus appropriés dans les circonstances;
38. En effet, tel que mentionné ci-dessous et que le demandeur l'explique dans son affidavit, le demandeur s'est vu refusé l'émission d'un permis par le Bureau parce qu'il ne rencontrait pas les exigences au niveau de sa formation;
39. Suivant ce refus du Bureau, le demandeur a contesté cette décision simultanément devant le TAQ et la Cour supérieure;
40. Ces instances sont toujours pendantes;
41. Or, l'article 37 de la LSP indique que « [l]e requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec »;
42. Selon la théorie de l'épuisement des recours en droit administratif, le demandeur doit respecter la progression normale de ses contestations et attendre consécutivement les décisions du TAQ, de la Cour supérieure et des autres instances d'appel, le cas échéant;
43. Le Bureau soumet que le Tribunal de la concurrence n'a pas juridiction pour trancher le litige relativement à l'émission d'un permis d'agent en vertu de la LSP;
44. En conséquence, seul le TAQ a la juridiction en la présente matière, et non la Cour supérieure ou le Tribunal de la concurrence;
45. Le demandeur tente maintenant de contester cette décision devant le Tribunal de la concurrence;
46. Or, en intentant des procédures devant le Tribunal de la concurrence en alléguant les mêmes fondements factuels, dont le refus d'émettre un permis à son endroit, le demandeur tente de court-circuiter l'appareil judiciaire;

C. Le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de façon à répondre au test de l'article 103.1 de la Loi

47. Dans l'arrêt *Symbol Technologies Canada ILC c. Barcode Systems Inc.*, la Cour d'appel fédérale a confirmé le test applicable à la Demande pour permission en vertu de l'article 103.1 de la Loi :

*[16] Dans la décision *National Capital News Canada c. Canada* (Président de la Chambre des communes) (2002), 2002 CACT 41 (CanLII), 23 C.P.R. (4th) 77 (Trib. conc.), la juge Dawson, à titre de membre du Tribunal de la concurrence, a examiné le critère applicable à l'octroi d'une demande de permission en application du paragraphe 103.1(7). Après avoir cité des précédents portant sur l'interprétation de l'expression « motifs raisonnables de croire », elle a déclaré au paragraphe 14 de ses motifs:*

Par conséquent, me fondant sur le sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 103.1(7) de la Loi et sur la jurisprudence à laquelle je me suis reportée, je conclus que la norme appropriée en vertu du paragraphe 103.1(7) consiste à se demander si la demande de permission est appuyée par des éléments de preuve crédibles suffisants pour qu'on puisse croire de bonne foi que le demandeur a pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise à cause d'une pratique susceptible d'examen et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance.

Je suis du même avis que la juge Dawson, et j'endosse son analyse et sa conclusion quant au critère applicable pour faire droit à la demande de permission en vertu du paragraphe 103.1(7).¹⁰

[Soulignements ajoutés]

48. La Cour d'appel fédérale ajoute que le Tribunal doit aussi s'assurer à cette étape que le demandeur présente une preuve suffisante de l'ensemble des éléments de la pratique énoncés dans la disposition en vertu de laquelle il désire déposer une demande :

[18] Toutefois, il est important de ne pas confondre la norme de preuve peu élevée applicable à la demande de permission avec le type de preuve devant être présenté au Tribunal et considéré par lui pour trancher cette demande. Pour obtenir une ordonnance suivant le paragraphe 75(1), le refus de vendre n'est pas simplement le refus d'un fournisseur de vendre un produit à un client intéressé. Les éléments de la pratique commerciale susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, éléments devant être prouvés pour que le Tribunal puisse rendre une ordonnance, sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 75(1). Ces éléments se combinent et doivent tous être considérés par le Tribunal et ce, non seulement lorsqu'il examine l'affaire au fond, mais aussi lorsqu'il se penche sur une demande de permission selon le paragraphe 103.1(7). Cela s'explique du fait que, s'il ne considérait pas tous les éléments de la pratique énoncés au paragraphe 75(1) pour trancher la demande de permission, le Tribunal ne pourrait conclure, comme le prescrit le paragraphe 103.1(7), qu'il existait des motifs de croire qu'une pratique alléguée pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1).

¹⁰ *Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc.*, 2004 CAF 339 [*Symbol Technologies*].

[19] Le Tribunal peut examiner chaque élément brièvement pour respecter la nature expéditive de la procédure de permission prévue à l'article 103.1. Pourvu que chaque élément paraisse être pris en considération, la décision discrétionnaire du Tribunal de faire droit ou non à la demande de permission sera traitée avec déférence par la Cour. Mais le pouvoir discrétionnaire du Tribunal n'est pas absolu. Il doit prendre en considération tous les éléments énoncés au paragraphe 75(1).¹¹

[Soulignements ajoutés]

49. Ainsi, le demandeur doit apporter une preuve suffisante des éléments énoncés au paragraphe 77(3) de la Loi afin de rencontrer son fardeau au stade de la Demande pour permission;

(i) La pratique du Bureau ne peut faire l'objet d'une ordonnance conformément au paragraphe 77(3) de la Loi

50. D'abord, pour les raisons exposées ci-dessus, le Bureau soumet qu'il n'est pas lié par la Loi lorsqu'il décide d'émettre ou non un permis conformément à l'article 2.1 de la Loi;

51. De surplus, l'ordonnance visée au paragraphe 77(3) de la Loi est d'« interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de se livrer désormais à la limitation du marché et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour rétablir ou favoriser la concurrence à l'égard de ce produit »;

52. En pratique, une telle ordonnance aurait pour résultat d'enjoindre le Bureau d'exercer son pouvoir discrétionnaire d'émission de permis délégué par le législateur québécois d'une façon précise;

53. Une telle ordonnance aurait donc pour résultat d'anéantir le pouvoir discrétionnaire du Bureau sous la dictée d'un tiers à l'application de la LSP ainsi que de frustrer l'intention du législateur;

54. Par analogie, le Bureau soumet que les propos du Tribunal dans la décision *National Capital News Canada v. Miliken* sont pertinents, suivant les adaptations nécessaires :

[19] J'estime que le demandeur a raison lorsqu'il affirme que seul le Président de la Chambre a le pouvoir de contrôler l'accès aux différentes parties de la Chambre, notamment l'accès à la Tribune de la presse. Ce qui importe, toutefois, c'est qu'il le fait au nom de pouvoirs constitutionnels et du privilège parlementaire.

[...]

[25] Les éléments de preuve et renseignements fournis n'indiquent pas que les locaux ou les services auxquels le demandeur cherche à obtenir l'accès échappent au privilège parlementaire. Le demandeur affirme que cet accès est fourni par la Chambre des communes et que les locaux et les services sont financés et contrôlés par

¹¹ Symbol Technologies. *supra* note 10.

le Président de la Chambre qui exerce le pouvoir du Parlement de réglementer l'admission des étrangers dans l'enceinte du Parlement.

[26] Appliquant les principes énoncés dans l'arrêt New Brunswick Broadcasting, précité, à la preuve au dossier, je suis convaincue que le refus dénoncé du Président de la Chambre d'accorder au demandeur le plein accès aux services de la Tribune de la presse parlementaire constitue un exercice de son privilège parlementaire de contrôler l'accès à la Chambre et à son enceinte et de réglementer les affaires internes de la Chambre. Un tel privilège comprend aussi le pouvoir de trancher et d'appliquer ces privilèges.

[...]

[28] De la même manière qu'un tribunal ne peut pas examiner l'exercice particulier de ces privilèges, je conclus que le Tribunal n'a pas compétence pour effectuer un tel examen. Le Tribunal est, en vertu de l'article 9 de la Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. 1985, c. 19 (2e suppl.), une cour d'archives et il est tenu, au même titre que les autres cours, de reconnaître l'importance des principes du privilège parlementaire et de les appliquer. Par conséquent, la pratique dont le demandeur se plaint ne pourrait pas faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'article 75 de la Loi.¹²

55. De façon analogue, le demandeur recherche la révision de l'exercice d'un pouvoir administratif délégué par le législateur québécois;
56. Le demandeur n'a allégué aucun fait permettant de supposer que le Bureau agit en dehors de son mandat;
57. Avec respect, le Bureau soumet que le Tribunal n'est pas compétent pour réviser les décisions du Bureau;
58. Par ailleurs, la fourniture d'un produit tel qu'énoncé au paragraphe 77(3) de la Loi ne saurait être assimilée à l'émission d'un permis;
59. En effet, le produit auquel le paragraphe 77(3) de la Loi réfère s'apparente à un bien tangible et non à la titularité d'un droit :

[25] Warner Music successfully moved to strike the application. In striking out the Commissioner's application, the Tribunal said the following:

30 Having considered the submissions discussed here and the additional points in the parties' memoranda, the Tribunal has concluded that on the facts of this case the licences are not a product as that term is used in section 75 of the Act, because on a sensible reading section 75 does not apply to the facts of this case. Although a copyright licence can be a product under the Act, it is clear that the word "product" is not used in isolation in section 75, but must be read in context. The requirements in section 75 that there be an "ample supply" of a "product" and usual trade terms for a product show that the exclusive legal rights over intellectual property cannot be a "product" -- there cannot be an "ample supply" of legal rights over intellectual property which are exclusive by their very nature and there cannot be usual trade terms when licences may be withheld. The right granted by Parliament to exclude others is fundamental to intellectual property rights and cannot be considered to be anti-competitive, and

¹² *National Capital News Canada c. Milliken*, 2002 CACT 41.

there is nothing in the legislative history of section 75 of the Act which would reveal an intention to have section 75 operate as a compulsory licensing provision for intellectual property.

[...]

[...]

[27] The general concerns expressed by the Tribunal in Warner Music also apply to the availability of relief under section 77. There is simply no reasonable interpretation of section 77 that would make it applicable to the factual allegations advanced by Stargrove. Put simply, the conduct Stargrove complains about is not a form of exclusive dealing or tied selling as those terms are defined in the Act.¹³

60. La notion de « fournisseur » réfère directement à la notion de marchandise;
61. Un permis d'agent de sécurité, par exemple, ne peut être échangé sur le marché et n'a aucune valeur monnayable;
62. Des droits d'exercer une activité règlementée n'étant pas un produit, aucune ordonnance en vertu du paragraphe 77(3) de la Loi ne pourrait être valablement rendue à l'encontre du Bureau;
63. De plus, le paragraphe 77(3) demande de démontrer que la pratique attaquée « réduira vraisemblablement et sensiblement la concurrence à l'égard de ce produit »;
64. Or, le demandeur n'a présenté aucun élément de preuve à cet effet;
65. Le demandeur n'a donc pas rempli son fardeau vis-à-vis de cette portion du test et sa Demande pour permission doit donc échouer;

(ii) Le demandeur n'a pas présenté des éléments de preuve crédibles suffisants pour qu'on puisse croire de bonne foi que le demandeur a pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise

66. Afin de démontrer qu'il est « directement et sensiblement gêné », le demandeur se contente d'alléguer que Garda a provoqué la perte d'une entreprise à la suite d'une poursuite abusive et de la perte de financement;
67. Or, le demandeur ne présente aucune preuve à ces sujets;
68. La Cour d'appel fédérale a eu l'occasion de rappeler dans l'arrêt *CarGurus, Inc. c. Trader Corporation* que le demandeur devait présenter une preuve crédible allant au-delà de la simple allégation de faits dans une déclaration sous serment :

[28] Pour résumer, le seuil applicable à l'obtention de la permission selon le paragraphe 103.1(7) est peut-être peu élevé, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en a

¹³ *Stargrove Entertainment Inc. v. Universal Music Publishing Group Canada*, 2015 CACT 26.

aucun. Comme la Cour l'a déclaré au paragraphe 23 de Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc., 2004 CAF 339 (CanLII), [2005] 2 R.C.F. 254, « [l]a charge à ce stade est légère, mais l'auteur de la demande doit fournir certains éléments de preuve concernant l'effet du refus de vendre sur la concurrence dans un marché, et le Tribunal doit prendre ces éléments en considération ». Le législateur avait manifestement l'intention de limiter les demandes privées aux personnes qui sont directement et sensiblement gênées dans leurs entreprises par les pratiques alléguées. Si le Tribunal doit exercer sa fonction d'examen, il ne peut être tenu d'accepter les affirmations non fondées dans un affidavit. Une telle approche irait à l'encontre de l'intention du législateur et dépouillerait le Tribunal de tout rôle significatif dans l'examen des demandes de permission.¹⁴

69. Le demandeur ne s'est donc pas déchargé du fardeau de démontrer qu'il a été directement et sensiblement gêné dans son entreprise;

VI. ORDONNANCE DEMANDÉE

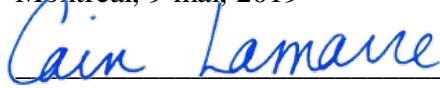
70. Le Bureau demande au Tribunal de rejeter la *Demande pour permission de présenter une demande en vertu de l'article 103.1 de la Loi sur la concurrence* à son encontre, le tout avec frais.

VII. LITES DES AUTORITÉS

71. Le Bureau a fait référence aux autorités suivantes:
- (a) *Loi sur la sécurité privée*, RLRQ, c-S-3.5;
 - (b) *CarGurus, Inc. c. Trader Corporation*, 2017 CAF 181;
 - (c) *Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc.*, 2004 CAF 339;
 - (d) *Liability Solutions Inc. v. New Brunswick*, 162 A.C.W.S. (3d) 951;
 - (e) *Industrial Milk Producers Assn. v. British Columbia (Milk Board)*, [1988] F.C.J. No. 537.
 - (f) *Stargrove Entertainment Inc. v. Universal Music Publishing Group Canada*, 2015 CACT 26;
 - (g) *National Capital News Canada c. Milliken*, 2002 CACT 41.
 - (h) Notes explicatives, Projet de loi no. 88 (2006, c. 23), *Loi sur la sécurité privée*;
 - (i) Assemblée nationale. « Consultation générale sur le projet de loi no.88– Loi sur la sécurité privée », *Journal des débats de la Commission des institutions*, 37^e législature, 1^{ère} session, 17 février 2005, vol 38, no 63.

¹⁴ *CarGurus, Inc. c. Trader Corporation*, 2017 CAF 181.

Montréal, 9 mai, 2019



CAIN LAMARRE s.e.n.c.r.l.

630, boulevard René-Lévesque Ouest

Bureau 2780

Montréal (Québec) H3B 1S6

Me Stéphane Gauthier

Téléphone : 514-393-4580

Télécopieur : 514-393-9590

stephane.gauthier@cainlamarre.ca

Me Élise Veillette

Téléphone : 514-393-4580

Télécopieur : 514-393-9590

elise.veillette@cainlamarre.ca

Avocats du défendeur

Bureau de la sécurité privée

N/D : 30-19-2565

VIII. LES ANNEXES

A. Les pièces

**(i) Pièce 1 – Requête introductive d’instance en contrôle judiciaire
et Affirmation solennelle de M. Luigi Coretti**

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL**

COUR SUPÉRIEURE

No : 540-17-012767-173

CORETTI, Luigi, homme d'affaires,
résidant et domicilié au 145 Avenue
Des Terrasses, Ville de Laval, H7H 2E1

Requérant

c.

Bureau de la sécurité privée,
organisme public constitué par la Loi sur
la sécurité privée, ayant siège au 6363
rte Transcanadienne Ouest, bureau 205,
St-Laurent (Québec) H4T 1Z9

Intimé

-et-

**Ministre de la sécurité publique du
Québec**, 2525 Boul. Laurier, 5^e étage,
Tour des Laurentides, Québec (Québec)
G1V 2L2

-et

Procureur général du Québec,
Direction du contentieux,
1^{er} est rue Notre-Dame, Montréal
(Québec) H2Y 1B6

Mis-en-cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Mandamus)

(Art. 34, 529 (3 et 530 C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÈGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE LAVAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT ::

Luigi Coretti

1. Le requérant, après une carrière militaire (1980-1985), a toujours œuvré dans le domaine de la sécurité privée et de l'investigation, soit :
 - a) Investigation Canada (1985-1997);
 - b) Fondateur et principal dirigeant de l'agence *Bureau Canadien d'Investigation et Ajustements* (BCIA) de 1997 à Mai 2010, opérant sur l'ensemble du Québec et de l'Ontario;
 - c) Depuis 2014, commissaire bénévole avec pouvoirs d'intervention auprès de l'*Autorité régionale Algonquine (ARA)* chargée du développement économique et de l'exploitation de la terre ancestrale algonquine dans l'Outaouais et le Nord-Ouest du Québec;
 - d) Depuis 2014, commissaire bénévole à l'ANORW (Anishnabe Nation of Ottawa River Water Shed) avec pouvoirs d'intervention d'urgence et de premier répondant médical en Haute-Gatineau;
 - e) Depuis 2015, bénévole auprès de la Fédération québécoise des clubs Quads (FQCQ), en fonction d'agent de sentier et d'intervenant en sécurité;

2. De plus, le requérant a participé activement, depuis le début de l'année 2015 jusqu'à ce jour, à de nombreux organismes et groupes de surveillance en matière de sécurité privée, dont la *Nuclear Treath Initiative*, la *UN-DESA Technology and Innovation for the SGDs* (juin 2017), le *Homeland Security Refugees program* (2016), *UNGASS* (2016) sur la circulation des drogues, et

comme observateur à l'ONU, dont le comité de surveillance de l'agenda du développement durable et le IP-UN (peuples autochtones);

3. Pour plus de précisions sur ces diverses activités, le requérant produit sous cote **R-1** un curriculum et un sommaire de ses activités depuis les années 1980 jusqu'à ce jour;

4. Ainsi, à tous égards, le requérant, qui a les compétences, l'expérience et l'intérêt professionnel requis pour agir comme agent de sécurité et agent d'investigation, se qualifie de plus pour un permis de transport de valeurs et de conseil en sécurité au sens de la *Loi sur la sécurité privée L.Q., c. S-3.5* (« la loi »);

5. De plus, le requérant a complété avant l'entrée en vigueur de la loi toutes les formations requises au maintien de son permis alors en vigueur jusqu'en juin 2010, dont les programmes excédaient les exigences actuelles, en nombre d'heures et en matières obligatoires, dont attestations et certificats produits en liasse sous cote **R-2**, de sorte que les dispositions transitoires s'appliquaient lors de l'entrée en vigueur de la loi, notamment en regard des équivalences de formation;

6. Le requérant rencontre ainsi toutes les exigences des règlements d'application de la loi, ainsi que de la loi même, et se qualifie à tous égards pour les permis décrits au paragraphe 4 précédent;

Cessation d'activités et acquisition par la société GARDA

7. Le ou vers le 27 mai 2010, lors d'une opération de prise de contrôle, et malgré l'opposition du requérant, BCIA a été placée sous ordonnance de séquestre suivant la *Loi sur la faillite*; conséquemment, ses permis alors en vigueur suivant l'ancienne *Loi sur les agences d'investigation et de sécurité* L.R.Q. ch. A-8 n'ont pas été continués, alors que ceux du requérant sont devenus invalides en raison de la faillite de BCIA, et, partant, sa faillite personnelle quelques semaines plus tard;

8. À l'époque de la faillite, BCIA détenait des contrats publics et privés d'une valeur approximative de 27\$ millions, employait à temps plein et/ou partiel 1538 personnes, disposait d'une flotte de 123 véhicules et transportait des biens d'une valeur annuelle d'au moins de 10 millions \$; l'entreprise était alors engagée notamment dans des activités de surveillance, d'investigation, d'évaluation de dommages et de transport de valeurs et le requérant était son principal actionnaire à hauteur de 83% (l'excédent étant partagé entre le Mouvement Desjardins et quatre F.I.E.R.S);

9. La faillite de BCIA a été menée à l'initiative concertée du Mouvement Desjardins, de M. Jacques Duchesneau, lequel était lié à la société GARDA WORLD, et de la Caisse des policiers et policières de Montréal (Desjardins); à cet égard :

a) Parmi les dirigeants de la Caisse des policiers et policières de Montréal se trouvaient Guy Côté, Robert St-Jean et André Bouchard, employés de GARDA WORLD à l'époque;

b) L'achalandage (contrats en cours) de BCIA ont été cédés par la société de cautionnement AXA, par contrats de cession dont la preuve sera établie par l'assignation des personnes ayant agi pour le cédant et le cessionnaire;

c) Le requérant produira la cote **R-3** copies des actes de prêt et d'obligation en faveur de Desjardins et sous la cote **R-4** les actes de prise de possession et de vente des contrats en cours par AXA assurance à la société GARDA ou à ses entités composantes;

10. Le requérant n'a pas agi en qualité d'agent au sens de la *Loi sur la sécurité privée* depuis la date de sa faillite et de son état d'incapacité qui en résultait; il est désormais libéré de sa faillite et peut obtenir un permis pour les activités visées par cette nouvelle loi;

11. Toutefois, ainsi qu'il sera plaidé plus bas, un permis ne lui a pas été refusé dans les cinq ans précédant une demande à cet effet;

Le bureau de la sécurité privée (BSP) et GARDA

12. La *loi sur la sécurité privée* (« la loi ») est entrée en vigueur les 3 mars et 22 juillet 2010, selon ses dispositions; outre son cadre administratif, elle a pour objet principal la délivrance des permis visés par ses dispositions et la protection du public par la surveillance des activités des détenteurs de permis (art. 41, 42); elle confère des pouvoirs d'enquête et d'émission de permis à un *Bureau de la sécurité privée* (le « BSP »), intimé sur la présente requête, un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

13. Le BSP a été constitué pour les fins spécifiques de l'application de la loi à l'ensemble de l'industrie visée par ses objets, et notamment pour l'émission et la surveillance des permis d'agent de sécurité et d'investigation;

14. Il ressort de la loi que le BSP est un organisme public relevant du ministre de la Sécurité Publique et que son pouvoir administratif doit être exercé de manière impartiale, indépendante, de bonne foi et sous obligation d'éviter tout conflit ou apparence de conflit d'intérêts;

15. Le requérant soumet qu'à son égard le BSP, par la composition de son conseil administratif, ne peut agir ou ne peut garantir qu'il agirait en toute impartialité, d'où que sa demande de permis ne pourrait être traitée avec justice; il en découle que les recours administratifs en révision, facultatifs et ouverts par la loi, seraient sans objet puisque le Tribunal Administratif du Québec (TAQ) n'a pas compétence pour se prononcer sur une question d'impartialité systémique de l'organisme;

16. Le conseil du BSP est formé de quatre (4) membres nommés par le Ministre mis en cause, dont l'un est policier, et sept (7) membres désignés par des « associations représentatives » (art. 44 de la loi);

17. Sur les sept (7) membres qui devraient être désignés par des associations représentatives, au moins trois (3), ci-après nommés, ont des liens directs ou sont dirigeants de la société GARDA ou d'une filiale de cette dernière:

- Son président Pierre C. Ricard, président de l'Association provinciale des agences de sécurité, dont Garda est membre, ainsi qu'il paraît du relevé du Registraire des entreprises, produit sous cote **R-5**;
- Son vice-président Louis Laframboise (Enquêtes et Services conseils GW. Div. Groupe Sécurité Garda), ainsi qu'il paraît du relevé du registraire des entreprises produit sous cote **R-6**;
- Martin Régimbald (v.p. ressources humaines, Garda World). Représentant de « L'association des transporteurs de valeurs » logée chez Garda au 1390 Barré à Montréal, ainsi qu'il paraît du relevé du registraire des entreprises produit sous cote **R-7**;

18. De plus, trois (3) autres membres du conseil ne représentent pas des « associations représentatives » de bonne foi ou ne sont pas indépendants de l'intimé, soit :

- Linda Vachon, qui s'affiche pour le « regroupement des gestionnaires en sécurité interne », qui exploite une école de formation en sécurité dont les attestations sont reconnues par le BSP et qui agit au TAQ comme experte sur des demandes de révision des décisions de l'intimé dont elle est l'un des administrateurs, tel qu'il appert en son curriculum vitae produit sous la cote **R-8**;
- Pierre Dussault, qui s'affiche pour « l'association des maîtres serruriers du Québec », laquelle n'est pas immatriculée; celui-ci est toutefois dirigeant de la « Corporation des maîtres serruriers du Québec », laquelle, dont la constitution est contemporaine de la venue dudit Dussault au conseil du BSP, n'est pas une « association représentative », n'a pas de salarié, dont le « siège » est situé à son adresse personnelle et qui ne semble pas active, le tout tel qu'il appert du relevé du Registre des entreprises produit sous la cote **R-9**;
- Normand Fiset, actionnaire principal de la société Panavidéo, qui s'affiche au nom de *l'Association canadienne de la sécurité*, dont il ne semble pas exister d'immatriculation ni d'existence légale;

19. Il appert de ces faits que le conseil effectif de l'intimé est constitué de personnes n'ayant pas l'indépendance ou la qualité requise par la fonction; de plus, ainsi qu'il sera plaidé ci-après, la société GARDA est directement intéressée sur les demandes de permis du requérant; à cet égard :

- a) le requérant avait déjà dénoncé la mainmise de Garda sur lors d'une séance de travail réunissant (nom);

b) le requérant avait alors obtenu l'assurance des participants à cette séance de travail que Garda demeurerait indépendante de (bureau);

c) il appert que, non seulement Garda s'est imposée comme membre influent et dirigeant de l'actuel BSP, mais qu'en plus ce dernier paraît être son outil de contrôle de la concurrence;

20. La société GARDA domine le BSP et en dirige les activités dans le sens de ses intérêts propres;

21. Le requérant ajoute que le conseil de l'intimé est formé de manière à assurer la mainmise de la société GARDA sur le BSP et sur l'ensemble des activités nécessitant un permis suivant la loi;

22. Ainsi qu'il sera démontré par témoins, et pour indice de son intérêt à l'égard de la concurrence, l'intimé a mandaté des enquêteurs pour approcher d'éventuels clients du requérant aux fins de les informer qu'aucun permis ne lui serait jamais émis;

23. La société Garda, dont l'influence auprès du BSP est plus qu'apparente, et qui ne représente que ses propres intérêts par ses délégués à cette fonction, serait une concurrente directe du requérant s'il obtenait ses permis, en ce qu'elle a acquis la totalité des contrats de la société BCIA lors de la liquidation de cette dernière, marchés que le requérant peut et entend reprendre en toute légitimité, dont notamment celui du transport de valeurs par véhicules blindés;

24. L'achalandage de BCIA cédé à la société GARDA représentait une part substantielle de la totalité du marché de la sécurité privée au Québec, et celle-ci a tout intérêt à intervenir pour empêcher le requérant de la récupérer;

25. Le conseil de l'intimé, par la présence et l'influence de la société GARDA, n'est pas composé de manière à éviter les conflits d'intérêts et, selon les apparences, ne peut agir en toute impartialité sur les demandes de permis du requérant; simplement à titre indicatif, il est notoire que la société GARDA vend et donne la formation au programme de qualification pour les demandes de permis présentées au BSP dont elle est un membre influent, sinon incontournable, sur les décisions à rendre;

26. En effet, il serait illusoire de penser que les membres du personnel administratif de l'intimé ne sont pas ou ne peuvent être sous l'influence du conseil dans leurs examens des demandes de permis, tant la proximité entre le conseil et les préposés est évidente et réelle;

27. Par ailleurs, l'attitude vindicative et négative des préposés du BSP traduit l'intention bien arrêtée de nier au requérant toute possibilité de permis; ainsi, sur une demande d'accès à l'information du requérant, dont copie sous cote **R-10**, le BSP répondait de manière désinvolte que l'enquête sur la demande n'est pas terminée et qu'elle pourrait prendre... **15 ans**, copie de cette communication étant produite sous cote **R-11**;

28. Cette attitude et autres faits qui seront présentés en preuve sur la présente convainquent objectivement le requérant de la partialité de l'intimé à son égard et de la futilité pratique de déposer une demande de permis, ce qu'il a tout de même tenté, et dont il a obtenu le seul résultat prévisible, soit un rejet sur des motifs futiles et des exigences qu'il rencontrait amplement, ainsi que plaidé ci-après,

29. Le Ministre mis-en-cause peut et doit enquêter et intervenir sur les cas de conflits d'intérêts dans la gouvernance de l'intimé (art. 58 et 96 de la loi);

30. Il existe au BSP une situation de conflits d'intérêts nécessitant une enquête et un redressement suivant la loi;

31. Le requérant est bien fondé et a intérêt de demander qu'une ordonnance à cet effet soit émise à l'endroit du mis-en-cause;

Demande de permis

32. Le ou vers le 25 novembre 2016, le requérant déposait auprès de l'intimé une demande (dont copie sous cote **R-12**) de permis de gardiennage, d'investigation, de convoyage de valeurs et de conseil en sécurité, au sens de l'article 1 (définitions et application) de la *Loi sur la sécurité privée*, L.Q. S-3.5 et *règlements applicables* (« la loi »);

33. Les conditions préalables restrictives de l'article 19 de la loi ne s'appliquaient pas à la demande, le requérant ayant une formation ou les équivalences de la formation exigées par le règlement, tel qu'il appert des

attestations produites en liasse sous cote **R-2**; il est de surcroit de bonnes mœurs, n'ayant pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle en lien avec l'activité pour lequel le permis était demandé;

34. En regard des équivalences et de l'expérience pertinente, le requérant produit en liasse sous cote **R-13** des attestations démontrant qu'il a œuvré bénévolement dans des activités prévues à l'article 1 de la loi, lesquelles n'exigeaient cependant pas de permis (art. 29 de la loi), pendant les 5 (cinq) années précédant la demande;

35. De plus, les exclusions prévues à l'article 20 de la loi ne s'appliquaient pas à la demande, un permis n'ayant pas été refusé d'émission ou de renouvellement et n'ayant pas été suspendu ni révoqué dans les 5 années précédant le 25 novembre 2016, soit **après et depuis le 25 novembre 2011**;

36. À tous égards, le requérant possédait et possède toutes les qualités et compétences requises aux fins de délivrance des permis visés par la demande;

37. Le ou vers le 18 janvier 2017, par lettre dont copie sous cote **R-14**, l'intimé répondait à la demande de permis du requérant en exigeant des informations additionnelles ou des explications sur certains points, prévenant le requérant qu'à défaut de recevoir ces précisions avant le 18 février 2017, la demande serait refusée;

38. Le requérant a répondu amplement et dans le délai imparti aux exigences de l'intimé par lettre produite dont copie produite sous cote **R-15**;

39. Malgré la suffisance des renseignements fournis par le requérant, l'intimé a refusé l'émission des permis demandés, ainsi qu'il appert d'une communication écrite dont copie produite sous cote **R-16**;

40. Le ou vers le 3 mars 2017, le requérant contestait la décision administrative de l'intimé en s'adressant au Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »), copie de cette contestation étant produite sous cote **R-17**;

41. Le dossier de cette contestation est pendant au TAQ, les parties n'ayant pas déposé l'ensemble de leur preuve sur le bien-fondé de la décision, ainsi qu'il appert du plumelet déposé sous cote **R-18**;

42. Toutefois, le requérant soumet, sans admission et sous toutes réserves, que son présent recours à cette Cour ne soulève pas l'erreur de fait ou de droit de l'intimé sur quelque décision de celui-ci; le requérant entend démontrer que l'intimé, par partialité ou apparence de partialité, ou par intérêt apparent de ses membres, ce dont la preuve sera faite à l'enquête, n'a pas compétence, excède sa compétence ou n'est pas habile à décider dans son cas et, partant, qu'il ne peut décider en droit, en équité et en toute justice sur sa demande de permis;

43. L'intimé soumet que l'article 37 de la loi, prévoyant la simple possibilité de contestation d'une décision de l'intimé au TAQ (utilisant le verbe « peut »), n'a pas pour effet de priver cette cour de son pouvoir général de contrôle et de surveillance au sens de l'article 34 C.p.c. sur la compétence de l'intimé, ladite loi n'excluant pas tel recours ou ne déclarant pas de compétence exclusive du TAQ sur telle question;

44. Le ou vers le 22 février 2017, le requérant a présenté une demande de suspension des procédures entreprises devant le TAQ, copie de cette requête étant déposée sous cote **R-19**, dont décision la rejetant en date du 28 mars 2017, copie de la décision du TAQ étant produite sous cote **R-20**;

45. Le requérant demande à cette Cour d'ordonner aux parties de suspendre leurs procédures au TAQ jusqu'à jugement à intervenir sur la présente et d'en informer cette instance administrative, en raison du dépôt de la présente demande et de le relever de tout défaut, si défaut il y avait, sur le délai de cette révision, vu le temps nécessaire à l'enquête et à la préparation de la présente requête, le délai de dépôt et de présentation de celle-ci étant raisonnable dans les circonstances;

46. En cours d'instance devant la TAQ, le procureur du requérant a requis la collaboration de l'intimé sur l'ensemble du dossier dans le but d'en arriver à un règlement du litige, toutefois sans succès, l'intimé n'étant pas de bonne foi;

Agissements de l'intimé

47. Ainsi qu'il sera démontré à l'enquête, sinon suffisant par l'affirmation solennelle jointe à la présente requête, les demande de permis sont, suivant la loi, soumises à la Sûreté du Québec pour diverses vérifications prévues aux règlements et notamment sur la personnalité du demandeur de permis;

48. Le requérant a été informé et a de bons motifs de croire que des enquêteurs de l'intimé, nommément Chantal Desroches et Éric Daoust, sont intervenus auprès de l'agence *CADI consultants* en avisant ses dirigeants qu'ils soupçonnaient le requérant d'agir illégalement et par tiers interposés dans des activités de sécurité visées par la loi;

49. Ces interventions sont d'autant plus vraisemblables que les enquêteurs de l'intimés sont mandatés par ses membres, eux-mêmes détenteurs ou bénéficiaires de permis;

50. Ces membres du BSP ont intérêt réel ou apparent à ce que le requérant, qui jouit d'une excellente réputation dans l'industrie de la sécurité privée, et qui, ainsi qu'exposé plus haut, opérait une des plus importante agence de sécurité jusqu'à la déconfiture de celle-ci, en 2010, sous manœuvres et pressions indues de ses concurrents, n'obtienne pas le permis demandé en raison de la nouvelle concurrence qu'il ne manquerait pas de créer s'il retournait aux affaires;

51. Même si l'on excluait la possibilité théorique de conflit d'intérêts de l'intimé sur la demande du requérant, il serait manifeste que sa composition même par ses membres actuels ne pourrait garantir l'impartialité, l'indépendance et le désintéressement requis d'un organisme public;

52. En effet, l'apparence d'impartialité que doit afficher l'intimé, tant envers le requérant que le public, n'est pas manifeste; en effet, la présence majoritaire à son conseil d'administration de ses membres qui ne paraissent pas représenter de bonne foi des associations représentatives au sens de la loi, et qui seraient éventuellement concurrents directs et intéressés des demandeurs de permis, empêche l'intimé de prétendre satisfaire à cette exigence minimale;

53. De plus, et tel qu'il sera démontré à l'enquête, le requérant est désormais informé que la composition de l'intimé assure un contrôle effectif du marché de la sécurité privée à la société GARDA de manière à assurer une véritable situation de monopole commercial à l'ensemble de ses sociétés filiales ou liées dans le domaine de la sécurité privée au Québec ;

54. En conséquence de ce qui précède, le requérant a intérêt à faire déclarer l'intimé, dans sa composition actuelle, inhabile et sans compétence à son égard pour décider au mérite de toute demande et à lui ordonner d'émettre au nom du requérant les permis demandés par le formulaire complété et soumis, dont copie produite sous cote **R-12**;

55. La présente requête est bien fondée en fait et en droit :

POUR CES MOTIFS, LE REQUÉRANT CONCLUT QUE LA COUR :

ACCUEILLE la requête en contrôle judiciaire du requérant;

DÉCLARE l'intimé inhabile et sans compétence pour agir sur toute demande de permis déposée par le requérant sous la *Loi sur la sécurité privée*, L.Q., c. S-3.5;

ORDONNE aux parties de surseoir à leurs procédures au dossier SAE-M-257996-1701 du Tribunal Administratif du Québec, jusqu'à jugement final à intervenir sur la présente requête, et à informer ledit tribunal de cette ordonnance;

ORDONNE à l'intimé, Bureau de la Sécurité Privée, d'émettre au requérant les permis requis par la demande dont copie du formulaire complété est produite sous cote **R-8** dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente;

ORDONNE au mis-en-cause, Ministre de la sécurité publique, de procéder à une enquête sur les allégations de conflit d'intérêts et d'irrégularités dans la composition du conseil de l'intimé, *Bureau de la sécurité privée*, relativement aux membres devant être nommés par des associations représentatives de la sécurité privée devant être reconnues par le mis-en-cause;

DÉCLARE le jugement à intervenir sur la présente opposable au Procureur général du Québec, mis-en-cause;

Avec frais de justice contre l'intimé et sans frais contre les mis en cause sauf en cas de contestation.

Laval, le 25 août 2017

(S) *Luigi Coretti*

Luigi CORETTI

Requérant

COPIE CONFORME

Luigi CORETTI
Requérant

AVIS DE PRÉSENTATION

(art. 530 C.p.c)

Bureau de la sécurité privée

6363 Route Transcanadienne Ouest, bureau 205, St-Laurent (Québec) H4T 1Z9

-et-

Ministre de la sécurité publique du Québec,

2525 Boulevard Laurier, 5^e étage, Tour des Laurentides, Québec (Québec) G1V 2L2

-et

Procureur général du Québec,

Direction du contentieux,
1 Est, Rue Notre-Dame, Montréal (Québec)

Soyez avisés que la requête jointe en contrôle judiciaire (MANDAMUS) suivant les articles 34 et 529,3 C.p.c. sera présentée pour adjudication devant un juge de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district judiciaire de LAVAL le **26 septembre 2017** à 9 h 00, en salle 2.02, au Palais de justice de Laval, 2800 boulevard St-Martin Ouest, à Laval (Qc) H7T 2S9, ou aussitôt que les parties pourront être entendues.

Veillez agir en conséquence

Laval, le 25 août 2017

(s) Luigi Coretti

Luigi Coretti

Requérant

COPIE CONFORME

Luigi Coretti

Requérant

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **CORETTI, Luigi**, homme d'affaires, résidant et domicilié au 145 Avenue Des Terrasses, Ville de Laval, H7H 2E1, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis le requérant à la requête jointe en contrôle judiciaire sur laquelle j'assigne le Bureau de la sécurité privée (« BSP »);

2. Après une carrière militaire (1980-1985), j'ai toujours œuvré dans le domaine de la sécurité privée et de l'investigation, soit :

- a) Investigation Canada (1985-1997);
- b) Fondateur et principal dirigeant de l'agence *Bureau Canadien d'Investigation et Ajustements* (BCIA) de 1997 à Mai 2010, opérant sur l'ensemble du Québec et de l'Ontario;
- c) Depuis 2014, commissaire bénévole avec pouvoirs d'intervention auprès de l'*Autorité régionale Algonquine (ARA)* chargée du développement économique et de l'exploitation de la terre ancestrale algonquine dans l'Outaouais et le Nord-Ouest du Québec;
- d) Depuis 2014, commissaire bénévole à l'ANORW (Anishnabe Nation of Ottawa River Water Shed) avec pouvoirs d'intervention d'urgence et de premier répondant médical en Haute-Gatineau;
- e) Depuis 2015, bénévole auprès de la Fédération québécoise des clubs Quads (FQCQ), en fonction d'agent de sentier et d'intervenant en sécurité;

3. De plus, j'ai participé activement, depuis le début de l'année 2015 jusqu'à ce jour, à de nombreux organismes et groupes de surveillance en matière de sécurité privée, dont la *Nuclear Treath Initiative*, la *UN-DESA Technology and Innovation for the SGDs* (juin 2017), le *Homeland Security Refugees* program (2016), *UNGASS* (2016) sur la circulation des drogues, et comme observateur à l'ONU, dont le comité de surveillance de l'agenda du développement durable et le IP-UN (peuples autochtones);

4. Pour plus de précisions sur ces diverses activités, je produis au dossier un curriculum et un sommaire de mes activités depuis les années 1980 jusqu'à ce jour;

5. Ainsi, à tous égards, j'ai les compétences, l'expérience et l'intérêt professionnel requis pour agir comme agent de sécurité et agent d'investigation, et je me qualifie de plus pour un permis de transport de valeurs et de conseil en sécurité au sens de la *Loi sur la sécurité privée* L.Q., c. S-3.5 (« la loi »);

6. J'ai complété avant l'entrée en vigueur de la loi toutes les formations requises au maintien de mon permis alors en vigueur jusqu'en juin 2010, dont les programmes excédaient les exigences actuelles, en nombre d'heures et en matières obligatoires, dont attestations et certificats produits en liasse au dossier, de sorte que les dispositions transitoires s'appliquaient lors de l'entrée en vigueur de la loi, notamment en regard des équivalences de ma formation;

7. Je rencontre ainsi toutes les exigences des règlements d'application de la loi, ainsi que de la loi même, et me qualifie à tous égards pour les permis décrits au paragraphe 4 précédent;

8. Le ou vers le 27 mai 2010, lors d'une opération de prise de contrôle, et malgré mon opposition, mon entreprise BCIA, détentrice de permis, a été placée sous ordonnance de séquestre suivant la *Loi sur la faillite*; conséquemment, ses permis alors en vigueur suivant l'ancienne *Loi sur les agences d'investigation et de sécurité*, L.R.Q. ch. A-8, n'ont pas été continués, alors que les miens sont devenus invalides en raison de la faillite de BCIA, et, partant, j'ai fait cession personnelle de biens quelques semaines plus tard;

9. À l'époque de la faillite, BCIA détenait des contrats publics et privés d'une valeur approximative de 27\$ millions, employait à temps plein et/ou partiel 1538 personnes, disposait d'une flotte de 123 véhicules et transportait des biens d'une valeur annuelle d'au moins de 10 millions \$; l'entreprise était alors engagée notamment dans des activités de surveillance, d'investigation, d'évaluation de dommages et de transport de valeurs et j'étais son principal actionnaire à hauteur de 83%, l'excédent étant partagé entre le Mouvement Desjardins et quatre F.I.E.R.S;

10. Je suis informé que la faillite de BCIA a été menée à l'initiative concertée du Mouvement Desjardins, de M. Jacques Duchesneau, lequel était lié à la société GARDA WORLD, et de la Caisse des policiers et policières de Montréal (Desjardins); à cet égard :

a) Parmi les dirigeants de la Caisse des policiers et policières de Montréal se trouvaient Guy Côté, Robert St-Jean et André Bouchard, employés de GARDA WORLD à l'époque;

b) L'achalandage (contrats en cours) de BCIA a été cédé par la société de cautionnement AXA par contrats de cession dont la preuve sera établie par l'assignation des personnes ayant agi pour le cédant et le cessionnaire;

11. Je n'ai pas agi en qualité d'agent au sens de la *Loi sur la sécurité privée* depuis la date de ma faillite et de mon état d'incapacité qui en résultait; je suis désormais libéré de ma faillite et je peux obtenir un permis pour les activités visées par cette nouvelle loi;

12. À mon égard, j'ai des motifs raisonnables de croire que le BSP, par la composition de son conseil administratif, ne peut agir ou ne peut garantir qu'il agirait en toute impartialité, d'où que ma demande de permis ne pourrait être traitée avec justice; il en découle que les recours administratifs en révision, facultatifs et ouverts par la loi, seraient sans objet puisque le Tribunal Administratif du Québec (TAQ) n'a pas compétence pour se prononcer sur une question d'impartialité systémique de l'organisme et que j'ai intérêt à m'adresser à la Cour supérieure du Québec pour en faire constater le fait;

13. Je sais que le conseil du BSP doit être formé de quatre (4) membres nommés par le Ministre de la sécurité publique, dont l'un est policier, et que sept (7) membres doivent être désignés par des « associations représentatives »;

14. Sur les sept (7) membres qui devraient être désignés par des associations représentatives, je sais qu'au moins trois (3), ci-après nommés, ont des liens directs ou sont dirigeants de la société GARDA ou d'une filiale de cette dernière:

- Son président Pierre C. Ricard, président de l'Association provinciale des agences de sécurité, dont Garda est membre;
- Son vice-président Louis Laframboise (Enquêtes et Services conseils GW. Div. Groupe Sécurité Garda),
- Martin Régimbald (v.p. ressources humaines, Garda World). Représentant de « L'association des transporteurs de valeurs » logée chez Garda au 1390 Barré à Montréal;

15. De plus, je sais que trois (3) autres membres du conseil ne représentent pas des « associations représentatives », dont :

- Linda Vachon, qui s'affiche pour le « regroupement des gestionnaires en sécurité interne », qui exploite une école de formation en sécurité dont les attestations sont reconnues par le BSP et qui agit au TAQ comme experte sur des demandes de révision des décisions de l'intimé dont elle est l'un des administrateurs;
- Pierre Dussault, qui s'affiche pour « l'association des maîtres serruriers du Québec », laquelle, à ma connaissance, n'est pas immatriculée ; celui-ci est toutefois dirigeant de la « Corporation des maîtres serruriers du Québec », laquelle, dont la constitution est contemporaine de la venue dudit Dussault au conseil du BSP, n'est pas une « association représentative », n'a pas de salarié,

dont le « siège » est situé à son adresse personnelle et qui ne semble pas active, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises que j'ai consulté;

- Normand Fiset, actionnaire principal de la société Panavidéo, qui s'affiche au nom de *l'Association canadienne de la sécurité*, dont il ne semble pas exister d'immatriculation ni d'existence légale, suivant mes recherches au bureau du registraire des entreprises;

16. Je comprends de ces faits que le conseil effectif de l'intimé est constitué de personnes n'ayant pas l'indépendance ou la qualité requise par la fonction; de plus, j'ai des motifs raisonnables de croire et j'affirme que la société GARDA est directement intéressée sur mes demandes de permis:

a) j'avais déjà dénoncé la mainmise de Garda sur l'industrie de la sécurité en 2008 et l'organisme de surveillance lors d'une séance de travail réunissant le ministre de la sécurité publique d'alors, Jacques Dupuis et le représentant du Parti libéral Pietro Perino, et j'ai assisté à cette occasion à un appel du ministre à son chef de cabinet Éric Tétreault;

b) une autre rencontre eut lieu entre le sous-ministre Robert Lafrenière, son attaché politique Jocelyn Turcotte, Ronald Blanchette de BCIA et moi-même;

b) j'avais alors obtenu lors de ces rencontres l'assurance que Garda demeurerait indépendante des activités du BSP;

c) j'ai constaté par la suite que, non seulement Garda s'était imposée comme membre influent et dirigeant de l'actuel BSP, mais qu'en plus ce dernier paraît être son outil de contrôle de la concurrence;

17. J'ai constaté et j'ai des motifs raisonnables de croire et d'affirmer que la société GARDA domine le BSP et en dirige les activités dans le sens de ses intérêts propres;

18. Je suis informé que le BSP a mandaté des enquêteurs pour approcher d'éventuels clients aux fins de les informer qu'aucun permis ne me serait jamais émis;

19. J'ai des motifs raisonnables de croire et j'affirme que la société Garda serait une concurrente directe de mon entreprise si j'obtenais les permis demandés, en ce qu'elle a acquis la totalité des contrats de la société BCIA lors de la liquidation de cette dernière, marchés que je peux et que j'entends reprendre en toute légitimité, dont notamment celui du transport de valeurs par véhicules blindés;

20. L'achalandage de BCIA cédé à la société GARDA représentait une part substantielle de la totalité du marché de la sécurité privée au Québec, et celle-ci a tout intérêt à intervenir pour m'empêcher de la récupérer;

21. J'ai des motifs raisonnables de croire et j'affirme que le conseil du BSP, par la présence et l'influence de la société GARDA, n'est pas composé de manière à éviter les conflits d'intérêts et, selon les apparences, qu'il ne peut agir

en toute impartialité sur mes demandes de permis; simplement à titre indicatif, il est notoire, et je sais personnellement que la société GARDA vend et donne la formation au programme de qualification pour les demandes de permis présentées au BSP dont elle est un membre influent, sinon incontournable, sur les décisions à rendre;

22. En effet, il serait illusoire de penser, et je ne crois pas que les membres du personnel administratif de l'intimé ne sont pas ou ne peuvent être sous l'influence du conseil dans leurs examens des demandes de permis, tant la proximité entre le conseil et les préposés m'est évidente et réelle;

23. Sur une demande d'accès à l'information que j'avais déposée auprès du BSP, celui-ci me répondait de manière désinvolte que l'enquête sur la demande n'est pas terminée et qu'elle pourrait prendre...15 ans;

24. Cette attitude et autres faits semblables me convainquent objectivement de la partialité du BSP à mon égard et de la futilité pratique de déposer une demande de permis, ce que j'ai tout de même tenté, et dont j'ai obtenu le seul résultat prévisible, soit un rejet appuyé sur des motifs hautement contestables et des exigences que je rencontrais amplement;

25. Je constate et j'affirme qu'il existe au BSP une situation de conflits d'intérêts nécessitant une enquête et un redressement suivant la loi;

26. Je suis bien fondé et j'ai intérêt à demander qu'une ordonnance à cet effet soit émise à l'endroit du BSP;

27. Le ou vers le 25 novembre 2016, je déposais auprès du BSP une demande de permis de gardiennage, d'investigation, de convoyage de valeurs et de conseil en sécurité, au sens de l'article 1 (définitions et application) de la *Loi sur la sécurité privée*, L.Q. S-3.5 et *règlements* applicables (« la loi »), dont copie du formulaire complété que je produis au dossier;

28. Les conditions préalables restrictives de l'article 19 de la loi ne s'appliquaient pas à ma demande, puisque j'avais et que j'ai une formation ou les équivalences de la formation exigées par le règlement, tel qu'il appert des attestations produites au dossier; je suis de bonnes mœurs, et je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle en lien avec l'activité pour lequel le permis était demandé;

29. En regard des équivalences et de l'expérience pertinente, je produis des attestations démontrant que j'ai œuvré bénévolement dans des activités prévues à l'article 1 de la loi, lesquelles n'exigeaient cependant pas de permis (art. 29 de la loi), pendant les 5 (cinq) années précédant ma demande;

30. À tous égards, j'ai et j'avais toutes les qualités et compétences requises aux fins de délivrance des permis visés par ma demande;

31. Le ou vers le 18 janvier 2017, par lettre dont copie au dossier, l'intimé répondait à ma demande de permis en exigeant des informations additionnelles

ou des explications sur certains points, me prévenant le requérant qu'à défaut de recevoir ces précisions avant le 18 février 2017, la demande serait refusée;

32. J'ai répondu amplement et dans le délai imparti aux exigences de l'intimé par lettre dont copie produite au dossier;

33. Malgré la suffisance des renseignements fournis, le BSP a refusé l'émission des permis demandés, ainsi qu'il appert d'une communication écrite dont copie produite au dossier;

34. Le ou vers le 3 mars 2017, je contestais la décision administrative du BSP en m'adressant au Tribunal administratif du Québec (ci-après le « TAQ »), copie de cette contestation étant produite au dossier;

35. Le dossier de cette contestation est pendant au TAQ, ainsi qu'il appert du plumeitif déposé au dossier;

36. Le ou vers le 22 février 2017, j'ai présenté une demande de suspension des procédures entreprises devant le TAQ, copie de cette requête étant déposée au dossier, dont décision la rejetant en date du 28 mars 2017, copie de la décision du TAQ étant produite au dossier;

37. Je demande à la Cour supérieure d'ordonner la suspension des procédures au TAQ jusqu'à jugement à intervenir sur ma requête;

38. En cours d'instance devant la TAQ, mon procureur a requis la collaboration du BSP sur l'ensemble du dossier dans le but d'en arriver à un règlement du litige, toutefois sans succès;

39. Je sais que les demande de permis déposées au BSP sont soumises à la Sûreté du Québec pour diverses vérifications prévues aux règlements et notamment sur la personnalité des demandeurs de permis;

40. J'ai été informé et j'ai de bons motifs de croire que des enquêteurs du BSP, nommément Chantal Desroches et Éric Daoust, sont intervenus auprès de l'agence *CADI consultants* en avisant ses dirigeants qu'ils me soupçonnaient d'agir illégalement et par tiers interposés dans des activités de sécurité visées par la loi;

41. Je sais et j'affirme que des membres du BSP ont intérêt réel ou apparent à ce que je n'obtienne pas le permis demandé en raison de la nouvelle concurrence que je ne manquerais pas de créer si je retournais aux affaires, ceci parce que je jouis d'une excellente réputation dans l'industrie de la sécurité privée et que j'opérais une des plus importante agence de sécurité jusqu'à la déconfiture de celle-ci, en 2010, sous manœuvres et pressions indues de ces concurrents ou de leurs préposés, actuellement influents au BSP;

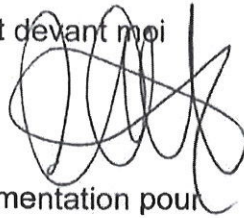
42. En effet, à l'égard de l'impartialité que commande leur fonction, j'ai des motifs raisonnables de croire que la présence majoritaire à son conseil d'administration de ses membres qui ne paraissent pas représenter de bonne foi

des associations représentatives au sens de la loi, et qui seraient éventuellement concurrents directs et intéressés des demandeurs de permis, les empêche de prétendre satisfaire à cette exigence minimale;

43. Je constate et j'ai des motifs raisonnables de croire que la composition du BSP assure un contrôle effectif du marché de la sécurité privée à la société GARDA de manière à lui assurer une véritable situation de monopole commercial à l'ensemble de ses sociétés filiales ou liées dans le domaine de la sécurité privée au Québec ;

44. En conséquence de ce qui précède, j'ai intérêt à faire déclarer le BSP, dans sa composition actuelle, inhabile et sans compétence à mon égard pour décider au mérite de toute demande et à lui ordonner d'émettre à mon nom les permis demandés par le formulaire complété et soumis, dont copie produite au dossier;

Affirmé solennellement devant moi
ce 25 août 2017



Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Laval

Francine Pinard

COPIE CONFORME

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de LAVAL la présente demande introductive d'instance en contrôle judiciaire (mandamus).

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de LAVAL situé au 2800 boulevard St-Martin, Ouest, Laval (Québec), dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre et avis de présentation

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, la présente requête sera présentée pour adjudication devant la Cour Supérieure siégeant dans et pour le district judiciaire de Laval, à **9H00, le 26 septembre 2017, en salle 2 :02**, au Palais de Justice de Laval, 2800 boulevard St-Martin Ouest, Laval H7T 2S9, suivant l'**avis de présentation joint au présent avis**.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.
- Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie requérante invoque les pièces suivantes :

- R-1** Curriculum vitae sommaire du requérant
- R-2** Attestations et certificats de formation
- R-3** Copie des actes de prêts et d'obligation en faveur de Mouvement Desjardins
- R-4** Acte de prise de possession des contrats en cours par AXA Assurance
- R-5** Registre des entreprises – R.K. Investigation & security Inc.
- R-6** Registre des entreprises - Enquêtes et services Conseils GW
- R-7** Registre des entreprises – Association des transporteurs de valeurs
- R-8** Curriculum vitae de Linda Vachon

- R-9 Registre des entreprises – Corporation des maîtres serruriers du Québec
- R-10 Demande d'accès à l'information
- R-11 Réponse du BSP
- R-12 Demande de permis déposée au BSP par le requérant
- R-13 Preuve d'activités
- R-14 Lettre du BSP
- R-15 Réponse du requérant
- R-16 Réponse du BSP
- R-17 Copie du formulaire de contestation déposée au Tribunal administratif du Québec (TAQ)
- R-18 Plumitif du TAQ
- R-19 Requête en suspension des procédures
- R-20 Décision de la TAQ sur requête en suspension

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.



CO29 | 8/17 12:49
WJ

NO : 540-17-012767-173

CANADA
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

CORETTI, Luigi
145 Avenue Des Terrasses
Ville de Laval, H7H 2E1
(Requérant)

c.

Bureau de la sécurité privée,
6363 rte Transcanadienne Ouest, # 205,
St-Laurent (Québec) H4T 1Z9
(Intimé)

-et-

Ministre de la sécurité publique du Québec,
2525 Boul. Laurier, 5e étage,
Québec (Québec) G1V 2L2

-et

Procureur général du Québec,
Direction du contentieux,
1 est rue Notre-Dame,
Montréal (Québec) H2Y 1B6
(Mis-en-cause)

COPIE POUR LA COUR

LUIGI CORETTI
145, AVENUE DES TERRASSES
LAVAL(QC) H7H2E3
TEL : 514-941-2911 FAX : 514-227-8211

**(ii) Pièce 2 – Procès-verbal du Tribunal administratif du Québec du
31 mai 2018**



No dossier TAQ: SAE-M-257996-1701

Nature(s): 443.000 LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Membre(s): Louis-A. Gormier
François-Boulin
Pascal-Serazin

Date(s): 7 juin 2018

Heure: 09h30

Ville: Montréal

Lieu: Tribunal administratif du Québec

Identification des parties Nom	Qualité	Adresse	No tél / No fax
Luigi Franco Coretti	Partie requérante Prés. [<input checked="" type="checkbox"/>] Abs. []	145, rue des Terrasses Laval QC H7H 2E1	(514) 941-2911(R) (514) 516-3911(C)
Colby Monet sncrl (Steven Roch)	Représentant Prés. [<input checked="" type="checkbox"/>] Abs. []	2075, boul. Robert-Bourassa, bureau 600 Montréal QC H3A 2L1	(514) 284-3663(B) (514) 284-1961(F)
Bureau de la Sécurité privée	Partie intimée Prés. [] Abs. [<input checked="" type="checkbox"/>]	6363, route Transcanadienne Ouest, bureau 206 Saint-Laurent QC H4T 1Z9	(877) 748-7483(R) (514) 748-7480(B) (514) 748-0002(F)
Cain Lamarre Casgrain Wells (Stéphane Gauthier)	Représentant Prés. [<input checked="" type="checkbox"/>] Abs. []	630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780 Montréal QC H3B 1S6	(514) 393-4580(B) (514) 393-9590(F)

(Johannie Poirier)

INFORMATION SUR LA DEMANDE DE REMISE

Date de réception: 2018 | 05 | 30
A M J

Motif: Preuve incomplète

Téléconférence (tél. ou autre)

Demandé par: Colby Monet sncrl Représentant

RÉSULTATS

Remise refusée

Date : 18 | 05 | 31
A M J

Remise accordée

Audience remise à: en conférence de gestion sans date.

Date: A M J

Heure: : Heure

Lieu:

Commentaires:

Remise sera die en conférence de gestion. Les procureurs communiqueront avec le Tribunal lorsqu'ils seront décidés à procéder.

Parties avisées:

Retour du dossier au secrétariat Oui Non

Page(s) annexée(s) Nombre

Signature

Date 18 | 05 | 31
A M J

PAR COURRIEL : Gilles.Renv@taq.gouv.qc.ca
Stephane.Gauthier@cainlamarre.ca

Montréal, le 28 mai 2018

L'Honorable Juge Gilles Reny, j.a.t.a.q.
Juge coordonnateur
SECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
SECTION DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC
575, rue Jacques-Parizeau, 5e étage
Québec (QC) G1R 5R4

-et-

M^c Stéphane Gauthier
CAIN LAMARRE
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6

Objet : Luigi Coretti c. Bureau de la Sécurité privée
Dossier TAQ : SAE-M-257966-1701
Notre dossier : 6094D

Monsieur le Juge,
Cher confrère,

Suite à notre courriel du 22 mai 2018 envoyé en mon nom par mon adjointe, je suis désolé de l'oublier de mon adjointe de mettre M^c Gauthier en copie, ce n'était aucunement fait consciemment afin de contrevenir aux règles d'éthique.

Concernant la demande de remise, en effet lors de notre préparation pour l'audition, le Cégeps a entrepris auprès du Ministère de l'Éducation des démarches pour la validation de leurs cours. Nous avons par la suite été informés que le Ministère de l'Éducation n'était pas informé de ce dossier et que ce dernier entamera une enquête.

Ils nous ont également demandé de faire remettre le dossier car ils doivent faire une vérification afin de voir s'ils veulent faire une demande d'intervention car le risque d'une décision de faire déclarer invalide le cours donné par le Ministère de l'Éducation leur causerait un énorme préjudice.

De plus, le représentant du Cégep d'Alma, ne viendra témoigner qu'avec la permission du Ministère de l'Éducation.

L'Honorable Juge Gilles Reny
M^e Stéphane Gauthier
Objet : Luigi Coretti c. Bureau de la Sécurité privée
Dossier TAQ : SAE-M-257966-1701
Notre dossier : 6094D

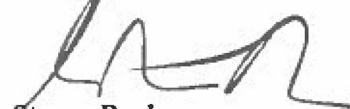
Montréal, le 28 mai 2018
Page 2

Ceci étant dit, nous faisons cette demande pour faire le cumul de la preuve suite à l'enquête du Ministre de l'Éducation.

Pour ces motifs, nous vous demandons de rapporter le dossier à l'automne afin que nous puissions avoir la position du Ministre de l'Éducation.

Dans l'attente, veuillez recevoir, Monsieur le Juge, cher confrère, nos salutations distinguées.

COLBY MONET S.E.N.C.R.L.



Steven Roch

SR/sl

**(iii) Pièce 3 – Procès-verbal de la Cour supérieure du
15 janvier 2019**

PROCES-VERBAL (CHAMBRE CIVILE ET FAILLITE)

DISTRICT: LAVAL
HONORABLE:

Benoit Moore, JT 2703

NUMERO DE DOSSIER:
540-17-012767-173
SALLE : 2.02
2.04

PARTIE DEMANDERESSE - ABSENTE () - PRESENTE <input checked="" type="checkbox"/>	COUREURS: - ABSENT () - PRESENT () GOLBY MONET SENCRL <i>(se represente seul)</i>
CORETTI LUIGI	
PARTIE DEFENDERESSE - ABSENTE <input checked="" type="checkbox"/> - PRESENTE ()	COUREURS: - ABSENT () - PRESENT <input checked="" type="checkbox"/> CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS <i>Me Stéphane Gauthier</i>
BUREAU DE LA SECURITE PRIVEE	
PARTIE <i>Mises en cause</i> ABSENTE <input checked="" type="checkbox"/> - PRESENTE ()	COUREURS: - ABSENT () - PRESENT <input checked="" type="checkbox"/> <i>Me Melissa Bazin</i>
<i>Ministère de la Sécurité publique du Québec</i>	<i>Me Julien Pinel</i>
<i>et Procureur général du Québec</i>	

* IDENTIFIE LA PARTIE QUI A PRODUIT LA PROCEDURE

PROCEDURE: PRES - AVIS PRESENTATION SEQUENCE: 032
 DESCRIPTION: - DEM EN CONTROLE JUDICIAIRE

BOBINE: DEBUT: *9h49* FIN: *10h28*
 BOBINE: DEBUT: *10h52* FIN: *10h53*

() REMISE AU: _____ () VU L'ABSENCE DES COUREURS
 () SINE DIE () VU ENCOMBREMENT DU ROLE
 () DE CONSENTEMENT () A LA DEMANDE DE: _____
 () RAYEE () REGLEE () EN DELIBERE

DEPOT DE:
 () ENTENTE/CONVENTION () AFFIDAVIT CIRCONSTANCIE () PIECE(S)

Instance suspendue jusqu'à la décision du Tribunal administratif du Québec.

JUGEMENT: () REFERE POUR JUGEMENT
 () SELON CONCLUSIONS
 () DE CONSENTEMENT () AVEC FRAIS () SANS FRAIS

Barbara M...
SIGNATURE DU GREFFIER AUDIENCIER

COPIE CONFIDENTIELLE
 SIGNATURE DU JUGE
 DATE: 2019-01-15
Ms
 Greffier - Adj - C.Q.C.S.
 Maude Thibault-Laroche g.a.c.s.

page 1 de 3

No: 540-17-012767-173

Salle: 2.04 Date: 15/01/19

REPÈRES

<u>9h49</u>	<u>Identification de la cause et des procureurs</u>
<u>9h50</u>	<u>Représentations de Me Coretti</u>
<u>9h51</u>	<u>Représentations de Me Pinel</u>
<u>9h52</u>	<u>Questions du Tribunal à Me Pinel</u>
<u>9h53</u>	<u>Représentations de Me Gauthier</u>
<u>9h55</u>	<u>Question du Tribunal à Me Gauthier</u>
<u>9h55</u>	<u>Réplique de Me Coretti</u>
<u>9h59</u>	<u>Duplique de Me Gauthier</u>
<u>10h00</u>	<u>Reduplique de M. Coretti</u>
<u>10h01</u>	<u>Reduplique de Me Gauthier</u>
<u>10h02</u>	<u>Reduplique de M. Coretti</u>
<u>10h03</u>	<u>Suspension</u>
<u>10h25</u>	<u>Reprise</u>
<u>10h25</u>	<u>Suite de la reduplique de M. Coretti</u>
<u>10h26</u>	<u>Remarque du Tribunal</u>
<u>10h27</u>	<u>(Début du jugement)</u>
<u>10h28</u>	<u>Suspension (on entend d'autres dossiers)</u>
<u>10h52</u>	<u>Reprise</u>
<u>10h52</u>	<u>(suite du jugement)</u>
	<u>Jugements</u>
	<u>Le Tribunal:</u>

No: 540-17-012767-173


Salle: 2.04 Date: 15/01/19

REPÈRES

ORDONNE au demandeur de payer
un nouveau timbre par son action en dom-
mages;

(10hs2)

Vu la preuve du paiement du tim-
bre, SUSPEND le dossier jusqu'à jugement
du Tribunal administratif du Québec;
le tout frais à suivre.


HON. BENOIT POIVRE, F.C.S.

Barbara Meryse
facs

COPIE CONFORME

Greffier - Adj. - C.Q.C.S.

**(iv) Pièce 4 – Courriel du 11 avril 2019 demandant la remise de
l'audition devant le Tribunal administratif du Québec**

De : [Steven Roch](#)
A : gilles.reny@taq.gouv.qc.ca; [Stéphane Gauthier](#)
Objet : Audition 23 avril 2019
Date : 11 avril 2019 09:15:45
Pièces jointes : [SKM_C3350190326121600.pdf](#)

M. le juge Reny,

Nous sommes dans l'obligation de demander une remise de l'audition prévu pour le 23 avril prochain.

En effet au mois de février, M. Coretti a subi un opération pour le remplacement d'un genou. il devait avoir trois mois de réhabilitation. M. Coretti a voulu faire l'audition mais il y eu des complications la semaine dernière et il a dû être revu par les médecins.

Présentement, il ne sera pas en mesure de faire l'audition.

Voir ci-joint le note de médecin.

Cordialement,

--

Steven Roch

tel: (514)726-1186

SVP ne pas imprimer ce courriel sauf si nécessaire.
Please don't print this e-mail unless you really need to.

MISE EN GARDE CONCERNANT LA :

L'information contenue dans ce message est personnelle et confidentielle. Elle est destinée au seul usage de l'individu ou entité nommé ci-haut. Toute lecture, copie, divulgation, appropriation du contenu de ce message par toute autre personne que le récipiendaire est strictement défendue. Si vous avez reçu la communication par erreur, veuillez nous en informer immédiatement. Nous vous remercions de votre aide.



Attestation de présence ou rendez-vous prévu

- Hôpital de Saint-Eustache
520, boul. Arthur-Sauvé
Saint-Eustache (Québec)
J7R 5B1
- CLSC Jean-Olivier-Chénier
29, chemin d'Oka
Saint-Eustache (Québec)
J7R 1K6
- Centre d'hébergement de Saint-Benoît
9100, rue Dumouchel
Mirabel (Québec)
J7N 5A1
- CLSC Mirabel
8467, rue Saint-Jacques
Mirabel (Québec)
J7N 2A3
- Centre d'hébergement de Saint-Eustache
55, rue Chénier
Saint-Eustache (Québec)
J7R 4Y8
- Clinique externe de psychiatrie
111, rue Saint-Laurent
Saint-Eustache (Québec)
J7P 3Z5
- Autre

1965-08-20
CORETTI
LUIGI
21 08
145 AVENUE DES TERRASSES
LAVAL
CJE H7H2E1 514 516-3911

M/Mme s'est présenté(e) à l'installation cochée ci-haut le: 2015/02/27
(année) (mois) (jour)

M/Mme a été admis(e) à l'installation cochée ci-haut du : _____ au : _____
(année) (mois) (jour) (année) (mois) (jour)

M/Mme a un rendez-vous prévu à l'installation cochée ci-haut le : 4 semaines
(année) (mois) (jour)

REMARQUES : AUT TUNAIL 3 MOIS

Signature : [Signature] Titre : 01-258

DSI 061 (2015-07) R Date : _____ Page 1 de 2

B. Les autorités

Loi sur la Sécurité privée, LRQ, c S-3.5

Cette loi remplace [LRQ, c A-8](#).

Version courante : en vigueur depuis le 2 nov. 2011

Lien vers la [dernière version](http://canlii.ca/t/19gf) : <http://canlii.ca/t/19gf>

Lien stable vers cette [version](http://canlii.ca/t/q3qq) : <http://canlii.ca/t/q3qq>

Référence à cette version : Loi sur la Sécurité privée, LRQ, c S-3.5, <<http://canlii.ca/t/q3qq>> consulté le 2012/02/9

Mise-à-jour : Dernière mise à jour effectuée depuis le site des [Publications du Québec](#) le 2012-02-03

Partager :   

Tout réduire

CHAPITRE I — CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION [1. - 3.]

CHAPITRE II — PERMIS [4. - 38.]

SECTION I — PERMIS D'AGENCE [4. - 15.]

§ 1 — Dispositions générales [4. - 11.]

§ 2 — Obligations reliées au permis [12. - 15.]

SECTION II — PERMIS D'AGENT [16. - 26.]

§ 1 — Dispositions générales [16. - 22.]

§ 2 — Obligations reliées au permis [23. - 26.]

SECTION III — VÉRIFICATION DES CONDITIONS [27. - 28.]

SECTION IV — DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU [29. - 36.]

SECTION V — RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC [37. - 38.]

CHAPITRE III — BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE [39. - 89.]

SECTION I — INSTITUTION ET MISSION [39. - 43.]

SECTION II — ORGANISATION [44. - 68.]

SECTION III — INSPECTION ET ENQUÊTE [69. - 75.]

SECTION IV — REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS [76. - 81.]

SECTION V — DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS [82. - 89.]

CHAPITRE IV — POUVOIRS DU MINISTRE [90. - 106.]

SECTION I — INSPECTION ET ENQUÊTE [90. - 95.]

SECTION II — ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE [96. - 106.]

CHAPITRE V — POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES [107. - 113.]

CHAPITRE VI — DISPOSITIONS PÉNALES [114. - 122.]

CHAPITRE VII — DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE [123. - 131.]

CHAPITRE VIII — DISPOSITIONS FINALES [132. - 134.]

ANNEXE ABROGATIVE

© Éditeur officiel du Québec

L.R.Q., chapitre S-3.5

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes:

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre;

2° l'investigation, soit la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui;

3° les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, notamment le cléage, l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clé, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, d'un meuble ou d'un coffre-fort autrement que par l'utilisation d'une clé ou du procédé prévu à cette fin;

4° les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, à l'exception d'un système sur un véhicule routier;

5° le convoyage de biens de valeur;

6° le service conseil en sécurité, soit le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de plans ou de devis ou par la présentation de projets, offert indépendamment des autres activités visées par le présent article.

2006, c. 23, a. 1; 2011, c. 23, a. 1.

2. La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes:

1° les agents de la paix et les personnes qui détiennent certains de leurs pouvoirs;

2° les personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi ainsi que celles investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

3° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession;

4° les titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et de la Loi sur les assurances (chapitre A-32);

5° les employés d'un corps de police qui ne sont pas des agents de la paix et les personnes auxquelles le corps de police a recours aux fins d'une enquête;

6° les personnes qui recherchent de l'information à des fins médiatiques ou scientifiques ou dans le cadre d'un processus d'embauche;

7° les agents de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), qui n'exercent par ailleurs aucune autre activité visée à l'article 1;

8° les personnes qui exercent bénévolement ces activités;

9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec;

10° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement.

2006, c. 23, a. 2.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme octroyant le statut d'agent de la paix à un titulaire de permis d'agent.

2006, c. 23, a. 3.

CHAPITRE II **PERMIS**

SECTION I **PERMIS D'AGENCE**

§ 1. — Dispositions générales

4. Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

2006, c. 23, a. 4.

5. Le Bureau de la sécurité privée délivre un permis pour l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- 1° agence de gardiennage;
- 2° agence d'investigation;
- 3° agence de serrurerie;
- 4° agence de systèmes électroniques de sécurité;
- 5° agence de convoyage de biens de valeur;
- 6° agence de service conseil en sécurité.

Il délivre également une copie du permis pour chaque établissement du requérant.

2006, c. 23, a. 5; 2011, c. 23, a. 2.

6. La demande de permis, dont la forme ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner sont déterminés par règlement, doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi.

2006, c. 23, a. 6.

7. Le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° avoir de bonnes moeurs;
- 2° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;
- 3° toute autre condition déterminée par règlement.

De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date.

2006, c. 23, a. 7.

8. La personne qui est propriétaire de l'entreprise, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important dans l'entreprise ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes moeurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon. Si la personne propriétaire, associée ou actionnaire de l'entreprise est une société ou une personne morale, tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans celle-ci ainsi que tout administrateur doit satisfaire aux mêmes conditions.

Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10% ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10% ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.

2006, c. 23, a. 8; 2011, c. 23, a. 3.

9. L'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1° elle possède au moins un établissement au Québec;
- 2° elle est solvable;
- 3° elle détient une assurance responsabilité dont la couverture et les autres modalités sont fixées par règlement;
- 4° elle fournit un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminés par règlement.

2006, c. 23, a. 9.

10. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de

l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué.

Il en est de même si la personne propriétaire, associée ou actionnaire de l'entreprise est une société ou une personne morale et qu'un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important dans celle-ci ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué.

2006, c. 23, a. 10; 2011, c. 23, a. 4.

11. Le permis d'agence est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

2006, c. 23, a. 11.

§ 2. — *Obligations reliées au permis*

12. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

2006, c. 23, a. 12.

13. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements.

2006, c. 23, a. 13.

14. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

2006, c. 23, a. 14.

15. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

2006, c. 23, a. 15.

SECTION II **PERMIS D'AGENT**

§ 1. — *Dispositions générales*

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si ces personnes exercent une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elles ne sont tenues d'être titulaires d'un permis d'agent que s'il s'agit de leur activité principale.

2006, c. 23, a. 16; 2011, c. 23, a. 5.

17. Le Bureau délivre un permis pour l'une ou l'autre des catégories suivantes:

1° agent de gardiennage;

2° agent d'investigation;

3° agent de serrurerie;

4° agent de systèmes électroniques de sécurité pour l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants:

a) installation, réparation et entretien;

b) surveillance continue à distance;

c) conseil technique;

5° agent de convoyage de biens de valeur;

6° agent de service conseil en sécurité.

2006, c. 23, a. 17; 2011, c. 23, a. 6.

18. Le requérant doit produire sa demande dans la forme et avec les documents déterminés par règlement, accompagnée des droits qui y sont fixés.

2006, c. 23, a. 18.

19. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° avoir la formation exigée par règlement;

2° avoir de bonnes moeurs;

3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis, à moins qu'il en ait obtenu le pardon;

4° être âgé d'au moins 18 ans;

5° toute autre condition déterminée par règlement.

2006, c. 23, a. 19.

20. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué.

2006, c. 23, a. 20.

21. Le permis d'agent est délivré ou renouvelé pour cinq ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

2006, c. 23, a. 21; 2011, c. 23, a. 7.

22. Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée n'excédant pas 120 jours.

2006, c. 23, a. 22; 2011, c. 23, a. 8.

§ 2. — Obligations reliées au permis

23. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

2006, c. 23, a. 23.

24. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

2006, c. 23, a. 24.

25. Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police.

2006, c. 23, a. 25.

26. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

2006, c. 23, a. 26.

SECTION III VÉRIFICATION DES CONDITIONS

27. Lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis et, dans le cas d'un permis d'agence, à la date anniversaire de sa délivrance, le Bureau transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle effectue les vérifications requises pour permettre de déterminer si les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites.

En tout temps pendant la durée du permis, la Sûreté du Québec peut effectuer des vérifications à l'égard des titulaires de permis, afin d'assurer un suivi du respect des conditions visées au premier alinéa. À cet effet, le Bureau transmet à la Sûreté du Québec les renseignements concernant les titulaires de permis.

La Sûreté du Québec informe le Bureau du résultat de ses vérifications et donne son avis quant au respect des conditions.

2006, c. 23, a. 27; 2011, c. 23, a. 9.

27.1. Les vérifications prévues au premier alinéa de l'article 27 ne sont pas requises lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis si les personnes visées aux articles 7 et 8 ou 19 ont déjà fait l'objet de telles vérifications pour l'obtention d'un permis d'une autre catégorie et si ce permis est encore valide.

2011, c. 23, a. 10.

27.2. Le ministre peut, après consultation du Bureau, établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées, en vertu de l'article 27, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis ainsi que pendant la durée du permis.

Ces vérifications peuvent varier selon les catégories de permis.

2011, c. 23, a. 10.

28. Le Bureau peut exceptionnellement, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un autre corps de police de procéder aux vérifications prévues à l'article 27 et de donner l'avis mentionné à cet article.

2006, c. 23, a. 28; 2011, c. 23, a. 11.

SECTION IV

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU

29. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agence d'un titulaire qui:

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis;

2° fait défaut de verser les droits annuels;

3° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

4° omet de suivre les directives que le Bureau lui donne;

5° omet de remplacer, à la demande du Bureau, le représentant qu'il a désigné.

2006, c. 23, a. 29.

30. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agent d'un titulaire qui:

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis;

2° fait défaut de verser les droits annuels;

3° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application;

5° a contrevenu aux normes de comportement établies par règlement.

Malgré le premier alinéa, le Bureau révoque le permis d'agent d'un titulaire qui est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 19 ayant un lien avec l'activité qu'il exerce ou qui n'a plus de bonnes moeurs.

2006, c. 23, a. 30.

31. Le Bureau peut, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire du permis ne se conforme pas à cet ordre, le Bureau doit alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis.

2006, c. 23, a. 31.

32. Le Bureau doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire de permis, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant:

1° de refuser de délivrer ou de renouveler un permis;

2° de suspendre ou de révoquer son permis.

Le Bureau peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au Bureau pour en permettre le réexamen.

2006, c. 23, a. 32.

33. La décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou de le révoquer doit être motivée.

2006, c. 23, a. 33.

34. Le Bureau avise l'employeur d'un titulaire de permis d'agent de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de ce dernier.

2006, c. 23, a. 34.

35. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le Bureau.

Si le titulaire du permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le Bureau doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

2006, c. 23, a. 35.

36. Le titulaire dont le permis n'est pas renouvelé ou est révoqué doit le remettre au Bureau dans les 15 jours de la décision.

Le Bureau peut aussi exiger la remise du permis en cas de suspension de celui-ci.

2006, c. 23, a. 36.

SECTION V

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

37. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec.

2006, c. 23, a. 37.

38. Lorsqu'une décision du Bureau est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 37, le Bureau est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et est notamment tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

2006, c. 23, a. 38.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

SECTION I

INSTITUTION ET MISSION

39. Est institué le Bureau de la sécurité privée.

Le Bureau est une personne morale.

2006, c. 23, a. 39.

40. Le Bureau a son siège au Québec à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

2006, c. 23, a. 40.

41. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin:

1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent;

3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis;

4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence;

5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique;

6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.

2006, c. 23, a. 41.

42. Le Bureau peut à tout moment à des fins de protection du public:

1° donner à un titulaire de permis d'agence des directives entourant l'exercice de ses activités;

2° exiger qu'un titulaire de permis d'agence remplace son représentant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7.

2006, c. 23, a. 42.

43. Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.

2006, c. 23, a. 43.

SECTION II

ORGANISATION

44. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de 11 membres composé des personnes suivantes :

1° quatre membres nommés par le ministre, dont un doit provenir du milieu policier ;

2° sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

2006, c. 23, a. 44.

45. Une association peut demander à être reconnue comme association représentative de la sécurité privée au moyen d'un avis écrit adressé au ministre.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

2006, c. 23, a. 45.

46. Parmi celles qui en ont fait la demande, le ministre accorde la reconnaissance aux sept associations qui, à son avis, sont les plus représentatives de la sécurité privée.

Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations.

2006, c. 23, a. 46.

47. Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.

Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé.

2006, c. 23, a. 47.

48. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à compter de la date où tous les membres sont nommés.

2006, c. 23, a. 48.

49. Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 44. Le conseil d'administration en avise le ministre ou l'association concernée, selon le cas, qui doit nommer un membre dans un délai d'au plus 30 jours.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans son règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

2006, c. 23, a. 49.

50. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

2006, c. 23, a. 50.

51. Le Bureau doit, six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, prendre les dispositions pour que le ministre et les associations que celui-ci a reconnues pourvoient, selon le cas, à la nomination, au remplacement ou au renouvellement des membres.

Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 45 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance.

2006, c. 23, a. 51.

52. Le Bureau peut prendre un règlement intérieur.

2006, c. 23, a. 52.

53. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil. Ils exercent cette fonction pour la durée de leur mandat.

2006, c. 23, a. 53.

54. Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil est remplacé par le vice-président.

2006, c. 23, a. 54.

55. Le Bureau nomme un directeur général du Bureau. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Bureau dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 s'appliquent au directeur général, en faisant les adaptations nécessaires.

2006, c. 23, a. 55.

56. Le Bureau peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur général l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 107 et 108.

2006, c. 23, a. 56.

57. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

2006, c. 23, a. 57.

58. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations s'y rapportant.

2006, c. 23, a. 58.

59. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

2006, c. 23, a. 59.

60. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer simultanément entre eux.

2006, c. 23, a. 60.

61. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

2006, c. 23, a. 61.

62. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil ou le secrétaire du Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

2006, c. 23, a. 62.

63. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Bureau sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Bureau ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 62.

2006, c. 23, a. 63.

64. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le secrétaire du Bureau.

2006, c. 23, a. 64.

65. Le règlement intérieur du Bureau peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit, qu'une signature soit apposée sur les documents qu'il indique au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 62.

2006, c. 23, a. 65.

66. Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Le directeur général peut leur rendre applicables les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie et en faisant les adaptations nécessaires.

2006, c. 23, a. 66.

67. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

2006, c. 23, a. 67.

68. Le Bureau ainsi qu'un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

2006, c. 23, a. 68.

SECTION III

INSPECTION ET ENQUÊTE

69. Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

2006, c. 23, a. 69.

70. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions:

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

2006, c. 23, a. 70.

71. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

2006, c. 23, a. 71.

72. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2006, c. 23, a. 72.

73. Le Bureau peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

S'il apparaît au Bureau, après l'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, il transmet sans délai la plainte au corps de police compétent à des fins d'enquête criminelle.

2006, c. 23, a. 73.

74. Le Bureau peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2006, c. 23, a. 74.

75. L'enquêteur soumet au Bureau son rapport d'enquête.

2006, c. 23, a. 75.

SECTION IV

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

76. Le Bureau tient à jour un registre des titulaires de permis.

2006, c. 23, a. 76.

77. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agence, le registre contient les renseignements suivants:

1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier;

2° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée;

3° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

2006, c. 23, a. 77.

78. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agent, le registre contient les renseignements suivants:

1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis;

2° le nom de l'employeur du titulaire de permis;

3° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée;

4° la formation du titulaire de permis;

5° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

2006, c. 23, a. 78.

79. Le titulaire d'un permis informe le Bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant inscrit au registre, au plus tard le trentième jour suivant le changement.

2006, c. 23, a. 79.

80. Le Bureau peut exiger d'un titulaire de permis d'agence, d'un titulaire de permis d'agent ainsi que de l'employeur de ce dernier la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

2006, c. 23, a. 80.

81. Le registre est public.

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation ou d'agent de convoyage de biens de valeur, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

2006, c. 23, a. 81; 2011, c. 23, a. 12.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

82. Les activités du Bureau sont financées à même les droits que doivent lui verser les titulaires de permis et les autres revenus découlant de l'administration de la présente loi.

2006, c. 23, a. 82.

83. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel du Bureau.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

2006, c. 23, a. 83.

84. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

2006, c. 23, a. 84.

85. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

2006, c. 23, a. 85.

86. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

2006, c. 23, a. 86.

87. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, le Bureau remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

2006, c. 23, a. 87.

88. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2006, c. 23, a. 88.

89. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

2006, c. 23, a. 89.

CHAPITRE IV
POUVOIRS DU MINISTRE**SECTION I**
INSPECTION ET ENQUÊTE

90. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

2006, c. 23, a. 90.

91. L'inspecteur peut, à cette fin:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau;

2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau;

3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

2006, c. 23, a. 91.

92. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité.

2006, c. 23, a. 92.

93. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

2006, c. 23, a. 93.

94. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

2006, c. 23, a. 94.

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

2006, c. 23, a. 95.

SECTION II
ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE

96. Lorsque le ministre est d'avis que le Bureau s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la protection du public ou qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par la loi, il peut ordonner au Bureau de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

2006, c. 23, a. 96.

97. Dans les circonstances prévues à l'article 96, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire du Bureau.

2006, c. 23, a. 97.

98. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

2006, c. 23, a. 98.

99. L'administrateur provisoire doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de son mandat, soumettre au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

2006, c. 23, a. 99.

100. Le ministre doit, sur réception du rapport provisoire, en transmettre une copie au Bureau et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

2006, c. 23, a. 100.

101. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations du Bureau, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 96 ou pour en éviter la répétition:

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine;

2° déclarer déchu de leur fonction un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

2006, c. 23, a. 101.

102. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 96, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

2006, c. 23, a. 102.

103. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

2006, c. 23, a. 103.

104. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

2006, c. 23, a. 104.

105. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Bureau, à moins que le ministre en décide autrement.

2006, c. 23, a. 105.

106. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

2006, c. 23, a. 106.

CHAPITRE V POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

107. Le Bureau doit, par règlement, déterminer:

1° la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner;

2° les droits annuels que doit verser un titulaire de permis, lesquels peuvent varier en fonction des vérifications requises;

3° la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence;

4° le montant et la forme du cautionnement que doit fournir un titulaire de permis d'agence;

5° les cas et les conditions dans lesquels un permis temporaire d'agent peut être délivré, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues par l'article 19 ou par un règlement pris en application du paragraphe 2° de l'article 108;

6° les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

2006, c. 23, a. 107; 2011, c. 23, a. 13.

108. Le Bureau peut, par règlement :

1° définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction ;

2° imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par la présente loi pour la délivrance d'un permis.

2006, c. 23, a. 108.

109. Les règlements du Bureau pris en application du présent chapitre sont soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Malgré le premier alinéa, le règlement visé au paragraphe 6° de l'article 107 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2006, c. 23, a. 109.

110. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus à l'article 107 dans les six mois suivant le 15 septembre 2006 ou d'apporter des modifications à un règlement dans le délai indiqué par le ministre ou le gouvernement, ce dernier peut les prendre ou les modifier. Ces règlements sont réputés des règlements du Bureau.

2006, c. 23, a. 110.

111. Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement :

1° les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'application de la présente loi et fixer les conditions de cette exemption ;

2° les normes applicables aux insignes et aux pièces d'identité ainsi que les caractéristiques des uniformes des titulaires de permis d'agent ;

3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire ;

4° les normes d'identification des véhicules utilisés en sécurité privée ainsi que l'équipement dont les véhicules peuvent être dotés.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction.

2006, c. 23, a. 111.

112. Le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent;

2° prescrire le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation;

3° établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre d'autres formations que celle déterminée conformément au paragraphe 1°;

4° établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre un formateur ou une entreprise de formation.

Un règlement pris conformément au paragraphe 1° du premier alinéa peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste au moment de son entrée en vigueur.

2006, c. 23, a. 112; 2011, c. 23, a. 14.

112.1. Le ministre peut, sur recommandation du Bureau, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 112.

Il peut également, sur recommandation du Bureau, reconnaître un formateur ou une entreprise de formation.

Avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation, le Bureau tient compte des conditions établies par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 112.

2011, c. 23, a. 15.

113. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

2006, c. 23, a. 113.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES

114. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 29, d'une amende additionnelle de 1 000 \$ à 10 000 \$.

2006, c. 23, a. 114.

115. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 15, 24, 25, 26, 36 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

2006, c. 23, a. 115.

116. Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 500 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 30, d'une amende additionnelle de 300 \$ à 3 000 \$.

2006, c. 23, a. 116.

117. Quiconque a à son service une personne visée par l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2006, c. 23, a. 117.

118. Quiconque, par un ordre, un conseil, une directive ou une politique, amène un titulaire de permis d'agent à contrevenir à une norme de comportement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2006, c. 23, a. 118.

119. Quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

2006, c. 23, a. 119.

120. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

2006, c. 23, a. 120.

121. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 5 000 \$.

2006, c. 23, a. 121.

122. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

2006, c. 23, a. 122.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE

123. (*Omis*).

2006, c. 23, a. 123.

124. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

2006, c. 23, a. 124.

125. (*Modification intégrée au c. J-3, annexe IV*).

2006, c. 23, a. 125.

126. (*Modification intégrée au c. M-19.3, a. 9*).

2006, c. 23, a. 126.

127. *(Modification intégrée au c. P-13.1, a. 117).*

2006, c. 23, a. 127.

128. *(Modification intégrée au c. P-39.1, a. 18).*

2006, c. 23, a. 128.

129. *(Modification intégrée au c. P-39.1, a. 39).*

2006, c. 23, a. 129.

130. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8) et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de cette loi. La présente loi s'applique à ce permis comme s'il avait été délivré par le Bureau suivant la présente loi.

2006, c. 23, a. 130.

- *L'article 130 entre en vigueur le 3 mars 2010 dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence (2006, c. 23, a. 134; Décret 118-2010 du 17 février 2010, (2010) 142 G.O. 2, 829).*

L'article 130 entre en vigueur le 22 juillet 2010 dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent (2006, c. 23, a. 134; Décret 573-2010 du 23 juin 2010, (2010) 142 G.O. 2, 2803).

131. Toute personne qui, le *(indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi)*, exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.

De même, toute personne qui, le 22 juillet 2010, exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

2006, c. 23, a. 131.

- *L'article 4 de la présente loi est entré en vigueur le 3 mars 2010. (2006, c. 23, a. 134; Décret 118-2010 du 17 février 2010, (2010) 142 G.O. 2, 829).*

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ayant trait aux permis d'agence de gardiennage et aux permis d'agence d'investigation, sont entrées en vigueur le 3 mars 2010. (2006, c. 23, a. 134; Décret 118-2010 du 17 février 2010, (2010) 142 G.O. 2, 829).

Les dispositions des paragraphes 3°, 4° et 5° du premier alinéa de l'article 5 de la présente loi ayant trait aux permis d'agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité, aux permis d'agence de convoyage de biens de valeur et aux permis d'agence de service conseil en sécurité, sont entrées en vigueur le 22 juillet 2010. (2006, c. 23, a. 134; Décret 573-2010 du 23 juin 2010, (2010) 142 G.O. 2, 2803).

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

132. Le ministre doit, au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en oeuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, le Bureau ou tout organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration que celle-ci requiert.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

2006, c. 23, a. 132.

133. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

2006, c. 23, a. 133.

134. (*Omis*).

2006, c. 23, a. 134.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la refonte des lois et des règlements (chapitre R-3), le chapitre 23 des lois de 2006, tel qu'en vigueur le 1^{er} janvier 2007, à l'exception de l'article 134, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-3.5 des Lois refondues.

[Portée des collections](#) | [Outils](#) | [Conditions d'utilisation](#) | [Vie privée](#) | [Aide](#) | [Contactez-nous](#) | [À propos](#)

par  pour la  Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170907

Dossier : A-428-16

Référence : 2017 CAF 181

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE WOODS**

ENTRE :

CARGURUS, INC.

appelante

et

TRADER CORPORATION

intimée

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 14 juin 2017.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 7 septembre 2017.

MOTIFS DU JUGEMENT PAR :

LE JUGE DE MONTIGNY

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE GAUTHIER
LA JUGE WOODS**

2017 CAF 181 (CanLII)

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20170907

Dossier : A-428-16

Référence : 2017 CAF 181

**CORAM : LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE DE MONTIGNY
LA JUGE WOODS**

ENTRE :

CARGURUS, INC.

appelante

et

TRADER CORPORATION

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE DE MONTIGNY

[1] CarGurus, Inc. (CarGurus) interjette appel de la décision du Tribunal de la concurrence (le Tribunal) datée du 14 octobre 2016 (*CarGurus, Inc. c. Trader Corporation*, 2016 DTCC 15) (Motifs), qui a refusé d'accorder à CarGurus, au titre de l'article 103.1 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34 (la Loi), la permission de présenter une demande en application des articles 75, 76 et 77 de la Loi. Ces articles portent, respectivement, sur les

pratiques commerciales restrictives du refus de vendre, du maintien des prix et de l'exclusivité des ventes. Aux termes de l'article 13 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), ch. 19, les décisions du Tribunal sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Cour fédérale.

[2] Devant notre Cour, CarGurus a renoncé à sa demande de maintien des prix présentée en application de l'article 76 et interjette appel de la décision du Tribunal uniquement en ce qui concerne les articles 75 et 77. Après avoir attentivement examiné les arguments présentés par les parties, de vive voix et par écrit, je suis d'avis que le présent appel devrait être rejeté.

I. Les faits

[3] L'avènement de la commercialisation numérique a transformé la façon dont les consommateurs achètent des voitures. Même si les opérations entre les acheteurs et les vendeurs sont toujours menées en personne, une part importante de la recherche est effectuée en ligne avant la vente réelle par l'intermédiaire de sites Web de recherche appelés marchés numériques. Les renseignements accessibles dans ces marchés numériques comprennent habituellement, pour chaque véhicule, la marque, le modèle, l'année, le numéro d'identification du véhicule, le kilométrage et le prix, ainsi que des photographies (ces éléments étant désignés comme annonces de véhicules). Les marchés numériques regroupent les annonces de véhicules à partir d'un certain nombre de sources, y compris les fabricants de véhicules, les concessionnaires automobiles, les vendeurs privés et les marchés eux-mêmes. Certaines autres entreprises, appelées « fournisseurs de flux » reçoivent également des annonces de véhicules en provenance de concessionnaires et les fournissent aux marchés numériques.

[4] D'après la preuve dont notre Cour est saisie, environ 10 entreprises au Canada offre les marchés numériques pour le secteur automobile, y compris les parties au présent appel.

L'appelante est une société privée enregistrée sous le régime des lois du Massachusetts. Son site Web est actif aux États-Unis depuis 2007 et est entré sur le marché canadien en mai 2015 en tant que « <http://ca.cargurus.com> ». En ce qui concerne l'intimée, elle détient et exploite un marché numérique en français et en anglais (« <http://www.autohebdo.net> » et « <http://www.autotrader.ca> »). Trader Corporation (Trader) offre également des « services de saisie » par lesquels leurs employés créent effectivement des annonces de véhicules pour les concessionnaires. Un employé ou un sous-traitant de Trader rend visite au concessionnaire pour recueillir des renseignements et prendre des photos du véhicule. Ces annonces peuvent ensuite être affichées sur les sites Web de Trader, ainsi que sur le site Web du concessionnaire. Ces annonces peuvent également être rendues accessibles dans d'autres marchés numériques au moyen d'un processus d'octroi de licences (appelé une convention de syndication).

[5] La question en litige dans la demande de permission était l'accès à la fourniture des annonces de véhicules de Trader. Trader soutient qu'elle est titulaire du droit d'auteur des photographies incluses dans les annonces qu'elle crée. En juin 2015, Trader a apparemment reçu des plaintes en provenance de certains concessionnaires selon lesquelles leurs véhicules étaient affichés en vente sur le site Web de CarGurus sans leur autorisation. En juin 2015, Trader a envoyé à CarGurus une lettre dans laquelle elle lui reprochait de [TRADUCTION] « moissonner » ou [TRADUCTION] d'« indexer » son site Web. Il s'agit d'une technique par laquelle un logiciel est utilisé pour chercher une source de données en ligne pour cerner les données d'intérêt puis les extraire de cette source. Trader a envoyé par la suite un projet de convention de syndication à

CarGurus pour l'utilisation de ses annonces. CarGurus a rejeté la convention proposée et n'a jamais entrepris de négociations avec Trader, en soutenant que les modalités de la convention l'empêcheraient de concurrencer efficacement Trader dans le marché canadien.

[6] En décembre 2015, Trader a entrepris une procédure en matière de droit d'auteur dans laquelle elle demandait des déclarations selon lesquelles CarGurus avait contrevenu au droit d'auteur de Trader relativement à au moins 150 000 photographies ajoutées à un site Web administré par Trader aux termes de ses services de saisie. Cette procédure était pendante lorsque le Tribunal a entendu la demande, mais la Cour supérieure de justice de l'Ontario a depuis rendu un jugement en faveur de Trader, en avril 2017 (*Trader c. CarGurus*, 2017 ONSC 1841).

[7] En raison de l'ouverture des procédures en matière de droit d'auteur, CarGurus a supprimé plus d'un million de photographies qu'elle avait obtenues en indexant les sites Web de concessionnaires. L'absence d'un accès à l'inventaire de Trader, et la diminution du nombre de pages consultées et des revenus publicitaires qui en ont découlé constituaient le fondement de la demande de permission présentée par CarGurus au Tribunal. CarGurus a soutenu que Trader s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, notamment en refusant d'accorder à CarGurus une licence portant sur les annonces de véhicules de Trader, conformément aux conditions de commerce normales, en enjoignant les tiers à ne pas faire affaire avec CarGurus et en revendiquant à tort un droit d'auteur.

II. La décision contestée

[8] La partie VIII de la Loi établit les affaires que le Tribunal peut examiner, y compris les pratiques commerciales restrictives que le Tribunal peut examiner à la demande du commissaire de la concurrence ou d'une autre personne qui en a reçu l'autorisation. Selon l'article 75, le Tribunal a compétence pour examiner une situation où une personne n'est pas en mesure d'obtenir les fournitures adéquates d'un produit aux conditions de commerce normales. S'il est satisfait au critère énoncé dans cet article, le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit acceptent la personne comme client. Selon l'article 76, le Tribunal peut examiner les situations de maintien des prix et peut rendre des ordonnances qui interdisent ce comportement. Selon l'article 77, le Tribunal peut examiner les pratiques d'exclusivité, de ventes liées et de limitation du marché. S'il conclut que ces activités se déroulent au sens de cette disposition, le Tribunal peut rendre des ordonnances interdisant ces pratiques.

[9] Après avoir résumé les faits, les arguments des parties et les dispositions législatives pertinentes, le Tribunal a précisé qu'avant d'accorder l'autorisation, il doit rendre une décision en deux volets. D'abord, il doit déterminer si la demande est appuyée par suffisamment de preuves crédibles pour donner lieu à une croyance légitime que l'auteur de la demande est directement (aux fins des demandes présentées en application de l'article 76 de la Loi) ou directement et sensiblement (aux fins des demandes présentées en application des articles 75 et 77 de la Loi) gêné dans son entreprise en raison de la pratique alléguée (voir respectivement les paragraphes 103.1(7.1) et 103.1(7) de la Loi). Ensuite, il doit conclure que la pratique alléguée pourrait être assujettie à une ordonnance délivrée en vertu de l'article duquel relève la pratique commerciale restrictive.

[10] CarGurus avait soutenu que le retrait des photographies de Trader et son incapacité à afficher les annonces de véhicules de Trader avaient entraîné une baisse du trafic et avaient généré moins de pistes vers les concessionnaires, ce qui avait eu une incidence sur la réalisation de ses revenus. Plus particulièrement, CarGurus avait soutenu devant le Tribunal que : 1) le nombre de pistes multiples susceptibles d'être générées par CarGurus pour les concessionnaires avait diminué de façon importante; 2) CarGurus a perdu 60 % des pistes pour les concessionnaires dont les annonces de véhicules sont liées à Trader; 3) CarGurus a perdu environ 25 % de son volume général de pistes; 4) le taux de conversion de CarGurus (c'est-à-dire le pourcentage de visiteurs sur le site Web de CarGurus qui ont communiqué avec au moins un concessionnaire à propos d'une voiture en vente) a diminué de 16 %; et 5) le nombre détaillé de pages vues de CarGurus a chuté de 31 %, ce qui a entraîné une chute correspondante de 31 % des revenus publicitaires.

[11] Dans ses motifs, le Tribunal a tenu pour acquis que CarGurus, en tant que concurrente de Trader, a été directement gênée par ses pratiques. Donc, pour l'application des articles 75 et 77, l'analyse du Tribunal s'est axée sur la nature sensible de l'incidence de Trader sur l'entreprise de CarGurus. Le Tribunal a tranché en disant que la preuve de CarGurus ne comportait pas suffisamment de détails et qu'elle manquait de crédibilité. Plus particulièrement, le Tribunal a relevé les cinq principaux problèmes suivants dans la preuve de CarGurus :

- i. Le Tribunal est arrivé à la conclusion qu'il n'y avait [TRADUCTION] « aucune preuve fiable quant à la proportion de l'inventaire total des annonces de véhicules de CarGurus qui est représentée par les annonces de véhicules de Trader qui ont été supprimées du site Web de CarGurus et que Trader refuse prétendument de fournir ».

- Sur ce point, le Tribunal a particulièrement mis en doute le chiffre de la part de marché de 42,5 % avancé par CarGurus et auquel elle est parvenue en l'apparence sans tenir compte de la concurrence de Kijiji (motifs, par. 72 à 78);
- ii. Le Tribunal est également arrivé à la conclusion que la preuve de CarGurus ne montrait pas qu'il y avait eu une baisse réelle des revenus actuels ou prévus. La démonstration par CarGurus qu'elle avait subi un préjudice sensible reposait entièrement sur la différence entre ses revenus réels et ses revenus prévus. Le Tribunal a critiqué le fait que la preuve d'une diminution des revenus était fondée exclusivement sur des estimations. En outre, le Tribunal a conclu que le fondement sur lequel CarGurus s'est appuyée pour en arriver à ses prévisions des ventes devait lui être présenté pour le convaincre que les preuves étaient crédibles et suffisantes (motifs, par. 79 à 87);
- iii. Selon les allégations de CarGurus, l'effet est sensible; toutefois, ses prévisions font état de revenus à la hausse jusqu'à la fin de décembre 2017. Le Tribunal a conclu que cela faisait en sorte qu'il lui était difficile de voir une incidence sensible quelconque sur l'entreprise de CarGurus (motifs, par. 88 à 92);
- iv. Les revenus réels publiés par CarGurus depuis son entrée dans le marché numérique au Canada montrent une augmentation des revenus publicitaires plutôt qu'un effet préjudiciable causé par Trader, ce qui laisse entendre que CarGurus a accès à d'autres sources de fourniture d'inventaires (motifs, par. 93 à 99);
- v. L'écart entre les revenus réels de CarGurus et ses prévisions initiales sont du même ordre, avant et après que Trader a prétendument refusé de fournir ses annonces de

véhicules. De l'avis du Tribunal, cela indiquait que les diminutions étaient imputables à des prévisions inexactes plutôt qu'au comportement de Trader (motifs, par. 100 et 101).

[12] Compte tenu des faiblesses dans la preuve de CarGurus, le Tribunal a conclu qu'il ne pouvait pas raisonnablement croire que CarGurus pourrait être directement et sensiblement gênée dans son entreprise par le comportement de Trader. Par conséquent, CarGurus n'a pas satisfait à la première exigence du critère d'octroi de la demande de permission énoncé au paragraphe 103.1(7) de la Loi.

[13] En ce qui concerne la demande présentée en vertu de l'article 76, le Tribunal s'est penché immédiatement sur la deuxième partie du critère de la demande de permission, puisque CarGurus avait seulement à montrer que son entreprise était directement gênée par le présumé comportement susceptible d'examen de Trader. Le Tribunal a conclu qu'il n'avait pas été satisfait à au moins trois des éléments requis énoncés dans cette disposition. Par conséquent, le Tribunal a décidé que, si cette demande était entendue sur le fonds, il ne serait pas possible de délivrer une ordonnance au titre de cet article. Comme on l'a déjà mentionné, cette conclusion n'est pas contestée en appel.

III. Les questions en litige

[14] Le présent appel soulève trois questions :

A. Le Tribunal a-t-il mal interprété la preuve relative à la part de marché de Trader?

- B. Le Tribunal a-t-il mal appliqué le critère relatif à la demande de permission à l'égard des prévisions de préjudice de CarGurus, exigeant de CarGurus qu'elle satisfasse à une norme de preuve plus élevée?
- C. Le Tribunal a-t-il mal appliqué le critère du « facteur déterminant » pour évaluer la question du préjudice sensible?

IV. Discussion

- A. *Le Tribunal a-t-il mal interprété la preuve relative à la part de marché de Trader?*

[15] CarGurus a tenté de qualifier son premier moyen d'appel de question mixte de fait et de droit. Cependant, la Cour a mis en garde contre le réexamen des conclusions factuelles tirées par le Tribunal sous le couvert d'une contestation d'une question mixte de fait et de droit : *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc.*, 2011 CAF 188, par. 47 (*Nadeau CAF*). À mon avis, c'est précisément ce que l'appelante tente de faire ici.

[16] CarGurus fait essentiellement valoir que le Tribunal a commis une erreur en concluant qu'il n'y avait aucune preuve fiable quant à la proportion de l'inventaire total de ses annonces de véhicules qui était représentée par les annonces de véhicules de Trader. Selon l'avocat, les estimations de CarGurus selon lesquelles Trader contrôle 42,5 % du marché en amont sont fondées sur l'analyse interne des annonces de véhicule qu'elle ne peut obtenir auprès de sources autres que Trader ou sans son consentement. Au lieu de cela, le Tribunal a compris, à tort, que CarGurus utilisait ses estimations en aval à titre d'indicateur pour le marché en amont. Puisque les estimations de la part du marché en aval semblaient suspectes en raison du fait que CarGurus

avait exclu Kijiji.ca de ses estimations de la part de marché, le Tribunal a été inévitablement induit à croire que les estimations de la part du marché en amont doivent être tout aussi fautives.

[17] Peu importe le bien-fondé de cet argument, il ne fait aucun doute dans mon esprit que la question de savoir si Trader contrôle 42,5 % du marché en amont est exclusivement une question de fait. Il n'y a aucun élément juridique dans la présumée erreur commise par le Tribunal. Pour cette raison, nous ne sommes pas dûment saisis de cette question, car le paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* exige la permission de la Cour pour examiner des questions de fait. Même si la première question peut être qualifiée d'une manière quelconque de question mixte de fait et de droit, celle-ci ne serait pas utile à l'appelante, car la Cour est liée par les conclusions de fait du Tribunal.

B. *Le Tribunal a-t-il mal appliqué le critère relatif à la demande de permission à l'égard des prévisions de préjudice de CarGurus en exigeant de CarGurus qu'elle satisfasse à une norme de preuve plus élevée?*

[18] CarGurus prétend que le Tribunal applique à la permission un seuil plus élevé que celui qui aurait par ailleurs été requis et cela est confirmé par la façon dont il est parvenu à sa conclusion concernant la deuxième question (c'est-à-dire l'absence de fondement pour les prévisions) et la cinquième question (c'est-à-dire la différence entre les revenus réels et prévus non imputable à Trader) concernant les faiblesses perçues dans les prévisions financières de CarGurus.

[19] CarGurus soutient que le fardeau de la preuve dont il faut s'acquitter pour obtenir la permission prévue à l'article 103.1 est faible. L'étape de la permission est un processus

d'examen sommaire dans le cadre duquel la preuve n'est examinée et où la norme de preuve applicable est moins rigoureuse que la prépondérance des probabilités. Elle fait valoir que la démonstration de la probabilité d'un préjudice important est nécessairement fondée sur des prévisions, car une telle démonstration est un processus prospectif. En s'appuyant sur une décision antérieure du Tribunal (*The Used, Car Dealers Association of Ontario c. Bureau d'assurance du Canada*, 2011 CACT 10 (*Used, Car*)), CarGurus fait valoir que les renseignements présentés peuvent être incomplets et qu'il n'est pas raisonnable de conclure qu'il faut présenter des preuves concluantes sur chaque point en litige. En conséquence, le Tribunal a élevé de manière inacceptable les exigences du seuil applicable à l'égard des permissions en déclarant que les prévisions ne permettent pas de constituer des preuves crédibles et convaincantes de l'effet important sur l'entreprise de CarGurus et en exigeant que le fondement de ses prévisions soit démontré. Cela est particulièrement vrai compte tenu du fait que CarGurus était un nouveau participant au marché, ce qui aurait dû inciter le Tribunal à alléger les exigences en matière de preuve qui sont applicables lorsque le plaignant est un acteur établi.

[20] D'entrée de jeu, je souligne que, même si, en l'espèce, il s'agit d'un appel prévu par la loi, ce sont les principes en matière de contrôle judiciaire qui s'appliquent plutôt que la norme de contrôle en matière d'appel (*Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, [2015] 2 R.C.S. 3, par. 29 et 43, et *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, [2009] 1 R.C.S. 339). CarGurus qualifie cette erreur d'erreur de droit qui doit être examinée en fonction de la norme de la décision correcte, sans fournir d'autres explications pour ce point de vue. Je ne souscris pas à cette qualification. Ce que CarGurus conteste n'est pas tant le critère juridique en soi, mais son application aux faits de l'espèce. En effet, CarGurus reconnaît au

paragraphe 45 de son mémoire que le Tribunal a correctement décrit la tâche d'examen sommaire dont il entend s'acquitter à l'étape de la permission; ce qu'elle conteste, c'est l'étendue de la preuve à fournir à cette étape et, plus particulièrement, l'exigence selon laquelle il doit y avoir un certain fondement en ce qui concerne les prévisions financières. En d'autres termes, la vraie contestation de CarGurus ne porte pas sur le critère appliqué, mais sur la conclusion selon laquelle sa preuve ne permettait pas d'établir l'existence d'une possibilité raisonnable que son entreprise puisse être gênée sensiblement par les pratiques de Trader. Comme la Cour l'a déclaré aux paragraphes 35 et 45 de *Canada (Directeur des enquêtes et recherches) c. Southam Inc.*, [1997] 1 R.C.S. 748, les questions consistant à déterminer si les faits satisfont à un critère juridique sont réputées être des questions mixtes de fait et de droit. De telles questions sont examinées selon la norme de la décision raisonnable.

[21] CarGurus semble estimer que ses prévisions de revenus auraient dû être acceptées simplement parce qu'elles étaient annexées à un affidavit établi sous serment; tous les problèmes éventuels liés à ces prévisions auraient dû être traités à l'étape du bien-fondé (mémoire des faits et du droit de l'appelante, par. 48 et 49). Même si nous acceptons, comme le Tribunal dans ses motifs, le fait que le seuil est peu élevé et qu'il y aura inévitablement des renseignements incomplets à l'étape de l'examen, il doit y avoir une preuve suffisante, non spéculative et convaincante pour donner au Tribunal des motifs de bonne foi de croire que l'incidence de la conduite de Trader sur l'entreprise de CarGurus pourrait raisonnablement être qualifiée d'effet important.

[22] En l'espèce, CarGurus a présenté au Tribunal un ensemble de [TRADUCTION] « prévisions initiales » et un ensemble de [TRADUCTION] « prévisions révisées » censées montrer les répercussions du présumé comportement de Trader. Cependant, comme l'a souligné le Tribunal, l'affidavit auquel étaient annexées ces prévisions (faisant partie d'une pièce) n'expliquait pas comment et par qui ces calculs avaient été faits. En l'absence d'un contexte quelconque pour ces prévisions, le Tribunal avait le droit de conclure que la preuve n'était ni suffisante ni convaincante, et que les prévisions utilisées par CarGurus étaient conjecturales et n'équivalaient qu'à une simple possibilité d'effet important. Le Tribunal a été catégorique au paragraphe 83 de ses motifs :

[TRADUCTION]

Je suis d'accord avec CarGurus pour dire qu'elle n'est tenue que de fournir des « preuves crédibles suffisantes » pour convaincre le Tribunal qu'il existe une possibilité raisonnable que l'entreprise puisse être directement et sensiblement gênée par un refus de vendre. Je suis également conscient du fait que CarGurus n'a pas à attendre que le préjudice se produise réellement avant de présenter une demande au titre de l'article 103.1 de la Loi [...]. Cependant, une preuve suffisante et convaincante est requise, même pour un préjudice anticipé. Pour se fonder sur des prévisions pour établir une incidence sensible sur une entreprise au sens du paragraphe 103.1(7), il faut tout de même s'appuyer sur une preuve claire et convaincante, ce que CarGurus n'a pas fait. Il incombe à une partie qui s'appuie sur des prévisions de présenter à tout le moins le fondement de ces prévisions.

[23] Loin d'imposer un fardeau supplémentaire à CarGurus, le Tribunal a simplement tranché en disant que la preuve de CarGurus ne suffisait pas pour satisfaire au critère juridique établi. Manifestement, ce qui constitue une preuve suffisante variera d'une affaire à l'autre, selon le contexte. Cela étant dit, il doit tout de même exister des preuves crédibles et objectives appuyant la prétention de CarGurus selon lesquelles elle a été sensiblement gênée dans son entreprise par les pratiques de Trader.

[24] CarGurus fait valoir que la conclusion du Tribunal va à l'encontre de certaines décisions antérieures qu'il a rendues; cependant, une lecture attentive de ces décisions montre que la preuve soumise dans ces affaires était manifestement plus fiable que celle en l'espèce. Dans la décision *Used Car*, par exemple, le Tribunal a conclu que le critère de l'effet important avait été satisfait, car la partie touchée de l'entreprise de l'appelante représentait plus de 50 % de son revenu net. Même si le Tribunal acceptait le fait qu'un demandeur n'a aucune obligation de fournir des données sur les revenus qui ont été générés au fil du temps, il y avait à tout le moins des preuves crédibles et fiables d'un préjudice important causé par le refus de l'intimée de fournir les renseignements au cours de l'année où il a été mis fin à l'entente entre les deux parties. Qui plus est, il convient de souligner que les passages sur lesquels s'est appuyée CarGurus dans son mémoire, à savoir que des preuves concluantes ne sont pas requises pour chaque point en litige, figurent dans la partie des motifs du Tribunal portant sur la deuxième partie du critère relatif à la permission (à savoir si une ordonnance pouvait être rendue).

[25] Dans la décision *Nadeau Ferme Avicole Limitée c. Groupe Westco Inc. et al.*, 2008 CACT 7, la demanderesse avait présenté des chiffres montrant que l'approvisionnement exact détenu par les défenderesses représentait 48 % de son entreprise de transformation du poulet, réduisant ainsi ses activités à environ 40 % de sa capacité. Une fois encore, le Tribunal était convaincu pour ce motif qu'il avait raison de croire que la demanderesse était directement et sensiblement gênée dans son entreprise par le refus des défenderesses de lui vendre des poulets vivants. Cette conclusion n'a pas été contestée en appel (*Nadeau CAF*).

[26] En l'espèce, le Tribunal a accepté qu'un nouveau venu sur le marché puisse devoir s'appuyer sur un préjudice anticipé et des prévisions pour établir qu'il y a eu une incidence sensible sur son entreprise; mais il incombe à la partie qui s'appuie sur de telles prévisions de mentionner à tout le moins sur quoi elles reposent (motifs, par. 83). Cela est conforme à une autre décision du Tribunal, portant également sur une demande formulée par une plaignante selon laquelle Trader et d'autres défenderesses ont refusé de fournir des annonces de véhicules aux conditions de commerce habituelles : *Audatex Canada, ULC c. CarProof Corporation*, 2015 CACT 28. Dans cette affaire, le Tribunal a conclu que la preuve d'un préjudice anticipé peut parfois suffire, mais qu'il doit tout de même exister des [TRADUCTION] « preuves suffisantes et convaincantes » du préjudice anticipé. Puisque la demanderesse n'a pas été en mesure de démontrer une perte de ventes ou de revenus, malgré qu'elle avait déjà perdu son approvisionnement en données sur les annonces de véhicules, le Tribunal a conclu que les preuves d'effet important n'étaient ni suffisantes ni convaincantes.

[27] Une fois encore, le problème de la preuve de CarGurus quant au préjudice important n'est pas tant le fait qu'elle s'appuie exclusivement sur des prévisions, mais qu'il n'y a ni contexte ni explication de la façon dont ces prévisions ont été établies. Dans ces circonstances, le Tribunal pourrait raisonnablement arriver à la conclusion que la preuve fondée sur des prévisions n'équivaut à rien de plus qu'une simple possibilité d'effet important et qu'elle est hypothétique. Le Tribunal a tiré une conclusion similaire dans *Mrs. O's Pharmacy c. Pfizer Canada Inc.*, 2004 CACT24, affaire dans laquelle la demanderesse avait déposé une plainte selon laquelle sa viabilité financière était menacée par la décision de la défenderesse de ne pas fournir un certain nombre de produits clés, car elle ne respectait pas ses conditions de commerce. La demanderesse

avait fondé ses pertes entièrement sur des prévisions et la non-atteinte des objectifs inscrits dans son plan d'entreprise. Le Tribunal a conclu qu'une telle preuve était insuffisante et que le lien de causalité était hypothétique, car de nombreux facteurs peuvent intervenir dans la croissance ou la stagnation d'une nouvelle entreprise. Voir également, dans le même ordre d'idée : *Stargrove Entertainment Inc. c. Universal Music Publishing Group Canada*, 2015 CACT 26, par. 29.

[28] Pour résumer, le seuil applicable à l'obtention de la permission selon le paragraphe 103.1(7) est peut-être peu élevé, mais cela ne veut pas dire qu'il n'y en a aucun. Comme la Cour l'a déclaré au paragraphe 23 de *Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc.*, 2004 CAF 339, [2005] 2 R.C.F. 254, « [l]a charge à ce stade est légère, mais l'auteur de la demande doit fournir certains éléments de preuve concernant l'effet du refus de vendre sur la concurrence dans un marché, et le Tribunal doit prendre ces éléments en considération ». Le législateur avait manifestement l'intention de limiter les demandes privées aux personnes qui sont directement et sensiblement gênées dans leurs entreprises par les pratiques alléguées. Si le Tribunal doit exercer sa fonction d'examen, il ne peut être tenu d'accepter les affirmations non fondées dans un affidavit. Une telle approche irait à l'encontre de l'intention du législateur et dépouillerait le Tribunal de tout rôle significatif dans l'examen des demandes de permission.

[29] En l'espèce, CarGurus n'a non seulement pas été en mesure de présenter le contexte dans lequel les prévisions ont été établies, mais elle a omis d'expliquer la différence entre ses prévisions initiales et ses revenus réels. Comme l'a souligné le Tribunal, les revenus réels de CarGurus étaient constamment inférieurs à ses prévisions initiales, même avant que CarGurus

prétende que le comportement de Trader avait eu une incidence sur son entreprise. Pour reprendre les propos du Tribunal, [TRADUCTION] « l'écart entre les revenus réels de CarGurus et ses prévisions initiales est du même ordre, avant et après le comportement de Trader » (motifs, par. 100). Cette différence constituait manifestement un motif supplémentaire de remettre en doute l'exactitude des prévisions et le Tribunal avait certainement le droit de conclure, pour ce motif, que la présumée baisse des revenus pourrait tout aussi facilement être le résultat de prévisions inexactes que le résultat du comportement de Trader.

[30] CarGurus n'a pas contesté cet aspect de la conclusion du Tribunal, qui mine également la fiabilité et la crédibilité de sa preuve d'effet important. À la lumière de toutes les conclusions tirées par le Tribunal à propos de la preuve de CarGurus sur la baisse des revenus ainsi que du degré élevé de déférence auquel le Tribunal a droit en ce qui a trait aux questions de fait, je conclus sans hésitation qu'il était raisonnable pour le Tribunal de conclure que la preuve présentée par CarGurus n'était pas suffisamment crédible pour permettre de croire de bonne foi que CarGurus pourrait avoir été sensiblement gênée. Par conséquent, je rejeterais ce moyen d'appel.

C. *Le Tribunal a-t-il mal appliqué le critère du « facteur déterminant » pour examiner la question du préjudice important?*

[31] Le dernier moyen d'appel de CarGurus est que le Tribunal a mal appliqué le critère du « facteur déterminant » en s'adonnant à un examen absolu plutôt qu'à un examen relatif de l'incidence du présumé comportement de Trader sur l'entreprise de CarGurus. Ce critère a été énoncé pour la première fois par notre Cour dans *Canada (Commissaire de la concurrence) c.*

Tuyauteries Canada Ltée, 2006 CAF 233, [2007] 2 R.C.F. 3, au paragraphe 37 (*Tuyauteries Canada*), dans le contexte d'une autre pratique commerciale restrictive (abus de position dominante), dans les termes suivants :

Le critère dont l'alinéa 79(1)c) prescrit l'application ne consiste pas à se demander si les marchés pertinents atteindraient ou ont atteint un niveau déterminé de concurrence en l'absence de la pratique attaquée, ou si le niveau de concurrence observé sur le marché tel qu'il est déterminé par la présence de cette pratique est « suffisamment élevé » ou acceptable pour d'autres raisons. Ce sont là des évaluations dans l'absolu, alors que le libellé de la Loi (« pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement ») commande à l'évidence une évaluation relative et comparative. Pour mener à bien l'examen que dicte le libellé de l'alinéa 79(1)c), le Tribunal doit comparer le niveau de concurrence sur le marché caractérisé par la présence de la pratique attaquée au niveau qui existerait en l'absence de cette pratique, pour ensuite établir si la concurrence est empêchée ou diminuée « sensiblement », en supposant qu'elle le soit tant soit peu. [...]

[32] CarGurus reconnaît que le Tribunal a correctement énoncé le critère, mais fait valoir qu'il a commis une erreur dans son application en mettant l'accent sur la croissance dans les prévisions et sur les revenus réels plutôt que de s'adonner à l'exercice comparatif qu'exige le critère du « facteur déterminant ». Il s'agit manifestement d'une question mixte de fait et de droit de laquelle aucune question de droit ne peut être dégagée, comme en ont convenu les deux parties. Cette question doit être examinée en fonction de la norme déferente de la décision raisonnable. Comme la Cour l'a déclaré au paragraphe 61 de *Tervita Corporation c. Commissaire de la concurrence*, 2013 CAF 28, [2014] 2 R.C.F. 352, une cour d'appel risque d'avoir du mal à bien comprendre les aspects économiques et commerciaux de la décision du Tribunal, elle doit faire preuve de déférence quant aux conclusions de fait et aux conclusions mixtes de fait et de droit tirées par celui-ci sur ces questions, y compris les inférences qu'il tire de la preuve.

[33] Il est possible que certains paragraphes des motifs du Tribunal, lus de manière isolée, donnent l'impression que le Tribunal s'est livré à l'espèce d'examen absolu à l'égard duquel la Cour a recommandé de la prudence dans l'arrêt *Tuyauteries Canada*. Cependant, lorsque les motifs du Tribunal sont lus intégralement, on constate que cette allégation n'a aucun fondement. D'abord, le Tribunal était manifestement réceptif et attentif à l'analyse du « facteur déterminant ». Ensuite, même au moment de se pencher sur les prévisions de CarGurus, le Tribunal, pour conclure que la preuve de CarGurus ne permettait pas de croire de façon raisonnable qu'elle avait été sensiblement gênée dans son entreprise ne s'est pas appuyé exclusivement sur l'augmentation prévue des revenus, il s'est également appuyé sur l'incertitude relative aux prévisions et sur leur absence de fondement (motifs, par. 92).

[34] Ce n'est que lorsqu'il a traité du quatrième problème lié à la preuve de CarGurus (les revenus réels de celle-ci depuis son entrée sur le marché canadien par rapport à ses prévisions) que le Tribunal a semblé se concentrer davantage sur un examen absolu du type rejeté par *Tuyauteries Canada*. Au paragraphe 99 de ses motifs, le Tribunal déclare :

[TRADUCTION]

Étant donné que la preuve financière présentée par CarGurus montre une croissance des revenus réels mois après mois depuis le début de son entreprise, et qu'ils ont continué de croître depuis que le présumé refus de vendre et les pratiques commerciales exclusives sont censés avoir gêné son entreprise, je ne suis pas en mesure de conclure que l'exigence selon laquelle elle doit avoir été « sensiblement gênée » a été satisfaite.

[35] S'il s'agissait du seul motif pour lequel le Tribunal avait conclu que la preuve ne permettait pas de croire de bonne foi que les pratiques de Trader pourraient sensiblement gêner l'entreprise de CarGurus, l'appel devrait très bien devoir être accueilli. Cependant, ce n'est que

l'un des cinq problèmes qu'a éprouvés le Tribunal à l'égard de la preuve soumise par CarGurus. Les quatre autres lacunes relevées par le Tribunal suffiraient pour conclure que CarGurus n'a pas réussi à démontrer un effet sensible sur son entreprise. Comme je l'ai déjà mentionné, le Tribunal a également conclu que les résultats obtenus par CarGurus étaient inférieurs à ses prévisions initiales avant même le début de tout comportement anticoncurrentiel. Cette lacune, lorsqu'elle est combinée à l'absence de toute explication quant à la façon dont les prévisions de CarGurus ont été établies, pouvait sans doute permettre au Tribunal de conclure que la preuve présentée par CarGurus ne permettait pas de croire de façon raisonnable qu'elle avait été sensiblement gênée par le comportement de Trader. Cette conclusion pouvait manifestement être tirée par le Tribunal et faisait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit » (*Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9, [2008] 1 R.C.S. 190, par. 47). À ce titre, elle ne devrait pas être modifiée.

V. Conclusion

[36] Pour tous les motifs qui précèdent, je suis donc d'avis que CarGurus n'a soulevé aucune question qui justifierait que la Cour intervienne dans la décision du Tribunal. Compte tenu de cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la réparation.

[37] Par conséquent, je suis d'avis de rejeter l'appel. À la conclusion de l'audience, les avocats ont été invités à présenter des arguments sur la question des dépens à payer à la partie qui obtient gain de cause. En raison de l'accord conclu entre les parties, des dépens de 15 000 \$ (incluant les frais, les honoraires, les débours et les taxes) sont accordés à l'intimée en ce qui a trait aux audiences devant le Tribunal de la concurrence et devant notre Cour.

« Yves de Montigny »

j.c.a.

« Je suis d'accord.

Johanne Gauthier j.c.a. »

« Je suis d'accord.

J. Woods j.c.a »

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-428-16

INTITULÉ : CARGURUS, INC. c. TRADER CORPORATION

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 14 JUIN 2017

MOTIFS DU JUGEMENT PAR : LE JUGE DE MONTIGNY

Y ONT SOUSCRIT : LA JUGE GAUTHIER
LA JUGE WOODS

DATE DES MOTIFS : LE 7 SEPTEMBRE 2017

COMPARUTIONS :

Nikiforos Iatrou
Bronwyn Roe
Kayla Theeuwen
POUR L'APPELANTE

Michael Koch
Hannah Arthurs
Jesse Ross Cohen
POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

WeirFoulds LLP
Avocats
Toronto (Ontario)
POUR L'APPELANTE

Goodmans LLP
Avocats
Toronto (Ontario)
POUR L'INTIMÉE



Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc., [2005] 2 RCF 254, 2004 CAF 339 (CanLII)

Date : 2004-10-07
Numéro de dossier : A-39-04
Autres citations : 327 NR 296; 4 BLR (4th) 58; 34 CPR (4th) 481; [2004] ACF No 1657 (QL)
Référence : Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc., [2005] 2 RCF 254, 2004 CAF 339 (CanLII), <<http://canlii.ca/t/1jdz5>>, consulté le 2019-04-30

A-39-04

2004 CAF 339

Symbol Technologies Canada ULC (*appelante*) (*défenderesse*)

c.

Barcode Systems Inc. (*intimée*) (*demanderesse*)

Répertorié: Symbol Technologies Canada ULC c. Barcode Systems Inc. (C.A.F.)

Cour d'appel fédérale, juge en chef Richard, juges Létourneau et Rothstein, J.C.A.--Winnipeg, 28 septembre; Ottawa, 7 octobre 2004.

*Concurrence -- Appel d'une décision du Tribunal de la concurrence accordant à l'intimée la permission de présenter contre l'appelante une demande fondée sur l'art. 75 de la Loi sur la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant à celle-ci de l'accepter comme cliente -- L'appelante, filiale canadienne d'un fabricant de lecteurs de codes à barres, vend et distribue des produits au Canada -- Vers 1994, l'intimée a pris en charge la distribution dans l'Ouest canadien -- Depuis 2003, l'appelante refuse de traiter avec l'intimée -- L'intimée a présenté une demande de permission en vertu de l'art. 103.1(1) de la Loi, alléguant que l'appelante se livrait à une pratique restrictive du commerce, à savoir le refus de vendre au sens de l'art. 75 de la Loi -- Le Tribunal a accordé la permission en vertu de l'art. 103.1(7) de la Loi -- L'appelante soutient que le Tribunal a commis une erreur en accordant la permission parce qu'il n'a pas pris en considération tous les éléments du refus de vendre énoncés à l'art. 75(1) de la Loi -- Comme les questions de droit ne font appel à aucune expertise particulière du Tribunal, la norme applicable est celle de la décision correcte -- Le critère applicable pour faire droit à la demande de permission en vertu de l'art. 103.1(7), énoncé dans la décision *National Capital News Canada c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, s'appliquait: il faut se demander s'il existe suffisamment d'éléments de preuve crédibles établissant le bien-fondé des allégations pour que le Tribunal puisse croire de bonne foi que le demandeur a été directement*

et sensiblement gêné dans son entreprise à cause d'une pratique restrictive susceptible d'examen et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance du Tribunal en vertu des art. 75 ou 77 -- Cette charge qui incombe à l'auteur de la demande de permission est moins lourde que celle imposée par la norme de la prépondérance de la preuve -- Tous les éléments de la pratique susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, énoncés à l'art. 75(1), doivent être considérés par le Tribunal qui se penche sur une demande de permission pour que celui-ci puisse se prononcer sur la question de savoir si la pratique alléguée pourrait faire l'objet d'une ordonnance -- La Cour a tranché l'affaire sans la renvoyer au Tribunal -- Preuve a été faite que l'intimée est sensiblement gênée dans son entreprise -- Le point véritablement controversé est de savoir s'il y a preuve que le refus de vendre aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché (art. 75(1)e) de la Loi -- La demande de permission n'est pas l'occasion appropriée pour interpréter l'art. 75(1)e) de la Loi pour la première fois -- Le bénéfice du doute devrait jouer en faveur de l'octroi de la permission -- La preuve est suffisante pour fonder des motifs raisonnables de croire que le refus de vendre pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu de la Loi -- Appel rejeté.

Il s'agissait de l'appel d'une décision du Tribunal de la concurrence accordant à l'intimée la permission de présenter une demande à l'encontre de l'appelante. L'appelante est la filiale canadienne de Symbol Technologies Inc. (Symbol US), le principal fabricant de lecteurs de codes à barres au monde. L'appelante vend et distribue les produits Symbol US au Canada. Vers 1994, l'intimée a pris en charge le service de distribution de l'appelante dans l'Ouest canadien. Depuis le 1^{er} mai 2003, l'appelante a refusé de traiter avec l'intimée. Dans sa demande présentée au Tribunal (en vertu du [paragraphe 103.1\(1\)](#) de la *Loi sur la concurrence*) en vue d'obtenir la permission de demander que soit prononcée, en vertu du [paragraphe 75\(1\)](#) de la Loi, une ordonnance enjoignant à Symbol de l'accepter comme cliente, l'intimée a allégué que Symbol se livrait à une pratique restrictive du commerce susceptible d'examen, à savoir le refus de vendre au sens de l'article 75 de la Loi. La permission a été accordée et le présent appel a été interjeté. L'appelante a soutenu que le membre du Tribunal qui a fait droit à la demande de permission a commis une erreur de droit en refusant de tenir compte de tous les éléments de la pratique susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, énoncés au [paragraphe 75\(1\)](#) de la Loi, et que la décision d'accorder l'autorisation devrait être annulée.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le [paragraphe 103.1\(7\)](#) de la Loi prévoit que pour faire droit à la demande, le Tribunal doit avoir des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise par une pratique restrictive du commerce susceptible d'examen et pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu des [articles 75 ou 77](#) de la Loi. La décision de faire droit ou non à la demande de permission est discrétionnaire. Toutefois, la question en litige en l'espèce, qui consistait à savoir si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal devait considérer tous les éléments de la pratique commerciale restrictive que constitue le refus de vendre, énoncés au [paragraphe 75\(1\)](#), en était une de droit. Cette question d'interprétation législative ne fait appel à aucune expertise particulière du Tribunal. La norme applicable était donc celle de la décision correcte.

Le critère applicable pour faire droit à la demande de permission en vertu du [paragraphe 103.1\(7\)](#), énoncé dans la décision *National Capital News Canada c. Canada (Président de la Chambre des communes)*, a été adopté. La demande doit être appuyée par des éléments de preuve crédibles suffisants pour que le Tribunal puisse croire de bonne foi que le demandeur a

pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise à cause d'une pratique susceptible d'examen et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance. Cette norme de preuve est moins élevée que la norme de la prépondérance de la preuve. Cela dit, les éléments de la pratique commerciale susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, énoncés au paragraphe 75(1), doivent tous être prouvés et considérés par le Tribunal pour que celui-ci puisse rendre une ordonnance et ce, non seulement lorsqu'il examine l'affaire au fond, mais aussi lorsqu'il se penche sur une demande de permission selon le paragraphe 103.1(7). Pourvu que chaque élément soit pris en considération, même brièvement, la décision du Tribunal de faire droit ou non à la demande de permission sera traitée avec déférence.

Le fait que les termes employés au paragraphe 103.1(7), à savoir « que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise », soient essentiellement les mêmes que ceux utilisés à l'alinéa 75(1)a), alors que ce paragraphe ne comporte pas de termes similaires à ceux employés aux alinéas 75(1)b) à e), ne signifie pas que les éléments énoncés aux alinéas 75(1)b) à e) n'ont pas à être considérés au stade de la demande de permission. Pour se prononcer sur la demande de permission, le Tribunal doit se demander si la pratique alléguée pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1); et il ne peut tirer pareille conclusion sans considérer tous les éléments du refus de vendre, énoncés à ce même paragraphe. De plus, comme l'objet fondamental de la Loi est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada, l'auteur de la demande doit, au stade de la demande de permission, fournir certains éléments de preuve concernant l'effet du refus de vendre sur la concurrence dans un marché (alinéa 75(1)e) de la Loi, et le Tribunal doit prendre ces éléments en considération.

On a jugé qu'il était approprié pour la Cour de trancher l'affaire plutôt que de la renvoyer au Tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision puisque les demandes de permission sont censées revêtir un caractère sommaire. Preuve a été faite que l'intimée a été sensiblement gênée dans son entreprise en raison de son incapacité à obtenir les produits de l'appelante. Le seul point véritablement controversé était de savoir s'il y avait preuve que le refus de vendre de l'appelante aurait vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché. La disposition pertinente, l'alinéa 75(1)e), n'a jamais été interprétée par le Tribunal ou par la Cour, et une demande de permission n'était pas l'occasion appropriée pour le faire. Conséquemment, s'il y avait des faits énoncés dans la déclaration sous serment de l'intimée qui pouvaient satisfaire aux exigences de l'alinéa 75(1)e), le bénéfice du doute devait jouer en sa faveur. En l'espèce, la preuve était suffisante pour fonder des motifs raisonnables de croire que le refus de vendre allégué de l'appelante pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75 (1): l'intimée avait une certaine présence dans le marché de l'Ouest canadien, et sa situation financière difficile pouvait vraisemblablement gêner sa capacité à se positionner comme un concurrent dynamique dans ce marché.

lois et règlements cités

Loi sur la concurrence, L.R.C. (1985), ch. C-34 , art. 1 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19), 1.1 (édicte, *idem*), 75 (mod., *idem*, art. 45; 2002, ch. 16, art. 11.1), 77 (mod. par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 45; L.C. 1999, ch. 2, art. 23; ch. 31, art. 52; 2002, ch. 16, art. 11.2, 11.3), 103.1 (édicte, *idem*, art. 12).

Loi sur le Tribunal de la concurrence, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 13(1) (mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 130), (2).

jurisprudence citée

décision appliquée:

National Capital News Canada c. Canada (Président de la Chambre des communes) (2002), [2002 CACT 41 \(CanLII\)](#), 23 C.P.R. (4th) 77 (Trib. conc.).

décision examinée:

Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2002 CSC 1 \(CanLII\)](#), [2002] 1 R.C.S. 3; (2002), 208 D.L.R. (4th) 1; 37 Admin. L.R. (3d) 152; 90 C.R.R. (2d) 1; 18 Imm. L.R. (3d) 1; 281 N.R. 1.

APPEL d'une décision du Tribunal de la concurrence ([2004] D.T.C.C. n° 1 (Trib. conc.) (QL)) accordant à l'intimée la permission de présenter une demande à l'encontre de l'appelante. Appel rejeté.

ont comparu:

Steven E. Field et *David G. Hill* pour l'appelante (défenderesse).

Lindy J. R. Choy pour l'intimée (demanderesse).

avocats inscrits au dossier:

Hill Abra Dewar, Winnipeg, pour l'appelante (défenderesse).

Thompson Dorfman Sweatman LLP, Winnipeg, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

Le juge Rothstein, J.C.A.:

INTRODUCTION

[1] Symbol Technologies Canada ULC (Symbol) interjette appel d'une décision du Tribunal de la concurrence [*Barcode Systems Inc. c. Symbol Technologies Canada ULC*, [2004] D.T.C.C. n° 1 (QL)] accordant à l'intimée Barcode Systems Inc. (Barcode), suivant le paragraphe 103.1 (7) [édicte par L.C. 2002, ch. 16, art. 12] de la *Loi sur la concurrence*, [L.R.C. \(1985\), ch. C-34 \[art. 1 \(mod. par L.R.C. \(1985\) \(2^e suppl.\), ch. 19, art. 19\)\]](#), la permission de présenter une demande au Tribunal à l'encontre de Symbol. Dans sa demande de permission, Barcode a allégué que Symbol se livrait à une pratique restrictive du commerce susceptible d'examen, à savoir le refus de vendre au sens de l'[article 75](#) [mod. *idem*, ch. 19, art. 45; L.C. 2002, ch. 16, art. 11.1] de la Loi.

[2] Dans sa demande présentée au Tribunal, Barcode demandait que soit prononcée, en vertu du [paragraphe 75\(1\)](#) de la *Loi sur la concurrence*, une ordonnance enjoignant à Symbol de l'accepter comme cliente.

[3] Dans le présent appel, Symbol déclare que le membre du Tribunal qui a fait droit à la demande de permission a commis une erreur de droit en refusant de tenir compte des exigences de la loi, et que la décision d'accorder l'autorisation devrait être annulée par la Cour.

FAITS

[4] Les faits sont tirés de l'affidavit de David Sokolow, président de Barcode. Il n'y a pas eu de contre-interrogatoire relativement à cet affidavit. Symbol est la filiale canadienne de Symbol Technologies Inc. (Symbol US). Symbol US est le principal fabricant de lecteurs de codes à barres au monde. Symbol vend et distribue les produits Symbol US au Canada. Vers 1994, Barcode a pris en charge le service de distribution de Symbol dans l'Ouest canadien.

[5] Vers janvier 2003, Symbol a informé Barcode qu'elle ne pourrait plus acheter les pièces destinées aux produits Symbol. En avril 2003, Symbol a informé Barcode qu'elle n'accepterait pas ses bons de commande. Barcode affirme que depuis le 1^{er} mai 2003, Symbol a refusé de traiter avec elle.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

[6] Jusqu'en 2002, seul le Commissaire de la concurrence pouvait présenter une demande au Tribunal en ce qui concerne les pratiques restrictives du commerce susceptibles d'examen, définies à la Partie VIII de la *Loi sur la concurrence*, tels le refus de vendre ([article 75](#)) et les ventes liées ([article 77](#) [mod. par [L.R.C. \(1985\) \(2^e suppl.\), ch. 19, art. 45](#); L.C. 1999, ch. 2, art. 23; ch. 31, art. 52; 2002, ch. 16, art. 11.2, 11.3]). À la suite de modifications à la *Loi sur la concurrence*, L.C. 2002, ch. 16, art. 11.1 à 11.3, les particuliers se sont vus accorder la possibilité de présenter des demandes au Tribunal à condition d'en obtenir la permission. Le paragraphe 103.1(1) [édicte, *idem*, art. 12] de la *Loi sur la concurrence* dispose:

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

[7] Le paragraphe 103.1(7) énonce les éléments que le Tribunal doit prendre en considération pour se prononcer sur une demande de permission. Pour faire droit à la demande, le Tribunal doit avoir des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise par une pratique restrictive du commerce susceptible d'examen et pouvant faire l'objet d'une ordonnance en vertu des [articles 75](#) ou [77](#) de la *Loi sur la concurrence*. Le [paragraphe 103.1\(7\)](#) prévoit:

103.1 [. . .]

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75 ou 77 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise en raison de l'existence de l'une ou l'autre des pratiques qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de ces articles.

[8] La pratique commerciale restrictive d'examen sur laquelle se fonde Barcode est le refus de vendre. Le paragraphe 75(1) est ainsi rédigé:

75. (1) Lorsque, à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal conclut:

- a) qu'une personne est sensiblement gênée dans son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer un produit de façon suffisante, où que ce soit sur un marché, aux conditions de commerce normales;
- b) que la personne mentionnée à l'alinéa a) est incapable de se procurer le produit de façon suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur ce marché;
- c) que la personne mentionnée à l'alinéa a) accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;
- d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante;
- e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché,

le Tribunal peut ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs de ce produit sur le marché en question acceptent cette personne comme client dans un délai déterminé aux conditions de commerce normales à moins que, au cours de ce délai, dans le cas d'un article, les droits de douane qui lui sont applicables ne soient supprimés, réduits ou remis de façon à mettre cette personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada.

L'ERREUR DE DROIT ALLÉGUÉE

[9]Symbol soutient que le membre du Tribunal qui a fait droit à la demande a refusé de prendre en considération tous les éléments du refus de vendre susceptible d'examen, énoncés au paragraphe 75(1), et qu'il a donc commis une erreur de droit en ne tenant pas compte des exigences de la loi. Symbol soutient essentiellement que le membre a refusé de considérer la question de savoir si le refus de vendre reproché à Symbol aurait vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché, comme l'exige l'alinéa 75(1)e).

[10]De fait, dans ses motifs, le membre conclut précisément que, saisi d'une demande de permission, le Tribunal n'a pas à considérer la question de savoir si le refus de vendre aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché. Aux paragraphes 8 et 10, le membre affirme:

Le Tribunal doit avoir des raisons de croire que Barcode est directement et sensiblement gênée dans son entreprise par le refus de vendre de Symbol. À ce stade, il n'est pas nécessaire que le Tribunal ait des raisons de croire que ce refus a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

[. . .]

Selon mon interprétation de la Loi, il doit y avoir atteinte à la concurrence dans un marché pour que le Tribunal conclue à l'existence d'une contravention à l'article 75 et prononce l'ordonnance

corrective prévue par cette disposition. Cette atteinte, toutefois n'est pas une exigence du critère appliqué par le Tribunal pour déterminer s'il accordera ou non une permission.

NORME DE CONTRÔLE

[11]Le paragraphe 13(1) [mod. par L.C. 2002, ch. 8, art. 130] de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, prévoit que les décisions ou ordonnances du Tribunal, que celles-ci soient définitives, interlocutoires ou provisoires, sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel fédérale tout comme s'il s'agissait de jugements de la Cour fédérale. Le droit d'appel absolu (sauf en cas d'appels sur des questions de fait suivant le [paragraphe 13\(2\)](#)) est une indication que la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte.

[12]La décision de faire droit ou non à la demande de permission en vertu du paragraphe 103.1(7) relève du pouvoir discrétionnaire du Tribunal. Toutefois, la question en litige en l'espèce est de savoir si, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le Tribunal doit considérer tous les éléments de la pratique commerciale restrictive que constitue le refus de vendre, énoncés au paragraphe 75(1). Il s'agit là d'une question de droit, d'une question classique d'interprétation législative. Il appartient à la Cour de décider si le Tribunal a exercé son pouvoir discrétionnaire à l'intérieur des limites imposées par le législateur. Voir *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1 (CanLII), [2002] 1 R.C.S. 3, au paragraphe 38.

[13]Cette question d'interprétation législative ne fait appel à aucune expertise particulière du Tribunal. Les considérations économiques et commerciales ne font pas partie de l'analyse quant à savoir si, s'agissant d'une demande de permission, tous les éléments énumérés au paragraphe 75(1) doivent être examinés. Qu'il ne soit pas nécessaire de faire appel à une expertise pour résoudre la question d'interprétation législative en litige en l'espèce indique que la norme applicable est celle de la décision correcte.

[14]L'objet fondamental de la *Loi sur la concurrence*, tel qu'il est défini à l'[article 1.1](#) [édicé par L.R.C. (1985) (2^e suppl.), ch. 19, art. 19], est « de préserver et de favoriser la concurrence au Canada », et l'objet de l'[article 75](#) confirme cette intention. Lorsque des considérations économiques et commerciales entrent en jeu, la déférence peut être de mise. Mais tel n'est pas le cas en l'espèce.

[15]Après avoir soupesé ces considérations pragmatiques et fonctionnelles, je conclus que la norme de contrôle applicable au présent appel est celle de la décision correcte.

ANALYSE

Le critère juridique applicable à une demande suivant le paragraphe 103.1(7)

[16]Dans la décision *National Capital News Canada c. Canada (Président de la Chambre des communes)* (2002), 2002 CACT 41 (CanLII), 23 C.P.R. (4th) 77 (Trib. conc.), la juge Dawson, à titre de membre du Tribunal de la concurrence, a examiné le critère applicable à l'octroi d'une demande de permission en application du paragraphe 103.1(7). Après avoir cité des précédents portant sur l'interprétation de l'expression « motifs raisonnables de croire », elle a déclaré au paragraphe 14 de ses motifs:

Par conséquent, me fondant sur le sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 103.1(7) de la Loi et sur la jurisprudence à laquelle je me suis reportée, je conclus que la norme appropriée en vertu du paragraphe 103.1(7) consiste à se demander si la demande de permission est appuyée par des éléments de preuve crédibles suffisants pour qu'on puisse croire de bonne foi que le demandeur a pu être directement et sensiblement gêné dans son entreprise à cause d'une pratique susceptible d'examen et que cette pratique pourrait faire l'objet d'une ordonnance.

Je suis du même avis que la juge Dawson, et j'endosse son analyse et sa conclusion quant au critère applicable pour faire droit à la demande de permission en vertu du paragraphe 103.1(7).

[17]La charge qui incombe à l'auteur de la demande de permission n'est pas très lourde. Il n'a qu'à fournir une preuve crédible suffisante de ce qui est allégué pour faire naître une croyance légitime dans l'esprit du Tribunal. Il s'agit là d'une norme de preuve moins élevée que la norme de la prépondérance de la preuve, laquelle s'appliquera à la décision sur le fond.

[18]Toutefois, il est important de ne pas confondre la norme de preuve peu élevée applicable à la demande de permission avec le type de preuve devant être présenté au Tribunal et considéré par lui pour trancher cette demande. Pour obtenir une ordonnance suivant le paragraphe 75(1), le refus de vendre n'est pas simplement le refus d'un fournisseur de vendre un produit à un client intéressé. Les éléments de la pratique commerciale susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, éléments devant être prouvés pour que le Tribunal puisse rendre une ordonnance, sont ceux qui sont énoncés au paragraphe 75(1). Ces éléments se combinent et doivent tous être considérés par le Tribunal et ce, non seulement lorsqu'il examine l'affaire au fond, mais aussi lorsqu'il se penche sur une demande de permission selon le paragraphe 103.1(7). Cela s'explique du fait que, s'il ne considérait pas tous les éléments de la pratique énoncés au paragraphe 75(1) pour trancher la demande de permission, le Tribunal ne pourrait conclure, comme le prescrit le paragraphe 103.1(7), qu'il existait des motifs de croire qu'une pratique alléguée pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1).

[19]Le Tribunal peut examiner chaque élément brièvement pour respecter la nature expéditive de la procédure de permission prévue à l'article 103.1. Pourvu que chaque élément paraisse être pris en considération, la décision discrétionnaire du Tribunal de faire droit ou non à la demande de permission sera traitée avec déférence par la Cour. Mais le pouvoir discrétionnaire du Tribunal n'est pas absolu. Il doit prendre en considération tous les éléments énoncés au paragraphe 75(1).

[20]Les termes utilisés au paragraphe 103.1(1) confortent cette interprétation des conditions prescrites au paragraphe 103.1(7). Le paragraphe 103.1(1) exige que la demande de permission soit accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits. Cette déclaration sous serment doit donc contenir les faits pertinents par rapport aux éléments de la pratique commerciale susceptible d'examen que constitue le refus de vendre, énoncés au paragraphe 75(1). C'est cette déclaration qu'examinera le Tribunal pour trancher une demande de permission en vertu du paragraphe 103.1(7). Bien que la norme de preuve soit moins élevée au stade de la demande de permission qu'à celui de l'examen au fond, il demeure que les mêmes considérations sont pertinentes et doivent être examinées aux deux stades.

[21]L'intimée affirme que les termes employés au paragraphe 103.1(7), à savoir « que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans son entreprise », sont essentiellement les mêmes que ceux utilisés à l'alinéa 75(1)a), alors que ce paragraphe ne comporte pas de termes similaires à ceux employés aux alinéas 75(1)b) à e). Il s'ensuit, dit-il, que le législateur

n'entendait pas obliger le Tribunal à prendre en considération chaque élément des alinéas 75(1) b) à e) au stade de la demande de permission.

[22]Je ne crois pas que cette affirmation soit juste. Étant donné que le paragraphe 103.1(1) dit que « [t]oute personne peut demander », il est théoriquement possible pour quelqu'un d'autre qu'une personne directement et sensiblement gêné de présenter une demande au Tribunal. Cependant, le législateur voulait clairement limiter les demandes des particuliers aux personnes qui sont elles-mêmes directement et sensiblement gênées dans leur entreprise par la pratique alléguée. Je crois que cela explique pourquoi les mots employés au paragraphe 103.1(7) sont substantiellement les mêmes que ceux choisis par le législateur à l'alinéa 75(1)a). Toutefois, l'emploi de ces termes ne signifie pas que les éléments énoncés aux alinéas 75(1)b) à e) n'ont pas à être considérés au stade de la demande de permission, parce qu'à ce stade, le Tribunal doit se demander si la pratique alléguée pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1); et il ne peut tirer pareille conclusion sans considérer tous les éléments du refus de vendre, énoncés à ce même paragraphe.

[23]L'avocat de Symbol a fait valoir que, selon une interprétation téléologique, il devrait être clair que pour trancher une demande de permission, le Tribunal doit considérer tous les éléments prévus au paragraphe 75(1). J'endosse ce point de vue. L'objet de la *Loi sur la concurrence* est de préserver et de favoriser la concurrence au Canada, et non d'offrir un recours pour régler un différend entre un fournisseur et un client qui n'a aucune incidence sur la préservation ou l'encouragement de la concurrence. C'est là l'objet manifeste de l'alinéa 75(1)e). La charge à ce stade est légère, mais l'auteur de la demande doit fournir certains éléments de preuve concernant l'effet du refus de vendre sur la concurrence dans un marché, et le Tribunal doit prendre ces éléments en considération.

Application du critère aux faits de l'espèce

[24]Ayant établi le critère juridique approprié à une demande de permission de présenter une demande d'ordonnance en vertu du paragraphe 75(1), il reste à se demander si cette affaire devrait être renvoyée au Tribunal pour qu'il rende une nouvelle décision, ou si la Cour devrait trancher elle-même le litige. Barcode fait valoir que la demande de permission se veut un processus sommaire d'examen préalable. Il n'y a pas de droit au contre-interrogatoire sur la déclaration déposée au soutien de la demande, aucune disposition ne permet à l'intimée de produire une preuve par affidavit et les délais prévus à l'article 103.1 sont courts, toutes choses qui tendent à confirmer le caractère sommaire de cette procédure. Pour ces motifs, j'estime qu'il conviendrait en l'espèce que la Cour tranche l'affaire sans délai.

[25]Y a-t-il une preuve crédible pour étayer la conclusion voulant qu'il y ait des motifs raisonnables de croire que le refus de Symbol d'approvisionner Barcode pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1)? Preuve a été faite que Barcode est sensiblement gênée dans son entreprise en raison de son incapacité à obtenir les produits de Symbol. La preuve de Barcode veut qu'elle ne puisse obtenir ces produits directement de Symbol ou par l'intermédiaire d'un de ses distributeurs. Barcode affirme vouloir se conformer aux conditions commerciales habituelles de Symbol et être en mesure de le faire, et dit que les produits de Symbol sont en quantité amplement suffisante.

[26]Le seul point véritablement controversé est de savoir s'il y a preuve que le refus de vendre de Symbol aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

[27]L'alinéa 75(1)e n'a jamais été interprété sur ce point par le Tribunal ou par la Cour, et une demande de permission n'est pas l'occasion appropriée pour le faire. Conséquemment, s'il y a des faits énoncés dans la déclaration sous serment de Barcode qui pourraient satisfaire aux exigences de l'alinéa 75(1)e, le bénéfice du doute devrait jouer en sa faveur afin de ne pas lui interdire définitivement l'accès au Tribunal.

[28]La preuve de Barcode veut que, vers 1994, elle se soit chargée de la distribution de Symbol dans l'Ouest canadien, et qu'en 2002 ses profits dépassaient 20 millions de dollars. Symbol US est le plus grand fabricant au monde de lecteurs de codes à barres. Si Symbol continue à refuser de l'approvisionner, Barcode se verra acculée à la faillite, et, de fait, le membre du Tribunal a constaté que, le 19 décembre 2003, Barcode a été mise sous séquestre.

[29]En me fondant sur la preuve soumise par Barcode, je crois que l'on peut inférer, aux fins de la permission de présenter une demande, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que Barcode avait une certaine présence dans le marché de l'Ouest canadien pour fournir et réparer les produits Symbol. Sa situation financière difficile, dont témoigne sa mise sous séquestre, pourrait vraisemblablement gêner sa capacité à se positionner comme un concurrent dynamique dans ce marché, ayant ainsi pour effet de nuire à la concurrence dans ce marché. La preuve n'est peut-être pas très forte, mais j'estime qu'elle est suffisante pour fonder des motifs raisonnables de croire que le refus de vendre allégué de Symbol pourrait faire l'objet d'une ordonnance en vertu du paragraphe 75(1).

CONCLUSION

[30]Pour ces motifs, je rejeterais l'appel avec dépens.

Le juge en chef Richard: Je souscris aux présents motifs.

Le juge Létourneau, J.C.A.: Je souscris aux présents motifs.

SUPERIOR COURT OF JUSTICE - ONTARIO

RE: LIABILITY SOLUTIONS INC. v. THE CROWN in right of THE PROVINCE
OF NEW BRUNSWICK

BEFORE: The Honourable Madam Justice J.E. Ferguson

COUNSEL: A. Patrick Wymes, for the Plaintiff
Andrew Pinto, for the Defendant

ENDORSEMENT

HISTORY OF THE CASE AND INTRODUCTION OF THE PARTIES

[1] Liability Solutions Inc. (“LSI”) is a company incorporated pursuant to the laws of Ontario, which operates as an accounts receivable management company. LSI had a contract with a company called RentCash Inc. (“RentCash”), which is based in Alberta, to collect outstanding receivables, including in the Province of New Brunswick. LSI enlisted the services of Mr. Paul Kupferstein, a barrister and solicitor, to effect the collection of the debts owed to RentCash in the Province of New Brunswick.

[2] In the summer of 2006 the Province of New Brunswick contacted RentCash and informed the company that neither Mr. Kupferstein nor LSI were properly licensed pursuant to the *Collection Agencies Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-8. LSI brought an action against the Crown in right of New Brunswick in the Superior Court of Justice in Ontario, claiming the Province of New Brunswick had prohibited LSI from carrying on business, and citing various damages.

[3] In the motion before this court, the Crown in right of New Brunswick (“New Brunswick”) argues that the action should be stayed, as New Brunswick enjoys Crown immunity and cannot be impleaded in the court of another province absent express consent. As such, the only proper forum for this action would be the Court of Queen’s Bench in New Brunswick. In the alternative, New Brunswick argues that Ontario is not the proper forum for this case, based on the “real and substantial connection” test and the doctrine of *forum non conveniens*. LSI disputes the claim of Crown immunity and argues, on various grounds, for the right to implead New Brunswick in the courts of Ontario. Issues relating to whether LSI was carrying on the business of a collections agency, and whether the Province of New Brunswick took appropriate

07 326 053

actions by contacting RentCash, are not part of this motion and will not be determined by this court.

“SHALL” VS. “MAY”

[4] Section 6 of the *Proceedings Against the Crown Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-18 reads as follows:

Subject to this Act, proceedings against the Crown may be instituted in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and proceeded with in accordance with the *Judicature Act*.

[5] LSI makes the argument that the use of the word “may” instead of “shall” is permissive language, and indicates that proceedings against New Brunswick can be brought within the jurisdiction of New Brunswick, but that the statute does not mandate this jurisdiction as the only possible choice. LSI takes the position that, had the New Brunswick legislature intended that the Court of Queen’s Bench in New Brunswick as the only court to hear an action against New Brunswick, the word “shall” would have been used in place of “may.”

[6] Section 38 of the *Interpretation Act*, R.S.N.B. 1973, c. I-13 states that “‘shall’ is to be construed as imperative, and ‘may’ as permissive and empowering.” However, it is too simple to say that this distinction ends the inquiry. As Ruth Sullivan explains,

[t]he assistance offered by these provisions is limited in that they do not address the two issues that repeatedly arise concerning the use of “may” and “shall”. In fact, they make it harder to deal with those issues in so far as they imply that “may” and “shall” are opposites and create mutually exclusive categories. Both conceptually and in practice, permission and obligation are overlapping categories. An official who is obliged to do a thing is implicitly permitted to do it; an official who is permitted to do a thing may, in addition, be obliged to do it (Ruth Sullivan, *Dreidger on the Construction of Statutes*, 4th ed. (Markham: Butterworths Canada Ltd., 2002) at 56).

...

In other words, the use of “may” implies discretion, but it does not preclude obligation. The interpreter must determine whether there is anything in the statute or in the circumstances that expressly or impliedly obliges the exercise of the power (Sullivan, *supra* at 58).

[7] It is important to also consider s. 21 of the *Proceedings Against the Crown Act*, which states that:

No proceedings may be brought against the Crown except as provided by this Act.

[8] Section 21, read together with s. 6, leads to the conclusion that the New Brunswick legislature intended that actions against New Brunswick can only proceed as described in the *Proceedings Against the Crown Act*, and as such, only when brought in the Court of the Queen’s

Bench in New Brunswick. The use of “may” is not as permissive as LSI argues, when read in the context of the entire act. Therefore, the *Proceedings Against the Crown Act* does not, in and of itself, open the door for an action against New Brunswick in another jurisdiction.

[9] Furthermore, previous cases have considered the *Proceedings Against the Crown Act*, and determined that the difference between “shall” and “may” is not determinative with respect to the court’s jurisdiction. In both *Godin v. New Brunswick Electric Power Commission*, [1993] O.J. No. 1366 (Ont. Ct. J., Gen. Div.) and *Dableh v. Ontario Hydro*, [1990] F.C.J. No. 913 (F.C.T.D.), ss. 6 and 21 of the *Proceedings Against the Crown Act* were considered, and in both cases it was held that the language should be interpreted to mean that litigation could only be brought in the Court of Queen’s Bench in New Brunswick.

CROWN IMMUNITY

History and Exceptions to the Rule

[10] Historically, the Crown has enjoyed immunity from prosecution. In *Dreidger on the Construction of Statutes*, Ruth Sullivan writes that “[a]t common law, since the fifteenth century, it has been presumed that legislation is not intended to apply to the prejudice of the Crown unless the Crown is expressly mentioned” (Ruth Sullivan, *Dreidger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994) at 343).

[11] Reforms to Crown immunity in the United Kingdom came in 1947, when the government adopted a *Crown Proceedings Act*. This Act replaced the need to petition the Crown for relief, and also abolished the “royal fiat” (Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 4th ed. (Scarborough: Thomson Carswell Limited, 1997) at 273). Canada brought similar legislation, following the British example, in all provinces, save Quebec, between 1951 and 1974 (Hogg, *supra*).

[12] As Peter W. Hogg explains, “[t]he rule is that the Crown is not bound by statute except by express words or necessary implication” (Hogg, *supra* at 279). Thus, the *Proceedings Against the Crown Act* is the legislation which, in New Brunswick, serves to make the Crown legally liable in certain situations, and explains how and when those situations arise.

[13] Peter W. Hogg and Patrick Monahan summarize the issue of Crown immunity from a provincial standpoint as follows:

In Canada, however, there is some authority suggesting that the Crown in right of one province cannot be sued in the Courts of another. The Crown proceedings statute of each province renders the Crown in right of the province liable to be sued in the courts of its own province, but not in the Courts of other provinces or states. Nor do the Crown proceedings statutes purport to confer jurisdiction over the Crown in right of a province other than the enacting province. Indeed, there is even a basis for suggesting that any such grant of jurisdiction would be unconstitutional (Peter W. Hogg & Patrick Monahan, *Liability of the Crown*, 3rd ed. (Scarborough: Carswell, 2000) at 353-354). (emphasis added)

[14] At common law, there are exceptions to the principle of Crown immunity. One such exception is that Crown immunity is cast aside when the Crown engages in a commercial activity. (See Hogg & Monahan, *supra*, at 301; *Mamnat Khan et al. v. Fredson Travel Inc. (No 2)* (1982), 30 O.R. (2d) 17 (Ont. H.C.)) As Lord Denning wrote,

... a foreign sovereign has no immunity when it enters into a commercial transaction with a trader here and a dispute arises which is properly within the territorial jurisdiction of our courts (*Thai-Europe Tapioca Service Ltd. v. Government of Pakistan et al.*, [1975] 3 All E.R. 961 at 966 (C.A.)).

[15] The important question, which must be answered when dealing with the commercial act exception, is what type of activity constitutes a commercial act? This can be a difficult question to answer, as often government engages, for a public purpose, in an act that would be a commercial act in the hands of a private individual. This public purpose cannot constitute a commercial act under the exception to Crown immunity. As Hogg and Monahan explain,

[g]overnment rarely engages in any venture with the same commercial (profit-making) objective as a private firm. A publicly-owned airline, railroad, hotel, mine or liquor store may look like a purely commercial venture – it may even show a profit – but the Crown is nearly always drawn into such activities by regulatory and public policy objectives that are foreign to the private sector. There is no principled basis for denying to such activities the same governmental character that one would unhesitatingly apply to the more traditional functions of government (Hogg & Monahan, *supra*, at 303).

[16] In *Western Surety Co. v. Elk Valley Logging* the defendant entered into a contract with the Alberta government to build highways. It was held that this was not a commercial act, but was in fact a construction project undertaken for the benefit of the public within the provincial boundaries (*Western Surety Co. v. Elk Valley Logging*, [1985] 23 D.L.R. (4th) 464 (B.C. S.C.)). The court must examine all the circumstances of a case, with an eye to the public function of government, to determine whether the acts of the Crown constitute a genuine commercial act.

POSITION OF THE PLAINTIFF (LSI)

[17] Simply stated, LSI argues for the abolition of Crown immunity. It puts forth the argument that there is a movement away from Crown immunity, and that this movement can be seen in several judgments of the Supreme Court, as well as a decision of the Ontario Court of Appeal. LSI bolsters this claim by arguing that there are significant academic arguments supporting the position that Crown immunity is archaic and should now fall by the wayside. Authors such as Hogg and Monahan, previously cited, as well as Professor Janet Walker, have argued that the Canadian Supreme Court is slowly moving towards the position that Crown immunity no longer has a place in Canada. A brief summary of this argument follows.

[18] LSI cites two important Supreme Court cases, *Morguard Investments v. De Savoye*, [1990] 3 S.C.R. 1077, and *Hunt v. T&N PLC*, [1993] 4 S.C.R. 289, which, “although not dealing specifically with the issue of Crown immunity, suggest that this traditional position no longer holds in Canada” (Hogg & Monahan, *supra*, at 354). In *Morguard Investments v. De Savoye*, which held that an Alberta judgment was enforceable in British Columbia, La Forest J. stated that rules of immunity, derived from international law, had been mistakenly applied to inter-provincial relationships, and that Canadian life (and legal proceedings) should not be confined to one single jurisdiction (*Morguard Investments v. De Savoye, supra*, at 1098-1099; see also Hogg & Monahan, *supra*, at 354-355).

[19] *Hunt v. T&N PLC* dealt with a Quebec blocking statute, which prevented the transfer of records to British Columbia. The Court held that the Quebec legislation could not prevent British Columbia from obtaining documents necessary for litigation. Again, La Forest J. commented on inter-provincial matters when he wrote

[i]t is inconceivable that in devising a scheme of union comprising a common market stretching from sea to sea, the Fathers of Confederation would have contemplated a situation where citizens would be effectively deprived of access to the ordinary courts in their jurisdiction in respect of transactions flowing from the existence of that common market (*Hunt v. T&N PLC, supra*, at 330; see also Hogg & Monahan, *supra*, at 355).

[20] A third case cited by LSI is that of *Muscatt v. Courcelles*, [2002] O.J. No. 2128 (Ont. C.A.). In this case, an Ontario resident suffered serious injuries in Alberta, and returned to Ontario for care. The plaintiff brought an action in Ontario, which was served on the defendants in Alberta. A motion was brought to dismiss the case on the basis that the Ontario courts lacked jurisdiction, however the motion was dismissed, and this decision was upheld on appeal. Justice Sharpe tracked the reasoning from both *Morguard Investments v. De Savoye* and *Hunt v. T&N PLC* and determined that the action could be brought in the jurisdiction where there was a “real and substantial connection” (*Muscatt v. Courcelles, supra* at 36).

[21] Professor Walker, in her paper “Interprovincial Crown Immunity Revisited” (1997) 35 Osgoode Hall L.J. 379, follows this line of Supreme Court cases, and extends these arguments. A very brief summary of her arguments, as stated (and endorsed) by Hogg and Monahan, is that “once the Crown has been made the subject of provincial Superior court jurisdiction by Crown proceedings legislation, the legislation cannot restrict proceedings to the province’s own Superior courts but must be read, in addition, as including the Superior courts of any province with a real and substantial connection to the matter” (Hogg & Monahan, *supra*, at 356).

[22] To further strengthen its argument, LSI additionally relies upon the Court of Queen’s Bench decision in *Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* (1999), 178 D.L.R. (4th) 245 (Alta. Q.B.). The decision in this case is a direct application of the academic principles and arguments raised by LSI in the case at bar. In *Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* the Alberta Court of Queen’s Bench held that Crown immunity should fall by the wayside, thereby removing the barrier which had prevented the First Nations from suing the Crown in right of British Columbia in the courts of Alberta. The court held that Crown in right of British

Columbia was not entitled to claim sovereign immunity because it was not a foreign sovereign, but rather part of a federal unit. As such, the principle of comity had more bearing on the matter, and it was found that there was a "real and substantial" connection to Alberta.

POSITION OF THE DEFENDANTS (CROWN IN RIGHT OF NEW BRUNSWICK)

[23] The Defendant, New Brunswick, claims that Crown immunity is still a valid and viable legal principle, and that as a sovereign entity, it is entitled to invoke Crown immunity in the current action.

[24] It is argued that Ontario has long recognized the principle of sovereign immunity, and will not implead a sovereign (see *Ferranti-Packard Ltd. v. Cushman Rentals Ltd. et al.* (1980), 30 O.R. (2d) 194 at 196; *Amanat Khan et al. v. Fredson Travel Inc (No. 2)* (1982), 36 O.R. (2d) 17).

[25] New Brunswick cites the case of *Mellenger and Another v. New Brunswick Development Corporation*, [1917] 2 All E.R. 596, as evidence that the Crown is recognized as sovereign in the Province of New Brunswick.

[26] As such, this court, being in Ontario, would have no jurisdiction to implead New Brunswick against its will. Given s. 6 of the *Proceedings Against the Crown Act*, this action could only properly go ahead in the Province of New Brunswick.

ANALYSIS

[27] The academic arguments of Hogg, Monahan, and Walker, which were put forward by LSI, are interesting and well reasoned. However, the simple fact is that they are academic arguments, and not the law. While the Supreme Court of Canada may abandon the principle of Crown immunity in the future, it has not yet done so. To state that the cases cited by LSI provide a foundation on which Crown immunity can be abolished is assuming too much. An examination of these cases will explain why this court cannot use them to abolish the doctrine of Crown immunity.

[28] Briefly, the cases cited by LSI deal with inter-provincial cooperation, and each case emphasizes the idea that provincial actions, or legislation, should not be used to frustrate the legitimate legal actions and claims of a private citizen of another province. All cases emphasize comity, but this is done while still recognizing that provinces enjoy sovereign rights. It must be emphasized that all cases deal only with the rights of private citizens to seek legal redress against other private citizens, and not the Crown. It is an error to assume that the Courts intended that Crown be treated as a private citizen without express instructions to that effect.

[29] *Morguard Investments v. De Savoye* dealt with the inter-provincial enforcement of a judgment. At trial, international norms relating to national sovereignty were applied to the provinces of Canada, and the result was that a judgment made in Alberta was unenforceable against an individual living in British Columbia. Justice La Forest wrote

... there is really no comparison between the interprovincial relationships of today and those obtaining between foreign countries in the 19th century. Indeed, in my view, there never was and the courts made a serious error in transposing the rules developed for the enforcement of foreign judgments to the enforcement of judgments from sister-provinces. The considerations underlying the rules of comity apply with much greater force between the units of a federal state, and I do not think it much matters whether one calls these rules of comity or simplicity relies directly on the reasons of justice, necessity and convenience to which I have already averted. Whatever nomenclature is used, our courts have not hesitated to cooperate with courts of other provinces where necessary to meet the ends of justice ... (*Morguard Investments v. De Savoye*, *supra*, at 1098-1099).

[30] Though the language extols the virtues of inter-provincial cooperation and communication, it must be understood that this case does not specifically consider the matter of Crown immunity, and neither of the parties involved were the Crown. This case is about the courts of one province (British Columbia) cooperating with the courts of another province (Alberta), so that private citizens may find legal remedy. It is too large a step to assume that this language applies to Crown immunity as it applies to the inter-provincial enforcement of judgments, or to private citizens.

[31] *Hunt v. T&N PLC* dealt with the *Business Concerns Records Act*, R.S.Q., c. D-12. The legislation prevented records from leaving the Province of Quebec, and had the effect of frustrating litigation in British Columbia. The court in *Hunt v. T&N PLC* dealt with the matter by holding that, while provinces may enact legislation which may affect litigation in other provinces, it must do so with an eye to order and fairness, and in keeping with the principle of comity. Justice La Forest wrote:

[a] province undoubtedly has an interest in protecting the property of its residents within the province, but it cannot do so by unconstitutional means.

...
The whole purpose of a blocking statute is to impede successful litigation or prosecution in other jurisdictions by refusing recognition and compliance with orders issued there. Everybody realizes that the whole point of blocking statutes is not to keep documents in the province, but rather to prevent compliance, and so the success of litigation outside the province that that province finds objectionable. This is no doubt part of sovereign right, but it certainly runs counter to comity. In the political realm it leads to strict retaliatory laws and power struggles. And it discourages international commerce and efficient allocation and conduct of litigation. It has similar effects on the interprovincial level, effects that offend against the basic structure of the Canadian federation (*Hunt v. T&N PLC*, *supra*, at para. 61).

[32] Again, and as in *Morguard Investments v. De Savoye*, this case involves the legal claims of private citizens against one another, and whether provincial actions can frustrate those claims. It is important to note that the judgment specifically recognizes the sovereign right of Quebec to enact the legislation, despite the fact that the legislation ran counter to the principle of comity.

Again, the case deals with private citizens, and cannot be broadly extended to include the principle of Crown immunity.

[33] LSI also relies upon the case of *Muscatt v. Courcelles*. As explained above, this case dealt with an individual who was injured in Alberta, but brought an action in the courts of Ontario, as he was a resident of that province. The Ontario Court of Appeal allowed the action to proceed in Ontario, as it found that there was a “real and substantial connection” to that province. *Muscatt v. Courcelles*, following *Morguard Investments v. De Savoye* and *Hunt v. T&N PLC*, simply recognizes the right of a private individual to obtain justice in a convenient forum. The Crown is not a private citizen, and cannot be subsumed under the same language. Crown immunity was never considered in this case.

[34] In *Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada*, a case also discussed by Hogg and Monahan, the Alberta Court of Queen’s Bench held that a claim against British Columbia could be brought in the Alberta courts, and soundly rejected the principle of Crown immunity (see Hogg & Monahan, *supra* at 356). However, the case was overturned on appeal (*Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* (2001), 199 D.L.R. (4th) 452 (Alta. C.A.)). LSI emphasized that this Court is not bound by the decision of an Alberta court, and urged this court to adopt the reasoning of the lower court, while disregarding the decision of the Alberta Court of Appeal. While it is true that the decisions from Alberta are not binding in Ontario, such decisions are persuasive. It would be irresponsible to find the decision of the lower court more persuasive, whilst ignoring the entire history of the case. As the Alberta Court of Appeal decision demonstrates, the doctrine of Crown immunity is still intact.

[35] The Court of Appeal decision in *Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* traces the decisions of the Supreme Court from both *Morguard Investments v. De Savoye* and *Hunt v. T&N PLC*, and concludes that these decisions cannot support a dismantling of the doctrine of Crown immunity, as “the principles of Morguard and Hunt have no application to Crown immunity questions, which are completely different than the procedural issues raised in those cases” (*Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* (Alta. C.A.), *supra* at 42). Justice Hunt of the Alberta Court of Appeal held that

[o]ur constitutional regime “recognizes the diversity of the component parts of Confederation, and the autonomy of provincial governments to develop their societies within their respective spheres of jurisdiction”. *Reference re Secession of Quebec*, [1998] 2 S.C.R. 217 at 251, 161 D.L.R. (4th) 385. The law regarding the Crown as litigant in relation to the Crown in right of a province is provincial law. *Quebec North Shore Paper Co. v. Canadian Pacific Ltd.*, [1977] 2 S.C.R. 1054 at 1063, 71 D.L.R. (3d) 111. It is contrary to our basic notion of federalism that the decision of one provincial Crown about the extent to and the manner in which it waives its immunity could be declared constitutionally inapplicable by courts established by the Crown in another province (*Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* (Alta. C.A.), *supra* at 39).

[36] The decision of the Alberta Court of Appeal should only be disregarded if there are strong reasons to do so (*Xerox Canada Inc. v. Neary*, [1984] 47 O.R. (2d) 776 at para. 36-38

(Ont. Prov. Ct., Prov. Div.)). In this case, there are no such reasons, as the body of law directly considering Crown immunity clearly demonstrate that Crown immunity is not dead (*Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* (2001), *supra*; *Godin v. New Brunswick Electric Power Commission*, *supra*; *Dableh v. Ontario Hydro*, *supra*).

[37] The trial decision in *Athabasca Chipewyan First Nations v. Canada* cannot help LSI, and the Court of Appeal decision undermines its arguments.

[38] In summary, *Morguard Investments v. De Savoye*, *Hunt v. T&N PLC*, and *Muscatt v. Courcelles* do not deal with the matter of Crown immunity, and while the comments of the Supreme Court and the Ontario Court of Appeal may lend support to the argument that the beginnings of a movement away from the principle of Crown immunity are present, the simple fact is that the matter has not been dealt with directly. The move has not been made; a suitable foundation has not been established. LSI's argument that the statements found within these cases should be extrapolated into the doctrine of Crown immunity, and then used to abolish that same doctrine, is asking the court to take too great a step on foundations that are not yet firm enough.

[39] As there is an exception to the principle of Crown immunity when the Crown enters into a truly commercial activity, this court must examine the issue and determine whether New Brunswick has entered into a commercial activity, thereby casting aside its Crown immunity. The New Brunswick *Collection Agencies Act*, requires that

No person shall carry on the business of a collection agency, operate a branch office of a collection agency, or act as a collector until such person has been licensed as provided by this Act and the regulations, and has caused notice of such licence to be published in The Royal Gazette. (*Collection Agencies Act*, R.S.N.B. 1973, c. C-8, s. 2.)

[40] Is the Province of New Brunswick entering into a commercial activity by regulating who may act as a collection agency? It cannot be said that there is any profit motive stemming from the regulation of such an activity, and, unlike the examples of an airline or liquor store provided earlier by Hogg and Monahan, this does not appear to be, on first examination, a "traditional business." A reading of the *Collection Agencies Act* shows that it intends to regulate the acts and actions of those who perform collections within the province of New Brunswick. The fees collected by the government in regulating this industry are nominal, and cannot be described as anything leading to profit (*Collection Agencies Act*, N.B. Reg. 84-256, s. 4). There is no evidence that the Crown entered into a commercial activity through its actions under the legislation, either when this legislation was enacted, or when LSI was notified that its work as a collection agency could not continue in New Brunswick absent a license. The Crown was acting to regulate, as governments very often do, and to protect the public, which is the very job of government. There was no commercial activity, and as such, Crown immunity was not waived.

[41] This court is bound to follow the law as it exists, which means that New Brunswick is entitled to invoke Crown immunity in the case at bar.

[42] As this court has found that the principle of Crown immunity is valid and applies in this case, it is not necessary to consider the “real and substantial connection” test, or *forum non conveniens*.

[43] Motion granted. If counsel cannot agree on costs, brief submissions can be provided sometime prior to the years end.

J.E. FERGUSON J.

DATE: November 19, 2007

108

308:0327



088028011

Federal Court of Canada

T-1861-87

B E T W E E N : Trial Division

THE INDUSTRIAL MILK PRODUCERS ASSOCIATION
CLEARVIEW DAIRY FARM INC.
BIRCHWOOD DAIRY FARM LTD.
GUS deGROOT
TON deGROOT
and JOHN VERDONK

Plaintiffs

AND

MILK BOARD
FRASER VALLEY MILK PRODUCERS CO-OPERATIVE
ASSOCIATION
THE CANADIAN DAIRY COMMISSION
E.D. DAUM
G.G. THORPE
R. FEENSTRA
and J.L. GILBERT

Defendants

REASONS FOR ORDER

REED, J.

These reasons apply to three motions: one brought by the defendant the Milk Board; one by the defendant the Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association; and, one by the defendant the Canadian Dairy Commission. All seek to have the plaintiffs' statement of claim struck out (pursuant to Rule 419) as disclosing no reasonable cause of action. Alternatively, they seek to have parts of that claim struck out on a variety of grounds, which will be addressed later.

The main thrust of the plaintiffs' claim is that the defendants have caused the plaintiffs damage by action which is contrary to section 31.1 of the *Competition Act*, that is the *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23 as amended by Stats. Can. 1974-75-76, c.76 and 1986, c.26:

(1) Any person who has suffered loss or damage as a result of

(a) conduct that is contrary to any provision of Part V....

may, in any court of competent jurisdiction, sue for and recover from the person who engaged in the conduct...an amount equal to the loss or damage proved to have been suffered by him....

(3) For the purposes of any action under subsection (1), the Federal Court of Canada is a court of competent jurisdiction.

The conduct proscribed by Part V (specifically section 32) is that by which anyone:

....conspires, combines, agrees or arranges with another person

(a) to limit unduly the facilities for transporting, producing manufacturing, supplying, storing or dealing in any product,

(b) to prevent, limit or lessen, unduly the manufacture or production of a product, or to enhance unreasonably the price thereof,

(c) to prevent or lessen unduly, competition in the production, manufacture, purchase, barter, sale, storage, rental, transportation in supply of a product, or in the price of insurance upon persons or properties, or

(d) to otherwise restrain or injure competition.

Section 32 makes such conduct a criminal offence.

The defendants do not contest, at this stage of the proceedings, whether or not their activities infringe section 32 of Part V of the *Act*. But, it is argued, that even if such is the case, those activities are expressly sanctioned by federal and provincial legislation and therefore are exempt from the operation of section 32.

The defendant Milk Board is established pursuant to the *Milk Industry Act* of British Columbia, R.S.B.C. 1979, c.258. Section 39 of that *Act* authorizes the Board to make orders in relation to the production and marketing of milk. Included in section 39, in the specific enumeration of the Board's powers is the authority to make orders:

(h) fixing the minimum value at which vendors shall account to producers for milk which is sold on the fluid market, which value shall be set by formula as later provided in this Act;

- (i) determining the minimum value at which vendors shall account to producers for milk used in manufactured milk products;
- (j) fixing the price which shall be paid to all producers for all milk marketed by them and qualifying for the fluid market, which price shall be a blended price, taking into account the quantity of milk which has been sold on the fluid market and the quantity of the milk surplus to fluid milk requirements and which must be sold on the market for manufactured milk products and the values applicable to the said quantities respectively in accordance with paragraphs (h) and (i);
- (k) apportioning the quantity of milk which has been sold as fluid milk among all producers qualifying for the fluid market and fixing the price for milk qualifying for the fluid market so that each producer of qualifying milk receives
 - (i) the fluid milk value as determined in paragraph (h) for that proportion of all milk qualifying for the fluid market marketed by him which is equal to the proportion that total fluid milk sales is of the total quantity of milk which qualifies for the fluid market received by licensed vendors in each area of production; and
 - (ii) the value as determined in paragraph (i) for the remainder of the milk marketed by him which qualifies for the fluid market accordingly;
- (l) ordering that the proceeds of the total quantity of milk qualifying for the fluid market and produced by all producers in each area of production and sold on both markets shall be prorated among all producers so that each producer shall receive his proportionate share of the total proceeds in accordance with the quantity of milk qualifying for the fluid market supplied by him.
-
- (s) providing for the establishment of milk marketing quotas regulating the quantity of qualifying milk of a producer which may be marketed in fluid form or in the manufactured milk market during a period specified by the board, authorizing variation of the quotas and prescribing the terms and conditions on which quotas may be issued, held, transferred or cancelled;
- (t) establishing or designating an agency to or through which all qualifying milk shall or may be delivered or sold;
- (u) prohibiting a person from engaging in the production or marketing of any class or grade of milk unless he is the holder of a milk marketing quota;

Milk marketed in fluid form is that marketed as fresh milk for consumption as such. The "manufactured milk market" refers to milk

used to produce products such as cheese, butter, yoghurt. This market is also referred to as the "industrial milk market" or the "industrial market".

The Milk Board's authority pursuant to its constituent statute, such statute being provincial, encompasses the regulation of milk produced for and marketed in intraprovincial trade. The Board, however, also has authority to regulate milk produced for the interprovincial and export markets. This is accomplished through delegation to the Board of such authority, by federal legislation: *Agricultural Products Marketing Act*, R.S.C. 1970, c. A-7, s.2; *British Columbia Milk Order*, P.C. 1973-2911 (C.R.C. 1978, c.143) and S.O.R./78-758; as well as the British Columbia Orders in Council issued pursuant to the *Milk Industry Act*, R.S.B.C. 1979, c.258: B.C. Reg. and Orders in Council 621/74 (B.C. Reg.99/74), 3530/75 (B.C. Reg.743/75), 749/83 (B.C. Reg. 124/83), and 1949/84 (1984).

The defendant, the Canadian Dairy Commission is established by the *Canadian Dairy Commission Act*, R.S.C. 1970, c. C-7. The objects of the Commission are stated, by section 8 of that Act:

to provide efficient producers of milk and cream with the opportunity of obtaining a fair return for their labour and investment and to provide consumers of dairy products with a continuous and adequate supply of dairy products of high quality.

The Commission operates a system for the payment of federal subsidies with respect to industrial milk. Also, the Commission purchases milk produced in excess of designated quotas for the purpose of disposing of such milk on the export market. Levies are collected from the producers with respect to such over-production.

The quotas allowed to each province for industrial milk production are established by something called the National Milk Marketing Plan. This is a federal provincial agreement pursuant to which British Columbia is allocated a 3.7% share of the national

market for industrial milk.¹ The plaintiffs complain that this allocation is wildly inadequate, British Columbia's population being much in excess of 3.7 percent of the country's population as a whole. It is argued that this limited allocation is designed to protect existing cheese and butter manufacturers, located in central Canada, at the expense of the development of a local British Columbia industry.

The Canadian Milk Supply Management Committee administers the National Milk Marketing Plan. The plaintiffs' statement of claim alleges that this Committee exercises the effective decision making power, subject to the agreement of the Milk Board, over how much of the total national production will be allocated to British Columbia under the National Plan. The Canadian Dairy Commission supplies the chairman for the Canadian Milk Supply Management Committee. Thus, it is stated: a province's share of the total quota available is established by the National Milk Marketing Plan; this provincial quota is then, distributed, in turn, amongst the dairy farmers of the province, by provincial boards; in the case of British Columbia, this is by the Milk Board, defendant, in this action.

The defendant, the Fraser Valley Milk Producers Co-operative Association, as the name implies, is a co-operative composed of various dairy farmers in British Columbia. (The co-operative was colloquially referred to by counsel for the plaintiffs as Dairyland.) The co-operative is regulated by the Milk Board; the co-operative supplies about 75% of the fluid milk market in British Columbia. The co-operative supplies members to the Market Share Advisory Committee of the Milk Board, which committee, the plaintiffs' statement of claim alleges, exercises the effective decision making power of the Milk Board with respect to the establishment and allocation of quotas. The statement of claim alleges that only fluid

1. I should note that while many of the facts are presented in these reasons in narrative form, they are taken from the plaintiffs' statement of claim, as they must be for the purpose of the motions in question. As such, they are not proved facts.

milk producers are allowed to sit on the Market Share Advisory Committee. Neither industrial milk producers, nor consumers are represented. I note that subsection 39(1)(z) of the *Milk Industry Act* authorizes the Milk Board to make orders:

appointing advisory committees of producers, consumers, vendors and other classes of persons the board considers advisable to advise and assist the board in its duties under this Act, and for the payment by the board of the expenses of those committees.

For two years prior to November, 1984, British Columbia opted out of the National Milk Marketing Plan and presumably no federal subsidies were paid to British Columbia producers of industrial milk during that time. During these years the plaintiffs commenced production and marketing of milk for the industrial market. The plaintiffs sold directly to one or more cheese factories. (Counsel referred to this activity as a "cottage industry".) In 1984, British Columbia rejoined the National Milk Marketing Plan. It then again became necessary for dairy farmers in British Columbia to obtain a quota in order to sell industrial milk. The Milk Board refused quotas to the plaintiffs, allocating industrial milk quotas only to farmers who already held fluid milk quota (this is referred to as an integrated marketing and allocation system). Injunctions were issued, at the request of the Milk Board, preventing the plaintiffs from continuing the marketing of their milk.

In order for the plaintiffs to market their milk, they must now purchase fluid milk quota from a dairy farmer who holds existing quota rights. (There is also a very limited entry scheme which, as I understand it, is not a practical means by which the plaintiffs could be allowed to continue in production.) The cost of purchasing existing fluid milk quota rights is approximately \$1,750,000.00 (\$1 3/4 million) for a herd of 100 cows. The plaintiffs complain that the scheme requires them to purchase fluid milk quota, at an exorbitant price - one they cannot afford - when all they wish to do is supply milk to the industrial milk market.

The plaintiffs allege that the defendants designed and implemented this scheme to eliminate all competition in the dairy industry and to enhance and fix prices for the benefit of the existing quota holders. This it is claimed is to the detriment of those who wish to compete with existing fluid milk quota holders and to the detriment of consumers as well. In addition the statement of claim notes that the plaintiffs are not allowed to ship their product out of British Columbia (eg: to Alberta). And, as noted above, it is alleged that scheme is designed to prevent the growth of new manufactured dairy products industries in British Columbia.

The fact situation to which this claim relates has been the subject of other litigation: *Milk Board v. Clearview Dairy Farm Inc.* (1986), 69 B.C.L.R. 220 (B.C.S.C.), affirmed (1987), 12 B.C.L.R. (2d) 116 (B.C.C.A.); *Milk Board v. Birchwood Dairy Farm Ltd.* (1986), 1 B.C.L.R. (2d) 210 (B.C.C.A.); *Belden Farms Limited et al v. Milk Board and Canadian Dairy Commission* (1987), 14 B.C.L.R. (2d) 60 (B.C.S.C.).

In the *Clearview* case, the Milk Board's actions were challenged as unconstitutional on the ground that they infringed the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. This challenge was based: on section 2(d), as infringing the industrial producers and the cheese manufacturers right of association; on section 6(2)(b), as infringing the "right to work"; on section 7, as offending the right to "life, liberty and security of the person"; on section 15(1), as infringing the producers right not to be discriminated against and to be accorded equal application of the law. This challenge was not successful. It is interesting to note that Mr. Justice Toy in rendering his decision, in that case, almost two years ago now, stated under the rubric *obiter dictum*:

As a judge and by nature I am neither entitled nor do I generally say more than is required. However, in this case I have sensed during this trial a live atmosphere of concern with respect to the regulation of the milk industry.....

If the Milk Board does not offer solutions to some of the present economic problems, it seems to me that it

is inevitable that the political and legislative processes will have to be reactivated.

In the *Birchwood* case the Board's actions were challenged on the ground that the Board was acting beyond the authority delegated to it by legislation and in any event the actions of the Board in imposing levies on milk producers were unconstitutional as beyond provincial authority (the challenge in the *Birchwood* case related specifically to the imposing of levies by the Milk Board). This challenge was unsuccessful.

In the *Belden* case, the Milk Board's and Canadian Dairy Commission's pricing system was challenged as not providing the plaintiffs with an opportunity to obtain a fair return on their labour. This challenge was not successful. It was held that the *Milk Industry Act* and the *Agricultural Products Marketing Act* did not impose on the Milk Board and the Canadian Dairy Commission a duty to ensure the equalization of payment of monies, obtained from the sale of industrial milk, among all producers. Neither was there any duty under the *Milk Industry Act* or the *Canadian Dairy Commission Act* to provide producers with the opportunity to obtain a fair return.

The present litigation, as noted above, challenges the defendants' activities as being contrary to section 31.1 of the *Competition Act*. While counsel for the plaintiffs states that a challenge on this basis is now brought because that legislation is new (paragraph 35 of the statement of claim), it must be noted that sections 31.1 and 32 of the *Competition Act* are not new. These were enacted in their present form in December, 1975, in amendments enacted as of that date to the *Combines Investigation Act*: see Stats. Can. 1974-75-76, c.76. What is more, insofar as section 32 is concerned an essentially similar provision existed, at least with respect to articles of commerce as opposed to services, prior to that time: *Combines Investigation Act*, R.S.C. 1970, c. C-23, s.32 and its antecedents.

Jurisprudence developed with respect to these antecedents, creating what is known as "the regulated industry defence": *R v. Chung Chuck*, [1929] 1 W.W.R. 394 (B.C.C.A.); *Rex v. Simoneau*, [1936] 1 D.L.R. 143 (Que. Ct. Sess.); *R v. Cherry*, [1938] 1 W.W.R. 12 (Sask. C.A.); *Ontario Boys' Wear Limited et al. v. The Advisory Committee et al.*, [1944] S.C.R. 349; *Reference Re: Farm Products Marketing Act*, [1957] 1 S.C.R. 198. These cases have held that provincial marketing boards, when exercising authority conferred on them by provincial or federal legislation, cannot, in exercising that authority, be said to be committing an offence under section 32 of the *Combines Act*. This jurisprudence developed not by way of a defence to charges under the combines legislation but in the context of constitutional challenges to the marketing boards themselves. In that context it was argued that the federal combines legislation occupied the field, requiring competitive behaviour, and therefore overrode the provincial marketing legislation which curtailed such behaviour. Be that as it may, the reasoning which developed is succinctly stated in the *Farm Products Marketing Reference*. Mr. Justice Rand, at page 219, wrote:

[It is] argued that the regulation was in conflict with the provisions of the Combines Investigation Act and s. 411 of the Criminal Code, but with that I am unable to agree. The Provincial statute contemplates coercive regulation in which both private and public interests are taken into account. The provisions of the Combines Investigation Act and the Criminal Code envisage voluntary combinations or agreements by individuals against the public interest that violate their prohibitions.

And Mr. Justice Locke, at page 239, stated:

"It cannot be said, in my opinion, that within the terms of para. (a)(vi) of s. 2 of the Combines Investigation Act the scheme "is likely to operate to the detriment or against the interest of the public; whether consumers, producers or others. Rather is it a scheme the carrying out of which is deemed to be in the public interest. Furthermore, the offence defined by s. 2 which renders a person subject to the penalties presented by s. 32 is a crime against the state. I think that to perform an act which the Legislature is empowered to and has authorized cannot be an offence against the state.
(underlining added)

It is clear that the idea that individuals could be guilty of a criminal offence for engaging in conduct specifically mandated to

them by a legislature was not one which the courts were willing to accept. Counsel for the plaintiffs argues that while this may have been so under the old legislation, with the new emphasis in the *Competition Act* on non-criminal remedies, the situation is changed. What is more, he argues that the "regulated industry defence" only applies when the activity engaged in is in the public interest. It is argued that the Milk Board's activity in this case is palpably not in the public interest.

While it is true that the plaintiffs are suing on the basis of a civil cause of action, pursuant to section 31.1², of the *Competition Act*, in my view this does not remove them from the operation of the established jurisprudence. In order to have a civil cause of action under section 31.1, one must prove the same elements which it is required to prove under section 32. The fact situation on which a section 31.1 action is founded will also constitute a criminal offence pursuant to section 32. I cannot therefore see that the "decriminalization" of the remedies by section 31.1 of the *Competition Act* can assist the plaintiffs in their argument that established jurisprudence does not apply.

With respect to the argument that the established jurisprudence only applies when the regulatory agency operates in the public interest, I do not read the jurisprudence as giving the courts a mandate to review a provincial marketing board's decisions in order to determine whether it is, as a matter of fact, really acting in the public interest. Rather, the jurisprudence, in my view indicates that when such a Board is acting within its statutory mandate it is deemed to be acting in the public interest. Whether it is in fact doing so is a matter for federal and provincial members of the respective legislatures, who have given the Boards the relevant authority. It is not a matter for the courts.

2. The constitutional validity of which was determined by the Federal Court of Appeal, in *Pilote Ready Mix Inc. et al. v. Rocois Construction Inc.* (1985), 8 C.P.R. (3d) 145.

The crucial argument against the plaintiffs' position, however, is the fact that the new (as of December, 1975) section 32 was assessed by the Supreme Court in the recent decision, *Attorney General of Canada et al v. Law Society of British Columbia et al.*, [1982] 2 S.C.R. 307 (the *Jabour* case). That decision held that a rule established by the Law Society of British Columbia, which prohibited lawyers from advertising, could not be said to be an action in restraint of trade, contrary to section 32. Mr. Justice Estey, speaking for the Court, stated:

at page 344

In 1975 Parliament enacted c.76 of the Statutes of Canada, 1974-75-76 as a comprehensive series of amendments....

at page 347

The relationship between provincial regulatory statutes and the federal law has been discussed repeatedly in the courts....

at page 354

The courts in these cases have said in various ways that compliance with the edicts of a validly enacted provincial measure can hardly amount to something contrary to the public interest....

Returning to the case at hand and the activities of the Benchers under the authority of the Legal Professions Act, *supra*, the question which arises is whether their actions could constitute an offence under Part V of the CIA, specifically s. 32(1). The operative words at the beginning of s. 32 are: "Everyone who conspires, combines, agrees or arranges with another person". These words are broad enough to include all the Benchers acting as a group or individually or the Law Society as a corporate entity and any one or more of the Benchers or of its statutory officers, or indeed any one with whom the Law Society may have acted jointly. Consequently if any two of these persons, natural or legal, voluntarily entered into an agreement condemned by the CIA, the offence would be constituted, and on suspicion of such a situation an inquiry under s. 48 might well be ordered. What happened here, however, is something different in character both in fact and in law. In the words of Rand J. in Farm Products Reference, *supra*, at pp. 219-20, the provincial statute is "coercive" as applied to members of the provincially regulated group, whereas the federal statute is directed towards "voluntary combinations or agreements". Here the 'agreement' was apparently the determination by the Discipline Committee that the appellant *Jabour* by advertising as he did was guilty of professional misconduct. In so 'agreeing', the Benchers are said not only to have been doing that which was permitted by their admittedly valid parent statute but were in fact discharging their assigned duties under that Act. Mention has already

been made of the Professional Conduct Handbook. It is not a regulation with any statutory or regulatory base in law. There has been no regulation promulgated by the Benchers on the subject of advertising. The regulation of such conduct in the record in these appeals has been effected by disciplinary decision.

I do not find the words adopted by Parliament in s. 32(1) taken by itself properly construed and applied to relate to the action taken by the Law Society acting in accordance with their legislative authority, as I have concluded, under a valid provincial statute.

I note, first of all, that the benchers were members of the group they were regulating (i.e., the persons regulated, or representatives thereof, established the restraint of trade rule). Secondly, the authority given to the Law Society was not such as to require them to prevent advertising by lawyers. Rather, it empowered the benchers to make rules that they deemed to be in the public interest: conduct unbecoming a member of the Society was defined to include "any matter, conduct, or thing that is deemed in the judgment of the Benchers to be contrary to the best interest of the public or of the legal profession". The authority granted was very open ended and general in nature.

In my view, the present case falls even more clearly within the established jurisprudence than did the fact situation with which the courts had to deal in *Jabour*. In the present case, the Milk Board is authorized to appoint a committee composed of producers to advise it. In implementing an allocation system the Board is exercising authority specifically granted to it. It has explicit authority to allocate quotas and to prevent the marketing of milk by individuals who do not hold such quotas. In *Jabour* the benchers were merely given a broad mandate to set standards for the profession. There was no specific or explicit authority to prohibit or regulate advertising. Thus, in that case, there was much more scope, than in this, for argument that the *Combines Investigation Act* (now *Competition Act*) provisions might apply.

Counsel for the plaintiffs seeks to distinguish the *Jabour* case on the ground that the benchers were expressly given the authority to determine what was "contrary to the best interest of the public" and that no such broad authority is given to the defendants in this case. Nor are the defendant Board and Canadian Dairy Commission expressly required to act in the public interest. I do not think this distinction is relevant, however. As noted above, the established jurisprudence, in my view, deems actions taken pursuant to federal or provincial regulating authorities to be in the public interest. Thus whether or not the legislation specifically requires the Milk Board or the Canadian Dairy Commission to act in the public interest, is not a relevant consideration. In any event it must be noted that the preamble to the National Milk Marketing Plan provides:

"WHEREAS it is desirable that a supply management program for industrial milk products be continued in the long term best interest of consumers, producers and processors..."

Also the objectives of the Canadian Dairy Commission, as set out above on page 4, refer to the balancing of the interests of consumers and producers.

Counsel for the plaintiffs seeks to distinguish the *Jabour* decision on the ground that further amendments to the *Combines Investigation Act* have now been enacted. As noted above, there has been no direct change to sections 31.1 and 32 by those amendments. Counsel relies on sections 1.1 and 2.1 of the *Competition Act* which were added by Stats. Can. 1986, c.26. Section 1.1 is an objects clause and it provides:

1.1 The purpose of this Act is to maintain and encourage competition in Canada in order to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy, in order to expand opportunities for Canadian participation in world markets while at the same time recognizing the role of foreign competition in Canada, in order to ensure that small and medium-sized enterprises have an equitable opportunity to participate in the Canadian economy and in order to provide consumers with competitive prices and product choices.

Section 2.1 relates to certain federal and provincial crown agencies:

This Act is binding on and applies to an agent of Her Majesty in right of Canada or a province that is a corporation, in respect of commercial activities engaged in by the corporation in competition, whether actual or potential, with other persons to the extent that it would apply if the agent were not an agent of Her Majesty.

In considering the intended effect of these sections, it is relevant to consider some of the legislative history. In 1971 the process which led to the *Combines Investigation Act* amendments of 1975 and the *Competition Act* legislation of 1986 was commenced with the introduction of Bill C-256. That Bill, entitled the *Competition Act*, had a provision which exempted from its purview, persons engaging in a course of conduct expressly required or authorized by the Parliament of Canada or a provincial legislature³. Bill C-256 was never passed. It was replaced by what came to be called the Phase I (1975) and Phase II (1986) amendments. Following the withdrawal of Bill C-256 and coincident with the enactment of the Phase I amendments (Stats. Can. 1974-75-76, c.76), a study was prepared for the Minister of Consumer and Corporate Affairs (the Skeoch/McDonald Report, Dynamic Change and Accountability in a

3. Part of that provision reads as follows:

92. (1) Nothing in this Act applies in respect of an agreement, arrangement or course of conduct that would, but for this section, constitute

(a) a violation of section 16, or

(b) price discrimination, a restrictive practice, delivered pricing or granting promotional allowances within the meaning of those terms for the purposes of section 37,

where the parties to the agreement or arrangement or the person or persons engaging in the course of conduct are expressly required or authorized to do so by an enactment of the Parliament of Canada or of the legislature of a province or by any regulation, by-law, whether municipal or otherwise, ordinance, order, rule or other instrument issued, made or established pursuant to any such enactment, and such agreement or arrangement or such conduct is expressly required to be supervised and regulated, on a continuing basis, by a board, commission or other public body appointed pursuant to the enactment or the instrument issued, made or established pursuant to such enactment and that is charged with the duty of protecting the public interest.

Canadian Market Economy, published in 1976). That report, at pages 151-2, stated:

Action to deal with monopolies operating under government authorization or supervision impresses us as being of at least equal urgency to that required in the private sector....

For broader considerations, we recommend that regulated industries should be deemed to be generally subject to combines legislation, and to be exempted from it only when

(1) the restrictive conduct is specifically imposed by the legislation; and

(2) the restrictive conduct is actively supervised by independent officials and not by representatives of the participants;

(3) the restraint is necessary to the effective accomplishment of the legislative goal and is the least restrictive means available to achieve the legislative goal.

Indeed, we recommend that these three principles apply to all forms of monopoly control authorized by government. In particular, we are persuaded that they are necessary in the case of so-called "supply-management" marketing boards. These organizations are, in reality, nothing more than cartels.

The report continued with a description of the abuses which can flow from quota systems and included in that description the following quotation:

If quota values are allowed to rise to unlimited heights, that is another sort of abuse. To the consumer mind it shows that returns in the industry are excessive. At the producer level, high quota values represent an unconscionable burden on young farmers starting up. At the present value of quotas in British Columbia, a young man starting dairy farming could easily find himself with a \$75,000 bill for quota by the time he gets a decent one man operation on its feet. That is not the sort of thing that any country of free men can be proud of.

In March of 1977 Bill C-42 was introduced. This was one precursor of what eventually became the Phase II amendments. Bill C-42 contained a clause which seemed designed to accomplish the recommendations of the above mentioned report. That clause exempted conduct expressly required or authorized by a public agency (federal or provincial) if the members of that agency were not appointed or elected by or representatives of, the persons whose conduct was being regulated and when the application of the

competition legislation would seriously interfere with the primary objectives of the agency's regulatory mandate.⁴ Bill C-42 was not passed. In November of 1977 a second attempt was made to enact the Phase II amendments and Bill C-13 was introduced. It contained a clause defining the scope of the "regulated industry defence" similar to that which had been included in Bill C-42. Bill C-13 was never enacted. Both Bill C-42 and Bill C-13 contained a clause comparable to the present section 2.1.⁵

It is necessary, then, to consider specifically sections 1.1 and 2.1 of the 1986 amendments. The question that must be asked is whether Parliament, in the light of the extensive jurisprudence which had established a "regulated industries" defence and the *Jabour* decision, rendered in 1982, intended in enacting the 1986 amendments, to provide that section 32 of the *Competition Act* should apply to entities such as provincial milk boards with respect to the kinds of activities complained of by the plaintiffs in this case. I do not think

-
4. 4.5 (1) Part IV.1 and sections 32, 32.2, 32.3, 33, 34, 35 and 38 do not apply in respect of regulated conduct.

"regulated conduct" means conduct in respect of which the following conditions are met:

- (a) the conduct has been expressly required or authorized by a public agency that is not appointed or elected by the persons, or by classes or representatives of the persons, whose conduct is subject to be regulated by such agency;
 - (b) the public agency mentioned in paragraph (a) is expressly empowered, by or pursuant to an Act of Parliament or of the legislature of a province, to regulate the conduct in the manner in which it is being regulated and has expressly directed its attention to the regulation of the conduct; and
 - (c) the application of this Act to the conduct, in the specific circumstances of the case, would seriously interfere with the attainment of the primary regulatory objectives of an Act referred to in paragraph (b).
5. This Act is binding on an agent of Her Majesty in right of Canada or a province that is a corporation, in respect of commercial activities engaged in by the corporation in competition, whether actual or potential, with other persons, but not in respect of commercial activities engaged in by the corporation that are directly associated with its regulatory activities. (underlining indicates wording which is different from the present section 2.1)

it did. Had such been the intention, it is my view that much more specific provisions than sections 1.1 or 2.1 would have been included for this purpose. The existence of the above quoted clauses in Bill C-42, Bill C-13 and Bill C-29 adds weight to this conclusion although that conclusion itself derives primarily from the specific wording of the two above mentioned sections of the present legislation.

The purpose clause, set out in section 1.1 of the *Competition Act*, is not of a sufficiently precise nature to accomplish the result claimed by counsel for the plaintiffs. While it sets out the general purposes of the legislation, it cannot be interpreted as signalling a departure from the pre-existing jurisprudence which established the "regulated industries defence". Nor can it be interpreted as intending to reverse the holdings in the *Jabour* decision. Nor does the new section 2.1 help the plaintiffs. As I read the plaintiffs' statement of claim, the activity complained of is not what might be called of a commercial nature. It is not anti-competitive behaviour in the purchasing of milk, be it for the fluid or the industrial market that is complained of (if such activity falls in any event under section 2.1). The anti-competitive behaviour complained of is the establishment of quotas, the limited number of such and the fact that none has been allocated to the plaintiffs. As I read the relevant legislation this falls within the explicit mandate of the Milk Board. And the Board in engaging in that activity is not engaging in a commercial activity.

Counsel for the plaintiffs argues that the *Competition Act* was intended to apply to the defendant Milk Board and Canadian Dairy Commission, in this case, because section 33 of the *Farm Products Marketing Agencies Act*, Stats. Can. 1970-71-72, c.65 expressly exempts some farm products marketing agencies (those created under section 17 of that statute) from the operation of the *Competition Act* and the Canadian Dairy Commission is not so exempted. In my view, this reads too much into section 33. The insertion of that section in the legislation in 1972 was not intended to remove from the

protection of the regulated industries defence all agencies not covered by section 33.

The applicable test for striking out a statement of claim as disclosing no cause of action is set out in *Operation Dismantle Inc. et al. v Her Majesty the Queen et al.*, [1985] 1 S.C.R. 441 and was recently reviewed by the Federal Court of Appeal in *Her Majesty the Queen in Right of Canada et al. v Pacific Fishermans' Defence Alliance et al.* (decision dated December 18, 1987; Court file number A-792-86).

In the *Operation Dismantle* case, at page 449-50, the test as set out in *A. G. of Canada v Inuit Tapirisat*, [1980] 2 S.C.R. 735 at page 740 was cited:

....all the facts pleaded in the statement of claim must be deemed to have been proven. On a motion such as this a court should of course, dismiss the action or strike out any claim made by the plaintiff only in plain and obvious cases and where the court is satisfied that "the case is beyond doubt"

In the *Pacific Fishermans' Defence Alliance* case it was said, at page 8, citing the *Operation Dismantle* case:

....the rule that the material facts in a statement of claim must be taken as true for the purpose of determining whether it discloses a reasonable clause of action does not require that allegations based on assumptions and speculations be taken as true...No violence is done to the rule where allegations, incapable of proof, are not taken as proven.

(underlining added)

Applying these tests to the present statement of claim leads me to conclude that it discloses no reasonable cause of action. I accept counsel for the plaintiffs' argument that it is a regulated industry defence, not an exemption, which is pertinent. Indeed, as I read the cases it is a regulated conduct defence. It is not accurate merely to identify an industry as one which is regulated by federal or provincial legislation and then conclude that all activities carried on by individuals in that industry are exempt from the *Competition Act*. It is not the various industries as a whole, which are exempt from the application of the *Competition Act* but merely activities which

are required or authorized by the federal or provincial legislation as the case may be. If individuals involved in the regulation of a market situation use their statutory authority as a spring board (or disguise) to engage in anti-competitive practices beyond what is authorized by the relevant regulatory statutes then such individuals will be in breach of the *Competition Act*. But, the gist of the plaintiffs' claim in this case, as I read the statement of claim, is not of that nature. The gist of the claim, as noted above is dissatisfaction with the quota allocation system, the fact that the amount of the provincial quota is small and that dairy farmers other than the plaintiffs were accorded industrial milk quotas. These are regulatory not commercial activities.

I did not understand counsel for the plaintiffs to be arguing that the defendants have gone outside the statutory authority accorded to them by the relevant legislation. While some paragraphs in the statement of claim do make peripheral suggestions of this nature (paragraph 24(k) - entries are falsely characterized; paragraph 24(l) - payments for condensed skim milk are falsely characterized; paragraph 24(m) - spoilage and milk lost in transit are falsely characterized), in the context of the statement of claim as a whole these are mere window dressing and do not constitute the foundation of any claim. Paragraph 25 of the statement of claim states:

"The aforesaid conspiracy, agreements and arrangements are contrary to section 32 of the Competition Act, R.S.C. and are not required by any legislation pursuant to which the Milk Board derives its powers, and are therefore contrary to law.

But this cannot found a cause of action because, as noted above, it is not merely agency activity required by legislation which is exempt from operation of the *Competition Act* but also activity which is authorized by such legislation. I did not understand counsel to argue nor does the statement of claim allege that the actions of which the plaintiffs complain were not so authorized. Thus, applying the test set out in the *Operation Dismantle* case (supra) leads me to the

conclusion that the plaintiffs' statement of claim discloses no reasonable cause of action.

Given this conclusion, it is not necessary to deal with the alternative arguments which were put forward. Nevertheless, for the sake of completeness I will make reference to some of them. It is argued that certain aspects of the plaintiffs' statement of claim read like a press release (paragraph 26) and therefore constitute improper pleading. This contention is well founded.

It is argued that insofar as the statement of claim is based on "tortious conspiracy" rather than section 31.1 of the *Competition Act*, it is not within the jurisdiction of this Court. This contention is well founded. Indeed I do not think counsel for the plaintiffs contests this position.

It is argued that insofar as the statement of claim refers to events which occurred more than two years prior to the filing of the statement of claim on September 4, 1987, such references should be struck out. Section 31.1(4) of the *Competition Act* provides for a limitation period of two years. Therefore the relevant limitation date is September 4, 1985. Paragraph 17 of the statement of claim refers to the fact that prior to the defendants' practices (which paragraph 23 describes as having begun in 1975) there were 650 industrial milk producers in British Columbia, while now there are only 11. Paragraphs 24(q) and 24(r) refer to events surrounding British Columbia's re-entry into the National Plan in November of 1984; as do paragraphs 28, 29 and 30. Paragraph 27 refers to the insolvency of one of the plaintiffs in 1983.

It is not of course necessary to decide how the two year limitation period operates with respect to the pleadings in this case, given that they will be struck out in total for other reasons. Nevertheless, it seems to me there is an arguable case that the

continuing activity of the defendants might constitute a continuing infringement of section 31.1. The limitation provision is certainly not a ground on which I would be prepared to strike out all the references to pre-September 4, 1985 activity, without hearing full evidence and argument thereon.

It is argued that the Industrial Milk Producers Association should be struck out as a plaintiff because it is unincorporated and therefore not a suable entity. Its members are also listed as plaintiffs so this is a somewhat inconsequential criticism of the pleadings. The plaintiffs resist the striking out because they want the name of their association as the "masthead" to their litigation. In my view the defendants' position is correct: the association is not a proper party. I do not see any reason, however, why the individual and corporate plaintiffs could not describe themselves, in the style of cause, as members of the Industrial Milk Producers Association should they so wish.

A claim is also made that some of the remedies sought should be struck out (paragraphs (a), (b), (c), and (d) of the prayer for relief). This is based on the fact that section 31.1 of the *Competition Act* provides for the award of damages but does not specifically refer to the granting of declaratory or injunctive relief. Whether section 31.1 is limiting in this regard or whether, when read together with the *Federal Court Rules* and the *Federal Court Act*, the equitable forms of relief are also available, is a debatable legal issue. It is not one that should be precluded at this stage by striking out the claims.

For the reasons given the plaintiffs' statement of claim will be struck out as disclosing no reasonable cause of action.

OTTAWA, Ontario

January 8, 1988

"B. Reed"

JUDGE

T-1861-87

B E T W E E N :

THE INDUSTRIAL MILK PRODUCERS ASSOCIATION
CLEARVIEW DAIRY FARM INC.
BIRCHWOOD DAIRY FARM LTD.
GUS deGROOT
TON deGROOT
and JOHN VERDONK

Plaintiffs

AND

MILK BOARD
FRASER VALLEY MILK PRODUCERS CO-OPERATIVE
ASSOCIATION
THE CANADIAN DAIRY COMMISSION
E.D. DAUM
G.G. THORPE
R. FEENSTRA
and J.L. GILBERT

Defendants

REASONS FOR ORDER

FEDERAL COURT OF CANADA

NAMES OF COUNSEL AND SOLICITORS OF RECORD

COURT FILE NO: T-1861-87

STYLE OF CAUSE: The Industrial Milk Producers Association
et al.

- and -

Milk Board et al.

PLACE OF HEARING: Vancouver, British Columbia

DATE OF HEARING: December 3, 1987

REASONS FOR ORDER OF: The Honourable Madame Justice Reed

DATED: January 8, 1988

APPEARANCES:

Christopher Harvey	for the Plaintiffs
Bruce F. Fraser	for the Milk Board
Russell W. Lusk	for Fraser Valley Milk Producers Co-Operative Association
W.B. Scarth	for the Canadian Dairy Commission

SOLICITORS OF RECORD:

Russell & DuMoulin Vancouver, B.C.	for the Plaintiffs
Richards Buell Sutton Vancouver, B.C.	for the Milk Board
Ladner Downs Burnaby, B.C.	for Fraser Valley Milk Producers Co-Operative Association
F. Iacobucci, Q.C. Deputy Attorney General of Canada	for the Canadian Dairy Commission

Practice - Pleadings - Statement of claim - Striking out

Indexed as:
Industrial Milk Producers Assn. v. British Columbia (Milk Board)

Cross reference:

Pratique - Plaidoiries - Déclaration - Radiation

Repertoire:
Industrial Milk Producers Assn. c. British Columbia (Milk Board)

Renvoi réciproque :

Judge(s) / Juge(s) : Reed J.

Court no. + date / Dossier no. + date :
T-1861-87, 01/08/88

Pages:
23

24p



Reference: *Stargrove Entertainment Inc. v. Universal Music Publishing Group Canada*,
2015 Comp. Trib. 26

File No.: CT-2015-009

Registry Document No.: 079

IN THE MATTER OF an application by Stargrove Entertainment Inc. for an order pursuant to section 103.1 of the Act granting leave to bring an application under sections 75, 76, and 77 of the *Competition Act*, RSC, 1985, c C-34 as amended;

AND IN THE MATTER OF an application by Stargrove Entertainment Inc. for an order pursuant to sections 75, 76, and 77 of the Act;

AND IN THE MATTER OF an application by Stargrove Entertainment Inc. for an order pursuant to section 104 of the Act;

BETWEEN:

Stargrove Entertainment Inc.
(applicant)

and

**Universal Music Publishing Group Canada,
Universal Music Canada Inc.,
Sony/ATV Music Publishing Canada Co.,
Sony Music Entertainment Canada Inc.,
ABKCO Music & Records, Inc.,
Casablanca Media Publishing, and
Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.**
(respondents)



Decided on the basis of the written record.

Before Judicial Member: Barnes J.

Date of Reasons for Order and Order: December 14, 2015

**REASONS FOR ORDER AND ORDER GRANTING AN APPLICATION FOR
LEAVE UNDER SECTION 103.1 OF THE COMPETITION ACT**

I. OVERVIEW

[1] The Applicant, Stargrove Entertainment Inc. (“Stargrove”), seeks leave under section 103.1 of the *Competition Act*, RSC, 1985, c C-34 as amended, to bring an application against the Respondents for the following substantive relief:

- (a) an Order pursuant to subsection 75(1) of the Act requiring the Respondents to accept the Applicant as a customer within 15 days of the Tribunal’s order, on the same standard trade terms applicable to other applicants to the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.;
- (b) an Order pursuant to subsection 76(2) of the Act prohibiting the Respondents from continuing to engage in the practices that form the basis of this Application;
- (c) an Order pursuant to subsection 76(2) of the Act requiring the Respondents to accept the Applicant as a customer within 15 days of the Tribunal’s order, on the same standard trade terms applicable to other applicants to CMRRA;
- (d) an Order pursuant to subsection 76(8) of the Act prohibiting the Respondents from continuing to engage in the practices that form the basis of this Application;
- (e) an Order pursuant to subsection 76(8) of the Act requiring the Respondents to accept the Applicant as a customer within 15 days of the Tribunal’s order, on the same standard trade terms applicable to other applicants to CMRRA;
- (f) an Order pursuant to subsection 77(2) of the Act prohibiting the Respondents from continuing to engage in exclusive dealing;
- (g) an Order pursuant to subsection 77(2) of the Act requiring the Respondents to accept the Applicant as a customer within 15 days of the Tribunal’s order, on the same standard trade terms applicable to other applicants to CMRRA.

[2] In support of the application for leave Stargrove filed an Application Record and a Supplementary Application Record. The Respondents replied with Written Representations. Included with the responding material was an affidavit sworn on behalf of Sony Music Entertainment Canada Inc. (“Sony Canada”) stating that it “does not own or control any copyright rights in musical works”. This was filed in support of Sony Canada’s argument that it is not a proper party to this proceeding. A similar affidavit was filed on behalf of Casablanca Media Publishing (“Casablanca”). Casablanca sought leave to file under Rule 119(3) of the *Competition Tribunal Rules*, SOR/2008-141, but Sony Canada neglected to do so. When Stargrove filed its Reply, it, too, included an affidavit without seeking permission. That affidavit attached a relevant email that was deliberately withheld from the Application Record ostensibly for privacy concerns.

[3] Subsequently the Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd. (“CMRRA”), asked for leave to file a 10-paragraph sur-reply that, for the most part, repeated arguments it had made in its Written Representations. That submission drew an objection from Stargrove. It, too, took the opportunity to repeat some of its earlier arguments. The CMRRA then filed a sur-sur-sur-reply, this time without the courtesy of seeking leave.

[4] While the *Competition Tribunal Rules* contemplate a degree of informality, they do not countenance unlimited, unrestrained and unauthorized filings. Where leave is required to file affidavit evidence or to make a further submission, it must be sought.

[5] There is similarly no authority in the Rules to file Reply evidence as of right and the only basis to do so is under Rule 2 with leave. This also applies to the filing of arguments in sur-reply, sur-sur-reply and sur-sur-sur-reply.

[6] Notwithstanding the above-noted irregularities, I have considered the additional evidentiary materials received. I have done so on the basis that those affidavits would have been admitted had leave been properly sought.

[7] Leave is denied for the CMRRA’s sur-reply and sur-sur-sur-reply and for Stargrove’s response in sur-sur-reply. Nothing in those submissions adds anything of significance to the issues before me and, on that basis, I have ignored them.

II. BACKGROUND

[8] Stargrove says that, since 2014, it has carried on business as a record label manufacturing and selling competitively-priced musical compact discs (“CDs”). It characterizes the Respondent, CMRRA, as a music licensing collective representing the interests of music publishers on whose behalf it issues licenses for the reproduction of musical works on payment of appropriate fees. The remaining corporate Respondents are said to be record labels and/or music publishers who, in this case, allegedly hold or control copyright in certain musical works for which the issuance of a mechanical license is required before reproduction can take place. Stargrove is aggrieved by the refusal of the Respondents to issue mechanical licenses authorizing the reproduction by Stargrove of five recordings, namely: the Beatles “*Love Me Do*”, the Beatles “*Can’t Buy Me Love*”, the Rolling Stones “*Little Red Rooster*”, Bob Dylan “*It Ain’t Me Babe*” and The Beach Boys “*Fun, Fun, Fun*”. In each case, copyright in the sound recording has expired but copyright in the musical work still exists in favour of at least some of the Respondents.

[9] According to the affidavit of the sole Director and Officer of Stargrove, Mr. Terry Perusini, its business model is based on the production and sale of low-cost CDs for musical works of three types:

- (a) sound recordings for which Stargrove owns the sound recording copyright;

- (b) sound recordings licensed to Stargrove from various independent labels; and
- (c) sound recordings that are now in the public domain and for which master recording licenses are no longer legally required but where mechanical licenses are still required from the publishers.

[10] In early 2015, Stargrove applied to the CMRRA seeking mechanical licenses to reproduce the five titles noted above. It submitted a royalty payment of \$13,799.10 based on a “standard” mechanical royalty rate of \$0.083 per song. The CMRRA cashed Stargrove’s cheque and Stargrove proceeded to produce CDs (12,400 units) for sale through a distributor to Walmart at a retail price of \$5. Sales of some of these CDs were strong.

[11] According to Mr. Perusini, from January 22, 2015 each of the Respondents took steps to refuse or to block the issuance of mechanical licenses to Stargrove or to otherwise discourage the sale of its CDs. On February 25, 2015, the CMRRA returned Stargrove’s royalty payment. At the same time negative reviews began to appear on the Walmart website criticizing the quality of Stargrove’s CDs. According to evidence filed on behalf of Stargrove, these supposed customer reviews were the product of an in-house campaign initiated by the Respondent, Universal Music Canada Inc. (“Universal Canada”), to convince Walmart to remove the Stargrove CDs from its shelves and to thereby protect Universal’s market share.

[12] Stargrove then made efforts to negotiate with CMRRA and with some of the Respondents, (Sony/ATV Music Publishing Canada Co., Sony Canada, ABKCO Music & Records, Inc. (“ABKCO”), Casablanca), to obtain the required mechanical licenses. The CMRRA did obtain authorizations for a few of the songs in issue but not for most of them. Stargrove has been unable to pursue its intended line of business in connection with the protected song titles and Mr. Perusini estimates an immediate loss of \$150,000 in wholesale sales through Walmart.

[13] Mr. Perusini characterizes the overall impact of the Respondents’ conduct in the following way:

Stargrove’s business model relies heavily on producing CD compilations of sound recordings that are in the public domain. The Respondents’ refusal to license Stargrove under usual licensing terms has caused losses to Stargrove and has cut off any future growth of the business.

I estimate that, if Stargrove’s business is able to continue and we are able to sell a mix of licensed sound recordings, our own sound recordings, and public domain sound recordings, we will achieve sales of \$3 to \$5 million per year in Canada.

Under our current business model, without being able to obtain mechanical licences on ordinary terms through CMRRA, Stargrove will go out of business.

[14] The affidavit of Mario Bouchard filed on behalf of Stargrove describes the typical business arrangements that apply to the issuance of mechanical licenses in Canada. Mr. Bouchard is a former general counsel to the Copyright Board. He acknowledges that compulsory licensing to record a musical work ended in 1988 and “in law, a record label [eg. Stargrove] should obtain the necessary mechanical licenses before pressing a CD, let alone releasing it” (see para 29). Nevertheless, according to Mr. Bouchard – and verified by David Basskin in a 2009 affidavit sworn in an unrelated Ontario legal proceeding – in practice record producers routinely release new recordings without first obtaining the requisite mechanical licenses from copyright holders or the CMRRA. When a mechanical license is issued by the CMRRA on behalf of the holder of the copyright, the necessary royalties are paid by the licensee on generally applicable business terms. It is of some additional note that Mr. Basskin’s affidavit also stated that “a given copyright owner is entitled to refuse a license request and might well do so...” (see Application Record at p 381, para 51). On the other hand, music publishers will often be motivated to obtain appropriate royalties for the reproduction of their songs.

[15] The general background to Stargrove’s claim to relief is captured in the first four paragraphs of its Proposed Notice of Application:

1. Stargrove is a record label that manufactures CD compilations of sound recordings of The Beatles, The Rolling Stones, and other artists for sale at low prices (\$5.00) at Walmart stores. It can offer such low prices because the sound recordings it uses are no longer protected by copyright; they are in the public domain. As such, Stargrove does not require a “master sound recording licence” to use the recordings.
2. Although the sound recordings are in the public domain, the musical works (songs) on the recordings continue to be copyright protected. Stargrove requires what are known as “mechanical licences” for each song it seeks to use. In Canada, there are standard industry practices and terms that govern the issuance of mechanical licences; for the songs relevant to this application, these are administered by the Canadian Musical Reproduction Rights Agency. Stargrove is willing to abide by those terms and practices. The Respondents, however, have banded together to shut Stargrove out, having CMRRA deny Stargrove any mechanical licences (not just for the titles in question).
3. Stargrove is being targeted for its low pricing model, but the real victims are consumers; instead of being able to buy popular titles for just \$5.00 per CD, they pay much more.
4. The Respondents have campaigned to block Stargrove by pressuring Stargrove’s distributor, concocting false negative reviews of Stargrove’s CDs, and having CMRRA refuse to deal with Stargrove on standard terms. They have violated sections 75,

76, and 77 of the Competition Act, depriving consumers of competitive prices and artificially extending copyright over public domain recordings. This has negatively affected competition. Stargrove seeks to be treated fairly, in accordance with standard industry terms. Since the Respondents are unwilling to engage with Stargrove, Stargrove asks this Tribunal to order them to do so.

[16] The Respondents oppose the granting of leave on various grounds discussed below.

The Test for Leave

[17] Subsection 103.1(1) of the *Competition Act*, RSC, 1985, c C-34 as amended (the “Act”) gives any person the right to apply to the Tribunal for leave to make an application under sections 75, 76 or 77 – the three provisions under which Stargrove seeks relief.

[18] Subsection 103.1(7) provides that leave may be granted under section 75 or section 77 if the Tribunal “has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicant’s business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section”.

[19] Subsection 103.1(7.1) authorizes the Tribunal to grant leave to make an application under section 76 if it has reason to believe that the applicant is directly affected by any conduct referred to in that section that could be subject to an order. For this provision, the words “substantially affected” are not present.

[20] The general approach to the granting of leave for relief under section 75 was set out by Justice Marshall Rothstein in *Symbol Technologies Canada ULC v Barcode Systems Inc.*, 2004 FCA 339, [2005] 2 FCR 254:

[16] In *National Capital News Canada v. Canada (Speaker House of Commons)* (2002), 23 C.P.R. (4th) 77, Dawson J., in her capacity as a member of the Competition Tribunal, reviewed the test for the granting of leave under subsection 103.1(7). After citing authorities on the term “reasonable grounds to believe” she stated at paragraph 14 of her reasons:

“Accordingly on the basis of the plain meaning of the wording used in subsection 103.1(7) of the Act and the jurisprudence referred to above, I conclude that the appropriate standard under subsection 103.1(7) is whether the leave application is supported by sufficient credible evidence to give rise to a bona fide belief that the applicant may have been directly and substantially affected in the applicant’s business by a reviewable practice, and that the practice in question could be subject to an order.”

I agree with Dawson J. and adopt her analysis and conclusion as to the test for granting leave under subsection 103.1(7).

[17] The threshold for an applicant obtaining leave is not a difficult one to meet. It need only provide sufficient credible evidence of what is alleged to give rise to a bona fide belief by the Tribunal. This is a lower standard of proof than proof on a balance of probabilities which will be the standard applicable to the decision on the merits.

[18] However, it is important not to conflate the low standard of proof on a leave application with what evidence must be before the Tribunal and what the Tribunal must consider on that application. For purposes of obtaining an order under subsection 75(1), a refusal to deal is not simply the refusal by a supplier to sell a product to a willing customer. The elements of the reviewable trade practice of refusal to deal that must be shown before the Tribunal may make an order are those set out in subsection 75(1). These elements are conjunctive and must all be addressed by the Tribunal, not only when it considers the merits of the application, but also on an application for leave under subsection 103.1(7). That is because, unless the Tribunal considers all the elements of the practice set out in subsection 75(1) on the leave application, it could not conclude, as required by paragraph 103.1(7), that there was reason to believe that an alleged practice could be subject to an order under subsection 75(1).

[19] The Tribunal may address each element summarily in keeping with the expeditious nature of the leave proceeding under section 103.1. As long as it is apparent that each element is considered, the Tribunal's discretionary decision to grant or refuse leave will be treated with deference by this Court. But the Tribunal's discretion to grant leave is not unfettered. The Tribunal must consider all the elements in subsection 75(1).

[20] The words of subsection 103.1(1) support this interpretation of the requirements of subsection 103.1(7). Subsection 103.1(1) requires that the application for leave be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the application under subsection 75(1). That affidavit must therefore contain the facts relevant to the elements of the reviewable trade practice of refusal to deal set out in subsection 75(1). It is that affidavit which the Tribunal will consider in determining a leave application under subsection 103.1(7). While the standard of proof on the leave application is lower than when the case is considered on its merits, nonetheless, the same considerations are relevant to both and must be taken into account at both stages.

[21] The above discussion also informs the granting of leave under sections 76 and 77 (see also: *Safa Enterprises Inc. v Imperial Tobacco Company Limited*, 2013 Comp. Trib. 19, at para 15).

III. ANALYSIS

[22] I am not satisfied that Stargrove has met its burden for leave to apply for relief under either section 75 or section 77. I am, however, satisfied that it has made a case for leave to seek relief under section 76.

[23] There are two fundamental weaknesses to Stargrove's claim to pursue relief under sections 75 and 77. Standing squarely in the way of a claim to section 75 relief is a decision of the Tribunal in *Canada (Competition Act, Director of Investigation and Research) v Warner Music Canada Ltd*, [1997] CCTD No 53, 78 CPR (3d) 321 ("Warner Music"). I do not agree with Stargrove's assertion that this decision can be distinguished or, alternatively, that it should be ignored.

[24] In *Warner Music*, the Commissioner brought an application alleging that the Respondents' (collectively "Warner Music") refusal to grant copyright licenses to a competitor on usual trade terms allowing it to make sound recordings from master recordings contravened section 75 of the Act.

[25] Warner Music successfully moved to strike the application. In striking out the Commissioner's application, the Tribunal said the following:

30 Having considered the submissions discussed here and the additional points in the parties' memoranda, the Tribunal has concluded that on the facts of this case the licences are not a product as that term is used in section 75 of the Act, because on a sensible reading section 75 does not apply to the facts of this case. Although a copyright licence can be a product under the Act, it is clear that the word "product" is not used in isolation in section 75, but must be read in context. The requirements in section 75 that there be an "ample supply" of a "product" and usual trade terms for a product show that the exclusive legal rights over intellectual property cannot be a "product" -- there cannot be an "ample supply" of legal rights over intellectual property which are exclusive by their very nature and there cannot be usual trade terms when licences may be withheld. The right granted by Parliament to exclude others is fundamental to intellectual property rights and cannot be considered to be anti-competitive, and there is nothing in the legislative history of section 75 of the Act which would reveal an intention to have section 75 operate as a compulsory licensing provision for intellectual property.

31 As well, the Tribunal has accepted the respondents' submissions that, when considered in the context of sections 32 and 79(5) of the Act, the term "product" in section 75 cannot be read to include these copyright licences. These submissions are discussed above and need not be repeated here.

32 Although the Tribunal was commenting on section 79 and intellectual property (trade-marks) in *Director of Investigation and*

Research v. Tele-Direct (Publications) Inc., we are of the view that its statement is very compelling in the circumstances of the motion before us:

The respondents' refusal to licence their trade-marks falls squarely within their prerogative. Inherent in the very nature of the right to license a trade-mark is the right for the owner of the trade-mark to determine whether or not, and to whom, to grant a licence; selectivity in licensing is fundamental to the rationale behind protecting trade-marks. The respondents' trade-marks are valuable assets and represent considerable goodwill in the marketplace. The decision to license a trade-mark -- essentially, to share the goodwill vesting in the asset -- is a right which rests entirely with the owner of the mark. The refusal to license a trade-mark is distinguishable from a situation where anti-competitive provisions are attached to a trade-mark licence.

The *Copyright Act* is similar to the *Trade-marks Act*, in that it allows the trade-mark owner to refuse to license and it places no limit on the sole and exclusive right to license. [Footnotes omitted]

[26] This analysis fully applies to the section 75 relief sought by Stargrove. Relief is simply not available under this provision where the impugned conduct involves the refusal to grant a license over copyrighted material. The ratio in *Warner Music* is further strengthened by the exception found in subsection 76(3) making price maintenance relief available notwithstanding the existence of exclusive intellectual property rights. If Parliament intended that relief under sections 75 or 77 could be had in the face of such an exclusive right, presumably it would have said so just as it did in section 76.

[27] The general concerns expressed by the Tribunal in *Warner Music* also apply to the availability of relief under section 77. There is simply no reasonable interpretation of section 77 that would make it applicable to the factual allegations advanced by Stargrove. Put simply, the conduct Stargrove complains about is not a form of exclusive dealing or tied selling as those terms are defined in the Act.

[28] The second fundamental deficiency in Stargrove's application for leave under sections 75 and 77 arises from its evidence concerning the impact of the alleged conduct on its business. Subsection 103.1(7) requires evidence of a direct and substantial affect. The evidence presented by Stargrove is manifestly insufficient to meet the burden it carries to show a "substantial" affect. Despite Mr. Perusini's acknowledgement that Stargrove's business model includes the sale of musical works it controls or which are now fully within the public domain, he has provided no evidence about the size of that part of its overall business relative to the market for the disputed musical works.

[29] I have no doubt that the copyrighted CDs Stargrove seeks to produce and sell represent a potentially lucrative market but I cannot tell on this record whether access to those products is possibly existential or simply profitable in some largely unsubstantiated

measure. To be substantial there must be an effect that is “important or significant”; it need not be such that the affected party will be unable to carry on: see *Nadeau Poultry Farm Limited v Group Westco Inc. et al*, 2009 Comp. Trib. 6. Mr. Perusini offers the bare conclusion that Stargrove will fail without access to these products but he provides no credible data in support of that opinion or to support his estimates of potential sales going forward. On the whole, this evidence is insufficient to give rise to a *bona fide* belief by the Tribunal that the denial of access to the musical works in issue could substantially affect Stargrove’s business and the application under sections 75 and 77 fails on that basis as well.

[30] I am satisfied that Stargrove has, however, met the threshold for leave under section 76 of the Act. As noted above, subsection 103.1(7.1) only requires that a party has been “directly affected” by the alleged reviewable conduct. For purposes of leave, that requirement is clearly met.

[31] In light of the limited scope of *Warner Music* it remains an open question whether a copyright is, for some statutory purposes, a “product”. In *Warner Music* at para 30 the Tribunal recognized that possibility: also see *Cinemas Guzzo Inc. v Canada*, 2005 FC 691 at para 56 aff’d, 2006 FCA 160.

[32] Perhaps of more significance is the recognition in subparagraph 76(1)(a)(ii) that reviewable price maintenance includes direct or indirect discriminatory conduct motivated by the low-pricing policy of another person.

[33] If Stargrove is able to establish that some or all of the Respondents, singularly or in concert, discriminated against it by refusing to issue mechanical licenses motivated by Stargrove’s low-pricing practices, an argument for section 76 relief could be available. The case for relief could be enhanced by credible evidence that mechanical licenses are routinely granted by music publishers to record labels on standard business terms and that Stargrove was treated differently.

[34] In *The Queen v Royal LePage Real Estate Services Ltd*, [1994] AJ No 823, 27 WCB (2d) 428, the Alberta Court of Queen’s Bench held that **discrimination** under the earlier equivalent criminal provision meant “treating a person differently than another without proper justification” (see para 25). Similarly, in the text *Competition Law of Canada* (Huntington, New York: Juris Publishing, 2003) (loose-leaf revision 22-2009) (Davies, Ward and Beck), the authors state:

The Background Papers also note with regard to the prohibition on refusing to supply “or otherwise discriminating” in now repealed paragraph 61(1)(b) (currently paragraph 76(1)(a)(ii)) that discrimination may “encompass certain unfair pressures that do not amount to a direct refusal to supply but that have the effect of disturbing the retailer’s suppliers, e.g., line breaking, lost or delayed orders.” [Footnotes omitted]

[35] By virtue of paragraph 76(3)(c), the fact that the impugned conduct is carried out by a party with an exclusive intellectual property right is not a bar to relief. Presumably,

by enacting this provision, Parliament recognized that some forms of anti-competitive conduct should be the subject of relief notwithstanding the existence of intellectual property rights. In the face of this provision, I do not agree that it is clear the authority to order a compulsory license resides only in section 32 of the Act. It also strikes me that discriminatory conduct falling under section 76 may not be “the mere exercise of an intellectual property right” as described in *Apotex Inc v Eli Lilly and Company*, 2005 FCA 361 at paras 28 and 34.

[36] I also agree with Stargrove that it is still an open question whether, in every instance, section 76 requires product resale or that a product input could never be the subject of relief. These are issues worthy of further consideration.

[37] There is also an argument to be made that relief for reviewable conduct under section 76 is not effectively the equivalent of a compulsory licensing regime. If, in a particular case, a breach of section 76 is proven, it is arguably open to the Tribunal to order an appropriate remedy under that provision. This presumably would not open the door to anyone to obtain a copyright license regardless of the basis for its refusal. Where the owner of an exclusive intellectual property right lawfully refuses a license, no compulsory remedy would be available to the party affected.

[38] I am also satisfied that sufficient credible evidence has been produced to support a *bona fide* belief that holding Stargrove out of the market could have an adverse effect on competition in a market. In an email exhibited to the affidavit of Ms. Anna Kusmider, a representative from Universal Canada noted one-week CD sales of Universal content through Walmart of 4,172 units. The author expressed concern about maintaining market share. Other evidence presented by Mr. Perusini speaks to Stargrove’s initial success in the retail market and to Walmart’s continuing interest in Stargrove’s CDs. The Respondents’ alleged denials of meaningful access to the market could also be an indication of their concern about damage to the existing higher-priced market for this music.

[39] I acknowledge that the evidence bearing on each Respondent’s motives is not particularly strong. This is, however, evidence that lies exclusively within the knowledge of the Respondents and they have not produced any evidence in rebuttal. In the face of the unanswered evidence submitted by Stargrove, I am satisfied that it has met the relatively low evidentiary threshold on this point.

[40] Sony Canada argues that Stargrove’s application for leave should be dismissed against it because it is not a music publisher and holds no copyright interests in any of the musical works in issue. Casablanca makes a similar argument. It says that Stargrove has mistakenly attributed to Casablanca copyright over three songs that, until September 30, 2015, was owned or controlled by a third party (Red Brick songs).

[41] In an affidavit sworn by Ms. Jennifer Mitchell – who is the President of both Red Brick Songs and Casablanca – it is asserted that “the Three Songs were never administered by Casablanca”. She also stated that Casablanca “does not have the ability to grant licenses to Red Brick songs”.

[42] This evidence is seemingly contradicted by an email from the CMRRA to Stargrove stating that Casablanca represents the three songs in issue and had instructed CMRRA not to issue any licenses to Stargrove. This apparent contradiction cannot be resolved on the record before me and, until it is, there is no basis for dismissing this application against Casablanca.

[43] I am similarly not persuaded that it is appropriate at this early stage to dismiss the application for leave against Sony Canada. It may well be correct that Sony Canada does not own or control copyright in any musical works. But that fact may not be sufficient on its own to exempt it from any form of section 76 relief. **There is evidence in the record that some of the Respondents may have acted in concert to exclude Stargrove. That is an issue deserving of further evidentiary exploration.** The same concern arises in connection with the involvement of the CMRRA. It was presumably acting throughout as an agent but its joinder as a Respondent may be necessary to give practical effect to any order that might ultimately be made in favour of Stargrove.

[44] ABKCO argues that this application should be dismissed against it because the Tribunal lacks jurisdiction where service was carried out *ex juris*. Most of ABKCO's arguments, however, go directly to the merits of the application. I agree with Stargrove that the appropriate approach to this issue required a separate motion challenging the Tribunal's jurisdiction. By challenging this application on the merits, ABKCO has consented to the Tribunal's jurisdiction; see *Van Damme v Gelber*, 2013 ONCA 388 at para 22, 363 DLR (4th) 250.

[45] For the foregoing reasons, this application is allowed in part with costs payable to Stargrove at the mid-point of Column IV.

NOW THEREFORE THE TRIBUNAL ORDERS THAT:

[46] The application for leave seeking relief under section 76 of the Act is allowed;

[47] The application for leave seeking leave for relief under sections 75 and 77 of the Act is dismissed; and

[48] The Applicant is awarded costs against the Respondents, jointly and severally, at the mid-point of Column IV.

DATED at Ottawa, this 14th day of December, 2015.

SIGNED on behalf of the Tribunal by the Presiding Judicial Member.

(s) R.L. Barnes

COUNSEL:

For the applicant:

Stargrove Entertainment Inc.

Nikiforos Iatrou

Scott McGrath

Bronwyn Roe

Sangeetha Punniyamorthy

Thomas Kurys

For the respondents:

Universal Music Publishing Group Canada

Universal Music Canada Inc.

Donald B. Houston

Sony/ATV Music Publishing Canada Co.

Sony Music Entertainment Canada Inc.

Mahmud Jamal

Peter Franklyn

ABKCO Music & Records, Inc.

Casablanca Media Publishing

Michael Osborne

Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd.

Christopher M. Hersh

Casey M. Chisick

Eric Mayzel

Reference: *National Capital News Canada v. Milliken*, 2002 Comp. Trib. 41
File no.: CT2002005
Registry document no.: 0004

IN THE MATTER OF an application by Mr. Robert Gilles Gauthier, carrying on business as The National Capital News Canada, pursuant to section 103.1 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, for leave to make an application under section 75 of the Act.

B E T W E E N :

The National Capital News Canada
(applicant)

and

The Honourable Peter Milliken, M.P.
(respondent)

Decided on the basis of the written record.
Member: Dawson J. (presiding)
Date of reasons and order: 20021213
Reasons and order signed by: Dawson J.

**REASONS AND ORDER REGARDING APPLICATION FOR LEAVE TO MAKE AN
APPLICATION UNDER SECTION 75 OF THE *COMPETITION ACT***

I. INTRODUCTION

[1] This is the first application to the Competition Tribunal (“Tribunal”) brought by a party other than the Commissioner of Competition (“Commissioner”). Pursuant to recent amendments to the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34, (“Act”) an application by a party other than the Commissioner can only be commenced if leave is granted by a judicial member of the Tribunal.

II. RELEVANT FACTS

[2] Mr. Robert Gilles Gauthier (“applicant”) filed, pursuant to subsection 103.1(1) of the Act, an application for leave (“leave application”) to make an application under section 75 of the Act (“application”) against the Honourable Peter Milliken. Mr. Milliken is named in his capacity as Speaker of the House of Commons (“Speaker”). Sections 75 and 103.1 of the Act are attached to these reasons as Schedule A.

[3] In substance, Mr. Gauthier, as proprietor of The National Capital News Canada (“National Capital News”), seeks an order under section 75 of the Act requiring that he and his associates and employees be provided with access to the Parliamentary Press Gallery, without becoming a member of Canadian Parliamentary Press Gallery Inc., and without “. . . being required to meet unfair or arbitrarily restrictive conditions of any other person, group or government official.”

[4] Contained within the leave application is a statement of grounds and material facts on which the applicant relies. The applicant also filed an affidavit sworn by him in support of the leave application. The applicant asserts that he has been substantially affected in his business, and is significantly precluded from carrying on business, due to his alleged inability to obtain full access to substantial supplies of information and to essential services (including listing on the Press Gallery journalist list) that are provided to his competitors by the Speaker. The Speaker is said to control such access on behalf of the Parliament of Canada. The affidavit describes the history of the National Capital News and its business environment, its alleged need to gain access to sources of information related to the Parliament and Government of Canada and the difficulties encountered over the years to obtain access. Exhibits attached to the affidavit consist of: (1) a copy of a March 25, 1994, letter from Mr. Brian A. Crane, Q.C., counsel for the Speaker of the House of Commons at the time; (2) a letter dated November 10, 1989, from Mr. Marcel R. Pelletier, Q.C., the House of Commons Law Clerk and Parliamentary Counsel, confirming that there has been no legislation ceding a certain power to the Parliamentary Press Gallery; (3) an order of the Ontario Court (General Division) dated January 8, 1996, prohibiting Mr. Gauthier from coming onto the premises of the Canadian Parliamentary Press Gallery; and (4) a letter dated October 16, 1995, from M.G. Cloutier, the Sergeant-at-Arms, House of Commons, confirming there is no restriction on Mr. Gauthier’s access to the buildings on Parliament Hill on the same basis as other visitors, with the exception of access to the Press Gallery premises.

[5] The affidavit does not describe in any detail the facilities and services provided to the media by the Speaker, the physical location of the Parliamentary Press Gallery, or the location at which other services are provided.

[6] The Speaker did not file any material in reply to the leave application. While a respondent to a leave application is not required to make any response, the Tribunal would generally be assisted by relevant material and submissions filed by a respondent in opposition to a leave application.

III. THE TEST FOR THE GRANTING OF LEAVE UNDER SECTION 103.1 OF THE ACT

[7] The test for the granting of leave is contained in subsection 103.1(7) of the Act. It provides as follows:

The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has *reason to believe* that the applicant is directly and substantially affected in the applicants' business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section. (emphasis added)

[8] In order to exercise its discretion to grant leave, the Tribunal must therefore be satisfied that it has reason to believe that: (1) the applicant is directly and substantially affected in the applicant's business by any practice referred to in section 75 or 77 of the Act; and (2) the alleged practice could be subject to an order under that section.

IV. THE REQUIREMENT OF "REASON TO BELIEVE"

[9] While the phrase "reason to believe" is new to the Act, it has been judicially considered in other contexts. In *Regina v. Rollins*, 80 C.C.C. (3d) 385, the British Columbia Supreme Court considered the phrase as it was contained in section 756 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. 27 (1st Supp), which generally allowed a justice to place an offender in custody for observation where there was *reason to believe that evidence might be obtained* as a result of the observation that would be relevant to dangerous offender proceedings. The Court concluded that the expression "reason to believe" requires *reasonable grounds* for the "reason to believe". McKinnon J. wrote, at page 395, that:

I accept that s. 756 *requires reasonable grounds for the "reason to believe."* That is a precondition to the belief and in most cases will come from the medical opinion but might come from other sources as well; however, in any event, there nevertheless exists the requirement that the court's opinion must be supported by the evidence of at least one medical practitioner. There are, therefore, criteria which offer controlled direction in the exercise of the court's discretion and an ability to obtain a "settled meaning" in relation to the wording or test enunciated in s. 756 which can be used in each application.

I find that s. 756 is a broad test that is not unduly vague and which does set forth an "intelligible" standard, *albeit not a difficult one to meet.* (emphasis added)

[10] I accept that the requirement that the Tribunal has "reason to believe" does not require that it be satisfied that an applicant be directly and substantially affected, but rather that there are

reasonable grounds to believe the applicant’s allegations that he has been so affected.

[11] As to the nature of the evidence required to establish reasonable grounds upon which to believe that an applicant has been directly and substantially affected, the Federal Court has considered the standard of proof required to show the existence of reasonable grounds for a belief.

[12] In *Canada (Attorney General) v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.), the Federal Court of Appeal was asked to determine whether there were “reasonable grounds for believing” that an organization, with whom the respondent was associated, was a subversive organization. The Court concluded that, even after *prima facie* evidence had been adduced by the respondent denying the fact, it was only necessary for the Minister to show the existence of reasonable grounds for believing the fact. It was unnecessary for the Minister to go further and establish the subversive character of the organization. The Court stated at paragraph 18:

... But where the fact to be ascertained on the evidence is whether there are reasonable grounds for such a belief, rather than the existence of the fact itself, it seems to me that to require proof of the fact itself and proceed to determine whether it has been established is to demand the proof of a different fact from that required to be ascertained. *It seems to me that the use by the statute of the expression “reasonable grounds for believing” implies that the fact itself need not be established and that evidence which falls short of proving the subversive character of the organization will be sufficient if it is enough to show reasonable grounds for believing that the organization is one that advocates subversion by force, etc. In a close case the failure to observe this distinction and to resolve the precise question dictated by the statutory wording can account for a difference in the result of an inquiry or an appeal. (emphasis added)*

[13] Subsequently, in *Chiau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (C.A.), [2001] 2 F.C. 297, the Federal Court of Appeal, when asked to determine the proper interpretation of the term “reasonable grounds” in the context of paragraph 19(1)(c.2) of the *Immigration Act of Canada*, R.S.C. 1985, c. I-2, stated at paragraph 60:

As for whether there were “reasonable grounds” for the officer’s belief, I agree with the Trial Judge’s definition of “reasonable grounds” . . . as a standard of proof that, while falling short of a balance of probabilities, nonetheless connotes “a bona fide belief in a serious possibility based on credible evidence.” See *Attorney General of Canada v. Jolly*, [1975] F.C. 216 (C.A.). (emphasis added)

Leave to appeal to the Supreme Court of Canada was denied (see [2001] S.C.C.A. No. 71).

[14] Accordingly, on the basis of the plain meaning of the wording used in subsection 103.1(7) of the Act and the jurisprudence referred to above, I conclude that the appropriate standard under subsection 103.1(7) is whether the leave application is supported by sufficient credible evidence to give rise to a *bona fide* belief that the applicant may have been directly and substantially affected in the applicant’s business by a reviewable practice, and that the practice in

question could be subject to an order.

V. APPLICATION OF THE TEST TO THIS LEAVE APPLICATION

[15] I turn now to whether the evidence before the Tribunal is sufficient to satisfy it that there is reason to believe that:

- (1) the applicant is directly and substantially affected in his business by a practice referred to in section 75 of the Act; and
- (2) the alleged practice could be subject to an order under section 75 of the Act.

[16] It is the second element of the test which I consider to be dispositive of the leave application. I conclude that, for the following reasons, the applicant has failed to establish that the alleged reviewable practice could be subject to an order under section 75 of the Act.

[17] The order sought by the applicant against the Speaker is an order that:

. . . pursuant to Section 75(1), (2) and (3) of the *Competition Act*, Restrictive Trade Practices, Refusal to Deal . . . full access to the Press Gallery facilities and services, including mailbox, listing and other benefits, be provided immediately to the applicant and his employees and associates without further delay . . . (application, paragraph 10)

[18] In the statement of grounds and material facts the applicant alleges that access to the services which he seeks is controlled by the Speaker, “. . . who controls such access on behalf of the Parliament of Canada.” (application, paragraph 3) The evidence adduced by the applicant in his affidavit as it touches on this point is as follows:

6. I have invested 20 years of my life and more than my own financial resources into this business and have been seriously impeded by the Speaker of the House of Commons who finances and controls the facilities and services provided for the media by the House of Commons.

...

17. The House of Commons provides substantial facilities and services made available to members of the media and which allow journalists and their employers to earn their living and realize serious commercial rewards.

...

36. The facilities and services provided by the House of Commons fall under the direct control of the Speaker of the House of Commons who has the sole authority to determine who may have access to the Press Gallery facilities and services.

...

38. The power to regulate the admission of strangers to the precincts of Parliament, including the Press Gallery, resides with Parliament alone and has customarily been exercised by the Speaker. (Erskine May's Treatise on the Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament, 16th ed. London: Butterworths, 1976.)
39. There has been no delegation of that power by either Parliament itself nor the Speaker of the House of Commons to the privately-owned Canadian Parliamentary Press Gallery Corporation, as confirmed by the House of Commons Law Clerk and Parliamentary Counsel, in his letter 10 November 1989 to the applicant's Legal Counsel at that time, **being Exhibit "B" to this my affidavit.**
40. The applicant alleges that the Speaker is the sole person in control of the media facilities and services and therefore to the resultant commercial benefits derived by journalists and publishers who have access.
41. The Speaker has the duty to administer these publicly-funded facilities and services in a fair manner pursuant to the provisions of the *Competition Act*.

[19] The applicant is, I believe, correct that it is the Speaker who alone has the power to control access to any part of the House, including the Press Gallery. What is significant, however, is that the Speaker does so through constitutional powers and parliamentary privilege.

[20] The origin and nature of parliamentary privilege was reviewed by the Supreme Court of Canada in *New Brunswick Broadcasting Co. v. Nova Scotia (Speaker of the House of Assembly)* [1993] 1 S.C.R. 319. There, Justice McLachlin, as she then was, writing for the majority noted that Canadian legislative bodies possess those historically recognized inherent constitutional powers which are necessary to their proper functioning. Writing with respect to the historical tradition of parliamentary privilege, Justice McLachlin stated at pages 378 to 379:

. . . It has long been accepted that in order to perform their functions, legislative bodies require certain privileges relating to the conduct of their business. It has also long been accepted that these privileges must be held absolutely and constitutionally if they are to be effective; the legislative branch of our government must enjoy a certain autonomy which even the Crown and the courts cannot touch.

The Parliamentary privilege of the British Parliament at Westminster sprang originally from the authority of Parliament as a court. Over the centuries, Parliament won for itself the right to control its own affairs, independent of the Crown and of the courts. The courts could determine whether a parliamentary privilege existed, but once they determined that it did, the courts had no power to regulate the exercise of that power. One of those privileges, held absolutely and deemed to be constitutional, was the power to exclude strangers from the proceedings of the House.

[21] Justice McLachlin went on to confirm that Canadian legislative bodies properly claim as inherent privileges those rights which are necessary to their capacity to function as legislative bodies (page 381), and, added at page 383, that:

. . . If a matter falls within this necessary sphere of matters without which the dignity and efficiency of the House cannot be upheld, courts will not inquire into questions concerning such privilege. All such questions will instead fall to the exclusive jurisdiction of the legislative body. (emphasis added)

[22] As to the scope of that exclusive jurisdiction, at page 384 Justice McLachlin wrote:

. . . The parameters of this jurisdiction are set by what is necessary to the legislative body's capacity to function. So defined, the principle of necessity will encompass not only certain claimed privileges, but also the power to determine, adjudicate upon and apply those privileges. Were the courts to examine the content of particular exercises of valid privilege, and hold some of these exercises invalid, they would trump the exclusive jurisdiction of the legislative body, after having admitted that the privilege in issue falls within the exclusive jurisdiction of the legislative body. The only area for court review is at the initial jurisdictional level: is the privilege claimed one of those privileges necessary to the capacity of the legislature to function? A particular exercise of a necessary privilege cannot then be reviewed, unless the deference and the conclusion reached at the initial stage be rendered nugatory. (emphasis added)

[23] One of the specific privileges discussed by Justice McLachlin was the parliamentary privilege to eject strangers from the House and its precincts. She observed that this ancient privilege was now reposed in the Speaker “who alone has the power, whenever he or she sees fit, to order the withdrawal of strangers from any part of the House” (page 386). This privilege is necessary because the legislative chamber is at the core of the system of representative government (page 387).

[24] J.P. Joseph Maingot, Q.C., in *Parliamentary Privilege in Canada*, 2nd Ed. (Montreal: McGill-Queen's University Press, 1997) enumerates the rights, privileges and powers of the Senate and House of Commons in Chapter 11. One such privilege is the right to regulate internal affairs free from interference. This is said to include the right to administer internal affairs both within its precincts and beyond the debating chamber.

[25] No evidence or information was provided to suggest that any of the facilities or services that the applicant seeks fall outside the scope of Parliamentary privilege. The applicant asserts that the facilities and services which he seeks are provided by the House of Commons, and are financed and controlled by the Speaker who exercises Parliament's power to regulate the admission of strangers to its precincts.

[26] Applying the principles articulated in *New Brunswick Broadcasting*, cited above, to the evidentiary record before me, I am satisfied that the Speaker's alleged refusal to grant to the applicant full access to the Parliamentary Press Gallery facilities and services is an exercise of the parliamentary privilege to control access to the House and its precincts and to regulate the internal affairs of the House. Such privilege also encompass the power to adjudicate and apply those privileges.

[27] A similar conclusion was reached by the Ontario Court (General Division) in *Gauthier v. Canada (Speaker of the House of Commons)*, (1994), 25 C.R.R. (2d) 286 where Madam Justice Bell found that the Court did not have jurisdiction to review the Speaker's decision to deny the plaintiff access to the precincts of Parliament.

[28] Just as a court may not examine a particular exercise of these privileges, I conclude that the Tribunal is without jurisdiction to embark upon such examination. The Tribunal is, pursuant to section 9 of the *Competition Tribunal Act*, R.S.C. 1985, c. 19 (2nd Supp.), a court of record and principles of Parliamentary privilege are as important and applicable to it as they are to other courts. Therefore the practice complained of could not be the subject of any order of the Tribunal under section 75 of the Act.

[29] It follows that the Tribunal does not have, and can not have, any basis upon which to believe that the practice complained of by the applicant could be subject to an order. This requirement of subsection 103.1(7) of the Act is not met and therefore the application for leave must fail. In view of this conclusion it is unnecessary to consider whether the applicant adduced sufficient evidence to meet the first element of the test for leave.

FOR THESE REASONS THE TRIBUNAL ORDERS THAT:

[30] The leave application is denied.

DATED at Ottawa, this 13th day of December, 2002.

SIGNED on behalf of the Tribunal by the judicial member.

(s) Eleanor R. Dawson

[31] Schedule A: Legislative References to sections 75 and 103.1 of the Act.

75. (1) Where, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that

- (a) a person is *substantially affected in his business* or is precluded from carrying on business due to his *inability to obtain adequate supplies of a product anywhere in a market on usual trade terms*,
- (b) the person referred to in paragraph (a) is unable to obtain adequate supplies of the product because of *insufficient competition among suppliers* of the product in the market,

- (c) the person referred to in paragraph (a) is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of the product,
- (d) the product is in ample supply, and
- (e) the refusal to deal is having or is likely to have *an adverse effect on competition in a market*,

the Tribunal may order that one or more suppliers of the product in the market accept the person as a customer within a specified time on usual trade terms unless, within the specified time, in the case of an article, any customs duties on the article are removed, reduced or remitted and the effect of the removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada. (emphasis added)

(2) For the purposes of this section, an article is not a separate product in a market only because it is differentiated from other articles in its class by a trade-mark, proprietary name or the like, unless the article so differentiated occupies such a dominant position in that market as to substantially affect the ability of a person to carry on business in that class of articles unless that person has access to the article so differentiated.

(3) For the purposes of this section, the expression “trade terms” means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements.

(4) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 75 or 77. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person’s application under section 75 or 77.

(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

(3) The Commissioner shall, within 48 hours after receiving a copy of an application for leave, certify to the Tribunal whether or not the matter in respect of which leave is sought

- (a) is the subject of an inquiry by the Commissioner; or
- (b) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order under section 75 or 77 is sought.

(4) The Tribunal shall not consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(a) or (b) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 75 or 77.

- (5) The Tribunal shall as soon as practicable after receiving the Commissioner's certification under subsection (3) notify the applicant and any person against whom the order is sought as to whether it can hear the application for leave.
- (6) A person served with an application for leave may, within 15 days after receiving notice under subsection (5), make representations in writing to the Tribunal and shall serve a copy of the representations on any other person referred to in subsection (2).
- (7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75 or 77 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the applicants' business by any practice referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section.
- (8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 75 or 77 must be made. The application must be made no more than one year after the practice that is the subject of the application has ceased.
- (9) The Tribunal must give written reasons for its decision to grant or refuse leave and send copies to the applicant, the Commissioner and any other person referred to in subsection (2).
- (10) The Commissioner may not make an application for an order under section 75, 77 or 79 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (7), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under section 75 or 77.
- (11) In considering an application for leave, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by it.
- (12) If the Commissioner has certified under subsection (3) that a matter in respect of which leave was sought by a person is under inquiry and the Commissioner subsequently discontinues the inquiry other than by way of settlement, the Commissioner shall, as soon as practicable, notify that person that the inquiry is discontinued.

REPRESENTATIVE

For the applicant:

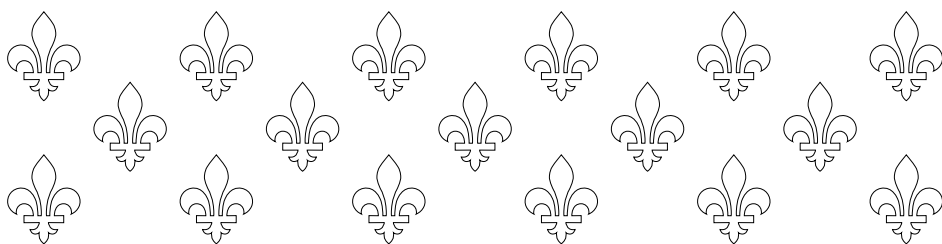
Robert Gilles Gauthier, carrying on business as the National Capital News Canada

Robert Gilles Gauthier

For the respondent:

The Honourable Peter Milliken, M.P.

not represented



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 88
(2006, chapitre 23)

Loi sur la sécurité privée

Présenté le 16 décembre 2004
Principe adopté le 31 mai 2006
Adopté le 14 juin 2006
Sanctionné le 14 juin 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à encadrer l'exercice des activités de sécurité privée dans les secteurs du gardiennage, de la surveillance ou de la protection de personnes, de biens ou de lieux, de l'investigation, de la serrurerie, des activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, du convoyage de biens de valeur et du service conseil en sécurité. Il prévoit notamment qu'une personne qui exploite une entreprise offrant une des activités visées doit être titulaire d'un permis d'agence. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent. Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.

Ce projet de loi crée le Bureau de la sécurité privée. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public relativement aux activités visées, notamment en étant responsable de la délivrance et du contrôle des permis de même que du traitement des plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis. Le projet prévoit ses pouvoirs et ses devoirs, dont la tenue à jour d'un registre des titulaires de permis.

Ce projet de loi précise les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau. Il prévoit que le Bureau est administré par un conseil d'administration composé de onze membres. Quatre membres sont nommés par le ministre et sept membres sont nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

Ce projet de loi confie des pouvoirs d'inspection et d'enquête au ministre de la Sécurité publique. Il confère de plus au ministre le pouvoir d'émettre des ordonnances au Bureau ou de désigner une personne pour en assumer l'administration provisoire dans certaines circonstances.

Ce projet de loi confie divers pouvoirs réglementaires au Bureau, dont celui de déterminer les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent, et au gouvernement. Il contient, enfin, des dispositions pénales, de concordance et transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3);
- Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1).

LOI REMPLACÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les agences d’investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).

Projet de loi n° 88

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes :

1° le gardiennage, soit la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre ;

2° l'investigation, soit la recherche de personnes, de renseignements ou de biens, notamment la recherche de renseignements relatifs à une infraction ou la cueillette de renseignements sur le caractère et la conduite d'autrui ;

3° les activités exercées dans le cadre de la pratique de la serrurerie, notamment l'installation, l'entretien et la réparation de dispositifs mécaniques ou électroniques de verrouillage, l'installation, l'entretien, la réparation ou le changement de combinaison d'un coffre-fort, d'une voûte ou d'un coffret de sûreté, l'élaboration et la gestion de systèmes de clés maîtresses, la tenue d'un registre de codification de clé, la fabrication de clés autrement que par la duplication à partir d'une clé existante ainsi que le déverrouillage d'une porte de bâtiment, d'un meuble ou d'un coffre-fort autrement que par l'utilisation d'une clé ou du procédé prévu à cette fin ;

4° les activités reliées aux systèmes électroniques de sécurité, soit l'installation, la réparation, l'entretien et la surveillance continue à distance de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, à l'exception d'un système sur un véhicule routier ;

5° le convoyage de biens de valeur ;

6° le service conseil en sécurité, soit le conseil sur les méthodes de protection contre le vol, l'intrusion ou le vandalisme, notamment par l'élaboration de

plans ou de devis ou par la présentation de projets, offert indépendamment des autres activités visées par le présent article.

2. La présente loi ne s'applique pas aux activités visées à l'article 1 lorsqu'elles sont exercées par les personnes suivantes :

1° les agents de la paix et les personnes qui détiennent certains de leurs pouvoirs ;

2° les personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi ainsi que celles investies des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37) ;

3° les membres en règle d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) dans le cadre de l'exercice de leur profession ;

4° les titulaires de certificats ou de permis délivrés en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) et de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32) ;

5° les employés d'un corps de police qui ne sont pas des agents de la paix et les personnes auxquelles le corps de police a recours aux fins d'une enquête ;

6° les personnes qui recherchent de l'information à des fins médiatiques ou scientifiques ou dans le cadre d'un processus d'embauche ;

7° les agents de renseignements personnels, au sens de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), qui n'exercent par ailleurs aucune autre activité visée à l'article 1 ;

8° les personnes qui exercent bénévolement ces activités ;

9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec ;

10° toute autre personne ou catégorie de personnes exemptées par règlement.

3. Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme octroyant le statut d'agent de la paix à un titulaire de permis d'agent.

CHAPITRE II

PERMIS

SECTION I

PERMIS D'AGENCE

§1. — Dispositions générales

4. Toute personne qui exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée doit être titulaire d'un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte.

5. Le Bureau de la sécurité privée délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° agence de gardiennage ;
- 2° agence d'investigation ;
- 3° agence de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
- 4° agence de convoyage de biens de valeur ;
- 5° agence de service conseil en sécurité.

Il délivre également une copie du permis pour chaque établissement du requérant.

6. La demande de permis, dont la forme ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner sont déterminés par règlement, doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi.

7. Le représentant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° avoir de bonnes mœurs ;
- 2° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;
- 3° toute autre condition déterminée par règlement.

De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date.

8. La personne qui est propriétaire de l'entreprise, tout associé ou actionnaire qui a un intérêt important dans l'entreprise ainsi que tout administrateur doit avoir de bonnes mœurs et ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.

Est considéré comme ayant un intérêt important dans l'entreprise l'associé qui y a une participation de 10 % ou plus et l'actionnaire qui, directement ou indirectement, a 10 % ou plus des actions donnant droit de vote qu'elle a émises.

9. L'entreprise qui requiert un permis d'agence doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle possède au moins un établissement au Québec ;

2° elle est solvable ;

3° elle détient une assurance responsabilité dont la couverture et les autres modalités sont fixées par règlement ;

4° elle fournit un cautionnement pour garantir l'exécution de ses obligations au montant et selon la forme déterminés par règlement.

10. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué.

11. Le permis d'agence est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

§2. — *Obligations reliées au permis*

12. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

13. Le titulaire d'un permis doit afficher son permis ou une copie de celui-ci de manière à ce qu'il soit lisible à un endroit bien en vue dans chacun de ses établissements.

14. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

15. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION II

PERMIS D'AGENT

§1. — *Dispositions générales*

16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale.

17. Le Bureau délivre un permis d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° agent de gardiennage ;
- 2° agent d'investigation ;
- 3° agent de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité ;
- 4° agent de convoyage de biens de valeur ;
- 5° agent de service conseil en sécurité.

18. Le requérant doit produire sa demande dans la forme et avec les documents déterminés par règlement, accompagnée des droits qui y sont fixés.

19. Le requérant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° avoir la formation exigée par règlement ;
- 2° avoir de bonnes mœurs ;

3° ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle il demande un permis, à moins qu'il en ait obtenu le pardon ;

4° être âgé d'au moins 18 ans ;

5° toute autre condition déterminée par règlement.

20. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué.

21. Le permis d'agent est délivré ou renouvelé pour trois ans lorsque les conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application sont satisfaites.

22. Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée de 120 jours.

§2. — *Obligations reliées au permis*

23. Le titulaire d'un permis doit verser les droits annuels fixés par règlement.

24. Le titulaire d'un permis doit aviser sans délai le Bureau de tout changement susceptible d'affecter la validité du permis.

25. Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police.

26. Le titulaire d'un permis qui prévoit cesser ses activités doit en aviser par écrit le Bureau qui révoque le permis à la date prévue dans l'avis.

SECTION III

VÉRIFICATION DES CONDITIONS

27. Le Bureau, lors d'une demande de permis et par la suite chaque année à l'égard d'un titulaire de permis, transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle vérifie que les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites. La Sûreté du Québec transmet les conclusions de cette vérification au Bureau.

28. Le Bureau peut exceptionnellement, après avoir obtenu l'approbation du ministre, demander à un autre corps de police de procéder aux vérifications prévues à l'article 27.

SECTION IV

DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU

29. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agence d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

4° omet de suivre les directives que le Bureau lui donne ;

5° omet de remplacer, à la demande du Bureau, le représentant qu'il a désigné.

30. Le Bureau peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis d'agent d'un titulaire qui :

1° ne satisfait plus aux conditions prescrites par la présente loi ou par un règlement pris pour son application pour la délivrance d'un permis ;

2° fait défaut de verser les droits annuels ;

3° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré ;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application ;

5° a contrevenu aux normes de comportement établies par règlement.

Malgré le premier alinéa, le Bureau révoque le permis d'agent d'un titulaire qui est reconnu coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 19 ayant un lien avec l'activité qu'il exerce ou qui n'a plus de bonnes mœurs.

31. Le Bureau peut, avant de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler un permis, ordonner au titulaire d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique.

Si le titulaire du permis ne se conforme pas à cet ordre, le Bureau doit alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis.

32. Le Bureau doit notifier par écrit au requérant ou au titulaire de permis, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant :

1° de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ;

2° de suspendre ou de révoquer son permis.

Le Bureau peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenu à cette obligation préalable. Dans ce cas, la personne visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au Bureau pour en permettre le réexamen.

33. La décision de refuser de délivrer ou de renouveler un permis ou de le suspendre ou de le révoquer doit être motivée.

34. Le Bureau avise l'employeur d'un titulaire de permis d'agent de la suspension, de la révocation ou du refus de renouvellement du permis de ce dernier.

35. Le titulaire dont le permis est suspendu peut obtenir la reprise d'effet du permis s'il remédie à son défaut dans le délai qu'indique le Bureau.

Si le titulaire du permis ne remédie pas à son défaut dans le délai indiqué, le Bureau doit alors révoquer ou refuser de renouveler le permis.

36. Le titulaire dont le permis n'est pas renouvelé ou est révoqué doit le remettre au Bureau dans les 15 jours de la décision.

Le Bureau peut aussi exiger la remise du permis en cas de suspension de celui-ci.

SECTION V

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

37. Le requérant dont la demande de permis est refusée ou le titulaire dont le permis est suspendu, révoqué ou non renouvelé peut contester la décision du Bureau devant le Tribunal administratif du Québec.

38. Lorsqu'une décision du Bureau est contestée devant le Tribunal administratif du Québec suivant l'article 37, le Bureau est partie à l'instance au sens de l'article 101 de la Loi sur la justice administrative et est notamment

tenu, dans les 30 jours de la réception d'une copie de la requête, de transmettre au secrétaire du Tribunal les documents et renseignements visés au premier alinéa de l'article 114 de cette loi.

CHAPITRE III

BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE

SECTION I

INSTITUTION ET MISSION

39. Est institué le Bureau de la sécurité privée.

Le Bureau est une personne morale.

40. Le Bureau a son siège au Québec à l'endroit qu'il détermine. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Bureau peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

41. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin :

- 1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements ;
- 2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent ;
- 3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis ;
- 4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence ;
- 5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique ;
- 6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée.

42. Le Bureau peut à tout moment à des fins de protection du public :

- 1° donner à un titulaire de permis d'agence des directives entourant l'exercice de ses activités ;
- 2° exiger qu'un titulaire de permis d'agence remplace son représentant lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7.

43. Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi.

SECTION II

ORGANISATION

44. Le Bureau est administré par un conseil d'administration de 11 membres composé des personnes suivantes :

1° quatre membres nommés par le ministre, dont un doit provenir du milieu policier;

2° sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre.

45. Une association peut demander à être reconnue comme association représentative de la sécurité privée au moyen d'un avis écrit adressé au ministre.

La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.

46. Parmi celles qui en ont fait la demande, le ministre accorde la reconnaissance aux sept associations qui, à son avis, sont les plus représentatives de la sécurité privée.

Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations.

47. Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.

Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé.

48. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans à compter de la date où tous les membres sont nommés.

49. Toute vacance au sein du conseil d'administration survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre en suivant le mode de nomination prescrit à l'article 44. Le conseil d'administration en avise le ministre ou l'association concernée, selon le cas, qui doit nommer un membre dans un délai d'au plus 30 jours.

Constitue notamment une vacance, l'absence non motivée à un nombre de séances du conseil d'administration déterminé dans son règlement intérieur, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus.

50. Tout membre du conseil d'administration peut démissionner de son poste en transmettant au conseil un avis écrit de son intention. Il y a vacance à compter de l'acceptation de la démission par le conseil d'administration.

51. Le Bureau doit, six mois avant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, prendre les dispositions pour que le ministre et les associations que celui-ci a reconnues pourvoient, selon le cas, à la nomination, au remplacement ou au renouvellement des membres.

Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 45 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance.

52. Le Bureau peut prendre un règlement intérieur.

53. Les membres du conseil d'administration élisent parmi eux le président et le vice-président du conseil. Ils exercent cette fonction pour la durée de leur mandat.

54. Le président du conseil d'administration convoque les séances du conseil, les préside et voit à leur bon déroulement.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président du conseil est remplacé par le vice-président.

55. Le Bureau nomme un directeur général du Bureau. Le directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Bureau dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il exerce ses fonctions à temps plein.

Les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 s'appliquent au directeur général, en faisant les adaptations nécessaires.

56. Le Bureau peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer au directeur général l'exercice des fonctions et pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi, à l'exception de ceux visés aux articles 107 et 108.

57. Le quorum aux séances du conseil d'administration est constitué de la majorité des membres, dont le président ou le vice-président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

58. Un membre du conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer son intérêt et s'abstenir de participer à une décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations s'y rapportant.

59. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à cet avis, à moins qu'ils ne soient présents que pour contester la régularité de la convocation.

60. Les membres du conseil d'administration peuvent, dans les cas et aux conditions que détermine le règlement intérieur, participer à distance à une séance du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les membres de communiquer simultanément entre eux.

61. Les résolutions écrites, signées par tous les membres du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une séance du conseil.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

62. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président ou le vice-président du conseil ou le secrétaire du Bureau, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Bureau ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

63. Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Bureau sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Bureau ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée conforme par une personne visée à l'article 62.

64. Aucun acte, document ou écrit n'engage le Bureau ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil d'administration ou le secrétaire du Bureau.

65. Le règlement intérieur du Bureau peut permettre, dans les conditions qu'il prévoit, qu'une signature soit apposée sur les documents qu'il indique au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 62.

66. Le Bureau peut s'adjoindre un secrétaire ainsi que le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions.

Le directeur général peut leur rendre applicables les conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19, lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie et en faisant les adaptations nécessaires.

67. Un membre du personnel du Bureau qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Bureau doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au président du conseil d'administration.

68. Le Bureau ainsi qu'un membre de son conseil d'administration ou de son personnel ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

SECTION III

INSPECTION ET ENQUÊTE

69. Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

70. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée ;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements ;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

71. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant de sa qualité.

72. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

73. Le Bureau peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, faire toute enquête s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu un manquement à la présente loi ou à un règlement pris pour son application.

S'il apparaît au Bureau, après l'analyse préliminaire d'une plainte, qu'une infraction criminelle peut avoir été commise, il transmet sans délai la plainte au corps de police compétent à des fins d'enquête criminelle.

74. Le Bureau peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

75. L'enquêteur soumet au Bureau son rapport d'enquête.

SECTION IV

REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS

76. Le Bureau tient à jour un registre des titulaires de permis.

77. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agence, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier ;

2° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

3° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

78. En ce qui concerne les titulaires de permis d'agent, le registre contient les renseignements suivants :

1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis ;

2° le nom de l'employeur du titulaire de permis ;

3° la catégorie de permis que détient le titulaire et sa durée ;

4° la formation du titulaire de permis ;

5° le dispositif des décisions rendues à l'égard du permis du titulaire.

79. Le titulaire d'un permis informe le Bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant inscrit au registre, au plus tard le trentième jour suivant le changement.

80. Le Bureau peut exiger d'un titulaire de permis d'agence, d'un titulaire de permis d'agent ainsi que de l'employeur de ce dernier la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre.

81. Le registre est public.

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation, décider que les renseignements le concernant inscrits au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1).

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS

82. Les activités du Bureau sont financées à même les droits que doivent lui verser les titulaires de permis et les autres revenus découlant de l'administration de la présente loi.

83. Le Bureau doit faire vérifier chaque année ses livres et comptes par un vérificateur. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport annuel du Bureau.

À défaut par le Bureau de faire vérifier ses livres et comptes, le ministre peut faire procéder à cette vérification et désigner à cette fin un vérificateur dont la rémunération est à la charge du Bureau.

84. Le vérificateur a accès à tous les livres, registres, comptes et autres écritures comptables du Bureau ainsi qu'aux pièces justificatives. Toute personne en ayant la garde doit lui en faciliter l'examen.

Il peut exiger des administrateurs, mandataires ou employés du Bureau les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

85. Le vérificateur peut exiger la tenue d'une séance du conseil d'administration sur toute question relative à son mandat.

86. L'exercice financier du Bureau se termine le 31 mars de chaque année.

87. Dans les quatre mois qui suivent la fin de son exercice financier, le Bureau remet au ministre un rapport de ses activités pour l'exercice précédent. Ce rapport doit contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

88. Le ministre dépose les états financiers et le rapport d'activité à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

89. Les sommes reçues par le Bureau doivent être affectées au paiement de ses obligations.

CHAPITRE IV

POUVOIRS DU MINISTRE

SECTION I

INSPECTION ET ENQUÊTE

90. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

91. L'inspecteur peut, à cette fin :

- 1° avoir accès, à toute heure raisonnable, au siège du Bureau ;
- 2° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du Bureau ;
- 3° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.

92. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant de sa qualité.

93. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

94. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige, ordonner qu'une enquête soit tenue sur toute question relative à l'application de la présente loi.

95. Le ministre peut confier la tenue d'une enquête à une personne qu'il désigne à cette fin. Cette personne est investie des pouvoirs et de l'immunité accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

SECTION II

ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE

96. Lorsque le ministre est d'avis que le Bureau s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la protection du public ou qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, abus de confiance ou autre inconduite d'un ou de plusieurs membres du conseil d'administration, ou si ce conseil a manqué gravement aux obligations qui lui sont imposées par

la loi, il peut ordonner au Bureau de mettre fin à cette conduite et de remédier à la situation.

L'ordonnance du ministre énonce les motifs sur lesquels il s'appuie.

97. Dans les circonstances prévues à l'article 96, le ministre peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 90 jours, l'administration provisoire du Bureau.

98. Lorsqu'il y a administration provisoire, les pouvoirs des membres du conseil d'administration sont suspendus et la personne désignée par le ministre exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration.

99. L'administrateur provisoire doit, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'expiration de son mandat, soumettre au ministre un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

100. Le ministre doit, sur réception du rapport provisoire, en transmettre une copie au Bureau et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

101. Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur provisoire et des observations du Bureau, s'il l'estime justifié en vue de remédier à une situation prévue à l'article 96 ou pour en éviter la répétition :

1° prolonger l'administration provisoire pour une période maximale de 90 jours ou y mettre fin, aux conditions qu'il détermine ;

2° déclarer déchu de leur fonction un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Toute prolongation de l'administration provisoire peut, pour les mêmes motifs, être renouvelée par le ministre pourvu que la durée de chaque renouvellement n'excède pas 90 jours.

102. Si le rapport de l'administrateur provisoire ne conclut pas à l'existence d'une situation prévue à l'article 96, le ministre doit alors mettre fin sans délai à l'administration provisoire.

103. Toute décision du ministre doit être motivée et communiquée avec diligence aux membres du conseil d'administration.

104. L'administrateur provisoire doit, à la fin de son administration, rendre un compte définitif au ministre. Ce compte doit être suffisamment détaillé pour permettre d'en vérifier l'exactitude et être accompagné des livres et pièces justificatives se rapportant à son administration.

105. Les frais, honoraires et déboursés de l'administration provisoire sont à la charge du Bureau, à moins que le ministre en décide autrement.

106. L'administrateur provisoire qui agit dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente section ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions.

CHAPITRE V

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

107. Le Bureau doit, par règlement, déterminer :

1° la forme d'une demande de permis ainsi que les documents et les droits qui doivent l'accompagner ;

2° les droits annuels que doit verser un titulaire de permis ;

3° la couverture et les autres modalités de l'assurance responsabilité que doit détenir un titulaire de permis d'agence ;

4° le montant et la forme du cautionnement que doit fournir un titulaire de permis d'agence ;

5° les cas et les conditions dans lesquels un permis temporaire d'agent peut être délivré, lesquelles conditions peuvent être différentes de celles prévues par l'article 19 ou par un règlement pris en application du paragraphe 2° de l'article 108 ;

6° les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions.

108. Le Bureau peut, par règlement :

1° définir la nature, la forme et la teneur des livres, registres et dossiers qu'un titulaire de permis d'agence doit tenir ainsi que les règles relatives à leur conservation, utilisation et destruction ;

2° imposer des conditions supplémentaires à celles prévues par la présente loi pour la délivrance d'un permis.

109. Les règlements du Bureau pris en application du présent chapitre sont soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification.

Malgré le premier alinéa, le règlement visé au paragraphe 6° de l'article 107 est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

110. À défaut par le Bureau de prendre les règlements prévus à l'article 107 dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article ou d'apporter des modifications à un règlement dans le délai indiqué par le ministre ou le gouvernement, ce dernier peut les prendre ou les modifier. Ces règlements sont réputés des règlements du Bureau.

111. Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement :

1° les personnes ou les catégories de personnes exemptées de l'application de la présente loi et fixer les conditions de cette exemption ;

2° les normes applicables aux insignes et aux pièces d'identité ainsi que les caractéristiques des uniformes des titulaires de permis d'agent ;

3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire ;

4° les normes d'identification des véhicules utilisés en sécurité privée ainsi que l'équipement dont les véhicules peuvent être dotés.

Il peut également déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction.

112. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la formation exigée pour la délivrance d'un permis d'agent. Ce règlement peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste. Il prescrit également le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation.

113. Les dispositions réglementaires prises en application du présent chapitre peuvent différer selon la catégorie de permis à laquelle elles s'appliquent.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

114. Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et, s'il est sous le coup d'une suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 29, d'une amende additionnelle de 1 000 \$ à 10 000 \$.

115. Quiconque contrevient aux dispositions des articles 13, 14, 15, 24, 25, 26, 36 ou 79 commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.

116. Quiconque contrevient à l'article 16 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 1 500 \$ et, s'il est sous le coup d'une

suspension ou d'une révocation de permis en vertu de l'article 30, d'une amende additionnelle de 300 \$ à 3 000 \$.

117. Quiconque a à son service une personne visée par l'article 16 qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent conformément à cet article commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

118. Quiconque, par un ordre, un conseil, une directive ou une politique, amène un titulaire de permis d'agent à contrevenir à une norme de comportement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

119. Quiconque nuit à un inspecteur ou à un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, cache ou détruit un document ou un bien utile à une inspection ou à une enquête commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

120. Commet une infraction toute personne qui aide ou qui, par ses encouragements, ses conseils, son consentement, son autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi. Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

121. Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du deuxième alinéa de l'article 111 commet une infraction et est passible d'une amende de 150 \$ à 5 000 \$.

122. En cas de récidive, les minima et maxima des amendes prévues par la présente loi sont portés au double.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE

123. La présente loi remplace la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8).

124. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, un renvoi à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la présente loi ou à la disposition correspondante de la présente loi.

125. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, après le paragraphe 30°, du suivant :

« 31° de l'article 37 de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23). ».

126. L'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

«9° à assurer l'application de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23);».

127. L'article 117 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié, au premier alinéa, par le remplacement de ce qui suit : «d'agent d'investigation, d'agent de sécurité, d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci ou de détective privé» par ce qui suit : «d'agent de recouvrement, de représentant de celui-ci et avec celles dont l'obtention d'un permis est exigée en vertu de la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

128. L'article 18 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1) est modifié par le remplacement, au quatrième alinéa, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité qui est titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

129. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui suit : «une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8)» par ce qui suit : «un titulaire de permis d'agence de gardiennage ou d'agence d'investigation délivré conformément à la Loi sur la sécurité privée (2006, chapitre 23)».

130. Un permis délivré en vertu de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8) et en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent article le demeure jusqu'à la date où il aurait expiré en vertu de cette loi. La présente loi s'applique à ce permis comme s'il avait été délivré par le Bureau suivant la présente loi.

131. Toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi*), exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.

De même, toute personne qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi*), exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui

n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

132. Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que la présente loi et sa mise en œuvre fassent l'objet d'un rapport indépendant. À cette fin, le Bureau ou tout organisme public fournit à la personne chargée de faire ce rapport tout renseignement nécessaire à son élaboration que celle-ci requiert.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

133. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

134. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION	1-3
CHAPITRE II	PERMIS	4-38
SECTION I	PERMIS D'AGENCE	4-15
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	4-11
	§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	12-15
SECTION II	PERMIS D'AGENT	16-26
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	16-22
	§2. — <i>Obligations reliées au permis</i>	23-26
SECTION III	VÉRIFICATION DES CONDITIONS	27,28
SECTION IV	DÉCISIONS DÉFAVORABLES DU BUREAU	29-36
SECTION V	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC	37,38
CHAPITRE III	BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE	39-89
SECTION I	INSTITUTION ET MISSION	39-43
SECTION II	ORGANISATION	44-68
SECTION III	INSPECTION ET ENQUÊTE	69-75
SECTION IV	REGISTRE DES TITULAIRES DE PERMIS	76-81
SECTION V	DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORTS	82-89
CHAPITRE IV	POUVOIRS DU MINISTRE	90-106
SECTION I	INSPECTION ET ENQUÊTE	90-95
SECTION II	ORDONNANCE ET ADMINISTRATION PROVISOIRE	96-106
CHAPITRE V	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	107-113
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS PÉNALES	114-122
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS DE CONCORDANCE ET TRANSITOIRE	123-131
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES	132-134

[Accueil](#) > [Travaux parlementaires](#) > [Travaux des commissions](#) > Journal des débats de la Commission des institutions

Journal des débats de la Commission des institutions

Version finale

[Retour à la liste des séances du Journal des débats](#)

**37^e législature, 1^{re} session
(4 juin 2003 au 10 mars 2006)**

Le jeudi 17 février 2005 - Vol. 38 N^o 63

Consultation générale sur le projet de loi n^o 88 - Loi sur la sécurité privée

[Aller directement au contenu du Journal des débats](#)

Table des matières

[Présentation du projet pilote sur l'informatisation de l'étude des projets de loi en commission parlementaire](#)

[M. Tony Tomassi](#)

[Remarques préliminaires](#)

M. Jacques Chagnon

M. Jean-Pierre Charbonneau

Mme Lucie Papineau

Mme Sylvie Roy

Auditions

Maîtres serruriers du Québec

**Association canadienne de la sécurité, section Québec
(CANASA-Québec)**

Association provinciale des agences de sécurité (APAS)

**Association professionnelle des enquêteurs privés du
Québec (APEPQ)**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
(FCEI)**

Brink's Canada Itée

Autres intervenants

Mme Lise Thériault, vice-présidente
M. Tony Tomassi, président suppléant

M. Pierre Moreau

M. Jacques Côté

* M. Pierre Dussault, Maîtres serruriers du Québec

* M. Normand Fiset, CANASA-Québec

* M. Robert Branchaud, idem

* M. Pierre Ricard, APAS

* M. Robert Champagne, idem

* M. Louis Laframboise, APEPQ

* M. Gérald Geoffrion, idem

* M. Richard Fahey, FCEI

* M. Pierre-A. Dufresne, Brink's Canada ltée

* M. Mark G. Peacock, idem

* Témoins interrogés par les membres de la commission

Journal des débats

(Neuf heures quarante-trois minutes)

La Présidente (Mme Thériault): Puisque nous avons le quorum, nous allons débiter les travaux de la commission. Donc, je déclare la séance ouverte. Et j'aimerais rappeler le mandat de la commission, qui est de procéder à une consultation générale et de tenir des auditions publiques sur le projet de loi n° 88, Loi sur la sécurité privée.

M. le secrétaire, y a-t-il des remplacements?

Le Secrétaire: Oui, Mme la Présidente. M. Bordeleau (Acadie) est remplacé par M. Bernier (Montmorency); M. Whissell (Argenteuil) est remplacé par M. Tomassi (LaFontaine); M. Simard (Richelieu) est remplacé par Mme Papineau (Prévost); et M. Valois (Joliette) est remplacé par M. Charbonneau (Borduas).

La Présidente (Mme Thériault): Merci.

Le Secrétaire: Excusez-moi, madame.

La Présidente (Mme Thériault): Oui?

Le Secrétaire: J'allais oublier que M. Dumont est remplacé par Mme Roy (Lotbinière).

La Présidente (Mme Thériault): Parfait. Donc, avant de vous donner l'ordre du jour, j'aimerais seulement vous signifier qu'avant de passer aux déclarations préliminaires du ministre et du porte-parole du dossier le député de LaFontaine va nous entretenir quelques instants à propos du projet pilote que la Commission des institutions a comme mandat ce matin. M. le député de LaFontaine, je vous passe la parole.

M. Tomassi: Oui. Oui. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Thériault): Merci.

Présentation du projet pilote sur l'informatisation de l'étude des projets de loi en commission parlementaire

M. Tony Tomassi

M. Tomassi: Alors, je voudrais en premier lieu vous remercier tous, les élus qui sont ici à la table, pour un projet pilote qui a été initié par les gens de l'Assemblée nationale aussi sous recommandation d'un comité sur les nouvelles technologies. Alors, je voudrais remercier les gens, le personnel de l'Assemblée nationale et les gens de l'informatique, qui ont mis sur pied ce projet pilote de l'utilisation de l'informatique dans les commissions parlementaires. Je remercie aussi le ministre, qui a bien voulu se prêter à ce projet qui, je crois, va nous permettre, à nous les élus, d'avoir les outils nécessaires.

L'informatique est devenue un outil indispensable pour nous, et, seulement à voir la technologie qui avance rapidement... Alors, je crois que les outils qui nous ont été mis à notre disposition, avec ce projet pilote là, vont faire en sorte que l'informatique va devenir de plus en plus présente et va nous simplifier la vie dans l'étude des projets de loi, que ce soit article par article ou lors des consultations.

Alors, merci beaucoup et merci de m'avoir accepté comme remplaçant dans cette commission pour vous voir aller. Merci beaucoup, Mme la Présidente.

Une voix: Si vous êtes sage...

M. Tomassi: Ah! Je vais être sage.

Une voix: Il l'est toujours.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. le député de LaFontaine. Donc, l'ordre du jour. Nous débuterons par les remarques préliminaires du groupe parlementaire formant le gouvernement, qui seront suivies des remarques préliminaires du groupe parlementaire formant l'opposition, par la suite les remarques préliminaires de la députée indépendante. À 10 heures, nous entendrons les Maîtres serruriers du Québec; à 11 heures, l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, section Québec; à midi, nous aurons une suspension; à 14 heures, l'Association provinciale des agents de sécurité; 15 heures, l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec; à 16 heures, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante; à 17 heures, Brink's; et, à 18 heures, l'ajournement.

Donc, sans plus tarder, M. le ministre...

M. Charbonneau: Madame...

La Présidente (Mme Thériault): Oui. Excusez-moi.

M. Charbonneau: Juste avant que le ministre... C'est parce qu'il m'a informé que ? puis je n'ai pas de problème avec ça ? il doit quitter après les remarques préliminaires pour rencontrer le premier ministre. Je pense que, disons, les raisons sont... il n'y a pas de problème. C'est juste parce que ce serait bien que nos invités sachent qu'il y aura un retard dans l'audition, là.

La Présidente (Mme Thériault): Effectivement, M. le député de Borduas, merci de me le rappeler, il y aura une suspension aux alentours de 10 heures pour une vingtaine de minutes, le ministre de la Sécurité ayant une rencontre au bureau du premier ministre. Merci.

Remarques préliminaires

Donc, M. le ministre.

M. Jacques Chagnon

M. Chagnon: Alors, Mme la Présidente, Mmes, MM. les membres de la commission, MM. les députés ministériels, Mmes, MM. les députés de l'opposition... des oppositions, je suis heureux de me retrouver ce matin en train d'essayer ou d'être le cochon d'Inde de cette cybercommission Tomassi, qui est une première dans nos annales québécoises sur le plan de l'introduction de l'informatique comme moyen et outil de gestion pour les parlementaires. Je pense que notre ami le député Tomassi, le député de Rivière-des-Prairies, devrais-je dire...

Une voix: LaFontaine.

M. Chagnon: LaFontaine. Le député de LaFontaine saura certainement voir son projet faire des petits parce que c'est sûrement une approche et une technique qui saura être adoptée par nos collègues parlementaires des autres commissions.

Bref, Mme la Présidente, nous sommes ici, ce matin, pour étudier le projet de loi n° 88, la Loi sur la sécurité privée. C'est qu'il y a un historique, dans ce projet de loi là, un historique qui date de 1937, au moment où, pour la première fois, les parlementaires du Québec se sont penchés sur les questions de sécurité privée. Le projet de loi de 1937 était, ma foi, tout à fait petit et ne contenait pas beaucoup de choses. Il avait dû être modifié 25 ans plus tard, en 1962, où le Parlement, ici, adoptait la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité.

Déjà, en 1962, ce projet de loi là faisait figure probablement d'avant-gardiste. Mais le temps passe sur ces choses, et le temps passe vite, et, 40 quelques années plus tard, 43 ans plus tard, plusieurs des gens qui ont regardé ce projet de loi avaient manifestement, depuis déjà plusieurs années, depuis 1996, entre autres le ministère de l'Industrie et le ministère de la Sécurité publique, avaient échangé sur les problématiques auxquelles doit répondre une loi cadre sur la sécurité privée. Et finalement plusieurs des efforts qui ont été investis dans le passé n'ont pas pu aboutir, pour toutes sortes de raisons qu'il n'est pas vraiment intéressant d'échanger. Mais bref, entre 1996 et 2004, plusieurs échanges et plusieurs groupes se sont sensibilisés à l'importance de rajeunir, et de remodeler, et de faire en sorte de moderniser la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité.

• (9 h 50) •

Donc, lorsque j'ai eu le portefeuille de la sécurité privée, j'ai dû regarder ce qu'on y retrouvait. On y retrouvait des lois qui étaient à être mises en place, particulièrement concernant la carte policière, ensuite le schéma de couverture de risque d'incendie, éventuellement le schéma de couverture de protection civile, qui sont des éléments absolument incontournables de l'organisation de la sécurité intérieure d'un État.

Mais il manquait une quatrième patte, je dirais, à cette chaise-là, qui était la sécurité privée, et il m'apparaissait, compte tenu des travaux antérieurs, compte tenu du besoin et de la désuétude de la loi antérieure, de voir à faire en sorte que l'État modernise sa loi et puisse, en écoutant les gens qui y travaillent, être capable d'axer et de bâtir une loi qui répondrait davantage aux besoins des citoyens et aussi de l'industrie, qui est une industrie de plus en plus importante, Mme la Présidente, je vous le rappelle, une industrie dans laquelle on retrouve près de 30 000 personnes qui

y travaillent, une industrie qui a un chiffre d'affaires qui dépasse le 2 milliards, une industrie qui est en constante progression, particulièrement depuis les événements du 11 septembre probablement, mais une industrie qui voit son chiffre d'affaires, au cours des quatre dernières années, augmenter à un rythme de 15 % par année, ce qui est énorme, et une industrie qui mérite aussi d'avoir et de recevoir un encadrement qui soit plus spécifique, et mieux organisé, et surtout plus moderne.

Je vous rappelle, Mme la Présidente, que les travaux de cette commission ont débuté il y a déjà plus d'un an, lorsque nous avons déposé un livre blanc. Nous avons déposé un livre blanc sur la sécurité intérieure qui s'intitulait *La sécurité privée... ?* j'essaie de le dire de mémoire ? *La sécurité privée: partenaire de la sécurité intérieure*, si mon souvenir est bon. Et ce livre blanc... Puis on commence à l'oublier, ça fait déjà un bon bout de temps qu'on a mis ce livre blanc là en place, en décembre 2003. Nous avons tenu, vous vous en souviendrez, des auditions sur le livre blanc au courant des mois de février et mars, jusqu'au mois de mai 2004, et, à la suite de cette audition, parmi... Si je résume cette audition-là, plusieurs des groupes qui se sont fait entendre nous ont dit: Bien, nous, on voudrait travailler sur des comités, des comités que vous pourriez mettre sur pied avec le ministère pour mettre en place une législation qui serait plus adéquate encore que ce qu'on a vu comme grandes lignes orientrices... orientatrices... dans les lignes... excusez, les lignes...

Une voix: ...

M. Chagnon: Pardon?

Une voix: On va le vérifier.

M. Chagnon: Oui. Vérifiez-le. Vous, vous avez vos ordinateurs, vous êtes capables de vérifier ça rapidement. Quant à l'orientation, en tout cas, de ces lignes dans le livre blanc, ce qui fut fait entre le mois de... au mois de... À partir du mois de mai, il y a eu préparation de ces commissions-là. Ces comités-là ont fonctionné du mois d'août... juillet, août, septembre, et un rapport a été fait sur ces travaux, rapport qui a été soumis à tous ceux qui en ont voulu. Dès que je l'ai eu, je vous en ai remis des copies, aux membres de la commission.

Et, suite à cela, eh bien, évidemment il a fallu travailler à bâtir et à sculpter le projet de loi n° 88 qui est devant nous et qui est devant nous encore une fois pour des fins d'audition. Il n'y a pas de sujet qui ne mérite pas d'être amélioré jusqu'à la fin, et on verra, et on pourra entendre encore une fois des gens qui pourront nous dire ce qu'ils aiment et ce qu'ils aiment moins dans le projet de loi n° 88, et cela nous amènera

éventuellement à une étude article par article que j'espère pouvoir compléter dans la session qui vient.

Et cela, Mme la Présidente, est notre plan de match, un plan de match qui nous a amenés à bâtir, comme je le disais, cinq comités sectoriels qui font en sorte de voir le projet de loi s'élargir, par rapport à celui de 1962, sur des sujets qui concernent l'alarme, la serrurerie, l'investigation, le gardiennage, le transport des valeurs, la sécurité interne. Alors, ces questions-là sont des questions qui seront soulevées dans les semaines à venir.

Nous avons une journée d'auditions aujourd'hui. Je ne sais pas que nous n'en ayons avant que nous recommencions la session...

Des voix: ...

M. Chagnon: Le 9 ou le 10. Enfin, bref, bref, nous recommencerons donc en même temps que la session. Tout le temps que nous passons de toute façon en période pré-sessionnelle, bien c'est du temps que nous faisons sauver à la Chambre pendant la session. Alors, c'est, quant à moi, une bonne façon de procéder et de faire en sorte d'améliorer notre fonctionnement.

Alors, son contenu, ce projet de loi là, eh bien, c'est d'établir un champ d'application de la loi des six grands secteurs dont je viens de parler, d'exclure un certain nombre de fonctions qui ne réfèrent pas à la sécurité privée ou qui sont déjà encadrées par l'entremise d'autres lois, particulièrement, entre autres, les policiers, la mise en place du Bureau de la sécurité privée, dont les principales fonctions consisteront à émettre des permis à des agents et agences, d'administrer un système de traitement des plaintes, inspecter des agences, voir à l'application de la loi et de ses règlements, apporter ses conseils au ministre, notamment en matière de réglementation gouvernementale, là, parce que, lorsqu'on parle de règlements du bureau, c'est en fait des règlements du gouvernement, c'est des suggestions faites au gouvernement pour un point de vue de réglementation éventuelle. Dans chaque cas, ces règlements-là ? je le dis parce que ce n'est pas nécessairement compris par tout le monde ? dans chaque cas, ces règlements-là passeront par l'étape de prépublication de 45 jours dans la *Gazette officielle*, de façon à connaître les intérêts des uns et des autres sur les questions qui pourraient les affecter et les toucher.

Alors, le mécanisme de réglementation, je viens d'en parler. Les pouvoirs réglementaires du gouvernement consisteront aussi à la formation de bases d'identification des agents et agences, des normes en matière d'équipement. Alors, je pense... Puis la perception préliminaire que j'ai pu lire des 28 mémoires que j'ai reçus

est généralement assez satisfaisante. Il y a toutefois des choses que les gens veulent nous dire, et c'est pour cela que nous allons, mesdames, messieurs, entreprendre plus rapidement cette commission, tout en m'excusant, comme je l'en remercie, le député de Borduas, m'excusant des quelques premières minutes qui feront en sorte de peut-être retarder un peu le milieu des serruriers, mais j'arriverai assez vite pour qu'on puisse faire ce matin le programme qu'on avait établi pour ce matin. Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. le ministre. Donc, sans plus tarder, je vais passer la parole au porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique et député de Borduas. M. le député.

M. Jean-Pierre Charbonneau

M. Charbonneau: Bien. Merci, Mme la Présidente. Alors, mon intention, ce ne sera pas d'être très long parce que le ministre a bien résumé finalement le processus évolutif de cette actualisation, modernisation de la législation de 1963. Et je suis d'accord avec lui, j'espère que son gouvernement et d'autres dans l'avenir, de quelque côté qu'ils seront de l'Assemblée, se rappelleront qu'effectivement un processus législatif, ça prend du temps, c'est long, puis qu'il n'y a pas beaucoup de sujets qui ne doivent pas être améliorés constamment et souvent.

On a un bon exemple ici parce que ça fait déjà plusieurs années que le ministère de la Sécurité publique a entrepris une révision, une réflexion. Ça avait commencé sous le gouvernement précédent, ça s'est poursuivi sous le gouvernement actuel. Il y a eu un livre blanc, le livre blanc a identifié un certain nombre de failles, y compris dans le processus d'implication du milieu concerné dans la réflexion. Le ministre a reconnu le problème, et je pense que sur ça je lui en sais gré. On a mis sur pied des comités, au cours de l'été dernier, et donc une modification législative a été apportée, c'est-à-dire que, là, on n'est plus à un nouveau livre blanc, mais à un projet de loi mais qui a tenu compte...

Et malgré ça, quand on regarde les mémoires, effectivement on se rend compte que, si beaucoup de gens soulignent ? à peu près tout le monde, peut-être, sauf les milieux policiers ? qu'il y a une amélioration significative par rapport à ce qui était sur la table l'an dernier, il n'en reste pas moins qu'il y a un certain nombre de problèmes importants, et en général ce sont toujours les mêmes qui reviennent d'un mémoire à l'autre.

Alors, ça va être intéressant de voir, au cours d'aujourd'hui et des jours que nous aurons en auditions publiques, au mois de mars, est-ce qu'il y a une possibilité de

convergence entre le point de vue du ministère de la Sécurité publique, les individus, en fait les associations concernées, et puis aussi les députés, les législateurs, pour voir dans quelle mesure on peut se retrouver finalement à la fois permettre à ce milieu-là de se développer mais en respectant les critères qui sont ceux de la protection du public et d'une sécurité adéquate en évitant aussi les confusions de rôles. Parce qu'un des grands problèmes, dans le fond, que cette législation-là veut régler, c'est la confusion des rôles et l'augmentation du niveau de professionnalisme et, disons, d'encadrement déontologique ou de garanties qui sont données aux citoyens puis aux citoyennes quant à l'action de la sécurité privée. Parce que, le mot le dit, sécurité privée, c'est lié justement à des entreprises qui très légitimement ont des intérêts de profit. Et ce ne sont pas des agents de l'État, donc ils n'ont pas le statut d'agents de la paix, donc leur conception, leur mission par rapport à l'ensemble de la sécurité intérieure est différente et complémentaire.

• (10 heures) •

Alors, je ne veux pas prendre en détail les questions sur lesquelles on va avoir à discuter avec nos invités, mais c'est clair que, bon, une des dimensions, ce sera sans doute le bureau, ses pouvoirs, la composition, le mandat. Puis il y a toute la question, puis vous en avez parlé, M. le ministre, de la réglementation. Parce qu'il y a beaucoup de choses, finalement. On se retrouve avec un projet de loi où une bonne partie de l'intervention du législateur est, d'une certaine façon, renvoyée soit au bureau soit au gouvernement.

Et ce qui va être intéressant, c'est de voir dans quelle mesure on peut s'assurer à la fin qu'en vertu de la loi sur la réglementation bien sûr il y aura publication dans la *Gazette officielle* des règlements, mais jusqu'où ces règlements-là seront préparés en concertation et jusqu'où par la suite le législateur pourra avoir la possibilité aussi, puisqu'il a été associé souvent dans le processus, à intervenir pour la dernière étape finale.

Parce que, moi, je suis de ceux... puis je l'ai dit souvent sur différentes tribunes, y compris quand j'étais président de l'Assemblée nationale, qu'un des problèmes du parlementarisme moderne, c'est que les parlementaires et les Parlements ont laissé aller une bonne partie de leurs responsabilités au pouvoir exécutif, et donc le législatif a donné le pouvoir exécutif, la possibilité de faire à sa place, y compris par le pouvoir réglementaire. Et, dans ce contexte-là, je crois qu'il faut peut-être ramener le balancier et faire en sorte que le Parlement à quelque part récupère une intervention, peut-être à la fin de tout, pour s'assurer que les choses auront été faites selon les intentions qui étaient les siennes, en regard du projet de loi lui-même et de la loi qui sera votée.

Et, dans ce contexte-là, bien j'espère que... Parce qu'il y a des choses qu'on va discuter en auditions publiques, mais il y aura également des choses qu'on discutera lorsqu'on sera à l'étude détaillée article par article, et j'ai l'impression que l'expérience Tomassi, à ce moment-là, sera peut-être plus utile que pour la période actuelle, c'est-à-dire là où on aura justement à travailler avec les textes puis à faire des références. Mais, je veux dire, c'est une bonne pratique, aujourd'hui, puis je pense qu'on peut juste s'en réjouir.

Alors, je ne sais pas si ma collègue, qui est la spécialiste de notre côté, puisqu'elle a oeuvré une bonne partie de sa vie professionnelle dans le milieu de la sécurité privée, si elle a des éléments à rajouter.

Mme Lucie Papineau

Mme Papineau: J'ai quelques commentaires seulement. Tout d'abord, je dois vous dire que vous comprendrez pourquoi je suis très heureuse d'être ici, à la table, ce matin, pour participer aux auditions des gens qui vont venir s'exprimer. J'ai lu tout ce qui s'est écrit depuis la dernière fois qu'on s'est rencontrés, entre autres le document que vous nous avez transmis, M. le ministre, au sujet des ateliers de travail. Je dois vous dire qu'il y a des grands pas qui ont été faits. C'est des gens qui ont travaillé très fort. Je pense que ce sont des gens qui se sont parlé. Il y a eu un dialogue entre l'industrie et le ministère, en tout cas. Et j'ai bien hâte d'entendre par contre... Comme le disait mon collègue, il y a des sujets où c'est un petit peu plus problématique. Je dois vous dire que j'en ai analysé à peu près une vingtaine, je vous dirais. J'ai bien hâte d'entendre les groupes, et je pense qu'avec la réflexion de ces gens-là on va être capables de peaufiner probablement un projet de loi.

Je terminerai en vous disant, M. le ministre, que je crois définitivement que la sécurité privée peut être un partenaire de la sécurité publique. Merci.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, Mme la députée de Prévost. Donc, sans plus tarder, je vais passer la parole à la députée de Lotbinière.

Mme Sylvie Roy

Mme Roy: Merci, Mme la Présidente. Il me fait plaisir de prendre la parole au nom de l'Action démocratique du Québec ici. Nous sommes heureux d'avoir pu constater avec quelle rigueur et quelle énergie les mémoires ont été rédigés. L'exercice de venir les présenter ici va nous permettre d'approfondir certaines questions. Nous serons en mode écoute. Nous avons l'intention de collaborer à la bonne tenue de cette commission et de faire en sorte que ce soit un succès. Tellement d'énergies ont été

mises qu'il ne faudrait pas terminer cet exercice sans encore améliorer le projet de loi, et nous comptons bien y participer, Mme la Présidente. Merci.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, Mme la députée. Donc, tel qu'il a été convenu au début de nos travaux, nous allons suspendre notre séance pour environ 20 minutes. M. le ministre, nous vous attendons dans 20 minutes.

M. Chagnon: Excusez-moi.

La Présidente (Mme Thériault): Merci.

(Suspension de la séance à 10 h 4)

(Reprise à 10 h 45)

La Présidente (Mme Thériault): Donc, nous allons reprendre nos travaux.

Auditions

Et j'inviterais M. Pierre Dussault, qui est président des Maîtres serruriers du Québec, à se joindre à nous.

M. Dussault, vous connaissez nos règles?

M. Dussault (Pierre): Oui.

La Présidente (Mme Thériault): Oui, donc vous avez 20 minutes pour nous présenter votre mémoire, et par la suite il y aura des échanges de 20 minutes chacun, avec chacun des groupes parlementaires. Donc, on va vous inviter à débiter votre présentation.

M. Dussault (Pierre): Merci, madame.

La Présidente (Mme Thériault): Merci.

Maîtres serruriers du Québec

M. Dussault (Pierre): Alors, Mme la Présidente, mesdames messieurs de la commission, je suis devant vous pour vous exprimer nos réactions au projet de loi sur la sécurité privée, n° 88. Bien que l'application de cette nouvelle loi soulève encore

une multitude de questions et crée une certaine insécurité quant aux implications pratiques et monétaires pour nos membres, je tiens à vous exprimer notre satisfaction face à celle-ci. Nous avons bien sûr des suggestions et des commentaires, mais nous les faisons de façon très positive.

Tout d'abord, l'article 43, paragraphe 2° stipule que le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée sera composé de 11 membres, dont, et je cite, «sept membres nommés par les associations représentatives de la sécurité privée reconnues par le ministre». Fin de la citation. Rien ne stipule que chacune des industries de la sécurité privée sera présente sur le conseil d'administration. Nous aimerions que l'attribution des sièges au conseil soit nommément faite à chacune des associations représentées, c'est-à-dire qu'un siège soit affecté à la serrurerie, un autre à la sécurité électronique, un autre au gardiennage, etc., afin que chacune des industries soit représentée par au moins un siège. Nous croyons que la preuve de l'importance des différentes industries de la sécurité privée est faite, vous l'avez confirmée avec votre projet de loi. Cependant, les différences techniques de chaque industrie étant si importantes et particulières, nous sommes persuadés que leur représentativité et leur présence sur le C.A. sont essentielles. Il y aurait donc lieu d'enchâsser dans cette loi cette attribution des sièges.

Nous savons tous que la sécurité est comme une chaîne dont la force est égale à celle de son plus faible maillon. Il ne faut donc surtout pas affaiblir cette chaîne qui vient d'être créée en ne donnant pas la force requise à chaque maillon pour que l'ensemble bénéficie des bienfaits de la loi. Le conseil d'administration devra prendre des décisions dans tous les domaines de la sécurité et devra être éclairé et conseillé par des experts dans chacune des industries de la sécurité. Il est donc impératif que les gens nommés sur le conseil soient des gens compétents et représentatifs de leur domaine. Le projet de loi est très clair et très efficace à cet égard, mais nous croyons qu'il doit être aussi précis sur la répartition des sièges, car c'est cette dernière qui est le gage de la représentativité au conseil.

Tous les efforts qui ont été déployés par tous les intervenants de la sécurité l'ont été dans le but de garantir la sécurité du public, et la future loi doit aller dans ce sens et prendre tous les moyens pour assurer la cohésion des décisions qui seront prises par le conseil. Elle se doit aussi de garantir la pérennité de tous les domaines de la sécurité dans la prise des décisions essentielles et possiblement vitales. Il ne faut donc pas se priver de l'expertise disponible et importante qu'offrent tous ces spécialistes.

Nous croyons que l'importance d'une industrie ne se mesure pas seulement par la quantité des individus concernés, mais aussi et surtout par ce qu'elle représente.

Comme nous l'avons dit dans notre mémoire présenté sur le livre blanc intitulé *La sécurité privée: partenaire de la sécurité intérieure*, et je cite: «Tous les experts en sécurité vous le diront, la première chose à faire en sécurité est de sécuriser le périmètre: il faut garder les intrus à l'extérieur, ne pas leur offrir de brèche ni d'abri. La serrurerie est la toute première ligne de défense et [est] très souvent la seule...» Et un peu plus loin: «Le gardien de sécurité qui veille sur un bâtiment ne peut être partout à la fois, aussi toutes les portes d'accès, même surveillées par un système de caméras, sont verrouillées, et c'est bien ainsi, sinon sa tâche serait impossible. Encore faut-il que nous soyons assurés de la qualité de la serrure et de son montage.» Fin de la citation.

Comme vous le voyez, la serrurerie, autant que les autres industries de la sécurité, doit avoir son siège sur le conseil d'administration du futur Bureau de la sécurité privée, et sa présence doit être garantie dans le temps. Cette présence ne peut être assurée à long terme que par l'inclusion dans la loi de la composition du conseil, c'est une question de logique.

Le deuxième paragraphe de l'article 69 crée aussi un malaise. Nous le voyons comme une possible intrusion inutile aux fins du respect de la loi. Le troisième paragraphe est amplement suffisant pour assurer la sécurité du public. Qu'un certain contrôle soit exercé, soit, nous avons voté pour, mais un contrôle total n'est pas du tout de mise. Cette intrusion possible, par le deuxième paragraphe, ne pourra qu'insécuriser toutes les entreprises assujetties à la loi, sans pour cela augmenter de quelque façon que ce soit l'efficacité du Bureau de la sécurité privée ni garantir une meilleure sécurité du public. Que les inspecteurs du bureau puissent examiner les documents relatifs à l'application de la loi et des règlements grâce au paragraphe 3° est amplement suffisant pour remplir la mission du bureau.

Nous en arrivons donc à la même conclusion que dans notre mémoire sur le livre blanc. Nous espérons donc avoir démontré que la serrurerie est un maillon essentiel de la sécurité et même qu'aucune sécurité n'est possible sans la serrurerie. Mais nous savons aussi que les autres industries de la sécurité sont tout aussi importantes. Nous vous demandons donc d'attribuer explicitement à chacune des industries de la sécurité un siège sur le conseil d'administration afin d'en assurer le fonctionnement optimal au nom de la sécurité publique.

• (10 h 50) •

Quant à l'élimination du paragraphe 2° de l'article 69, bien que moins importante que notre premier point, elle représente tout de même un irritant inutile qu'il est facile

d'éliminer, et ce, sans conséquence pour la sécurité du public. Je vous remercie de votre attention.

La Présidente (Mme Thériault): Merci beaucoup. Donc, sans plus tarder, je vais passer la parole au ministre.

M. Chagnon: D'abord, je voudrais absolument remercier M. Pierre Dussault de sa participation ce matin. Je m'excuse d'avoir été un peu plus en retard que j'aurais dû l'être.

M. Charbonneau: ...j'aurais gagé mon salaire d'une année.

M. Chagnon: Mais vous auriez peut-être dû...

M. Charbonneau: Mais je ne vous en veux point.

M. Chagnon: Si vous l'aviez fait... Si vous l'eussiez fait, M. le député de Borduas, M. Dussault n'aurait pas été certainement aussi heureux qu'il le sera. Parce qu'on regardait, entre autres, les dossiers d'Hydro-Québec, et je pense qu'ils seront de bons acheteurs de serrurerie avant longtemps, hein? Qu'est-ce que vous en pensez?

Alors, plus sérieusement, je suis très heureux de vous avoir ici, surtout que vous vous souviendrez que, dans le dossier du livre blanc, quand vous étiez venu nous voir ? il était plus tard le soir ? vous étiez venu nous dire: Nous aussi, on veut être assujettis à la loi, et on vous a compris, c'est ce qu'on a fait.

Et j'ai cru remarquer en tout cas qu'il y avait de plus en plus de gens qui faisaient dans la serrurerie et serrurerie-alarme. On dirait qu'il y a une forme... j'essaie de trouver le mot, qui n'est pas «assimilation», mais une forme d'intégration, disons, des industries qui semble progresser de façon importante. Est-ce que je me trompe beaucoup?

M. Dussault (Pierre): Il y a certaines entreprises qui effectivement sont actives dans les deux champs. Il y a une raison particulière à ça, c'est qu'il y a beaucoup d'équipements qui sont, je dirais, hybrides, donc qui touchent à la serrurerie et qui touchent aussi au côté électronique. Donc, c'est une implication...

M. Chagnon: Et vous réclamez malgré cela le fait... malgré cela, vous réclamez d'avoir un siège sur le bureau éventuellement, parce que vous dites: Nous, on fait office d'un type, d'une fonction qui est la serrurerie. Vous n'êtes pas tellement

nombreux, vous êtes 500 ou 600, puis incluant ceux qui ont un marché tant du côté de la serrurerie que du côté de l'alarme.

M. Dussault (Pierre): Oui, je dirais que ceux qui agissent dans les deux domaines sont quand même... ce n'est pas une légion, là, c'est plutôt l'exception. La serrurerie en tant que telle est une spécialité qui est très différente du côté électronique. D'ailleurs, dans mon cas personnel, j'ai une entreprise où effectivement on fait des travaux dans les deux domaines, mais les employés qui travaillent dans le secteur serrurerie ne travaillent que dans le secteur serrurerie, et ceux qui travaillent du côté électronique ne font que l'électronique. C'est tout simplement un service qu'on offre à notre clientèle de faire toute la sécurité au complet.

M. Chagnon: Vous êtes probablement conscient que d'autres groupes vont passer, qui représentent, par exemple, le gardiennage, où là on va venir nous plaider qu'on veut avoir parfois même plus d'un siège sur le bureau, parce qu'on dit: Nous, on représente 12 000 ou 13 000 employés ou 70 millions ou 700 millions de chiffre d'affaires, etc. Vous voyez un peu la problématique que ça va être...

M. Dussault (Pierre): Je comprends votre point de vue.

M. Chagnon: Mais je comprends aussi le vôtre, remarquez.

M. Dussault (Pierre): Par contre, bien, vous allez me permettre de faire valoir mon point. Comme je vous disais dans ma présentation, et peut-être l'exemple que vous avez donné tantôt, si vous avez un gardien de sécurité qui surveille un bâtiment, il ne peut pas surveiller toutes les portes en même temps. Il faut s'assurer que ces serrures-là sont montées de façon sécuritaire et par des gens honnêtes et compétents. Alors, je pense que la serrurerie est un monde en soi et qui est très particulier et a ses caractéristiques propres. Donc, il y aurait lieu d'avoir une présence sur le conseil d'administration.

M. Chagnon: Est-ce que je peux conclure qu'outre les articles 43 et 69 vous êtes généralement en faveur du projet de loi?

M. Dussault (Pierre): Absolument.

M. Chagnon: En ce qui concerne l'article 69, vous suggérez des modifications au paragraphe 3°... c'est le paragraphe 2° en fait que vous demandez de... Est-ce que vous pourriez nous dire comment vous voyez ça, vous?

M. Dussault (Pierre): Bien, c'est que la façon que c'est...

M. Chagnon: Libellé, là?

M. Dussault (Pierre): ...libellé...

M. Chagnon: C'est: «L'inspecteur peut, à cette fin, examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant aux activités du titulaire de permis.»

M. Dussault (Pierre): Oui. Alors, que ce soient des activités qui se rapportent à la sécurité, je suis d'accord, mais, si on parle de livres comptables, de plans de stratégie, et autres, je ne crois pas que l'inspecteur ait à voir tous ces livres-là.

M. Chagnon: Je suis tout à fait d'accord avec vous là-dessus évidemment, mais ce ne serait pas le rôle des inspecteurs d'aller faire une inspection quant à savoir qui est le client de qui puis combien on charge. Mais, dans toutes les lois de ce type-là, la formule est usuelle, c'est celle qu'on retrouve pour permettre à l'inspecteur... Par exemple, il faut bien aller voir les livres pour savoir combien vous avez d'employés puis savoir si tous vos employés ont leur permis d'agent. Alors, inévitablement il faut avoir accès aux livres à quelque part.

M. Dussault (Pierre): Bien, c'est ce que je lisais à l'article 3°.

M. Chagnon: O.K. Oui, l'article 3° étant une mention plus large que l'article 2° dans le fond, incluant le 2°.

M. Dussault (Pierre):«...relatifs à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.» Ça, c'est l'article 3°.

M. Chagnon: O.K. Je comprends votre point de vue.

M. Dussault (Pierre): Je trouvais l'article 2° plus large que...

M. Chagnon: Plus large. Je vous remercie beaucoup.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Borduas.

M. Charbonneau: Je vais continuer, Mme la Présidente, sur ce dont le ministre parlait. Dans le fond, ce que vous nous dites, c'est qu'on pourrait se contenter, à l'article 69, du point 3°, parce que le point 2°, si on veut répondre aux besoins de vérification sur les dimensions de la sécurité, si on disait seulement «exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application», ce serait suffisant, à votre point de

vue. On n'aurait pas besoin de justement dire «examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers». Parce que ce que vous craignez, c'est qu'on tire de tout ça des informations qui ne sont pas reliées à l'application de la loi.

M. Dussault (Pierre): Exactement.

M. Charbonneau: Sur ce, Lucie, voulais-tu... Parce que, moi, je voulais aller aussi sur l'autre élément. Mais, sur ça, voulais-tu...

Mme Papineau: Oui.

La Présidente (Mme Thériault): Oui, madame, allez.

Mme Papineau: Oui, Mme la Présidente. Je vais me permettre de vous poser une question. En fait, ce que vous préconisez, c'est qu'on puisse avoir accès peut-être à... ou s'assurer que vos enquêteurs ou que vos agents ont des permis, tout ça. Mais, par rapport à votre liste de clients, par exemple, puis combien vous chargez à vos clients puis combien de revenus, ça, je pense que vous avez....

M. Dussault (Pierre): Et voilà! Puis on ne voit pas le lien.

Mme Papineau: Vous vous objectez à ce que ce soit fait de cette façon-là.

M. Dussault (Pierre): Exactement. Puis on ne voit pas le lien entre ça et l'application de la loi, vraiment, là, du but de la loi, la protection du public.

Mme Papineau: Et également est-ce que vous ne voyez pas non plus une forme de confidentialité? Quand quelqu'un vous engage pour faire une enquête ou faire quoi que ce soit, là, dans votre domaine, il y a un caractère confidentiel qui fait que vous ne pouvez quand même pas divulguer le nom de vos clients comme ça, surtout au niveau de la serrurerie. Et je me souviendrai de vous, lors de l'audition du livre blanc, parce que vous nous aviez démontré à quel point la serrure était un élément de sécurité, que ce soit dans la maison ou dans un édifice. La serrure, là, c'est là que commence la sécurité d'un édifice. Alors, je pense que votre... Combien avez-vous de personnes dans une association des serruriers?

M. Dussault (Pierre): Des serruriers. Bien, comme je vous ai dit la dernière fois, c'est une association volontaire, on est autour de 300 à 325 membres mais sur une possibilité, dépendamment de la définition qu'on donne au nom de serrurier, peut-être... il y a 1 200 entreprises qu'on a répertoriées sur...

Mme Papineau: 1 200?

M. Dussault (Pierre): ...qu'on a répertoriées par la publicité, les pages jaunes et toutes les formes que les gens s'annoncent. Alors, ça vous donne une idée, là, du...

Mme Papineau: D'où vient votre désir d'avoir un poste au bureau.

M. Dussault (Pierre): C'est ça. Mais, comme je vous dis, ce n'est pas nécessairement la quantité qui est importante, c'est aussi la fonction. Parce que, comme je vous disais, un gardien de sécurité qui garde la porte ici, en avant, il veut bien s'assurer que la porte arrière est bien verrouillée puis c'est bien fait parce qu'il ne sera pas capable de faire son travail.

M. Charbonneau: En fait, ce que vous dites, c'est que... quand vous dites, pour l'article 43: Ce n'est pas nécessairement que chacune des associations soit représentée, c'est que chacune des catégories soit représentée.

M. Dussault (Pierre): Exact. L'industrie de la sécurité, alors chacune des catégories, comme vous dites.

M. Charbonneau: C'est ça. Bien, ça, on va avoir à regarder ça. Mais je pense que pour le moment on est plutôt sympathiques à l'idée que chaque catégorie... Parce que ce serait un peu... en tout cas, ce serait un peu curieux qu'un bureau se retrouve, par exemple, avec sept personnes de l'industrie, et dans le fond deux catégories sur six ou sept auraient le monopole de la représentation de toutes les autres catégories, y compris la leur. Je pense que...

Écoutez, même si, dans votre phrase introductive, vous disiez que ça soulevait une multitude de questions, je pense que vous en avez juste mentionné deux. Alors, on ne va pas vous retenir pour une multitude, puisqu'on n'en aborde que deux, à moins que vous n'ayez une autre question dans la multitude dont vous ne faites pas état dans le mémoire.

M. Dussault (Pierre): Quand je vous disais «une multitude de questions», c'est du côté de nos membres qui, bien entendu, posent des questions sur...

M. Charbonneau: La multitude de vos membres finit par se rejoindre sur deux questions, c'est ça?

M. Dussault (Pierre): Oui, évidemment.

M. Charbonneau: O.K., on se comprend.

•(11 heures)•

M. Dussault (Pierre): Ça, c'est parce que, les autres questions, on n'a pas de réponse. Combien ça va coûter? Comment ça va fonctionner exactement? Alors, ça va dépendre de la réglementation qui va être adoptée.

M. Charbonneau: O.K. Puis je vais vous poser une question justement sur la réglementation, parce qu'il y a déjà... Puis on va le voir avec les autres groupes, mais il y a plusieurs groupes... Puis, je pense, si je ne me trompe pas, même le Conseil du patronat souhaiterait que les parlementaires... en fait souhaiterait deux choses: d'une part, que l'industrie soit associée à la préparation des règlements qui seraient sous la responsabilité du ministre et que, deuxièmement, à la fin du processus d'approbation de la réglementation, il y aurait publication dans la *Gazette officielle*, 45 jours, qui est une étape de consultations publiques ou de présences à la commission justement pertinente, la nôtre, pour s'assurer finalement que tout est correct par rapport aux dispositions de la loi, en fonction de la réglementation, notamment pour protéger ceux qui sont plus petits dans l'industrie puis qui n'auraient peut-être pas eu l'occasion justement de participer au processus de préparation de la réglementation parce qu'ils ne seraient pas dans les ligues majeures.

M. Chagnon: Sauf que, si la proposition de M. Dussault était retenue, à savoir que chacune des catégories...

M. Charbonneau: Mais ça, ça réglerait...

M. Chagnon: Bien, oui, c'est ça, votre problème serait réglé à ce moment-là, et c'est ça.

M. Dussault (Pierre): Nous, on préférerait probablement d'avoir un siège sur le conseil d'administration pour être là au départ dans le processus de décision. Je pense, ce serait plus...

M. Charbonneau: Au fond, on s'entend sur ça. Mais, même ceux qui sont assurés de l'avoir, ce qu'ils disent, c'est: On voudrait avoir l'assurance qu'on sera dans le coup, un peu comme finalement le ministre a accepté de le faire après l'étude du livre blanc, c'est-à-dire d'associer la préparation du projet de loi avec l'industrie, alors, dans le fond, faire un peu la même chose pour la préparation de la réglementation.

Une voix: ...

M. Charbonneau: Bien, tant mieux. On en reparlera, mais, je veux dire, s'il y a déjà les convergences dès la première présentation de mémoire, on prend note.

M. Dussault (Pierre): Parfait.

La Présidente (Mme Thériault): Ça vous va?

M. Charbonneau: Ça va, madame.

La Présidente (Mme Thériault): J'ai le député de Marguerite-D'Youville qui a une intervention?

M. Moreau: Oui, merci, Mme la Présidente. D'abord, bienvenue. J'étais là également lorsque vous avez fait vos représentations, lors du livre blanc effectivement, à l'effet d'être inclus à un éventuel projet de loi parce que, dites-vous, la serrurerie, et, je pense, vous l'avez établi très correctement, la serrurerie fait partie intégrante de la sécurité privée. Et j'en suis à votre deuxième remarque, non pas celle que vous faites sur l'inclusion d'un siège ou l'obtention d'un siège au conseil, mais plutôt sur l'article 69: Est-ce que vous ne vous êtes pas fait jouer un tour en demandant d'être inclus?

Vous voyez l'effet de la loi. Mais je me demande si vous n'êtes pas en train de faire une proposition qui de toute façon ne réduirait pas ce que vous exprimez être des craintes. Je ne sais pas si vous avez le texte de la loi devant vous, mais ce que vous nous dites essentiellement, c'est: Enlevez le paragraphe 2°, le paragraphe 3° est amplement suffisant. Puis je ne suis pas convaincu que, si on maintient simplement le paragraphe 3°, vous n'auriez pas le même type d'intrusion que ce que vous craignez avoir par le paragraphe 2°, parce que le paragraphe 2° est précis, dans le sens où il dit, bon, «tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents se rapportant», puis 3°, c'est «exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application des dispositions de la présente loi».

M. Dussault (Pierre): La différence, c'est dans justement le petit bout de phrase que vous n'avez pas donné. Premièrement, c'est: article 2° s'applique «aux activités du titulaire de permis». Les activités, ce n'est pas nécessairement seulement les activités reliées à la loi. Comprenez-vous? Tandis que l'article 3°, c'est exclusivement à la loi.

M. Moreau: Ça va.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va? Est-ce qu'il y a d'autres questions pour M. Dussault? Non? M. Dussault, je vous remercie beaucoup de votre présence en commission.

Nous allons suspendre les travaux quelques instants, le temps de remercier M. Dussault et de laisser la place à l'Association canadienne de l'alarme et de la sécurité, section Québec. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 4)

(Reprise à 11 h 6)

La Présidente (Mme Thériault): Nous allons donc reprendre les travaux. Donc, je demanderais à M. Fiset de s'identifier et de nous présenter la personne qui vous accompagne, tout en vous souhaitant la bienvenue.

**Association canadienne de la sécurité,
section Québec (CANASA-Québec)**

M. Fiset (Normand): Merci, Mme la Présidente. Mmes, MM. les parlementaires, M. le ministre, bonjour. Je me présente, Normand Fiset, président de l'Association canadienne de la sécurité, la CANASA, section Québec, et vice-président-directeur général de Panavidéo; Robert Branchaud, vice-président section Québec et président-directeur général de Microtec Sécuri-T Commercial.

L'Association canadienne de la sécurité, la CANASA, à laquelle la section Québec est affiliée, est une association nationale à but non lucratif fondée en 1977. Elle représente les intérêts de l'industrie de la sécurité électronique et aide les détaillants, les distributeurs, les fabricants et les compagnies de télésurveillance à obtenir du succès en affaires. Représentant plus de 80 % du marché de notre industrie, nous sommes très heureux de l'occasion qui nous est donnée, aujourd'hui, de présenter nos commentaires et nos recommandations devant cette commission parlementaire étudiant le projet de loi n° 88 sur la sécurité privée.

D'entrée de jeu, nous sommes ravis de constater que les comités sectoriels auxquels nous avons activement participé, à l'été 2004, ont porté fruit et que l'expertise de CANASA, section Québec a contribué à bonifier le présent projet de loi. D'ailleurs, nous tenons à informer le ministre de notre souhait que la CANASA, section Québec soit éventuellement reconnue dans le cadre de la loi comme étant une entité représentative dans l'industrie de la sécurité électronique, et ce, pour trois faits non contestables.

Premièrement, notre association jouit d'une grande représentativité: elle regroupe près de 300 entreprises québécoises qui emploient quelque 8 000 personnes. De plus, notre industrie connaît une croissance importante avec une hausse moyenne annuelle de 10 % à 15 % depuis les cinq dernières années, ce qui représente un marché de 700 millions de dollars au Québec. Deuxièmement, notre regroupement compte près de 30 ans d'existence, ce qui signifie qu'au cours de cette période nous avons été témoins et acteurs des nombreux et profonds changements qui ont marqué le secteur de la sécurité électronique, une industrie aux activités et aux spécialités diversifiées. Troisièmement, nous avons participé, depuis une dizaine d'années, aux consultations avec les divers paliers de gouvernement, fédéral, provincial et municipaux, en plus d'être membres de l'association nationale qu'est la CANASA, qui entretient des relations privilégiées avec les différentes grandes organisations nord-américaines. Pour toutes ces raisons, nous avons la ferme conviction que nous avons l'expertise et la représentativité nécessaires pour participer au bon fonctionnement du Bureau de la sécurité privée.

Nous constatons avec satisfaction que le projet de loi est marqué par le sceau du réalisme et qu'il reflète une compréhension de notre industrie. Réalisme parce que le législateur n'a pas tenté de régler à la sauvette des questions qui nécessiteront d'autres consultations. C'est le cas notamment de la formation, qui est une question capitale pour notre industrie, puisqu'elle touche directement nos pratiques de travail et nos relations avec nos clients et les citoyens. Compréhension par la latitude qu'elle laisse au futur Bureau de la sécurité privée et par des dispositions qui nous semblent assez générales pour s'avérer, comme nous l'espérons, suffisamment inclusives pour permettre d'encadrer éventuellement ce que le projet de loi aurait omis et de faire face à l'avenir.

•(11 h 10)•

Notre grande satisfaction découle en grande partie du fait que, sous sa formule actuelle, le projet de loi n° 88 répond à deux défis majeurs: d'une part, il définit les paramètres d'une loi de la sécurité privée qui vise une plus grande protection du public, et ce, sans nuire à l'exercice du libre marché de notre industrie; d'autre part, il associe étroitement l'industrie aux mécanismes de régulation que nous réclamions en créant notamment un bureau de la sécurité privée et la participation prépondérante de membres de l'industrie au conseil d'administration de ce bureau. Toutefois, afin que les résultats de cette commission soient productifs, nous voulons nous assurer que nous avons la même compréhension que le législateur sur des points importants du projet de loi et que ceux-ci doivent être formulés en termes généraux. À cet effet, nous avons constaté que, pour certaines dispositions du projet de loi, certains termes sont trop vagues, risquant ainsi de causer des situations préjudiciables. Dans notre

mémoire, nous avons énuméré une liste des dispositions que nous croyons important de revoir. Je demanderais maintenant à mon collègue Robert Branchaud de prendre quelques minutes pour discuter de ces certains points que nous avons traités dans notre mémoire. M. Branchaud.

M. Branchaud (Robert): Bonjour. Dans un premier temps, en ce qui concerne l'article 9, nous croyons qu'il faudrait préciser les autres lois ou licences nécessaires aux fonctions de sécurité, comme par exemple les permis relatifs à la Régie du bâtiment que nos membres doivent détenir.

Pour ce qui est de l'article 69, deuxième alinéa, et les articles 81 et 92, nous croyons que, si l'on ne précise pas la nature des documents examinés par l'inspecteur ou à inclure dans les rapports annuels exigés ainsi que l'examen qui peut être fait de ces documents, ces dispositions pourraient occasionner des abus très sérieux.

En ce qui concerne les articles 43 et 54, les associations devraient avoir le droit de nommer le directeur général du bureau et les membres recommandés par leurs associations respectives, mais aussi de les révoquer. Afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté à ce sujet, nous recommandons au ministre d'indiquer formellement ce principe dans la loi.

Nous souhaitons également qu'à cette commission on revoie l'alinéa 9° de l'article 2. Ce libellé nous inquiète pour trois principales raisons. Un, s'agit-il de personnes morales ou physiques? Deux, l'alinéa en question semble indiquer qu'une personne travaillant dans le domaine de la sécurité serait forcément qualifiée pour travailler dans la province parce qu'elle est titulaire d'un permis étranger, alors que ce n'est pas le cas. Trois, nous nous questionnons sur ce que signifie «une affaire amorcée à l'extérieur du Québec» parce que nous voulons nous assurer que nos membres, surtout ceux qui oeuvrent dans des régions frontalières, ne subissent une concurrence déloyale d'entreprises qui n'ont pas de permis ou des licences nécessaires pour exercer leur activité au Québec. Tel que libellé, cet article nous inquiète beaucoup.

En ce qui concerne la section 2.3 sur le Bureau de la sécurité privée, nous espérons que les dispositions du projet de loi permettront la création de comités consultatifs pour chacun des secteurs d'activité de notre industrie, tel que cela nous avait été présenté lors des travaux des comités sectoriels de l'été dernier. Nous comprenons que le gouvernement n'ait pas jugé nécessaire de le formaliser dans la loi, mais il importe pour nous d'exprimer notre intérêt pour la formation de ces dits comités. Chaque secteur de notre industrie doit avoir une voix au bureau. Plus encore, nous considérons que, quelles que soient les associations représentatives qui seront éventuellement reconnues par le ministre, il serait important de prévoir que, si un de

ces secteurs se trouvait non représenté au conseil d'administration, le ministre devrait assurer qu'il puisse nommer un membre de ce secteur parmi les quatre membres qu'il est en charge de nommer.

Au sujet des articles 69, 76, 77, 81 et 92 relatifs aux documents à rendre accessibles aux inspecteurs, au public et en ce qui concerne le rapport annuel des interventions effectuées, nous voulons insister sur certaines dispositions qu'il importe de modifier. En effet, pour nous il est impératif de protéger la confidentialité des documents qui, s'ils étaient divulgués, pourraient compromettre la sécurité de nos employés et les affaires commerciales des agences.

Nous soulignons à nouveau l'importance que nous attachons à notre recommandation de modifier le deuxième alinéa de l'article 69 pour assurer que les pouvoirs de l'inspecteur n'outrepassent pas la loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la loi sur l'accès à l'information. En ce sens, nous recommandons de modifier les articles 76, 77, 81 et 92 pour préciser qu'aucun renseignement nominatif ne devrait être ni contenu dans les registres, ni accessible au public, et ni transmis dans le rapport annuel des agences sur les interventions effectuées par leurs agents.

Il est impératif que la loi ne puisse mettre à risque la confidentialité de nos stratégies sur le plan commercial ainsi que le nom de nos agents. Les articles 76, 77 et 81 doivent être modifiés afin de s'assurer que seuls les renseignements requis pour confirmer ou non qu'un agent est en règle et dûment inscrit au registre soient disponibles au grand public.

Au sujet de la question relative à la participation du gouvernement au financement du bureau et de contrôle des coûts, nous souhaitons que le gouvernement s'engage à participer au financement, et ce, à tout le moins au niveau d'investissements qu'il consacre actuellement à la sécurité privée, comme par exemple en continuant de défrayer une partie du coût des permis actuels, en affectant du personnel pour ses relations avec la sécurité privée, etc. De plus, il conviendrait d'ajouter un article dans la loi en indiquant que le contrôle du prix des enquêtes de vérification revient au ministre de la Sécurité publique.

En ce qui touche l'article 114, alinéas 2°, 3° et 4°, relatif à l'identification extérieure ? uniforme des agents, véhicules de patrouille, etc. ? des agences de sécurité privée, nous constatons que cette question est un véritable enjeu financier de marketing. C'est pourquoi nous recommandons que le gouvernement ait l'obligation de consulter le bureau avant d'établir un règlement portant sur l'identification extérieure.

En outre, nous tenons à mentionner quelques points en ce qui concerne des questions spécifiques au secteur de la sécurité électronique et qui ne sont pas abordées dans le projet de loi, mais que nous souhaitons porter à l'attention du ministre, car il s'agit de questions importantes pour lesquelles des consultations ont eu lieu ou sont en cours.

Tout d'abord, nous considérons comme primordiale la création d'un comité de travail sur la formation, étant donné que nous considérons essentielle la mise en oeuvre de règlements établissant les modalités d'une formation obligatoire adaptée aux besoins précis de chaque secteur d'activité de notre industrie. Pour ce qui est de notre industrie de la sécurité électronique, la CANASA possède déjà une bonne base de matériel de formation qui s'avérerait pertinente dans la mise en place de programmes de formation technique et même de vente. Nous souhaitons que le ministre verra, dès l'adoption de la loi, à la création de ce comité de travail sur la formation.

En ce qui concerne l'assujettissement du secteur de la sécurité électronique au secteur de la construction, nous souhaitons mentionner la nécessité de poursuivre les discussions avec la Commission de la construction du Québec et le ministère du Travail. Toutefois, nous avons clairement fait connaître notre position sur cette question: des assouplissements législatifs adaptés à notre industrie sont nécessaires. Si ces assouplissements ne peuvent être adoptés assez rapidement, nous n'excluons pas de revenir à notre position initiale, c'est-à-dire le désassujettissement complet du secteur de la sécurité électronique à la loi R-20.

Pour ce qui est de la réponse aux alarmes et à la question des fausses alarmes, nous recommandons à nouveau l'élaboration d'un guide de pratiques en ce domaine. Nous désirons également que le ministère de la Sécurité privée, de concert avec les municipalités et les corps de police concernés, puisse créer le plus rapidement un comité sur ces questions.

En terminant, nous tenons à remercier une fois de plus le ministre de la Sécurité publique ? là c'est bien écrit ? et à lui réitérer notre appui pour la mise en place de la future loi sur la sécurité privée. Et nous sommes maintenant disponibles pour répondre à vos questions. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme Thériault): Merci beaucoup, M. Fiset, M. Branchaud. Donc, M. le ministre, la parole est à vous.

M. Chagnon: Merci beaucoup, Mme la Présidente. Bienvenue à la commission, MM. Fiset et Branchaud. Vous avez un mémoire qui est très étoffé, un mémoire qui franchement signale le sérieux de votre association et en même temps soulève des

questions tout à fait pertinentes et intéressantes. Je vais essayer de commencer au début de celles que vous avez mentionnées.

Vous vous posez une question concernant l'article 2, neuvième alinéa, concernant le travail fait par des gens du Québec ou des gens de l'extérieur du Québec qui occasionnellement pourraient venir travailler au Québec. Il est assez curieux puis en même temps satisfaisant de constater qu'au même moment où nous déposons un projet de loi sur la sécurité privée ici, au Québec, le 16 décembre dernier, l'Ontario faisait de même. Et, en Ontario, l'approche de l'Ontario, de l'article qui touche les mêmes questions, nous... sont assez communes, l'Ontario dit ceci: «...les enquêteurs de l'extérieur de la province qui viennent afin de mener une enquête amorcée à l'extérieur de la province ou conduite simultanément dans les deux juridictions. L'Ontario exclut cependant ceux qui font des enquêtes de préembauche en entreprise.» Bon.

•(11 h 20)•

Alors, le modèle est à peu près le même. Si, par exemple, à Hawkesbury, on fait, par exemple, un travail... ou on travaille à Hawkesbury et en même temps à Grenville, l'autre côté du pont, le dossier est amorcé en Ontario, puis on revient sur le territoire du Québec pour finaliser un travail qui a été amorcé en Ontario, la loi ontarienne prévoit aussi la même chose. Un travail qui a été amorcé au Québec, qui se continue en Ontario, n'est pas assujéti directement à la loi comme telle.

L'article 8, vous suggérez de restreindre les personnes ayant un intérêt important dans l'entreprise à des personnes physiques. Est-ce que vous pourriez être peut-être un peu plus clair sur cette question-là?

M. Branchaud (Robert): Oui. Dans le domaine de la sécurité électronique, il y a beaucoup d'entreprises qui, dans leur capital-actions, ont des fonds, des fonds mutuels, je vais prendre des exemples comme la Caisse de dépôt, etc. Donc, on trouve inapproprié d'enquêter sur l'ensemble des membres ou des dirigeants de la Caisse de dépôt. On retrouve ça dans plusieurs entreprises majeures de sécurité électronique. Il y a des entreprises qui font de l'alarme au Québec et qui sont des entreprises américaines qui appartiennent à des trusts de très grande envergure. L'application serait très difficile à faire à ce moment-là.

M. Chagnon: Je comprends qu'il va falloir regarder cette question-là.

L'article 9: «Il faudrait préciser les autres lois ou licences nécessaires aux fonctions de sécurité, comme les permis relatifs de la Régie du bâtiment que nos membres doivent

détenir.» En fait, ce que vous suggérez, c'est qu'on inclue le fait d'être membre de la Régie du bâtiment dans la série des prérequis.

M. Branchaud (Robert): Effectivement, c'est qu'il y a en ce moment une obligation de détenir cette licence, mais elle n'est pas suivie, et il n'y a personne qui va s'assurer que l'ensemble des intervenants dans la sécurité électronique au Québec aient cette licence. Donc, on voit réellement la possibilité d'avoir un guichet unique où, lorsque la personne ou l'entreprise va demander un permis d'agence, elle va devoir avoir son assurance greffée à la demande, son permis de la Régie du bâtiment pour que tout ça... pour pouvoir lui émettre par la suite son permis d'agence.

M. Chagnon: Est-ce que vous croyez pertinent que chaque catégorie d'association soit représentée sur le bureau?

M. Fiset (Normand): Absolument. C'est un point qu'on a fait valoir dans notre mémoire et puis... La question est simple. C'est qu'il y a plusieurs secteurs d'activité à l'intérieur de la sécurité privée au Québec qui ont des besoins qui sont très différents. Donc, nous, on recommande fortement qu'il y ait au moins une personne de chacun des secteurs d'activité qui soit représentée sur le conseil d'administration du Bureau de la sécurité privée.

M. Chagnon: Vous soulignez: en même temps que le pouvoir de les nommer, mais le pouvoir de les révoquer, d'avoir le pouvoir de les révoquer. Révoquer sous quel motif?

M. Branchaud (Robert): Bien, si, pour une raison ou une autre, c'est l'association qui... mettons, c'est notre association qui nommerait ou pourrait nommer la personne de participer à votre conseil d'administration, mais la même chose, si c'est nous qui nommons, on a le droit de la démettre comme tel.

M. Chagnon: Alors, ce que ne prévoit pas le projet de loi au moment de la... la révocation, on ne parle pas de la révocation dans le projet de loi.

M. Branchaud (Robert): Nullement. Non, je ne voudrais pas nécessairement ? c'est comme tout conseil d'administration ? que ce soient des jobs à vie. Comme telle, cette job-là est recommandée par notre association. Mais, dans le même sens, si, pour une raison ou une autre, la personne ne travaille plus dans le domaine de la sécurité électronique, travaille dans un autre domaine, une autre spécialité, bien, à ce moment-là, elle n'est plus représentative de notre association.

M. Chagnon: Et vous ramenez l'article 69 finalement, un peu comme vos prédécesseurs l'ont fait. Au deuxième alinéa, vous dites qu'on ne précise pas la nature des documents examinés par l'inspecteur ou à inclure dans les rapports annuels. En fait, ce que vous avez... Votre crainte, c'est une crainte d'entreprise, une crainte de perdre le niveau... ou de voir connu le niveau de questions qui sont internes à l'entreprise, comme votre liste de clients, votre chiffre d'affaires, votre...

M. Branchaud (Robert): La plus grande valeur dans une entreprise de sécurité électronique, c'est sa liste de clients. Dans le domaine précis de l'alarme, vous savez qu'on a des services de télésurveillance. Ces services de télésurveillance là sont offerts à une masse de clients, une base de clients, et c'est uniquement ça qui pour nous est notre valeur comme telle. La principale valeur, elle est là. Et juste d'avoir accès à cette information-là, de pouvoir en prendre une copie pourrait être un dommage très considérable pour le type de secteur que l'on a en ce moment.

M. Chagnon: Je pense qu'il faut lire l'article 69 toujours en relation avec l'article 68. J'imagine que vous l'avez vu comme cela. Le rôle du bureau est de choisir les membres de son personnel pour procéder à l'inspection de l'établissement d'un titulaire de permis d'agence. Le bureau peut, par écrit, autoriser quelqu'un d'autre à le faire, mais c'est cette personne-là qui doit ou qui peut exiger tous les renseignements ou tous les documents relatifs.

M. Fiset (Normand): Oui, effectivement. Mais la question qu'on veut clarifier ? puis Pierre Dussault, de l'association des maîtres serruriers, l'a bien couvert tout à l'heure ? c'est qu'on n'a aucun problème à ce que la compagnie fournisse l'information qui est pertinente à l'application de la présente loi, mais de la façon que c'est libellé présentement, c'est trop large, c'est trop intrusif.

M. Chagnon: O.K. Et vous avez parlé du financement, j'aimerais vous entendre là-dessus. Sur le financement du bureau, vous dites que vous voudriez voir le ministère ou le gouvernement participer au financement du bureau. Le financement du bureau, tel qu'il est conçu au moment où on se parle, n'est-il pas autofinancé par le financement justement des permis d'agence et des permis d'agent? Ce qui est prévu, c'est qu'il y aura un transfert complet des sommes qui sont actuellement des sommes qui sont dévolues à l'État et qui reviendraient directement au bureau pour financer justement les activités du bureau.

M. Fiset (Normand): Effectivement, le bureau, tel qu'on le comprend, est autofinancé. Le point qu'on amène, c'est que présentement, au moment où on se parle, les permis d'agent qui sont émis au Québec, sur les agences de gardiennage, il y en a une partie qui est couverte par le gouvernement ? les détails exacts, là, je ne

les ai pas, je pense que c'est 35 \$, ou quelque chose du genre, pour obtenir un permis ? mais ce qu'on nous a fait entendre, c'est que les coûts à la Sûreté du Québec sont plus élevés que ça, puis il y en a une partie que le gouvernement absorbe. Nous, ce qu'on dit: bien, on devrait conserver cette approche-là et puis... Parce que, de la façon dont on le voit, il y a deux coûts vraiment au Bureau de la sécurité privée puis ce qui va devenir, en fin de compte... Ce qui va déterminer le prix des permis d'agence et d'agent, c'est, en fin de compte, les inspections au niveau des antécédents judiciaires des agents et puis naturellement l'administration de ce Bureau de sécurité privée là. S'il y en a une partie qu'on peut conserver, qui fait déjà partie intégrale du budget de la Sûreté du Québec et du gouvernement, on demande à ce qu'il soit conservé, tout simplement.

M. Chagnon: Alors, c'est fondé sur l'hypothèse que nous verserions... nous aurions un coût supplémentaire aux coûts de service de l'agence. Actuellement, je ne crois pas que ce soit le cas, mais je pense que les recettes qui reviennent à l'État sur les coûts des permis d'agence et d'agent font en sorte que le service n'est pas déficitaire.

Le comité de travail sur la formation que vous requérez m'apparaît non seulement utile, mais nécessaire. Je le dis comme je le pense, et je songe déjà... J'ai déjà pensé à des gens qui pourraient coordonner ce genre de travail là et qui seraient sûrement... qui feraient l'unanimité rapidement pour leurs connaissances intrinsèques du secteur de l'éducation au Québec et aussi une connaissance des marchés comme les vôtres, et qui ont une réputation absolument extraordinaire. Alors, éventuellement on pourra avoir des discussions sur ce sujet-là, mais il est évident qu'il devra y avoir des comités de travail sur la formation et, je dirais même, catégorie de secteur par catégorie de secteur. Je vous remercie beaucoup, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. le ministre. Donc, M. le député de Borduas.

M. Charbonneau: Moi, je voudrais revenir sur la question du pouvoir de révocation que vous voudriez avoir, parce que, moi, je trouve ça dangereux un peu, là. Je me dis: Faisons l'hypothèse que chaque catégorie est représentée, ce qui serait déjà un gain significatif. Le problème, c'est que c'est une association qui serait choisie par le ministre dans cette catégorie-là qu'il désignerait, mais, une fois que la personne est désignée, elle n'est pas là juste pour travailler pour les intérêts de son association, elle est là pour travailler pour l'intérêt de l'ensemble de la problématique de la sécurité privée, y compris, d'une façon plus pointue, pour l'intérêt du secteur d'activité ou de la catégorie qu'elle représente.

Ce que, moi... je me demande si... Parce qu'il peut se trouver toutes sortes de situations, de conflits, au-delà... Tu sais, dire que quelqu'un n'est plus là, ça, c'est une chose peut-être simple, mais il peut arriver toutes sortes de situations, de conflits de personnalités, ou de conflits internes, ou de conflits de perception qui feraient qu'à un moment donné on veut dégommer quelqu'un parce qu'on considère que finalement il ne fait pas la job qu'on voudrait qui soit faite.

•(11 h 30)•

Est-ce qu'on ne serait pas mieux d'avoir une chose suivante, c'est-à-dire que, si on se dit que chaque catégorie est représentée au conseil d'administration, là, que, pour chaque catégorie, les membres de l'industrie fournissent au ministre une liste de candidats acceptables et que c'est le ministre qui choisit, dans la liste, quelqu'un qui n'est pas là pour représenter une association, mais qui est là pour représenter une catégorie ou un secteur d'activité? Et c'est clair que, bon, le fait que le ministre soit obligé de la choisir dans la liste fermée, c'est-à-dire dans une liste qui aurait été agréée par l'industrie, ferait en sorte que la personne ne serait pas redevable à une association mais serait là pour un mandat d'intérêt public aussi. Parce que finalement le bureau a aussi une espèce de responsabilité de régie, à quelque part. Je ne sais pas comment vous réagissez à...

M. Branchaud (Robert): Vous l'avez mentionné, on voudrait avoir quelqu'un qui va nous représenter, vous l'avez très bien compris. La première des choses, c'est qu'une personne qui peut nous représenter, demain matin, sur ce conseil d'administration là... Dans la vie de tous les jours, la sécurité privée, il arrive que quelqu'un d'un secteur d'activité se retrouve dans un autre. C'est vivant, la sécurité privée. Quelqu'un peut travailler dans le monde du gardiennage et, demain matin, s'en aller dans le transport des valeurs. Il y a des spécialités qui se font comme telles. Donc, c'est pour ça que la personne qui pourrait nous représenter pourrait, en cours de route, devenir à l'emploi d'un autre secteur de la sécurité privée, donc on n'aurait pas ce qu'on appellerait notre représentant.

M. Charbonneau: Bien, supposons qu'on réglait le problème en prévoyant un mécanisme qui ferait que quelqu'un qui quitte une catégorie ou un secteur d'activité automatiquement perd son éligibilité, comme me suggère mon collègue de Marguerite-D'Youville. En termes de vocabulaire, on réglerait... Parce que dans le fond personne ne va contester le fait que c'est normal d'avoir, pour représenter une catégorie, quelqu'un qui travaille dans cette catégorie-là. Bon. Ça, on s'entend.

Mais c'est la crainte, moi, que j'ai de la conséquence de donner à une... Parce que ce n'est pas l'ensemble de l'industrie, je ne sais pas, moi, de l'alarme qui va avoir la

responsabilité... Par exemple, vous autres, vous dites: Nous autres, on est une grosse association puis on aimerait bien avoir justement le mandat de représentation de tout le secteur de l'alarme. Faisons l'hypothèse que le ministre dit: Oui, c'est vous autres. Sauf que la personne vient de votre association, mais il y a des entreprises plus petites qui ne sont pas membres de votre association, qui peuvent se sentir insécures, pour toutes sortes de bonnes ou de mauvaises raisons d'une part, et qui, si vous aviez, vous, le pouvoir de révocation, auraient l'impression qu'à quelque part celui qui est là pour faire un travail d'intérêt public serait là aussi pour servir vos intérêts, de l'association.

Est-ce que ce ne serait pas préférable que le secteur de l'alarme au complet dise au ministre: Voici une liste de cinq personnes, puis vous pigez dans cette liste-là et puis, si quelqu'un quitte le secteur, bien automatiquement il perd son éligibilité? Ce qui ferait que vous n'auriez pas l'odieux d'avoir révoqué quelqu'un puis vous ne seriez pas soupçonnés d'avoir quelqu'un au bureau qui défend d'abord l'intérêt de votre association plutôt que l'intérêt, je veux dire, de la catégorie ou de l'industrie, en fait du secteur d'activité qui est le vôtre, là.

M. Fiset (Normand): On peut comprendre. Il y a une chose qui fait qu'on est peut-être un petit peu différents d'autres secteurs d'activité, au niveau de l'alarme, de la sécurité électronique: on a une association au Québec et on comprend que, dans d'autres secteurs d'activité, il peut y avoir plusieurs associations qui représentent ces secteurs-là. C'est sûr que, pour nous autres, c'est plus simple de voir, à la fin de la journée, quand il va venir le temps de désigner quelqu'un pour le bureau, peu importe si on le fait de la façon que vous suggérez, ça va se faire ni plus ni moins au travers de l'association parce que c'est la seule association qui existe, c'est la seule colle qui existe entre les divers intervenants au niveau de la sécurité électronique. Mais on comprend qu'effectivement, dans d'autres secteurs d'activité, il peut y avoir plusieurs associations puis, à ce moment-là, ça peut créer une problématique, effectivement.

M. Charbonneau: Parce que dans le fond notre discussion tourne autour aussi de la responsabilité de la personne qui serait, par exemple, du secteur de l'alarme. Est-ce qu'elle est là pour représenter votre association ou si elle serait là pour représenter, je veux dire, les intérêts de tous ceux et celles... en fait des entreprises et des personnes qui oeuvrent dans ce secteur-là? Est-ce que ce ne serait pas plus simple justement d'éviter que cette personne-là puisse être accusée éventuellement de porter des chapeaux qui peuvent être en conflit d'intérêts puis de la placer dans une situation où elle a les coudées franches pour représenter, tant qu'elle reste active dans ce secteur-là, l'ensemble du secteur? Je ne sais pas ce que vous... Parce que, bon, nous, on aura à se poser la question quand on va étudier article par article, mais dans le fond ça m'est

venu à l'esprit tantôt, puis je n'avais pas réalisé ça auparavant, mais, quand vous demandez ce pouvoir de révocation là, c'est un pouvoir dangereux, là, tu sais, c'est...

M. Branchaud (Robert): Étant donné que j'ai amené le point, je vais l'expliquer comme tel. Il y a une chose qui est sûre, c'est qu'on veut s'assurer, je pense que vous l'avez très bien compris, que, sur ce conseil d'administration là, il y a quelqu'un qui représente, peu importe comment on va l'appeler ? l'alarme, sécurité électronique ou les équipementiers, c'est trois termes qui nous désignent très bien ? on va avoir quelqu'un qu'il est sûr qu'il nous représente.

La deuxième, on l'a dit au début, on veut que notre association soit reconnue et représentative à ce conseil-là. Nous, ça fait une entité. Ça fait que, pour répondre à votre question, oui, on veut que ce soit quelqu'un qui vienne de notre association qui va être là et qui automatiquement va représenter l'industrie de la sécurité électronique. Il y en a juste une, en ce moment, association.

Deuxième point, à partir de là, est-ce que cette personne-là va aussi travailler pour la sécurité privée? Oui. C'est un conseil d'administration et, quand on sait comment fonctionne un conseil d'administration, il va y avoir des compromis entre les membres, il va y avoir des votes, etc., donc la personne qui va représenter l'industrie de l'alarme va en même temps représenter la sécurité privée au complet.

Donc, au départ, ce qu'on veut, c'est quelqu'un qui représente la chaise qui s'appelle la sécurité électronique et, une fois qu'elle est assise là quotidiennement, elle va défendre l'intérêt de la sécurité privée au Québec.

M. Charbonneau: Sauf que, s'il est sur une chaise éjectable et puis que, parce que tout à coup, dans la discussion puis dans les compromis, il est amené à prendre une position qui ne fait pas votre affaire mais qui, en son âme et conscience, devrait être celle qui devrait être adoptée, là, il est comme... Envers qui il est loyal, là?

M. Branchaud (Robert): Bien, au départ, le premier mandat qu'il a, dans notre cas à nous, c'est de nous représenter, et il est sûr et certain que... Je pense que, demain matin... C'est toutes des associations volontaires, dans le domaine de la sécurité privée, toutes associations confondues, en ce moment, et ça, on pense que c'est une erreur. On pense que, pour réellement faire avancer l'industrie de la sécurité privée au Québec, il faudrait avoir des associations obligatoires ou être membres d'une corporation, si un jour on peut en venir jusque-là. Mais au départ, si on parle d'association, il faudrait que les gens puissent adhérer à une association, si ce n'est que pour suivre l'information, suivre la formation continue. Tu n'apprends pas ça en

prenant l'autobus, là. Il faut que tu sois... Il y a des assemblées, des réunions, etc., il faut faire partie de ça.

Donc, si, pour une raison ou une autre, notre association est reconnue au domaine de l'alarme, bien on pense une chose, c'est qu'on va avoir des permanents et il va y avoir un permanent de notre bureau qui va représenter notre industrie au conseil d'administration de la sécurité privée et, une fois qu'il est rendu là, va réellement représenter la sécurité privée de tout le monde.

M. Charbonneau: En tout cas, une chose est claire, c'est qu'on va devoir se poser la question, parce que, même si votre association est, disons, la plus importante dans le secteur de l'alarme, il y a des petites entreprises qui ne sont pas représentées puis comment ils vont se sentir, eux autres, par rapport à votre association? Autrement dit... En tout cas, il y a une problématique, là.

M. Branchaud (Robert): Bien, le but premier, le paragraphe premier ou un des intérêts premiers du ministre était d'améliorer la sécurité du public en général. Et c'est ça qu'on veut décrier, tous ces gens-là, ces petites entreprises qui sont sous aucune réglementation, sont sous aucun encadrement, sont dans aucune association et, dans bien des cas, avec aucune formation. Si on veut réellement avancer la sécurité privée au Québec, la faire avancer pour la sécurité des gens, ça passe par justement cette entité-là, qui va être le Bureau de la sécurité privée et qui va se rendre jusqu'au dernier intervenant, ce qui n'est pas le cas en ce moment et qui n'est même toujours pas spécifié dans la loi en ce moment, en passant. Il va y avoir possibilité d'avoir quelqu'un qui va peut-être avoir son permis d'agence, mais qu'à partir de là j'ai mon permis d'agence, c'est tout, ça va arrêter là.

M. Charbonneau: En tout cas, on va avoir une réflexion à faire sur...

M. Branchaud (Robert): Profonde.

M. Charbonneau: La deuxième chose, c'est que je comprends très bien le problème dont vous parlez, là, du 10 %. Autrement dit, il ne s'agit pas d'enquêter sur, je veux dire, les membres de la Caisse de dépôt ou, je ne sais pas, moi, le Fonds de solidarité de la FTQ, tout ça, mais...

•(11 h 40)•

Je vais vous poser la question à l'inverse parce que la réalité aussi, c'est que les grandes organisations criminelles et les grands barons du monde interlope, ici puis à l'étranger, ils investissent dans des entreprises légitimes, puis des fois pas mal

d'argent, et ils peuvent se retrouver finalement justement à être dans une entreprise qui a un intérêt à prendre juste 10 % ou 8 %. Est-ce qu'il n'y a pas là quelque chose qui... Je ne sais même pas si ma collègue est d'accord, là, mais, je veux dire, comment on ferait pour éviter les abus que vous craignez par le libellé actuel mais éviter aussi qu'on se retrouve à ne pas avoir une prise sur un... en fait ne pas avoir la capacité de contrôler éventuellement l'infiltration puis le contrôle souterrain et clandestin de barons du crime qui auraient des intérêts importants dans une entreprise et qui utiliseraient cette entreprise-là pour investir dans une entreprise, par exemple, comme une fraude importante? Et puis on sait en plus comment ça se fait, c'est souvent des prête-noms. Mais, à un moment donné, je ne sais pas, moi, si la Sûreté du Québec ou le service de renseignements apprennent que justement une entreprise qui a 10 % ou 11 % d'intérêts est, par personne interposée, la propriété ou l'affaire personnelle de XYZ de la mafia à Montréal, des Hell's, qu'est-ce qu'on fait, là?

M. Branchaud (Robert): Bien, nous, notre recommandation était: Tout ce qui est physique, toute personne physique qui va travailler dans le domaine de la sécurité privée doit être enquêtée. Où est-ce qu'on a un voile qu'on voudrait essayer d'arrêter, c'est lorsqu'on arrive dans les fonds d'investissement comme tels. À partir de là, comment même on pourrait faire l'enquête? Je vais vous répondre. Je pense que ce serait impossible. Parce que, dès qu'on parle de fonds majeurs, qui sont subdivisés, comment on peut enquêter ces gens-là? Mais, si on parle: Est-ce que le représentant du fonds qui siège sur notre conseil d'administration dans une entreprise aurait l'obligation d'être enquêté?, oui.

M. Chagnon: Mais, pour revenir à la question du député de Borduas, on comprend bien qu'un fonds collectif, que ce soit un fonds mutuel ou un fonds... n'importe quelle espèce de fonds ne serait pas ou ne devrait pas être enquêté. Mais, si j'ai, par exemple, Canada 25273218, ça, il me semble que ça devrait l'être.

M. Branchaud (Robert): Tout dépend encore de comment elle est faite... On va prendre, exemple, des fonds américains qui, lorsqu'ils viennent faire un investissement au Québec, vont créer une corporation juste pour faire cet investissement-là. On va trouver ça dans les relations franchisé-franchiseur. Des fois, ils vont mettre une compagnie écran devant le franchisé, entre le franchiseur... et ça, vous ne retrouverez pas, là, vos petits dans tout ça, là. Je comprends votre démarche et, en passant, on n'est pas contre. C'est juste, vivant le genre d'investissement qu'on a dans nos entreprises, comment l'appliquer? Aux personnes physiques, pas de problème. C'est comment on le fait avec les personnes morales.

M. Charbonneau: Mais prenons l'exemple du ministre, là, la compagnie Canada XYZ, là. Si une enquête vous permet de voir que, derrière ça, c'est un fonds, je ne

sais pas, américain, de syndicat d'enseignants qui... bon, je veux dire, on dit: Il n'y a pas de problème. Mais, si à l'inverse c'est la famille Gombino à New York qui contrôle, tu sais, la compagnie Canada XYZ... Puis, vous autres, vous êtes de bonne foi, là, vous ne le savez pas, là, tu sais. Je veux dire, autrement dit, c'est le genre de réalité d'affaires et puis de prise de contrôle ou de présence pernicieuse dans une entreprise... ça existe puis même à l'insu des gens qui ont la majorité de l'actionnariat et qui sont de bonne foi puis honnêtes. Alors, moi...

M. Chagnon: Enfin, il faut prendre les moyens. Je pense que vous avez raison de dire qu'il y a des façons de couvrir qui pourraient être fort compliquées à enquêter puis à déterminer, mais au moins il faut se donner, comme législateur, l'assurance que des choses raisonnables ont été faites pour éviter justement que des membres du monde interlope puissent entrer ou pénétrer des entreprises licites qui font particulièrement dans la sécurité privée.

M. Charbonneau: D'autant plus que c'est un secteur névralgique. Je veux dire, tu sais, s'il y a un secteur où les criminels sont intéressés à avoir une présence et éventuellement une entrée privilégiée, c'est bien dans vos milieux à vous autres.

M. Branchaud (Robert): Sauf que je présume que, si, pour une raison ou une autre, une chose du genre arrivait, ce n'est pas par leur investissement qu'ils vont être dangereux, c'est par les actions qu'ils vont vouloir prendre. Ils vont sûrement le faire, à partir de là, par des personnes physiques.

Une voix: Oui, oui, ça, c'est...

M. Branchaud (Robert): Donc, c'est par les personnes physiques qui vont être leurs mains qu'on devrait enquêter, non pas par leur investissement.

La Présidente (Mme Thériault): Mme la députée de Prévost.

Mme Papineau: J'aurais une question à vous demander: Qu'est-ce que vous pensez du mandat de trois ans sur le conseil d'administration?

M. Fiset (Normand): Bien, de là vient un peu notre crainte au niveau de...

Mme Papineau: Ah! C'est pour ça que je vous pose la question.

M. Fiset (Normand): Très bonne question. De là vient notre crainte un petit peu, au niveau de la personne que non pas l'association, mais l'industrie, notre industrie, nommerait au Bureau de la sécurité privée. On trouve qu'un mandat de trois ans, au fil du trois ans, l'industrie, et non pas l'association, peut peut-être être non satisfaite

de ce qui se passe avec ce candidat-là, et puis, à ce moment-là, on aimerait avoir un pouvoir quelconque de dire: Bien, on le rappelle puis on met quelqu'un d'autre à sa place, là. En parlant de l'industrie et non pas nécessairement de l'association. Ça, on comprend très bien le...

Mme Papineau: Le pouvoir que vous demandez, c'est parce que vous trouvez que ce mandat-là, qui est de trois ans, est un peu long. C'est que, si à la mi-mandat il arrive quelque chose, vous seriez obligés de garder cette personne-là au conseil d'administration pendant l'autre année et demie. C'est que vous trouvez ça un peu long, peut-être. Ça vous effraie en tout cas, le mandat de trois ans.

M. Fiset (Normand): Ce peut être une période un peu longue, effectivement.

Mme Papineau: Moi aussi, je trouve ça long, là. Pourquoi une sous-catégorie? Vous demandez, dans votre mémoire, une sous-catégorie pour votre...

Une voix: Dans les permis?

Mme Papineau: Dans les permis, oui.

M. Branchaud (Robert): Bien, de la façon que le projet a été rédigé, on va avoir un permis d'agent qui va s'appliquer à nous. Il va s'appeler installateur de systèmes de sécurité. D'accord?

Mme Papineau: Agent de systèmes électroniques de sécurité.

M. Branchaud (Robert): Effectivement. Et, à partir de là, il y a une formation qui va être obligatoire, qui va être éventuellement obligatoire pour ce permis-là, qui va être un des cours, c'est le cours d'installateur de systèmes de sécurité. Mais, dans une entreprise comme la nôtre, il faut comprendre qu'il y a de l'administration, il y a de la vente, il y a de l'installation-réparation et il y a ce qu'on appelle tous nos opérateurs de centrales d'alarme. Donc, c'est quatre spécialités totalement différentes, et en ce moment on ne reconnaît qu'une formation. Donc, on ne peut pas avoir les gens qui vont aller vendre des systèmes de sécurité qu'on va obliger à aller suivre le cours comment installer un système de sécurité. La même chose, on a des gens à l'interne, en administration, avec... toutes professions confondues. On n'a pas à demander à ces gens-là comment poser un système de sécurité, ils n'en poseront jamais de leur vie.

Donc, c'est pour ça qu'il faudrait avoir, dans notre catégorie, cette fonction-là, qui est de systèmes de sécurité, mais avec vendeurs, installateurs, opérateurs et administrateurs qui auraient... Et éventuellement, nous ? on parlait de formation

tantôt ? on voudrait qu'il y ait des formations reconnues au Québec pour les opérateurs d'alarme, la représentation, l'installation et donc automatiquement quelqu'un qui va faire de l'installation, va faire de l'installation toute sa vie, bien on ne le retrouve pas dans un petit centre de télésurveillance ou au niveau de la vente. Si, un jour, il a une plus petite entreprise, il devra à ce moment-là avoir une spécialité, avoir une formation en représentation et en installation.

Mme Papineau: Vous avez parlé tantôt des petites entreprises et vous sembliez dire que... En tout cas, peut-être que j'ai mal interprété vos paroles, mais vous sembliez dire que la petite entreprise ne devrait peut-être pas exister dans votre domaine.

M. Branchaud (Robert): Non. Non, pas du tout, mais vivre les mêmes réglementations. Parce qu'en ce moment, si le but, surtout dans le domaine de la sécurité, est l'augmentation et l'amélioration de la sécurité en général, en ce moment la façon de faire de la sécurité électronique, au Québec, se résume, pour certains, à être capables d'avoir du crédit d'un certain fournisseur, d'acheter des produits et aller les vendre sans aucune formation, sans aucun encadrement. Et, demain matin, on s'en va vers une réglementation, il ne faudrait pas avoir deux poids, deux mesures où on aurait des entreprises hyper régies et, à l'autre bout de la ligne, des gens qui pourraient être exclus de tout ça.

Mme Papineau: Et vous semblez dire que c'est le cas actuellement.

M. Branchaud (Robert): En ce moment, oui. Il y a des entreprises, dans notre domaine, qui sont des «free lances», qui sont des... uniquement, là, des... avec aucun encadrement.

M. Fiset (Normand): Il y aurait peut-être une petite clarification, ici, à apporter peut-être. C'est que l'association, la CANASA, des 300 membres, il y en a probablement au-dessus de 50 % qui sont ce qu'on appelle des propriétaires artisans, donc le seul employé. Les petites compagnies, c'est 50 % de notre membership. Donc, on représente les petites, les grosses, les moyennes.

Mme Papineau: Parfait.

La Présidente (Mme Thériault): Une dernière question, M. le député de Borduas?

M. Charbonneau: Oui. Vous dites, à un moment donné: «Nous espérons que les dispositions de la loi concernant ce bureau permettront à ce dernier de constituer des comités sectoriels pour chaque secteur d'activité qui souhaitera un groupe de travail.» Est-ce qu'il n'y aurait pas intérêt à ce qu'on prévoie que, pour chacun des secteurs

d'activité, il y ait une table de travail permanente qui dans le fond alimente la personne qui va être au conseil d'administration?

M. Fiset (Normand): C'est notre recommandation, effectivement.

M. Charbonneau: O.K. Donc, vous souhaiteriez que dans la loi on prévoie qu'il y ait, pour chaque catégorie, un groupe de travail ou une table de travail permanente qui est... Ce peut être intéressant, là.

La Présidente (Mme Thériault): D'accord.

M. Charbonneau: C'est parce que ce qu'ils recommandent, et je pense qu'on pourrait regarder ça, c'est la possibilité non seulement que pour le conseil d'administration chaque catégorie soit représentée, mais que pour chaque catégorie il y ait, sur une base permanente, un groupe de travail ou une table de travail qui alimente dans le fond en réflexion puis en travail la personne qui aura la responsabilité de siéger sur...

M. Chagnon: Oui, je comprends. Je remercie mon collègue, mais je voudrais revenir sur une question qui a été soulevée par Mme Papineau... Mme la députée de...

La Présidente (Mme Thériault): Prévost. Prévost.

M. Chagnon: Prévost, excusez.

La Présidente (Mme Thériault): D'accord. Donc, M. le ministre, on va vous laisser la parole.

M. Chagnon: Sur la question... une petite, tout à fait petite question. Je comprenais que vous disiez qu'on pourrait multiplier les permis ou spécialiser les permis par catégorie...

Une voix: Par agent.

M. Chagnon: ...par agent, à cause des types de formation. Est-ce qu'il n'y aurait pas lieu, plutôt que de modifier les types de permis, de s'assurer que, dans chacune des catégories, on a une formation spécifique pour chacun des groupes qu'on va avoir?

M. Fiset (Normand): Oui, effectivement, mais ce qu'on...

M. Chagnon: Pourriez-vous parler un peu plus fort, s'il vous plaît?

•(11 h 50)•

M. Fiset (Normand): Effectivement, c'est ce qu'on recommande, mais en même temps c'est que présentement il y a un permis d'agent pour l'installation de systèmes de sécurité électronique. S'il n'y a pas de sous-catégorie... Un peu comme un permis de conduire. En fin de compte, le permis de conduire vous donne le droit de conduire. La classe 5, c'est un véhicule ordinaire. Par contre, si vous voulez faire de la moto, bien c'est 6A. Bien, ce qu'on dit, c'est que, pour chaque permis d'agent, il devrait y avoir une sous-catégorie pour l'installateur, l'opérateur, le représentant et les gens qui sont affectés au milieu administratif. Et puis ces catégories-là, comme le permis de conduire, déterminent des critères qui sont différents, au niveau de la formation entre autres.

M. Chagnon: Merci.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Marguerite-D'Youville.

M. Moreau: Merci, Mme la Présidente. Je vais faire un peu de millage sur la première intervention de mon collègue de Borduas sur la question de la nomination et de la destitution. D'abord, je veux attirer votre attention sur l'article 43 du projet de loi puis vous dire que de façon générale votre inquiétude à l'égard du pouvoir de destitution est plus théorique que pratique parce que la loi d'interprétation qui s'applique à l'ensemble des lois du Québec s'appliquerait également à celle-ci, et la loi d'interprétation comporte une disposition qui prévoit que le pouvoir de nommer emporte celui de destituer. Donc, le pouvoir de destitution serait là.

Mais ma question n'est pas sur ça, et je pense que, dans vos remarques, là où vous m'avez inquiété un peu, c'est que vous dites: Bon, il y a quatre membres qui sont nommés par le ministre, à l'article 43, et, au deuxième paragraphe, il y a sept membres nommés par les associations. Donc, les associations, les sept associations représentatives pourraient aussi destituer les gens qu'elles nomment. Jusque-là, moi, je n'ai pas vraiment de problème avec ça, mais c'est votre perception du rôle des gens qui seraient nommés par les associations sur le conseil d'administration, et je veux vous ramener particulièrement à l'article 40 du projet de loi, qui prévoit la mission du bureau.

Or, en ce qui me concerne, la mission du bureau, c'est de veiller à la protection du public. Alors, c'est un peu comme un ordre professionnel. Le rôle d'une personne qui est assise au conseil d'administration du bureau, ce n'est pas de défendre la corporation de laquelle elle est issue ou de l'association qui l'a nommée. C'est fini, ça. Elle fait partie de cette association-là et, lorsqu'elle agit au sein de son association, bien, là, elle peut venir en commission parlementaire puis dire au ministre puis à l'opposition ce qu'elle pense que l'association devrait avoir comme droit, puis elle se

vire vers ses membres, puis elle dit: Voici la façon dont vous devriez vous comporter. Mais, à partir du moment où elle est désignée pour siéger au bureau, lorsqu'elle est assise comme membre du bureau, fini l'association. Là, son seul objectif, c'est la protection du public.

Et vous semblez avoir une vision un peu différente de ça lorsque vous intervenez en disant: Bien, nous, on veut que l'association X soit représentée par rapport à l'association Y, ou on veut s'assurer que toutes les associations soient représentées. Il me semble y avoir une confusion des genres. La mission du bureau, c'est d'abord et avant tout la protection du public. J'aimerais vous entendre là-dessus. Peut-être que j'ai mal saisi votre...

M. Fiset (Normand): On comprend très bien ce que le projet de loi essaie de faire puis, les gens qui vont faire partie du conseil d'administration, on comprend très bien leur rôle. Mais on ne se cachera pas que la personne qui va être sur le conseil d'administration, qui va représenter l'industrie, par exemple, de la sécurité électronique, est là avec une certaine expertise au niveau de ce domaine-là. Si on parle de fausse alarme, etc., cette personne-là, c'est elle qui va amener ça au bureau. Bien, je pense qu'il devrait y avoir une réglementation sur les sirènes à l'extérieur, sur la prévérification d'alarmes, etc., et ce, dans le but de diminuer les fausses alarmes, etc. On parle de points caractéristiques qui sont spécifiques à l'industrie. C'est sûr, c'est la raison pour quoi on croit qu'il devrait y avoir une personne pour chacun des secteurs d'activité, parce qu'il faut qu'il y ait cette saveur-là, là, à un moment donné...

M. Moreau: Les secteurs d'activité... Si vous permettez, moi, je comprends que les secteurs d'activité, ça va. Ici, on parle des associations. Alors, pour un secteur d'activité... Ma compréhension de l'industrie de la sécurité privée, c'est que, pour un secteur d'activité, il peut y avoir plus d'une association. Et ce que vous réclamez, c'est non pas pour le secteur d'activité, mais c'est pour l'association, et dans votre cas vous dites: Bien, dans notre cas, c'est assez simple, il n'y en a rien qu'une. Mais oublions votre cas en particulier, parce que, lorsque le législateur fait un choix, adopte une loi, il le fait pour l'ensemble de l'industrie, et non pas strictement pour votre cas.

Comment puis-je voir une compatibilité entre ce que vous dites, c'est-à-dire la spécificité d'une entreprise, alors que le rôle d'une personne au bureau, c'est d'abord et avant tout la protection du public? Il n'y a rien qui empêcherait, exemple, le bureau de dire: On a un cas très particulier. Et imaginons un secteur de la sécurité publique qui n'est pas représenté aujourd'hui ou qui se développe dans l'avenir, il n'y a rien qui empêcherait le bureau d'aller chercher un consultant, un représentant ou un professionnel du domaine pour dire: Écoutez, venez nous conseiller dans tel ou tel domaine.

Moi, ce que je vois, et je vous dis simplement ça, si vous me dites que je n'ai pas de raison de m'inquiéter parce que c'est votre compréhension, ça va, mais c'est véritablement: une fois que la personne est nommée là, elle n'a qu'une seule priorité en tête, et c'est ce que prévoit l'article 40, c'est la protection du public.

M. Fiset (Normand): Absolument.

M. Charbonneau: Juste pour poursuivre, Mme la Présidente, ce que mon collègue dit, est-ce que vous seriez d'accord dans le fond avec ce qu'on disait tantôt? C'est-à-dire que, si toutes les catégories se retrouvent... donc vous avez l'assurance que toutes les catégories... et que pour chaque catégorie dans le fond, plutôt que ce soit votre association qui désigne, vous faites une suggestion d'un certain nombre de noms. Puis, vous, disons que vous représentez 80 % du secteur. Bon. Vous faites une suggestion, vous faites quelques suggestions, peut-être le 20 % fait quelques suggestions, puis finalement il faudrait que l'ensemble des suggestions agrée à une grande majorité du secteur. Puis, après ça, bien, finalement, ce n'est plus vous autres, justement parce que c'est un mandat d'intérêt public, c'est-à-dire que ce serait l'autorité publique qui aurait la responsabilité de désigner, dans une liste fermée, la personne qui justement ferait le mandat de protection publique, mais avec la compétence dans votre secteur d'activité.

M. Fiset (Normand): On ne peut pas être contre ça. La seule différence, et peut-être clarifier un autre petit point, c'est qu'on représente 80 % de l'industrie. Le 20 % qu'il reste, ce n'est pas qu'ils sont membres d'une autre association, là, c'est qu'ils ne sont pas membres du tout, O.K.?

M. Charbonneau: Bon. C'est ça. Bien, disons que...

M. Fiset (Normand): Je ne sais pas comment le gouvernement ou l'entité, que ce soit le bureau, je ne sais pas comment ils vont faire pour aller rejoindre ces gens-là.

M. Charbonneau: Bien, là, bien il faudra peut-être voir, parce qu'en bout de piste à l'impossible nul n'est tenu. Mais disons que l'idée, c'est qu'il y aurait des règles qui feraient en sorte qu'une liste d'éligibilité serait constituée, et ce serait à partir de cette liste-là. Donc, vous autres, dans le fond vous constitueriez la liste d'éligibilité. Ça veut dire que les gens que vous considérez qualifiés, bien c'est vous qui les proposeriez...

Une voix: ...

M. Charbonneau: Pardon?

M. Fiset (Normand): Mais pas les nommer.

M. Charbonneau: Mais pas les nommer, et comme ça vous seriez à la fois dégagés de l'odieux... Si jamais les gens prennent des décisions qui ne conviennent pas, vous ne vous ferez pas dire, par une partie de vos membres, en assemblée générale: Comment ça se fait que notre représentant, il a dit ça? Dans le fond, vous pourrez dire: Écoutez, nous autres, on a nommé des gens, c'est le ministre, c'est le gouvernement qui a choisi, puis il fait sa job d'abord de protection du public.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va? Merci.

M. Fiset (Normand): Dans le but d'exclure toute possibilité de conflit d'intérêts, je ne vois aucun problème avec ça, là.

M. Charbonneau: On avance.

La Présidente (Mme Thériault): Merci. M. le ministre.

M. Chagnon: Peut-être pour terminer.

La Présidente (Mme Thériault): En conclusion, oui.

M. Chagnon: Ma conclusion serait la suivante: je voudrais vous remercier, MM. Fiset et Branchaud, de votre témoignage. Ça a été extrêmement instructif. Je crois comprendre, si j'avais... Vous aviez soulevé des points qui sont intéressants, mais généralement l'économie du projet de loi vous agréée. C'est ce que je comprends?

Des voix: ...

M. Chagnon: Je vous remercie beaucoup.

La Présidente (Mme Thériault): Merci. Donc, M. Fiset, M. Branchaud, merci beaucoup de votre présence à la commission. Nous allons donc suspendre les travaux. Nous reprendrons à 14 heures. Merci.

(Suspension de la séance à 11 h 59)

(Reprise à 14 h 7)

La Présidente (Mme Thériault): Puisque nous avons le quorum, nous allons poursuivre les travaux de la Commission des institutions et nous accueillerons l'Association provinciale des agences de sécurité. Donc, M. le vice-président, M. Pierre Ricard, si vous voulez nous présenter les gens qui vous accompagnent et procéder à la présentation de votre mémoire.

Association provinciale des agences de sécurité (APAS)

M. Ricard (Pierre): Bonjour, Mme la Présidente. Effectivement, j'ai à côté de moi, ici, Philippe Jaworsky, qui est le secrétaire de notre association, puis M. Robert...

M. Champagne (Robert): Champagne.

M. Ricard (Pierre): Merci, Robert. Robert Champagne. On l'appelle le petit Robert affectueusement.

Une voix: Le petit Robert.

M. Ricard (Pierre): C'est Robert Champagne qui est le deuxième vice-président de notre association. Je me présente, Pierre Ricard, je suis le premier vice-président de l'Association provinciale des agences de sécurité, l'APAS. Je suis également le président du Comité paritaire des agents de sécurité. Le président de notre association, François Picard, est retenu à l'extérieur du pays et n'a pu être présent avec nous aujourd'hui.

Avant tout, nous désirons témoigner au ministre de la Sécurité publique notre grande satisfaction pour l'élaboration de ce projet de loi sur la sécurité privée, que dans l'ensemble nous accueillerons très favorablement. Nous sommes ravis de voir que nos principales recommandations et suggestions transmises lors des consultations de l'année dernière ont été tenues en considération. Nous sommes heureux de constater que la nouvelle loi, telle qu'elle est proposée, reflète bien les enjeux actuels de la sécurité privée, contrairement à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, vieille de 42 ans, devenue désuète. Et surtout ce projet de loi est beaucoup plus conforme à notre réalité que pouvait l'être le livre blanc sur la sécurité privée de décembre 2003.

Nous voyons d'un regard optimiste le fait que ce projet de loi propose un encadrement qui permettra aux agences comme aux agents de sécurité de garantir des standards uniformes de professionnalisme des plus élevés. De plus, la future loi concilie l'impératif absolu de garantir aux citoyens la plus grande protection possible

avec les contraintes de notre industrie, qui évolue dans un marché libre. Il va sans dire que, pour ce faire, nous souhaitons bien sûr éviter tout obstacle inutile à son développement. Nous sommes agréablement surpris de constater que, pour parvenir à cet équilibre, le ministre situe clairement tant dans l'esprit que dans les dispositions du projet de loi la sécurité privée comme partenaire à part entière de la sécurité publique.

•(14 h 10)•

Dans un premier temps, nous voulons attirer votre attention sur des aspects concernant notre organisation. Tel qu'annoncé, en février dernier, dans notre mémoire en réaction au livre blanc sur la sécurité privée, le Conseil des agences de sécurité et d'investigation du Québec, le CASIQ, et l'Association des agences de sécurité et d'investigation du Québec, l'ASIEQ, ont fusionné, en septembre 2004, pour constituer l'Association provinciale des agences de sécurité, l'APAS. Nous l'avons créée dans le but de doter le secteur du gardiennage d'un regroupement représentant la majorité des agences qui emploient des agents de sécurité québécois, et ce, à travers tout le territoire du Québec. Notre nouvelle association s'est donné comme mots d'ordre: *Responsabilité, intégrité et dignité*.

L'APAS est composée de petites, moyennes et grandes agences, syndiquées et non syndiquées, regroupant près de 11 000 employés, pour une masse salariale dépassant les 219 millions de dollars. L'APAS regroupe plus de 70 % de tous les agents de sécurité travaillant au Québec. Toutes les régions sont bien représentées, et nous comptons parmi nos membres les agences les plus impliquées au Québec.

Nous avons des connaissances complètes et pointues en tout ce qui concerne notre secteur d'activité. En effet, les associations qui ont donné naissance à l'APAS ont existé assez longtemps ? 40 ans dans le cas du CASIQ et 22 ans pour l'ASIEQ ? pour avoir constaté et étudié les profonds bouleversements qui ont transformé la sécurité privée au Québec durant ces décennies. Nos associations ont ainsi eu la chance de se pencher sur des questions ou problématiques variées, comme la formation, les codes de déontologie, les relations avec les forces policières, le travail à temps partiel d'une bonne partie des agents, etc. En s'unissant pour créer l'APAS, les deux associations ont mis en commun et donc bonifié par ce partage leurs connaissances respectives de notre industrie.

Précisons que l'APAS est déjà reconnue comme l'association patronale dans le cadre du comité paritaire qui régit les conditions de travail dans l'industrie du gardiennage pour tout le Québec.

Plus encore, les deux associations fondatrices de l'APAS ont participé ensemble ou séparément, au cours de nombreuses années, à des commissions parlementaires et à des comités de consultation pour faire valoir les préoccupations et les enjeux de notre industrie.

L'APAS est en mesure d'assurer une représentation de qualité sur une vaste gamme de services essentiels, tels que la formation et la mise à jour d'informations, afin de maintenir et rehausser le niveau de professionnalisme des entreprises membres et de leur personnel. C'est en ce sens que nous sommes convaincus que le ministre de la Sécurité publique saura reconnaître la grande représentativité de notre association et qu'il saura en tenir compte lors de l'éventuel processus de nomination au conseil d'administration du futur Bureau de la sécurité privée.

D'entrée de jeu, nous indiquons au ministre que nous sommes d'accord avec les définitions de nos activités de gardiennage et d'investigation telles qu'elles sont indiquées aux alinéas 1° et 2° de l'article 1. Nous nous reconnaissons dans ces définitions. Nous tenons d'ailleurs à préciser que les statuts de l'APAS prévoient que, pour devenir membres de notre association, les membres doivent détenir un permis valide.

En revanche, nous suggérons au ministre de préciser le huitième alinéa de l'article 2, qui exclut du champ d'application de la loi des personnes exerçant bénévolement des activités de sécurité privée. Au fait, cette disposition, telle qu'énoncée actuellement, pourrait ouvrir la porte à des abus, comme le faux bénévolat, donc le travail au noir, et à des situations où des bénévoles pourraient manquer de professionnalisme en s'improvisant agents, au point de compromettre la sécurité du public. Dans ce même ordre d'idées, nous nous demandons: Jusqu'où un de ces bénévoles n'ayant aucune formation d'agent pourra-t-il aller dans ses interventions, notamment si un accident important survient?

Nous recommandons donc au ministre de préciser, au huitième alinéa de l'article 2, les conditions ? types d'événement, fonctions d'agent autorisées, caractère occasionnel ? qui permettront à une personne bénévole d'être exclue du champ de la loi, notamment lors de la tenue d'activités socioculturelles pour des organisations caritatives.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'article 3, relatif à la distinction entre le statut d'agent de la paix et celui d'agent privé, nous approuvons cette approche dans sa forme. Notre position à ce sujet est très claire, et nous tenons à le réaffirmer devant cette commission: nos membres ne veulent en aucun cas exercer des fonctions exclusivement réservées aux policiers. Nous jugeons essentiel que nos propos à ce

sujet soient bien compris, de sorte que la cohabitation public-privé se déroule le plus harmonieusement possible.

En ce qui concerne les permis, nous estimons que les catégories identifiées sont adéquates. De plus, nous ne serons pas étonnés de constater que, vu le nombre d'activités variées qu'une même entreprise exerce, elle devra parfois détenir plus d'un permis, raison pour laquelle nous suggérons que la procédure établie pour l'obtention des permis devra être souple et ne pas imposer une bureaucratie inutile.

En outre, au sujet de l'article 7, premier alinéa, nous tenons à souligner au ministre que le représentant désigné dans les entreprises de sécurité sera, plus souvent qu'autrement, un cadre ayant un profil d'administrateur, et non un agent de sécurité. Nous considérons donc inutile d'exiger de ces représentants une formation spécifique en sécurité. Ils n'en auraient pas besoin, de même que les administrateurs d'entreprises de transport n'ont pas besoin de conduire un camion-remorque.

Ainsi, nous demandons au ministre de la Sécurité publique de s'assurer que le règlement permette de désigner la personne appropriée en tant que représentant de l'agence.

Nous tenons à souligner au ministre qu'un des points les plus intéressants de cette nouvelle loi est sans nul doute la volonté de créer le Bureau de la sécurité privée, dont le conseil d'administration sera formé d'une majorité de membres de l'industrie. Cette façon de faire témoigne de la volonté du ministre de voir l'industrie de la sécurité privée au premier plan dans la gestion des mécanismes de contrôle et de son développement. Le ministre fait le judicieux pari que notre industrie s'autorégulera. Nous entendons prouver avec sagesse et enthousiasme que nous pouvons relever ce défi.

Ainsi, dans le but de garantir le meilleur fonctionnement du futur Bureau de la sécurité privée, nous avons quelques suggestions à ce sujet. En matière de formation, nous préconisons des conditions souples et raisonnables ainsi qu'une mise en oeuvre progressive qui tiendront compte des contraintes de notre industrie. Les exigences concernant le coût et la durée de la formation obligatoire, les délais pour réussir celle-ci avec succès ainsi que la reconnaissance des acquis sont tous des points primordiaux à considérer dans les règlements qui encadreront cette formation.

Dès lors, dans ces conditions, nous recommandons de prévoir, dans la loi ou par règlement, que: le gouvernement consulte obligatoirement le bureau avant d'édicter le règlement sur la formation exigée pour la délivrance des permis à l'article 115; toute formation exigible soit offerte par des institutions reconnues et accréditées; des

échéanciers précis et raisonnables soient accordés pour suivre la formation obligatoire afin de ne pas obliger tous les agents à la suivre en même temps; des mécanismes de reconnaissance des acquis ? une clause grand-père ? soient établis pour dispenser des employés expérimentés de suivre une formation dite de base; la durée de la formation de base ne dépasse pas 40 heures et que les coûts soient raisonnables et assumés par les étudiants; le ministre constitue, dès l'adoption de la loi, des comités de travail spécifiques pour chacun des secteurs de l'industrie pour se pencher sur toutes les questions relatives à la formation.

Toujours dans le cadre du futur Bureau de la sécurité privée, nous souhaitons que cette entité ait la plus grande latitude et flexibilité possible et que tout soit mis en oeuvre pour éviter toute lourdeur financière ou bureaucratique dont l'industrie ferait les frais et tout délai inutile dans le fonctionnement du bureau, spécialement pour l'émission des permis d'agence ou d'agent.

De plus, nous voulons attirer l'attention du ministre sur l'importance d'envisager, pour le conseil d'administration du bureau, une représentativité de l'industrie qui tiendrait compte non seulement des secteurs d'activité, tel que mentionné dans l'article 43, deuxième alinéa, mais également de l'importance de chaque secteur par rapport aux autres.

Nous recommandons donc au gouvernement d'examiner l'opportunité d'attribuer les sièges réservés aux membres de l'industrie de façon à permettre une représentativité conforme au poids réel des secteurs de l'activité.

Par ailleurs, si les articles 68 et 69 prévoient qu'un inspecteur nommé par le bureau peut enquêter sur des agences titulaires de permis en procédant à des inspections et en étudiant les documents des agences en question, il n'est question nulle part, dans le projet de loi, des personnes et des mécanismes d'enquête qui seraient nécessaires pour enquêter sur des personnes ou agences oeuvrant en sécurité privée, mais illégalement parce qu'elles n'auraient pas de permis. Il serait donc souhaitable que le ministre précise la procédure d'enquête dans ces cas.

•(14 h 20)•

De plus, nous considérons que le deuxième alinéa de l'article 69 ainsi que le premier de l'article 111 sont trop vagues et que, tels que libellés, nous estimons qu'ils peuvent autoriser des pouvoirs d'enquête pratiquement illimités. En fait, le libellé de cet alinéa autorise l'inspecteur à examiner n'importe quel document relatif à n'importe quelle activité de l'agence. Les pouvoirs des inspecteurs nous paraissent donc inutilement étendus et risquent ainsi de compromettre la confidentialité légitime,

requis par des entreprises privées, des renseignements dont dépend la bonne marche des affaires.

Par conséquent, nous recommandons que: la loi précise les mécanismes d'enquête pour les entreprises ou agents qui feraient des affaires sans permis; le deuxième alinéa de l'article 69 et le premier de l'article 111 soient modifiés de façon à ce que seuls les documents requis pour émettre un permis ou pour inscrire les agences ou les agents à un registre officiel ou encore pour vérifier la validité du permis ou de cette inscription au registre puissent être étudiés par l'inspecteur ? article 69 ? ou définis par règlement ? article 111.

Toujours en ce qui concerne la confidentialité des documents, nous considérons important de ne pas donner un accès libre à des renseignements qui doivent rester confidentiels à des fins commerciales ou de sécurité, tel qu'entendu dans les articles 76, 77.

C'est pourquoi nous recommandons de modifier les articles 76, 77 et 81 pour en retirer toute mention de renseignements de nature nominative ? les noms et les coordonnées. Seuls les renseignements requis pour confirmer qu'une agence ou qu'un agent est en règle et dûment inscrit au registre devraient être disponibles au public.

Du point de vue du financement du Bureau de la sécurité privée, les membres de notre association, comme ceux des autres secteurs de la sécurité privée, acceptent leur responsabilité dans le financement de la réforme. Toutefois, nous recommandons que le gouvernement du Québec participe activement à la mise en oeuvre du bureau et à son démarrage en allouant des ressources financières et humaines appropriées ? article 82.

Au sujet des coûts, des frais initiaux, des redevances à la Sûreté du Québec pour les enquêtes de vérification, des conditions à l'attribution d'un permis, etc., nous craignons que les droits exigés aux agences et aux agents pour l'obtention de leur permis ne suffisent pas à financer les activités du bureau, comme en témoignent différents scénarios envisagés lors des travaux des comités sectoriels durant l'été de 2004.

Cette éventualité est pour nous une grande source d'inquiétude, de sorte que nous recommandons au gouvernement: de participer au financement des activités du Bureau de la sécurité privée, et ce, à tout le moins durant une phase adéquate d'implantation et de démarrage, en plus de collaborer sur le plan des ressources humaines; d'identifier des sources de revenus additionnelles aux droits payés par les titulaires de permis.

Dans le cadre de l'article 90, nous sommes d'accord avec l'obligation, pour un titulaire de permis d'agent de sécurité, d'informer le corps policier compétent lorsqu'il a connaissance, dans l'exercice de ses fonctions, qu'une personne commet l'une des trois infractions prévues aux trois alinéas de cet article.

Par contre, en ce qui concerne l'article 92, nous trouvons essentiel de préciser la nature des renseignements que les titulaires de permis d'agence devront inclure dans le rapport à transmettre au bureau, une fois l'an, au sujet des interventions effectuées par les titulaires de permis d'agent à leur service.

Ainsi, nous recommandons de réexaminer la production de ces rapports annuels par les agences. Nous évaluons que la capacité de rendre publiques ces informations appartient à nos clients. Toutefois, si le gouvernement jugeait opportun de conserver cette mesure, il nous apparaît primordial que seuls des renseignements de nature statistique par type d'intervention ? nombre d'interventions par type d'infraction et dates des cas ? et non les informations nominatives ? le nom des contrevenants ? soient inclus dans les rapports et que ceux-ci ne servent qu'à des fins de référence.

Enfin, le dernier point que nous aborderons touche l'article 114, alinéas 2°, 3° et 4°, relatifs à l'identification extérieure des agences de sécurité privées. Étant donné que les coûts liés à l'identification ? les uniformes et les véhicules ? est le deuxième poste budgétaire en importance après les salaires, nous demandons que toute nouvelle réglementation concernant l'identification des agences et des agents puisse être appliquée progressivement afin de permettre l'étalement des coûts engendrés par ces changements.

Nous recommandons au gouvernement de demander l'avis du bureau avant d'établir un règlement sur ces questions d'identification extérieure des agences de sécurité privée.

Pour conclure, nous tenons à exprimer de nouveau notre satisfaction face au projet de loi n° 88, dont la majorité des dispositions répondent aux préoccupations des agences de sécurité et notamment aux membres de l'APAS.

Toutes nos recommandations relatives à cette loi, et spécialement celles au sujet des activités du bureau, visent un fonctionnement privilégiant la latitude, la souplesse et le souci d'éviter des frais, des délais et des procédures bureaucratiques inutiles, notamment dans le cas des enquêtes et de l'émission des permis. Nous sommes convaincus que nos propositions permettront d'éliminer bon nombre de ces préjudices potentiels.

Encore une fois, nous remercions et félicitons le ministre de la Sécurité publique pour ce projet de loi moderne qui reflète nos préoccupations.

Nous vous remercions de nous avoir entendus et sommes disponibles pour des questions.

La Présidente (Mme Thériault): Merci beaucoup, M. Ricard. Donc, sans plus tarder, je vais passer la parole au ministre. M. le ministre.

M. Chagnon: Merci beaucoup, Mme la Présidente. M. Ricard, M. Champagne, M. Jaworsky, je vous souhaite la bienvenue ici, en commission parlementaire, au nom de tous mes collègues.

Je dois dire que votre mémoire est très étoffé, très étoffé, très positif aussi, ce qui ne me déçoit pas, mais très, très étoffé. Il y a beaucoup, beaucoup de points qui sont soulevés et que vous soulevez. Je vais essayer d'en prendre quelques-uns parce que je sais que mes collègues, d'un côté comme de l'autre, on va avoir l'intention d'en reprendre quelques-uns, puis ça va nous permettre de revenir et de faire un chassé-croisé avec le sujet, qui nous touche beaucoup.

Pour commencer, d'abord, fondamentalement vous dites: Nous, nos membres, nous voulons absolument faire en sorte de ne pas nuire aux activités policières. On veut absolument être capables de s'assurer que nos membres ne soient pas pris pour des policiers, des agents de la paix, et c'est fondamental. C'est à mon avis extrêmement important, je partage avec vous ce point de vue là. C'est à la page 10 de votre mémoire: «Notre position à ce sujet est très claire, et nous tenons à la réaffirmer dans ce mémoire: nos membres ne veulent en aucun cas exercer des fonctions exclusivement réservées au policiers.» D'autant plus que vous mentionnez à la fin que tout ce qui s'apparente au travail d'un policier, que ce soient les outils dont se servent les policiers, que ce soient les voitures, les marques distinctives, les costumes, il y aura effectivement une obligation de faire en sorte que, par règlement, nous soyons capables, que le public soit capable de différencier entre les travaux des gens qui sont de la sécurité privée et ceux qui travaillent comme agents de la paix, et ça, nous sommes sur la même longueur d'onde à cet effet-là. Et de plus ce sera parmi les travaux du bureau, les premiers travaux du bureau: travailler en collaboration avec nous sur l'élaboration de justement cette réglementation qui nous permettra de bien différencier, dans chacun des secteurs d'activité de la sécurité privée, les équipements et les costumes, etc., qui feront en sorte de bien encore une fois identifier les uns par rapport aux autres.

Ceci étant dit, pour revenir au champ d'application et à l'interprétation du projet de loi que vous avez soulevés, vous soulevez une question qui n'est pas facile. À l'article 2, par exemple, lorsque vous suggérez qu'on devrait remettre en question ou ne pas exclure du champ d'application de la loi des personnes qui exercent bénévolement des activités de sécurité privée, je vous comprends, puis vous soulevez un problème qui peut être réel et qui l'est probablement parfois, mais je pense, entre autres, à des systèmes de sécurité privée associés et organisés par des bénévoles lors de manifestations, par exemple, syndicales. Les syndicats, la FTQ, la CSN, les grands syndicats, la CSQ, lorsqu'ils font des manifestations, demandent à certains de leurs membres de porter un dossard sur lequel c'est marqué «sécurité». Ce sont des bénévoles, des membres du syndicat, j'imagine, qui assurent une certaine forme de sécurité. Ça m'apparaît normal de les exclure d'un projet de loi comme celui-là parce que dans le fond ce n'est pas leur gagne-pain, ils sont bénévoles pour leurs fins d'association, leurs fins... Jusqu'à un certain point, c'est une forme caritative d'approche de la sécurité. Il m'apparaît sain de les exclure. Je ne sais pas comment vous voyez ça, vous.

M. Ricard (Pierre): On n'a pas de problème avec ça, M. le ministre, en autant que la sécurité qu'ils offrent est au bénéfice de leurs membres. Si par contre ils offraient de la sécurité à un tiers, comme certains organismes peuvent vouloir le faire pour offrir une patrouille le long des parcs et des rivières d'une façon plus ou moins gratuite, à ce moment-là, bien ils sont en compétition avec des gens souvent qui soumissionnent sur ces mêmes contrats là. Alors, dans le cas que vous mentionnez, nos membres n'ont sûrement pas d'objection à ce qu'un groupe fasse son propre service d'ordre à l'intérieur de ses membres pour s'assurer que tout va bien, que les gens ne fassent pas de casse et laissent les lieux propres, etc. Ce n'est pas un problème pour nous, ça.

M. Chagnon: O.K.

•(14 h 30)•

M. Charbonneau: Juste sur ça, est-ce que... Parce que, bon, c'est clair, parce que, l'exemple qui a été choisi par le ministre, il y a un membership, là, disons. Mais est-ce que c'est la même chose dans votre esprit pour une situation où il y a, je ne sais pas, moi, un événement, là? Vous parliez d'oeuvres caritatives, il peut y avoir, déjà, moi, le festival de je ne sais pas trop quoi, X, Y, Z...

M. Ricard (Pierre): La parade de la Saint-Patrick...

M. Charbonneau: C'est ça. Alors, là, ce n'est pas tellement un membership, là. C'est parce que, là, il y a une intervention auprès d'un public qui est large. Est-ce que pour

vous c'est la même chose, à ce moment-là?

M. Ricard (Pierre): Bien, on y va cas par cas, évidemment, là. Mais, moi, je n'ai pas de problème avec quelque chose comme par exemple la fête de la Saint-Patrick où, encore, ils ont un système d'entraide, de contrôle de leurs gens à eux pour éviter que les enfants viennent dans la rue, etc. C'est un objet, c'est une fois, puis ce n'est pas un service vendu à un tiers. On n'a pas de problème avec ça.

M. Charbonneau: Puis le festival, je ne sais pas, à Montréal, le gros festival, là...

Mme Papineau: De jazz.

M. Charbonneau: Le Festival de jazz.

M. Chagnon: ...

M. Charbonneau: Bien, il me semble que... en tout cas, je ne le sais pas, là.

M. Ricard (Pierre): C'est parce que, là, il y a des portions de la sécurité qui effectivement ne sont pas bénévoles, puis il y a aussi des membres de ces groupes-là qui, à un moment donné, contrôlent la circulation, font le trafic dans les rues. Est-ce qu'à ce moment-là... Bien, il y a aussi les autorités policières à consulter sur le domaine.

M. Chagnon: Est-ce que c'est sur le même sujet, madame?

Mme Papineau: Oui. Moi, je voudrais savoir, parce que la différence que vous faites, par exemple, entre un gardien de sécurité qui est à la parade de la Saint-Patrick, sur la rue Sherbrooke, mettons, qui fait de la sécurité, puis un autre qui est justement au... qui se dit bénévole, hein, et un autre qui est, par exemple, au Festival du jazz qui est payé par quelqu'un: ils font la même job, ils font exactement la même job, sauf qu'il y en a un qui est payé par quelqu'un puis l'autre qui ne l'est pas. Mais ils font le même travail, finalement.

M. Ricard (Pierre): Oui, la notion, je pense, de ne pas inclure le bénévolat, le vrai bénévolat, c'était une notion de toute évidence... Je veux dire, les gens, à un moment donné, ils ont des besoins, ce sont des regroupements qui n'ont pas les moyens d'aller prendre les permis nécessaires, faire une formation pour une journée de parade ou une journée de démonstration. À ce moment-là, ce n'est pas ce qu'on cherchait à inclure. Par contre, l'agent de sécurité qui est engagé pour aller travailler sur un site, qui reçoit un paiement pour ce faire, on prétend que cet agent-là devrait être un agent dûment licencié.

M. Chagnon: Vous avez mentionné, en ce qui concerne la formation, qu'il devrait y avoir des comités de formation, vos deux prédécesseurs ont tiré les mêmes conclusions, et il y aura effectivement des comités de formation, comme vous le suggérez, de façon à ce qu'on soit capable de bien déterminer, que l'industrie soit capable de bien déterminer les niveaux de formation requis pour les types de services qu'elle veut donner. Toutefois, dans votre mémoire, vous parlez d'exigence... vous faites une espèce de différence entre l'exigence de formation puis l'exigence de connaissances. Qu'est-ce que vous voulez dire par l'exigence de connaissances par rapport à l'exigence de formation?

M. Ricard (Pierre): Je pense, quand on parle d'exigence de connaissances, qu'on en parle relativement aux représentants de l'agence, tandis que l'autre, c'est les connaissances nécessaires pour faire son travail d'agent de sécurité.

M. Chagnon: ...qui serait sur le bureau, s'il y avait un membre... D'ailleurs, vous, votre organisme, c'est la fusion de deux organismes, hein?

M. Ricard (Pierre): C'est en plein ça, oui.

M. Chagnon: Le CASIQ...

M. Ricard (Pierre): Et l'ASIEQ.

M. Chagnon: ...et l'ASIEQ. Alors, vous êtes déjà en avance sur le processus d'organisation de ce projet de loi là, si je comprends bien.

M. Ricard (Pierre): Ça fait quelques années qu'on le vit.

M. Chagnon: Excellent. Mais alors vous dites que, par exemple, la personne qui serait désignée, si cela devait être le cas, la personne que vous désigneriez pour faire partie du bureau, elle devrait avoir une exigence de connaissances et non pas une exigence de formation. C'est ce que vous dites?

M. Ricard (Pierre): La formation nécessaire pour faire le travail d'agent de sécurité, les connaissances nécessaires pour être le représentant de l'agence. C'est la distinction que je fais.

M. Chagnon: Lorsque vous parlez de la question de l'émission des permis, vous suggérez, vous dites: On devrait avoir un organisme qui soit le moins lourd possible. Mais c'est au bureau, ça va être au bureau de déterminer la lourdeur de l'organisation de l'émission des permis.

M. Ricard (Pierre): Effectivement.

M. Chagnon: Ça va devenir votre problème.

M. Ricard (Pierre): Ça va devenir notre problème, puis on s'attend à ce que ce soit géré d'une façon à ce qu'il n'y ait pas de lourdeur.

M. Chagnon: Parce que je pense que vous concevez le processus d'autorégulation que cela commande.

M. Ricard (Pierre): Je le comprends fort bien. D'ailleurs, ce matin, quand j'ai écouté ce qui s'est dit ici, il y a une question qui m'est venue un peu à l'idée, je me suis demandé: Si on vous suggérait des noms et que c'était le ministre qui faisait des appointments, est-ce qu'à ce moment-là ça ne deviendrait pas un organisme gouvernemental? Est-ce qu'il n'y aurait pas, à ce moment-là, une relation...

M. Chagnon: Oui. La réponse à votre question est oui. La réponse à votre question est oui parce que dans le fond le ministre se garde, dans le projet de loi, quatre nominations, donc un groupe minoritaire, sur l'organisation du bureau. Or, évidemment, ça implique que c'est un véritable processus d'autorégulation...

M. Ricard (Pierre): C'est ce que nous avons bien compris.

M. Chagnon: ...parce que, si le ministre les nommait tous, ça deviendrait un bureau public.

M. Ricard (Pierre): C'est ça, puis, à ce moment-là, bien, la fonction publique, etc., peut-être.

M. Chagnon: Absolument. C'est sûr que l'un vient avec l'autre.

M. Ricard (Pierre): Ce qu'on comprend, M. le ministre, c'est que vous allez nous donner une boîte, puis on va la meubler, puis on va l'opérer.

M. Chagnon: Et, vous, quand vous allez l'opérer... Vous avez, entre autres, travaillé sur l'émission et la fabrication de règlements qui devront transiter par ici, comme on l'a dit précédemment, ce matin, puis qui devront faire l'objet d'une prépublication dans la *Gazette officielle*, et qui mériteront et qui susciteront peut-être un débat avant leur publication.

M. Ricard (Pierre): Absolument.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va, M. le ministre?

M. Chagnon: Oui... Ah! Peut-être un dernier point parce que ça a été soulevé aussi avant vous. À l'article 69.2°, vous remettez en question, comme quelques-uns de vos collègues, l'aspect des livres ? ça, ça a l'air à vous achaler beaucoup, ça, la question des livres ? la mise en place du bureau de l'inspectorat. Le bureau de l'inspectorat, on dit... Vous aussi, vous avez un problème, là, avec les activités du titulaire du permis...

M. Ricard (Pierre): C'est parce que, de la façon dont on lit le projet, c'est que l'inspecteur qui viendrait du bureau aurait des pouvoirs de tout voir et tout regarder. Dans certains bureaux, il y a de l'investigation et de la sécurité. Il y a des endroits où il faut absolument protéger le nom de certains agents d'infiltration. Il y a d'autres endroits où il y a de l'information qui est confidentielle ou privilégiée à des bureaux d'avocats. Il y a aussi tout le reste de l'opération journalière, les finances de la compagnie, ses taux de facturation ou ses taux de soumission, qui sont propres à la compagnie et pas nécessaires, je pense, à l'opération du bureau. Alors, c'est pour ça qu'on fait une différence.

M. Chagnon: On va tenir compte de ça, on va examiner cette question-là parce qu'elle a été soulevée aussi par les deux prédécesseurs, et il y a un point, là, qui doit être regardé.

Une voix: ...

M. Chagnon: Pardon?

M. Charbonneau: Il va l'être par plusieurs autres.

M. Chagnon: Et qui va l'être par plusieurs autres, effectivement.

M. Ricard (Pierre): Sûrement, ça chatouille tout le monde.

M. Chagnon: Bien, oui, il doit y avoir moyen peut-être de resserrer cette question-là.

M. Ricard (Pierre): Oui, sûrement.

M. Chagnon: Je ne pense pas qu'on puisse éviter que l'inspecteur puisse aller voir des livres. Si on veut savoir, par exemple, si les livres correspondent, comme je l'ai dit ce matin, au nombre d'agents... Si votre société prétend qu'elle a 42 agents, puis que dans le fond vous avez 10 agents qui ont fait une demande de permis, il y a un problème. Mais, si votre société... Mais on comprend tout de suite qu'il y a des

notions qui doivent correspondre avec même le bureau, avec même la notion d'actions que le bureau doit mener.

M. Ricard (Pierre): J'espère aussi... un petit hic, à savoir à quel endroit... Est-ce que c'est la Sûreté du Québec qui va entrer en ligne de compte lorsque quelqu'un travaille sans permis, par exemple, ou encore lorsqu'une agence opère de façon illégale? Où les pouvoirs vont-ils être départis pour faire cette enquête-là?

M. Chagnon: Cette question-là mérite d'être soulevée, tout à fait. Et d'ailleurs le rôle de votre inspectorat, ce sera certainement aussi de s'assurer qu'il n'y a pas de «fly-by-night» dans cette industrie-là.

M. Ricard (Pierre): Absolument.

M. Chagnon: Vous avez mentionné, à l'article 92, toute la question du rapport annuel, ça vous chatouille un peu. La question du rapport annuel, vous dites que vous ne voulez pas donner des informations nominatives. Mais ce n'est pas notre intention de vous en demander non plus.

M. Ricard (Pierre): Excellent.

M. Chagnon: Notre intention, c'est de faire en sorte de savoir, sur le plan statistique, quels sont les effets de la petite criminalité, je dirais, et comment on peut la voir par des fins statistiques, voir comment elle évolue dans le temps, sur une base... la grandeur du Québec ou sur une base régionale.

M. Ricard (Pierre): C'est l'explication qu'on nous avait transmise, qui venait probablement de vous, durant l'été, puis c'est une explication avec laquelle on vit bien à l'aise, mais on veut s'assurer que c'est bien ça.

M. Chagnon: Parce que, pour les fins non seulement statistiques, pour bien comprendre quels sont exactement les méfaits de la criminalité puis de la, on parle, plus petite criminalité. Pensons, par exemple, aux questions découlant du vol à la tire, eh bien, ces questions-là seront au moins identifiées sur une base statistique pour savoir exactement c'est quoi, le portrait qu'on connaît sur une base régionale.

•(14 h 40)•

Peut-être un autre point. Vous avez demandé dans... Si on revient au bureau, vous avez soulevé la question ? ça, c'est assez particulier parce que je l'ai moi-même soulevée ce matin ? vous avez soulevé la question du poids réel, que ce soit celui

financier ou celui du nombre de personnes, que vous pouvez représenter à l'intérieur du bureau. Théoriquement, si on acceptait l'approche que vous nous suggérez, on aurait un bureau... S'il y a, par exemple, cinq personnes qui représentent l'entreprise privée, vous en auriez probablement quelque chose comme 4,8, compte tenu du poids relatif à votre secteur. Et n'êtes-vous pas d'accord avec le fait que chacune des grandes strates de... des grandes catégories de l'industrie soient représentées chacune là-dessus? De façon égale, dans le fond, parce que vous êtes là, comme le disait le député de Marguerite-D'Youville, ce matin, pour représenter l'intérêt public. L'article 40 est très clair à cet effet-là.

M. Ricard (Pierre): Je comprends bien le principe, sauf que...

M. Chagnon: Sauf que.

M. Ricard (Pierre): ...à la lecture du projet, le ministre a le pouvoir d'identifier des agences qui sont représentatives de l'industrie de la sécurité en général et non pas par secteurs.

M. Charbonneau: Le texte serait modifié, là, pour rendre les choses plus claires.

M. Ricard (Pierre): O.K. Mais je vous dis...

M. Charbonneau: C'est ce que je comprends, là.

M. Ricard (Pierre): Ce qu'on lit ici, tout le reste du procédé, on est très à l'aise avec. Nous représentons les petites et les grandes agences. J'en suis une, petite agence, puis je suis assis ici avec des confrères qui sont de grosses agences. On n'a pas de misère avec ça dans notre association. Puis on comprend aussi fort bien comment, une fois assis à cette table-là, au bureau, quelles que soient les personnes qui y sont, ce sont d'abord des directeurs du bureau. Ça, je n'ai pas de problème avec cette notion-là du tout non plus.

M. Chagnon: Alors, évidemment, on comprend toujours, puisque vous en avez fait la clarification, je dirais, on comprend toujours que ce seraient vos nominations qui seraient sur le bureau.

M. Ricard (Pierre): C'est ça.

M. Chagnon: Alors, je reviendrai, et je me réserve le droit de revenir évidemment, Mme la Présidente, mais je ne veux pas monopoliser la discussion, je sais qu'il y a plusieurs collègues qui sont sûrement très intéressés à poser des questions.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. le ministre. Avant de céder la parole au député de Borduas, il y a le député de Marguerite-D'Youville qui m'avait demandé la parole.

M. Moreau: Avant le député de Borduas. C'est bien, ça.

La Présidente (Mme Thériault): Oui.

M. Moreau: Merci, Mme la Présidente.

M. Charbonneau: ...prône l'alternance, c'est mieux...

M. Moreau: Oui, c'est bizarre. Non, mais on se lance bien la balle. M. Ricard, j'avais une...

M. Charbonneau: Du moment que ce ne sera pas un précédent...

M. Moreau: Fâcheux.

M. Charbonneau: ...et qui sera constamment utilisé.

M. Moreau: Un précédent fâcheux?

M. Charbonneau: Oui, une nouvelle jurisprudence.

M. Moreau: Voilà. M. Ricard, j'ai une question, je veux bien saisir. Vous avez fait une intervention concernant l'article 68 ? c'est à la page 16 de votre mémoire ? où vous voyez un problème sur le pouvoir qu'aurait l'inspecteur d'enquêter sur des personnes qui n'ont pas de permis. Je voudrais suivre votre raisonnement là-dessus, et je vous suggère le mien.

D'abord, le pouvoir d'enquête et général est prévu à l'article 68 de la loi, on dit: «Le Bureau peut, pour vérifier l'application de la présente loi...» Donc, l'application de la présente loi, c'est très large, et ça inclut nécessairement l'article 16 de la loi, qui est la nécessité pour une personne de détenir un permis si elle tombe dans le champ d'application de la loi, l'article 17, donc qui donne au bureau le pouvoir de délivrer le permis, et les infractions pénales qui sont prévues aux articles 119 et 120 pour les personnes qui exerceraient une fonction de sécurité, alors qu'elles devraient détenir un permis, sans le faire.

Alors, j'aimerais que vous me précisiez où est le problème dans la mesure où le bureau a un pouvoir général d'enquête, donc nécessairement vérifier ceux qui

exercent avec ou sans permis. Et, comme il y a des infractions pénales de prévues ou comme il y aurait une infraction à l'article 16 de la loi, bien, si on sait qu'une personne exerce sans permis, il pourrait y avoir une plainte de faite et la police pourrait enquêter, comme dans le cas de toute infraction à une loi du Québec. Alors, quel est le problème que vous soulevez concernant l'article 68 précisément.

M. Ricard (Pierre): Le problème que l'on soulève, c'est de déterminer à quel moment ou à quel endroit est-ce que la Sûreté du Québec deviendra l'organisme d'enquête pour aller vérifier certaines choses versus l'enquêteur ou les inspecteurs qui viennent du bureau comme tel. Premièrement...

M. Chagnon: Si je peux me permettre là-dessus. Dans le fond, c'est relativement simple. Le député de Marguerite-D'Youville soulève un bon point, mais, comme je vous parlais, tout à l'heure, de l'inspectorat... En principe, s'il y a des gens qui découvrent que quelqu'un ou une firme travaille sans permis, le premier organisme qui doit être mis au courant, c'est le bureau. Mais, par l'inspectorat, en principe le bureau devrait le savoir, entre autres l'inspectorat, pas nécessairement et uniquement l'inspectorat, mais parfois l'inspectorat. Mais le bureau devrait être mis au courant et le bureau devrait, à ce moment-là, déposer une plainte à la Sûreté du Québec qui, dans le cours normal de ses fonctions ? je parle de la Sûreté du Québec ? a le mandat, parce que ce serait inscrit dans la loi, dans cette loi qui serait une loi du Québec, la loi n° 88, a pour mandat de faire l'enquête, et non pas à vos frais, mais à ses frais, et...

M. Ricard (Pierre): À ses frais, oui.

M. Moreau: Est-ce que ça vous rassure ou si vous maintenez la crainte, là, que vous soulevez?

M. Ricard (Pierre): À chaque pas qu'on prend, je suis rassuré.

M. Moreau:«Good!» Merci.

La Présidente (Mme Thériault): Merci. Donc, M. le député de Borduas.

M. Charbonneau: Bien, je veux revenir sur deux éléments, là. L'état de nomination des membres du bureau, là, moi, je ne suis pas nécessairement d'accord avec la compréhension du ministre. Il y a une différence entre les quatre membres qui sont nommés par le ministre et dont la liste d'éligibilité est faite par lui ou par des... Il peut choisir qui il veut selon n'importe quel critère, alors que les autres, si on fonctionnait selon la discussion qu'on a eue ce matin puis à laquelle vous avez assisté, ce serait vous autres qui présenteriez la liste, donc qui confectionneriez la liste. Dans ce

contexte-là, si vous la confectionnez, quel serait le problème que par la suite, dans cette liste-là, le ministre choisisse? Parce que dans le fond il choisirait à partir d'une liste sur laquelle vous seriez d'accord mais en fonction du mandat général du bureau, qui est un mandat d'intérêt public, et qui, d'une certaine façon, vous libérerait de l'odieux de certaines situations parce que cette personne-là ne travaille plus comme votre représentant, elle travaille pour l'intérêt public mais venant de votre milieu et ayant à sa disposition une expertise qui est celle de la compréhension de votre secteur d'opération ou d'activité.

M. Ricard (Pierre): Je ne me sens pas qualifié pour discuter de qu'est-ce qui arriverait, mais c'est une inquiétude qui... C'est-à-dire, si c'est le ministre qui nomme tout le monde qui va aller travailler au bureau, est-ce qu'à ce moment-là ça ne devient pas un peu des employés au point de vue du gouvernement? Est-ce que ça ne devient pas rattaché au gouvernement?

M. Charbonneau: Pas nécessairement, si la loi prévoit que c'est vous qui proposez, que le ministre ne peut pas choisir, parce que... Bon. Faisons l'hypothèse parce que... Ça ne peut pas être le Parlement, là, on ne va pas se mettre, dans un cas comme ça, à choisir, au Parlement, les sept membres parce qu'on ne voudrait pas que ce soit le ministre. Moi, je n'ai pas de problème à ce que l'autorité publique, qui est en l'occurrence le gouvernement, nomme sur une base d'une liste fermée qui est celle que chacun des secteurs aurait constituée.

Autrement dit, si votre secteur à vous constitue une liste de cinq personnes, bien, je veux dire, le ministre, il prend une de ces cinq-là. Et, dans ce sens-là, l'idée, c'est de faire en sorte que clairement la personne en question ce soit clair qu'il n'est pas le représentant d'une association, il est le représentant d'un mandat de protection du public mais avec un éclairage et une compréhension d'une réalité particulière qui vous garantit à vous qu'on ne portera pas un jugement négatif. Parce que dans le fond ce que vous voulez éviter, c'est que, pour l'intérêt public, des gens qui ne connaissent pas votre milieu finissent par confondre et penser que l'intérêt public serait menacé, alors qu'il ne l'est pas, puis que, si on avait bien connu votre secteur, on n'aurait pas porté ce jugement-là. Alors, l'idée dans le fond, c'est que, si c'est le mandat d'intérêt public, l'important pour vous, c'est de vous assurer que vous ayez au bureau une personne qui comprend très bien, qui est qualifiée pour maîtriser toutes les problématiques qui peuvent être les vôtres.

M. Ricard (Pierre): Oui, je suis d'accord avec vous, puis le bureau aura toujours le privilège aussi d'avoir une consultation s'il n'y a pas un directeur qui est réellement calé dans le sujet...

M. Charbonneau: Ah oui! Ça, c'est évident.

M. Ricard (Pierre): ...d'aller chercher l'expertise dans l'association qui sera capable de la fournir.

M. Chagnon: Vous pouvez considérer que c'est M. Ricard qui a raison. Sur le plan de l'organisation même des structures de l'Administration publique, à partir du moment où le ministre fait les nominations, même si c'est à partir de listes données par des groupes, ça devient une nomination gouvernementale.

M. Charbonneau: Oui, mais la...

M. Chagnon: Et, juste pour raffiner un peu la conclusion, à partir du moment où on veut faire un organisme d'autorégulation, il faut laisser aux organismes le soin de faire leurs propres nominations. Sinon, effectivement, comme il l'a cité tout à l'heure, l'organisme devient un organisme gouvernemental et il doit s'assujettir aux règlements du gouvernement aussi.

M. Charbonneau: Oui, mais il a une mission. Oui, le problème, c'est que... On en reparlera quand on fera l'étude détaillée, mais il a une mission...

M. Chagnon: Il a une mission.

M. Charbonneau: ...l'article 40, qui est clair, c'est la protection du public.

M. Chagnon: Oui, voilà, mais comme tous les ordres professionnels ont la même mission et qu'ils sont aussi des organismes non régulés par le gouvernement.

•(14 h 50)•

M. Charbonneau: Je comprends. Mais le problème qu'on a dans la rédaction, c'est que finalement on propose que ce soit une association qui délègue. Et le problème, c'est qu'il n'y a pas une catégorie qui est représentée par une association. Il y a parfois plusieurs associations, il y a parfois une association prépondérante...

M. Ricard (Pierre): Ou pas d'association.

M. Charbonneau: ...ou pas d'association. Alors, à partir du moment où on s'entendait que c'était plus par catégories que par associations, encore là qui, à ce moment-là, va nommer si c'est par catégories? On va faire un vote dans... En tout cas, on aura la discussion, là, mais il y a un problème, là. Mais ce qui est intéressant, c'est de voir que ni vous ni l'autre organisme qui vous a précédés, vous êtes absolument...

vous n'êtes pas a priori fermés... Parce que ce qui est important, c'est que l'autorégulation se fasse aussi par des représentants de l'entreprise, de l'industrie, là.

M. Ricard (Pierre): C'est ce qu'on souhaite. C'est ce que M. le ministre nous a fait comprendre, qu'on était capables de...

M. Charbonneau: Bien, c'est ce qu'on souhaite aussi, là. Mais l'idée, c'est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêts et puis que...

M. Ricard (Pierre): Excellent.

M. Charbonneau: Parce que c'est une mission publique, là, ce n'est pas....

Bon. Ceci étant, je voudrais revenir sur l'article 90. On a parlé...

Mme Papineau: Je veux parler là-dessus.

M. Charbonneau: Ah! Voulais-tu y aller? Bien...

La Présidente (Mme Thériault): S'il vous plaît, Mme la députée de Prévost, allez-y.

Mme Papineau: Merci, Mme la Présidente. Sur ce sujet-là, quand on regarde actuellement l'article 17 avec les six permis, les six sortes de permis, à moins que je me trompe, on retrouve au moins les agents de sécurité, quand on parle des gardiens de sécurité. On les retrouve. Dans une des catégories de ces termes-là, on les retrouve. On retrouve également les enquêteurs. Je pense qu'on retrouve une catégorie des enquêteurs là-dedans. Est-ce que, quand vous regardez cette catégorie de permis là, est-ce que vous voyez une... comment je dirais ça, donc? est-ce que vous prévoyez qu'il va y avoir vraiment des problèmes à la représentativité, par exemple, du secteur enquête, du secteur gardiennage ou de... Ce que je veux dire, c'est que vous représentez beaucoup de... presque la totalité des gardiens de sécurité. Vrai?

M. Ricard (Pierre): Une grande quantité, oui.

Mme Papineau: Une grande quantité. Mais il y a une autre association qui représente les enquêteurs, les détectives.

M. Ricard (Pierre): Oui, effectivement.

Mme Papineau: Appelons-les comme ça, les détectives. Donc, dans cette catégorie de permis là, déjà vous retrouvez ces deux catégories-là. Est-ce que, selon vous, déjà

il y a un gros bassin de vos entreprises qui sont incluses dans ces deux catégories-là?

M. Ricard (Pierre): Oui.

Mme Papineau: Oui?

M. Ricard (Pierre): Oui.

Mme Papineau: Donc, vous n'auriez pas de difficulté à nommer entre vous quelqu'un qui représenterait, par exemple, les enquêteurs, quelqu'un d'entre vous, peu importe l'association, qui représenterait les gardiens de sécurité? Est-ce qu'il y aurait un problème?

M. Ricard (Pierre): Qui aurait le background, provenant de ces endroits-là, ou qui aurait les connaissances.

Mme Papineau: Bien, qui connaît... Oui, qui aurait au moins les connaissances, là.

M. Ricard (Pierre): Oui. Absolument.

Mme Papineau: Mais j'imagine que vous n'auriez pas de difficulté déjà à vous entendre entre vous pour qu'il y ait un représentant des agents de sécurité et un représentant des détectives, je vais les appeler comme ça. Déjà, je pense que vous n'auriez pas de difficulté à vous concerter.

M. Ricard (Pierre): Les volontaires qui opèrent ces différentes associations là sont toujours les mêmes puis ils sont toujours disponibles.

Mme Papineau: C'est pour ça que je dis qu'il n'y aurait pas tellement de problèmes à...

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Borduas.

Mme Papineau: Oh! Attends, attends, j'ai une autre affaire aussi.

La Présidente (Mme Thériault): Oui. Désolée.

Mme Papineau: Excusez-moi.

La Présidente (Mme Thériault): Allez, Mme la députée de Prévost.

M. Charbonneau: Le détective privé?

Mme Papineau: Oui. Dans le projet de loi actuel, il y a un mécanisme de traitement des plaintes. Il y a un mécanisme de traitement des plaintes. Comment vous voyez le bureau, l'aspect du traitement des plaintes au bureau par rapport au comité paritaire?

M. Ricard (Pierre): Comment je le vois? Je veux bien être certain de votre question. Le comité paritaire est chargé de l'application d'une convention collective qui a été extensionnée en décret, couvre toute la province de Québec, puis ce sont les conditions de travail qui sont régies par le comité paritaire, tandis qu'au niveau du bureau ce que je conçois, c'est que le bureau, lui, aura comme mission d'émettre des permis d'agence et d'agent, de s'assurer qu'il y a une formation adéquate puis aussi de s'assurer que les gens qui détiennent des permis continuent à le mériter.

Mme Papineau: Mais, à l'heure actuelle, est-ce que le comité paritaire ne peut pas recevoir de plaintes?

M. Ricard (Pierre): Le comité paritaire reçoit des plaintes.

Mme Papineau: Ah! O.K.

M. Ricard (Pierre): Effectivement. Le comité paritaire a sept inspecteurs qui enquêtent ces plaintes-là et dans les agences et au bureau quand les agents de sécurité viennent au bureau.

Mme Papineau: Vous ne voyez pas un dédoublement, là.

M. Ricard (Pierre): Non, pas du tout, parce que c'est deux mondes bien séparés: les conditions de travail dans un cas puis l'éligibilité à faire le travail dans un autre. Je le vois comme deux mondes bien séparés.

M. Chagnon: Les plaintes, ça ne relève pas davantage des relations de travail en ce qui concerne le comité paritaire?

M. Ricard (Pierre): Effectivement.

Mme Papineau: C'est ça.

M. Chagnon: C'est ça, la nuance.

M. Charbonneau: Moi, je reviens à l'article 90, là. Parce que dans le fond il y a le problème de la dénonciation, là, dont vous avez parlé. Alors, à l'article 90, il y a trois alinéas, et le groupe qui va vous suivre, qui est le groupe, là... mon dou! M. Laframboise, là...

Une voix: Les enquêteurs.

M. Charbonneau: C'est ça, les enquêteurs d'investigation disent, eux aussi, qu'il y a un problème, là, et que... Comment vous voyez le problème? Eux, ce qu'ils nous suggèrent, c'est de finalement prendre l'article du Code criminel, l'article 219 du Code criminel, puis de l'utiliser finalement au niveau de son libellé pour faire en sorte que la dénonciation ou les obligations de dénonciation se fassent en fonction de cette approche-là. Puis l'article 219 se lit comme suit: «Est coupable de négligence criminelle quiconque: soit en faisant quelque chose; soit en omettant de faire quelque chose qu'il est de son devoir d'accomplir, montre une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.»

M. Ricard (Pierre): O.K. Il n'y a pas que cet article-là, par exemple, parce qu'on a dans les...

M. Charbonneau: Et puis, deuxièmement, il y a... C'est ça.

M. Ricard (Pierre): Dans les discussions qu'on a eues où on en est venu à une entente, c'était qu'il y avait des crimes contre l'État, des crimes...

M. Charbonneau: Oh non! Non, c'est ça, bien sûr.

M. Ricard (Pierre): ...qui tenaient du terrorisme ou encore où la sécurité...

M. Charbonneau: Mais je parlais de l'alinéa 3° qui dit «une infraction mettant en danger l'intégrité physique d'une personne». Est-ce que vous préférez le libellé, le 3° actuel, selon le projet de loi, ou plutôt le libellé qui est dans le Code criminel, là?

M. Ricard (Pierre): Ah, mon Dieu!

M. Charbonneau: Parce qu'on verra tantôt avec l'autre...

M. Ricard (Pierre): Oui, moi aussi, il faudrait que je vois tantôt, parce que je ne me sens pas à l'aise de vous répondre.

M. Charbonneau: Je pensais que vous aviez déjà une idée, alors on verra tantôt.

M. Ricard (Pierre): Oui. Bien, là, vous me demandez lequel des deux libellés, là.

M. Charbonneau: Non, mais c'est parce que le problème, si je comprends bien, pour qu'au moins on saisisse bien le problème par rapport au projet de loi actuel, c'est que, vous, vous dites...

M. Chagnon: J'accepte les trois niveaux de dénonciation.

M. Charbonneau: Oui, oui, mais...

M. Ricard (Pierre): C'est évident que le Code criminel va demeurer.

M. Charbonneau: Oui, je le sais. Mais ce que vous voulez éviter... C'est parce que, là, il y a des policiers aussi qui disent que la question de la dénonciation, ce n'est pas clair, entre ce que vous devez faire puis ce que vous n'allez pas être obligé de faire avec ça. Par exemple, moi, je reprends ici, là... On va leur parler plus tard, mais, je veux dire, dans la dynamique de la confrontation des points de vue, là, on dit: «Comment le public acceptera-t-il qu'un agent de sécurité qui détient un permis émis par l'État n'ait pas dénoncé le meurtrier ou le violeur que son enquête avait permis d'identifier, sous prétexte qu'il n'ait pas eu connaissance du crime au moment où il a été commis mais qu'il en ait été informé après coup par suite de son enquête. À cet égard, l'agent de sécurité privé n'a pas le même statut qu'un citoyen et le privilège d'avoir un permis émis par l'État doit être assorti de certaines obligations, dont celle d'aviser les services de police d'une infraction criminelle dont il est informé dans le cadre de son travail. L'agent de sécurité devrait même avoir l'obligation de signaler à la police toute situation qui met en cause la sécurité et le développement d'un enfant au même titre que le professionnel visé à l'article 39 de la Loi sur la protection de la jeunesse.» Donc, ça, c'est le point de vue de la grande Fédération des policiers et policières municipaux du Québec. Comment vous vous situez par rapport à ça?

M. Ricard (Pierre): On n'a pas de problème avec la notion de dénoncer lorsque la vie d'un individu ou d'un enfant est mise en danger. Si on a de l'information pour assurer la protection de cette personne-là, c'est évident que les corps de police doivent être avisés. Là où on fait la distinction, c'est que... quelqu'un a volé trois crayons, est-ce qu'on appelle la police ou pas?

M. Chagnon: La loi le prévoit d'ailleurs, c'est l'intégrité physique, les crimes contre l'État.

M. Charbonneau: Oui, oui, je comprends, là.

M. Ricard (Pierre): Oui, c'est ça, les trois grandes lignes de conduite, on n'a pas de problème avec, mais pas du tout, et au niveau d'enquête et au niveau d'agent de sécurité.

M. Charbonneau: Très bien.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va? M. le ministre, il vous reste peut-être deux minutes en conclusion.

•(15 heures)•

M. Chagnon: Peut-être, parmi les deux minutes de conclusion, je pourrais revenir sur un élément sur lequel on va revenir, c'est sûr, c'est toute la question du rôle du bureau puis de sa composition, puis de l'intelligence, là, du bureau. Le bureau est pensé et conçu comme un organisme d'autorégulation. Puis il y a des exemples, là, autres que celui-ci, qui ont été adoptés récemment, entre autres dans le courtage immobilier où, à l'article 66 de la Loi sur le courtage immobilier, on dit que «l'association a pour principale mission d'assurer la protection du public par l'application des règles de déontologie [...] l'inspection professionnelle de ses membres», etc. Et le processus est effectivement une nomination de 11 membres parmi les membres de l'association, deux membres du gouvernement. Il y a même dans certains cas des processus d'élection qui font en sorte que les associations choisissent leurs membres, plutôt que d'être choisis par le ministre, justement pour faire en sorte que l'organisme soit un organisme privé plutôt que public.

M. Charbonneau: Dans ce contexte-là, le problème, c'est qu'il faudrait que, pour chaque catégorie dans l'industrie, là, les six ou sept catégories, il faudrait que tout le monde soit regroupé dans une association quelconque qui, par la suite, aurait la responsabilité... Le problème, c'est que, s'il n'y a pas un organisme de représentation pour l'ensemble d'une catégorie, qu'est-ce qui ferait... pourquoi on privilégierait un puis l'autre? Puis envers qui on va être loyal par la suite? Si, justement, une association regroupe, je ne sais pas, moi, 50 %, 60 %, 70 % des gens qui sont dans le secteur industriel concerné, ils vont être là pour travailler pour représenter qui? L'association ou bien l'ensemble des gens qui sont concernés par la catégorie?

M. Chagnon: Ça va être une partie de notre discussion à venir, ça, là.

M. Charbonneau: Bien, voilà.

M. Chagnon: Alors, je vous remercie beaucoup, messieurs, c'était...

La Présidente (Mme Thériault): Je m'excuse, il reste encore du temps de l'autre côté, M. le ministre.

M. Chagnon: Oh! Pardon, Excusez-moi, mesdames, messieurs.

La Présidente (Mme Thériault): Donc, la députée de Prévost aurait quelques questions à poser. Mme la députée, allez-y.

Une voix: Elle veut continuer son enquête.

Mme Papineau: Oui, je vais continuer mon enquête.

La Présidente (Mme Thériault): Puis, M. le ministre, vous pouvez me laissez faire mon travail.

M. Chagnon: ...je m'excuse.

Mme Papineau: Merci, M. le ministre. Merci. Je voudrais savoir ce que vous pensez d'obliger les gardiens de sécurité dans l'entreprise privée d'avoir un permis d'agent. Exemple, chez nous, mettons, chez Cascades, ils ont des agents de sécurité qui sont sur la paie de Cascades, qui font de la sécurité mais qui n'ont pas de permis d'agent comme tel. On appelle ça de la sécurité interne. Je voudrais savoir si vous avez une position par rapport à émettre des permis d'agent pour de la sécurité interne.

M. Ricard (Pierre): J'en ai une effectivement, puis je crois que c'est une bonne chose que ces agents-là aient un permis d'agent de sécurité, qu'ils aient une formation de base qui va leur aider, eux aussi, à connaître les limites de leur travail, là où ça se juxtapose avec les corps de police. Ils auront tous eu la même formation de base, puis ceux qui les emploient auront la certitude qu'ils ont patte blanche. À partir de là, bien, évidemment, c'est du «in house».

Mme Papineau: Et les coûts, par exemple, quand on va émettre un permis pour un agent dans une entreprise privée, qui selon vous devrait absorber le coût de l'enquête? Parce qu'on va l'enquêter, cet individu-là.

M. Ricard (Pierre): Je pense que l'individu qui veut travailler dans la sécurité a le devoir de s'obtenir un permis pour pouvoir y travailler et que c'est sa responsabilité de le payer. Si son employeur veut le dédommager par après, ça, libre à lui de le faire. Mais je pense qu'à la base l'agent de sécurité... C'est comme un permis de conduire pour un chauffeur de camion, il doit aller chercher le permis approprié.

M. Charbonneau: Sur ça, est-ce qu'un portier, là, un bouncer, là, pour utiliser l'expression populaire, là, quelqu'un qui fait la sécurité dans un bar d'un établissement, donc qui parfois peut être confronté à des interventions musclées, comme des gardes du corps de ministres, par exemple, est-ce qu'il ne devrait pas, lui, être aussi assujéti à un permis d'agent de sécurité? Pourquoi... On pourrait prendre,

tu sais, un étudiant qui fait des arts martiaux ou bien qui va au gym, puis qui a une paire de bras grosse comme mes cuisses, puis qui n'a pas de formation particulière autre que justement d'avoir l'air d'un tueur, pour pouvoir se retrouver à... et puis être placé dans une situation pour faire de la sécurité, puis parfois de compromettre sérieusement la vie ou l'intégrité physique de personnes. Est-ce qu'on ne devrait pas profiter de la loi aussi pour exiger que cette catégorie de gens qui sont dans le domaine de la sécurité soit assujettie aussi à des obligations?

M. Ricard (Pierre): Je pense que le gros de sa fonction n'est pas un travail de sécurité, mais plutôt un contrôle d'accès ou de «ticket taking», de contrôle du laissez-passer d'entrée. Je ne le vois pas comme un agent de sécurité. Il est employé par la maison, je ne le vois pas de la même façon que la compagnie qui a un quart de travail, quatre agents qui travaillent dans sa compagnie qui font des patrouilles, des rondes, qui ont à connaître des choses sur les incendies, contrôlent les stationnements à l'extérieur. Ça, c'est un travail d'agent de sécurité, versus le monsieur à gros bras qui travaille dans l'entrée d'un club. Ça deviendrait... je me demande même si ce serait contrôlable.

M. Charbonneau: Bien, pourquoi pas?

M. Ricard (Pierre): Ah! Écoutez, bien... Oui, pourquoi pas.

M. Charbonneau: Non, mais pourquoi à quelque part...

M. Ricard (Pierre): De là la répartition entre la Sûreté du Québec et....

M. Charbonneau: Non, mais, je veux dire, si on parle des problématiques de sécurité privée, je veux dire, Alcan qui a son service de sécurité, c'est bien, mais le bar ici, sur Grande Allée, qui a son service de sécurité interne... Tu sais, à quelque part je comprends, la dimension de l'entreprise est différente, mais pourquoi, puisqu'on veut avoir un professionnalisme partout dans le domaine de la sécurité privée, pourquoi, si des gens ont à intervenir et à mettre en cause la sécurité puis l'intégrité physique de personnes, ne devraient-ils pas eux aussi être formés? Si c'est bon pour Alcan, pourquoi ce ne sera pas bon pour le bar? On ne leur demande pas de prendre quatre ans de cégep pour être portiers dans un club, mais il y a peut-être, entre zéro formation puis des exigences... ce qui ferait qu'on pourrait peut-être vérifier en même temps quels sont les dossiers criminels ou les antécédents des gens qui se retrouvent portiers dans des établissements.

M. Ricard (Pierre): Après que le bureau aura fait ses premiers pas, c'est peut-être quelque chose qu'il pourrait regarder.

M. Moreau:«...de sécurité privée suivantes: les activités de sécurité, soit le gardiennage, la surveillance ou la protection de personnes, de biens ou de lieux principalement à des fins de prévention de la criminalité et de maintien de l'ordre.»

Mme Papineau: Pas sûr que ça les inclut. S'ils sont considérés, par exemple, comme dit M. Ricard, des gens qui font tout simplement arracher le billet à l'entrée d'un bar...

M. Moreau: Avec des bras gros de même puis...

M. Charbonneau: C'est ça, tu sais?

Mme Papineau: Bien, tu sais?

M. Moreau: Ça prend des billets qui sont durs à déchirer, non?

M. Ricard (Pierre): Ça prend des gros billets.

M. Charbonneau: C'est ça, ils ont de la misère à les taponner parce qu'ils ont des gros doigts aussi, là, tu sais? En tout cas, on va regarder ça.

Mme Papineau: Mais ça a été demandé dans deux mémoires.

M. Moreau: Mais, moi, honnêtement, je pense qu'ils sont visés.

M. Charbonneau: S'ils sont visés, ça veut dire qu'il va falloir qu'on s'en occupe, tu sais? Parce que, si notre collègue a raison, s'ils sont visés par la loi, bien ça veut dire qu'à un moment donné ou l'autre le bureau puis, je veux dire, la législation va devoir s'en occuper, hein?

M. Ricard (Pierre): Sapristi, oui.

La Présidente (Mme Thériault): C'est beau? Mme la députée de Prévost, le temps est écoulé.

Mme Papineau: Ça va. Merci beaucoup, madame.

La Présidente (Mme Thériault): Merci. Donc, merci beaucoup, M. Ricard, M. Champagne et M. Jaworsky, de vous être déplacés pour les travaux de la commission. Nous allons suspendre quelques instants, le temps d'accueillir, l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec.

(Suspension de la séance à 15 h 7)

(Reprise à 15 h 9)

La Présidente (Mme Thériault): Nous reprendrons donc les travaux de la Commission des institutions et nous accueillerons l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec.

M. Laframboise, si vous voulez nous présenter la personne qui vous accompagne. Vous avez 20 minutes pour nous présenter votre mémoire.

Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec (APEPQ)

M. Laframboise (Louis): Mme la Présidente, M. le ministre, mesdames messieurs, membres de la commission. Je vous présente Gérald Geoffrion, à ma gauche; moi-même président de l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec. Dans notre présentation ? on vous a remis un mémoire, le mémoire est plus exhaustif que la présentation qu'on vous en fera ? on fera un extrait des recommandations qu'on fait des articles de loi auxquels nous croyons qu'il y aurait amélioration à apporter, ou précision tout au moins, et vous laissant le loisir de lire les détails de notre mémoire.

•(15 h 10)•

D'abord, merci, M. le ministre, aussi de nous avoir donné l'ouverture, avec le livre blanc: provocation de discussions, regroupement de la sécurité privée. Beaucoup de discussions qui en ont suivi d'ailleurs, des comités de travail durant l'été, pour en venir à ce projet de loi qui, à nos yeux, est une bonne base pour une sécurité privée professionnelle et respectueuse des lois, l'intégrité des entreprises et des agents de sécurité privée, la sécurité privée comme partenaire responsable. Nous croyons fermement, par le biais du bureau, qu'il y aura un meilleur contrôle et qu'on répondra plus efficacement aux irrégularités, tout en s'assurant une meilleure liaison avec les intervenants du milieu. De cette façon, les services policiers et le ministère auront un interlocuteur bien identifié, ce, afin d'assurer la protection du citoyen, partie prenante du plan stratégique du ministère intitulé *La sécurité publique, une mission fondamentale de l'État*.

Dans notre mémoire que nous vous avons soumis nous avons une brève introduction, nous avons une description de qui est l'association et sa fondation, ou son fondement, et nous avons traité notre mémoire article par article.

Alors, sans plus tarder, nous avons au chapitre I, Champ d'application et interprétation, l'article 1.6°. Nous nous sommes permis de vous faire humblement des recommandations ou, à tout le moins, des idées pour voir s'il y a matière à changer quoi que ce soit.

Alors, à l'article 1.6°, nous vous suggérons: La définition du service conseil en sécurité devrait aussi inclure le conseil fourni à un tiers, autre que son employeur, concernant les cinq alinéas précédents. Il n'était pas clair pour nous, à la lecture de l'alinéa 6°, que ça incluait la consultation des alinéas 1° à 5°. Alors, nous croyons bon de le soulever.

L'article 2, alinéa 8°, nous faisons la recommandation: Que les bénévoles aient un permis d'agent en fonction de l'activité exercée et soient enregistrés comme tel au bureau.

Nous avons entendu les autres positions jusqu'à ce moment. Nous sommes en accord aussi. Nous sommes conscients qu'il s'agit d'une certaine problématique. Mais on vous rappelle humblement que la mission dont vous vous êtes doté, et la mission du bureau est de protéger le public. Alors, si on permet que bénévolement les gens puissent faire de la sécurité dans un lieu dit public, par rapport aux exemples qui ont été donnés précédemment, vous avez possiblement des gens qui feront de la sécurité, qui auront un dossard ou une bannière qui sera identifiée «sécurité» et que les personnes nommées par leur propre association ou leur milieu, pour lequel ils oeuvreront, n'aient aucune expertise, et de là pourraient provoquer certains problèmes qui encore une fois seront relégués au fait que la sécurité privée agit mal ou agit de façon non professionnelle, etc. On n'a pas nécessairement de problème avec le bénévolat comme tel, c'est juste de pouvoir bien le délimiter, où il devra être et par qui. Ce, sans même mentionner le fait que plusieurs utiliseront la porte ouverte du bénévolat pour faire des activités d'investigation.

L'article 2, alinéa 9°. La recommandation que nous faisons, c'est: «Les personnes résidant à l'extérieur du Québec, autorisées de par leur loi provinciale à exercer une activité décrite dans la loi, et qui se rendent au Québec dans le seul but d'y poursuivre une affaire amorcée dans leur province;».

C'est fait en fonction un peu du Bill 159, du projet de loi n° 159 de l'Ontario, qui, elle, est assez descriptive par rapport à qui peut faire quoi dans leur province, amorcé et bien défini, je crois, dans leur projet de loi, peut-être un peu mieux encadré que ce qu'on a défini, nous, à ce jour.

Et, si on veut une option plus stricte de cette définition-là, on pourrait même ajouter que tous ceux qui oeuvrent au Québec dans ce domaine-là, dans une des activités reconnues par la loi, aient une espèce de promulgation de leur permis, de leur province, lorsqu'ils oeuvreront ici, le problème étant que plusieurs États américains puis plusieurs pays où on oeuvre dans le domaine de la sécurité privée et de l'investigation surtout ne sont pas réglementés du tout. Alors, même s'ils débutent quelque chose chez eux et s'en viennent le continuer chez nous, ne met-on pas là un peu la sécurité du public ou des entreprises en jeu de par quelqu'un qui agit de l'extérieur, et vient continuer son intervention ici, et n'a possiblement pas la formation requise pour le faire? On veut bien croire que ce sont des cas d'exception; il n'y en a peut-être pas beaucoup. Mais on ne voudrait pas faire la manchette à cause d'un cas comme ça et que ce soit nous, ici, les gens qui oeuvrent dans le privé, qui devons en payer le prix. Alors, c'est une des raisons pourquoi on soulève une ou deux suggestions par rapport à resserrer ou redéfinir ce texte de loi là.

Dans la même section, mais il n'y a pas d'article qui le définit comme tel, une recommandation que nous faisons, c'est l'ajout d'un article spécifiant que, pour fins d'interprétation, il devra être libellé, lorsqu'on cite dans les articles, tel l'article 2, paragraphe 10° précédent, que le bureau doit être consulté avant qu'une réglementation soit émise, voire même publiée, ce, afin de pouvoir s'assurer que les intéressés soient partie prenante de ce règlement.

Et nous sommes très conscients de la participation de tous les gens à ce jour, tous ont bonne conscience et veulent aller dans la bonne direction. Mais les gens changeront au fil des ans, et peut-être qu'on perdra un peu l'interprétation du départ au fil des années. Alors, il serait peut-être bon d'encadrer dès maintenant le fait que, si vous croyez et si vous... Surtout, nous, nous sommes très heureux que vous croyiez que le bureau doive s'occuper de la sécurité privée, alors pourquoi aussi ne pas impliquer le bureau dans tout projet de réglementation qui nous concerne, et non pas le laisser strictement au niveau ministériel? Je pense que l'intention est là, c'est peut-être juste que, dans le temps, il y aurait peut-être quelqu'un qui l'interprétera autrement puis on...

M. Charbonneau: Les ministres se succèdent, les lois restent plus longtemps.

M. Chagnon: ...

M. Charbonneau: Oui, effectivement.

Le Président (M. Tomassi): M. Laframboise, si vous voulez poursuivre.

M. Laframboise (Louis): Merci. L'article 4. Recommandation: Nous vous demandons de préciser si «toute personne qui exploite une entreprise» signifie une personne physique, morale, constituée ou non sous une raison sociale ou à titre de travailleur autonome. Qu'est-ce qui est visé par cette description?

À la lecture, nous ne voyons pas que ce soit très clair, alors nous soulevons cette situation-là. Nous croyons que, faute de préciser, on permettra une interprétation large, et un travailleur autonome pourrait prétendre ne pas avoir besoin d'un permis d'agence et d'offrir ses services directement. Il serait donc contraire aux objectifs du présent projet de loi que de permettre à une personne d'exercer comme agence sans permis.

Au chapitre II, section I, article 7.1°, nous faisons la recommandation: Il est évident qu'une formation minimale devra être obligatoire pour agir comme enquêteur. Il faudra aussi considérer que la formation n'est pas la même pour agir comme enquêteur en filature, à titre d'exemple, comme agent d'infiltration ou comme enquêteur en matière de fraude ou de litige sérieux. Il y a trop de considérations pour délimiter à ce stage ce qui doit être une formation de base obligatoire. Nous devons tenir compte des acquis, mais à notre avis il faudra aussi mettre de l'emphase sur la formation de la personne responsable des enquêtes. Nous comptons donc sur la mise sur pied d'un comité qui adressera tous ces éléments afin de faire les recommandations appropriées qui résulteront sur une réglementation. On pourra faire un éventail des formations disponibles et celles qui devront être reconnues. Il faudra agir, nous croyons, assez rapidement. Nous recommandons aussi que le bureau ait un rôle primordial dans ce processus et qu'il ait de plus, possiblement de concert avec d'autres organisations, la responsabilité d'accréditer lesdites écoles de formation.

Article 8. La recommandation que nous faisons: Nous recommandons au ministre de prévoir dès maintenant un mécanisme de conformité, possiblement par le biais d'un engagement des conseils d'administration de ces dites entités listées en Bourse. Un exemple à prendre ? et je dis bien «un exemple à prendre» ? est la loi américaine Sarbanes-Oxley Act, qui prévoit, entre autres, la responsabilité du CFO et du CEO d'endosser les états financiers et l'exactitude desdits états financiers.

•(15 h 20)•

Le fondement de ça, c'est que les corporations qui pourraient détenir 10 % des intérêts d'une entreprise sont souvent publiques, des fonds étrangers. Et j'ai bien entendu, cette discussion a été tenue un peu plus tôt, et on pourra maintenir l'objectif, mais il sera difficile de faire des vérifications dites de personnes indépendantes, surtout dans la façon que le projet de loi est libellé. Ça fait qu'il faudra prévoir, je

crois, à notre avis, qu'il y ait une espèce d'engagement de la part des conseils d'administration de ces dites sociétés publiques là, qui confirme qu'elles sont conformes, que, exemple, elles ne sont pas reliées au crime organisé et que les produits... et que, dans un temps ultérieur, si effectivement une preuve était à l'appui qu'effectivement ils ont menti, bien il y aurait plusieurs recours qui pourraient en découler. Parce qu'au départ nous croyons que la vérification sera difficile. On est d'avis qu'il y en ait une; c'est dans le comment et dans l'application que nous croyons que ce sera difficile.

Concernant les permis d'agents, à la section II, article 16, dans une recommandation que nous faisons, c'est: Nous croyons que cette définition mérite d'être travaillée. Il faudrait l'exclure à court terme du projet de loi ou tout au moins prévoir son inclusion dans un futur rapproché, tout en mettant en place un comité élargi de professionnels couverts par les activités de ce projet de loi ainsi qu'un échantillon représentatif des entreprises visées. Cet article devrait être conforme à la mission du bureau et de protéger le public ? qui est à l'article 40 ? et se lire comme suit: «La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée pour le compte d'une personne qui n'est pas un titulaire de permis d'agence doit détenir un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée, s'il veut l'intervention des autorités policières dans le cadre de ses fonctions.»

Nous couvrons ici ? excusez ? ...une partie où les enquêteurs ont une intervention avec le public dans les magasins grande surface, à titre d'exemple. Et nous croyons, comme fondement, que ce deuxième paragraphe donne ouverture à trop d'interprétations et portera à confusion, sans oublier que l'application subséquente ne pourra se faire. On n'a qu'à penser à plusieurs personnes du monde artistique qui viennent de l'extérieur de la province ? et même en province ? qui ont des gardes de corps. Est-ce que ces personnes-là devront être couvertes aussi dans ce libellé? Est-ce qu'ils devront avoir un permis d'agent? Et, si on ne va pas après ces personnes-là, qui tomberaient dans le cadre de la définition actuelle de la loi, et qu'on va vers des entreprises qu'on est capables d'avoir une adresse, bien, à ce moment-là, il y a une espèce d'inconsistance dans l'application de la loi. Elle sera difficile d'application, nous croyons.

Section III, Vérification des conditions, articles 26 et 27. La recommandation que nous faisons: Nous croyons sage d'apporter une précision à cet article afin que les coûts afférents à ces dites vérifications soient fixés d'avance et non sujets à des augmentations sans intervention du ministère. De plus, nous croyons qu'une vérification annuelle, alors que les permis sont émis pour trois ans, ne concorde pas,

sans mentionner le coût rattaché à un tel processus. Donc, nous recommandons au minimum une vérification au renouvellement du permis et au besoin, si requis.

Notre fondement, pour cette recommandation-là, c'est que nous n'avons aucun choix sur le fournisseur ? ce sera fait par la Sûreté du Québec ? et le bureau ne voudrait pas être dans une position où les coûts seraient annoncés d'année en année sans qu'on ait aucun contrôle de combien ça coûtera.

Le chapitre III, Bureau de la sécurité privée, section I, Institution et mission, l'article 41, alinéa 2°. Il faudra ajouter à cet article que le bureau devra motiver sa décision. Notre fondement, c'est que cette façon de faire évitera des décisions intempestives résultant sur des litiges éventuels.

Section II, dans l'organisation du bureau, article 49, il y a eu plusieurs débats, aujourd'hui, ou plusieurs questions et échanges concernant cette partie. Notre recommandation: Qu'on ajuste un petit peu avec ce qu'on a entendu ce matin, c'est que cet article devra aussi prévoir que l'association représentative pourra recommander la révocation pour remplacer cette personne en cours de mandat afin de compléter son terme de trois ans. Et on pourrait même ajouter que ça devrait être supporté par un écrit par l'association.

Le fondement de ça. Pour nous, à titre d'exemple, dans l'Association professionnelle des enquêteurs privés du Québec, il y a un code d'éthique et il y a une obligation, de par une loi fédérale qui est la loi de protection des renseignements privés, qui dit que, pour pouvoir avoir droit aux exclusions prévues dans le cadre de la loi, l'enquêteur devra faire partie d'une compagnie, d'une incorporation, donc pas un travailleur autonome, et qu'il devra faire partie ? je m'excuse du terme parce que c'est le seul que je connais jusqu'à ce jour ? du «Investigative Body». Et le gouvernement canadien le définit comme étant une association professionnelle regroupant les enquêteurs privés, les agences, qui ont, de façon bien établie, un code d'éthique et un code de protection des renseignements personnels.

Alors, si un membre, pour une raison ou une autre, qui aurait été nommé comme membre du conseil d'administration du bureau pour trois ans, pour une raison x, décidait de ne plus payer son membership dans l'Association professionnelle ? donc de facto n'est plus lié par les obligations prévues à la loi fédérale et au code d'éthique de notre association ? continuerait à nous représenter au sein du bureau, bien nous croyons, à ce moment-là, qu'il y a possiblement un conflit de sa part, et nous voudrions être au moins en position d'en aviser le ministre de façon écrite et lui dire pourquoi nous croyons que cette personne-là ne devrait plus nous représenter.

Et c'est la seule raison, parce que, par rapport aux autres points que nous avons entendus ce matin, nous croyons que les gens qui représenteront lesdites associations sont des professionnels. Et, pour les choix du ministre quant à quelles associations choisir pour représenter les intérêts de la sécurité privée au sein du bureau, bien je vous dirai que, depuis nombre d'années, il y a plein de gens qui se sont toujours dévoués et ont donné de leur temps et ont donné de leurs idées pour avancer la profession, et ce sera fort simple, avec tous les gens autour de la table ici, aujourd'hui, et les gens de la profession, de faire une bonne sélection de gens qui seront représentatifs. Et ces gens-là sont suffisamment professionnels pour mettre leurs intérêts personnels ou d'association de côté dans l'intérêt du bureau. Et je crois sincèrement que les gens qui y seront nommés, c'est à eux de se faire respecter et c'est à eux d'appliquer ce que le ministre et nous-mêmes de l'entreprise privée s'attendent d'eux. Et, s'ils ne font pas, bien on fera comme ailleurs, on les enlèvera puis on en nommera d'autres; je ne pense pas qu'on ait besoin de quelque chose de tellement défini sur ça. C'est aux gens de se faire respecter, c'est à nous de prendre notre place.

Section III, Inspections et enquêtes, article 69.2°. Nous nous permettons une recommandation, et ça va de pair avec ce qu'on a entendu comme commentaire jusqu'à maintenant. Notre recommandation est que le bureau devra prévoir des registres vérifiables et non donner accès aux dossiers consignés pour un client. Et, dans ces dossier... ces registres vérifiables, on pourrait nommément dire: un registre des permis en bonne et due forme des agents qui y travaillent; un registre des agents oeuvrant pour l'agence et détenant un permis selon l'activité définie, avec le nom et le numéro du permis seulement ? et non pas son adresse, sa date de naissance, etc. ? le tout selon les articles de la loi 76, 77, 78 et 79.

À titre d'exemple: qu'il y ait un code d'éthique d'entreprises et des mécanismes prévus pour traiter les plaintes ? c'est vérifiable encore là par l'inspecteur; un code de protection des renseignements personnels ? c'est encore vérifiable; le processus de vérification pré-emploi des employés de l'agence ? encore là c'est vérifiable de par un inspecteur; et autres qui pourraient clairement être déterminés par le bureau en approbation de son conseil d'administration selon les activités. On pourra le définir au fil du temps.

Le Président (M. Tomassi): La conclusion, M. Laframboise. Il vous reste une minute.

M. Laframboise (Louis): Oui. En conclusion... On a encore quelques articles, mais les autres se tiennent à peu près sur les mêmes points. L'article 81, c'est les mêmes

points, c'est la protection des renseignements. À titre d'exemple, pour un agent double ou autre qui oeuvre au sein d'entreprises, il ne faut pas que ces informations-là nominatives soient accessibles par tous sur simple appel. Il doit y avoir un mécanisme prévu par le bureau et, de là, on doit dès maintenant, dans la loi, encadrer un peu. Sur ce, je vous remercie, et puis on pourra répondre à toutes les questions qui s'adresseront... Merci.

Le Président (M. Tomassi): Alors, je ne sais pas si vous vouliez peut-être... il y a un accord de part et d'autre, peut-être les autres articles que vous aviez l'intention peut-être d'expliquer.

M. Laframboise (Louis): On a du temps?

Le Président (M. Tomassi): Oui.

•(15 h 30)•

M. Laframboise (Louis): Oui, effectivement. L'article 81, c'est encore une fois pour la vérification des registres, ça tient à peu près sur les mêmes recommandations qu'un peu plus tôt. Il y a des copies vérifiables, il y a une définition du registre qui peut être faite.

Le fondement de ça, c'est de ne pas laisser à un système d'inspection et non pas en réponse à une plainte. À une plainte, je suis d'accord que l'inspecteur doit aller plus loin s'il y a une plainte très précise, ou la Sûreté du Québec si elle en est mandatée. Mais, dans un cadre d'inspection, d'aller voir si on est conforme, les registres devraient être clairement définis et non pas donner ouverture à tout.

L'article 90 et suivants: Dénonciation. Bref, nos recommandations étaient et demeurent qu'on doit agir quand une victime veut porter plainte, mais qu'on ne peut se substituer à cette même victime qui, elle, pour des raisons qui lui sont propres, ne voudrait possiblement porter plainte, ce, de plein droit.

On a fait une recommandation par rapport à l'article 219 du Code criminel comme étant une alternative à considérer. L'article 90.3°, encore une fois nous sommes d'avis, sous réserve de l'article... que l'article 219 du Code criminel est le seul article qui pourrait correspondre à l'objectif dudit projet de loi.

L'article 92. Il serait sage de spécifier que ces informations ne sont que des statistiques anonymes reliées à sa fonction chez le client et de spécifier les catégories, ce, afin de ne pas laisser de place à l'interprétation. Encore là, il faudra nuancer le

tout, car souvent on parle d'un acte criminel qui ne peut pas être fondé ou qui n'est pas fondé au stage où on le rapporte.

Des dispositions pénales. Eu égard aux dispositions pénales, l'article 117 et suivants, peut-être faire une nuance quand il s'agit d'une enquête par la Sûreté du Québec ou une enquête par les inspecteurs du bureau et une amende qui pourrait en découler. Qui aura les profits de cette amende-là? Exemple, quelqu'un n'a pas tenu ses registres et c'est l'inspectorat qui fait le travail. Effectivement, il y a une amende qui découle de ça. À ce moment-là, où vont les profits de l'amende? Versus si c'est la Sûreté du Québec, bien là, à ce moment-là, on peut comprendre que ce sont les coffres de l'État.

Pour conclure, l'article 122. Cet article doit se lire avec l'article 69.2°, d'où la raison de bien définir ce qui peut être vérifié dans le cadre d'une vérification d'usage. Parce que ce qui peut en découler, à ce moment-là, c'est que, s'il y a objection de la part de l'agence de laisser ouverture ou de laisser vérification à des livres quelconques, même si on croit que l'inspecteur se trompe, bien ça donne ouverture au fait que l'agence, à ce moment-là, commet une infraction de refuser. Ça fait que c'est pour ça qu'il faut bien définir ce que l'inspecteur peut vérifier dans un cadre d'inspectorat et non pas dans un cadre de plainte. Merci beaucoup.

Le Président (M. Tomassi): Merci, M. Laframboise. Alors, M. le ministre.

M. Chagnon: M. le Président. M. Laframboise, M. Geoffrion, nous vous saluons, nous vous souhaitons la bienvenue en cette commission.

Votre mémoire est intéressant. On se souvient que vous êtes passés en commission parlementaire au moment du livre blanc. Et j'ai cru comprendre que le produit post-livre blanc, post-comités qui ont travaillé cet été fait globalement votre affaire.

M. Laframboise (Louis): Absolument, M. le ministre, et on vous en remercie.

M. Chagnon: Et j'avais toutefois des points que vous soulevez, et qui sont intéressants, et qu'on doit regarder pour encore une fois tenter d'améliorer le produit. Comme disait Boileau: «Cent fois sur le métier remettez votre ouvrage.»

M. Charbonneau: On va dire ça à nos leaders.

M. Chagnon: C'est ça. Et, sur quelques points, je vais amorcer la discussion. Vous suggérez que l'État fasse la négociation à votre place, enfin à la place du bureau, pour déterminer des coûts de vérification pour les permis des agents, les permis des

agences et permis des agents, qui devrait être effectuée par la Sûreté du Québec. Est-ce qu'il n'y a pas mieux que le bureau pour au moins faire une négociation demandant un escompte sur le volume?

M. Laframboise (Louis): On n'a aucun problème avec ça, c'est notre habitude d'ailleurs.

Le Président (M. Tomassi): M. Laframboise.

M. Laframboise (Louis): C'est juste que, dans la structure formelle du projet de loi, là, on n'était pas certains, là, comment ça pouvait se lire. Alors, on voulait le soulever pour...

Le Président (M. Tomassi): M. le ministre.

M. Chagnon: L'idée globale du projet de loi, je pense que vous l'avez comprise, la lecture des mémoires m'indique que les gens l'ont généralement comprise, c'est un processus d'autorégulation dans lequel évidemment vous allez avoir suffisamment d'espace et de capacité pour pouvoir faire ce genre de démarche là.

L'objectif est de faire en sorte que l'État vous accompagne dans le processus de... Même dans la voie réglementaire dans laquelle nous procéderons conjointement, le ministère et le bureau, eh bien, évidemment le bureau sera lui-même probablement partie prenante de chacun des règlements qui devra être éventuellement adopté par l'État. Mais ça va être d'abord le rôle du bureau de le faire, puis toujours dans le cadre de ce qu'on indique à l'intérieur du projet de loi n° 88, spécifiquement à l'article 40, où on indique que le bureau est mis sur pied pour protéger l'intérêt public.

Alors, ceci étant dit, il y a plusieurs éléments que vous soulevez qui sont intéressants. Un élément sur lequel je voudrais revenir, c'est celui où... 90. 90, 69, 90, il y a quelques articles clés, là, dans lesquels on va revenir, puis qu'on va faire une discussion, puis un jour on va trancher. Mais 90, souvenez-vous des discussions ? mes collègues d'en avant, mes collègues de côté se rappelleront des discussions qu'on a eues ? au moment du livre blanc, puis c'était un point qui était soulevé: Est-ce qu'on doit dénoncer ou ne devons-nous pas dénoncer les infractions qui sont vues et qui sont faites au vu et au su des gens de la sécurité privée? Et là on avait deux écoles de pensées. On avait l'école dite policière, qui disait: Il faut tout dénoncer, puis une partie de l'école sécurité privée qui disait: On aimerait mieux pas dénoncer, puis il faut attendre, justement, si la victime veut dénoncer, on dénonce. C'était un peu compliqué. On avait posé pas mal de questions, si vous vous en souvenez, à ce moment-là, puis l'idée, c'était d'essayer de trouver un corpus d'infractions qui nous

semblaient suffisamment importantes pour obliger l'obligation de dénoncer. «Obliger l'obligation de dénoncer», excusez le pléonasme assez vicieux.

M. Charbonneau: Pour encadrer.

M. Chagnon: Pour encadrer.

M. Charbonneau: La guider.

M. Chagnon: Pour faire en sorte qu'il y ait obligation de dénoncer.

M. Charbonneau: Et voilà.

M. Chagnon: Et bref, parmi les éléments qui ont fait l'objet d'un certain consensus ? je ne dirais pas unanimité, mais d'un certain consensus ? il y avait cette protection d'intégrité physique. Il y avait ce rôle, normal aussi, de protection de l'État. Terrorisme, vous êtes conscient qu'il y a une action qui risque de se terminer en action terroriste, on avertit, on n'attend pas, on avertit. Il y a un individu, ou une individu, qui est agressé, on fait une obligation directement à la police. Parce que, dans le fond, l'obligation de le dire, c'est à la police qu'il faut faire cette dénonciation-là.

Alors, on est arrivé avec ces trois éléments que nous suggérons dans le projet de loi n° 88, parce qu'il ne nous semblait... effectivement pas rencontrer toutes les demandes que les différentes associations policières nous faisaient, pas demander non plus à répondre à toutes les demandes que plusieurs associations de sécurité privée nous faisaient, mais en même temps de trouver une espèce d'espace logique, intelligent ? enfin, on espérait ? et qui nous permettrait de bien rencontrer l'intérêt de l'opinion et non seulement l'intérêt de l'opinion, mais l'intérêt public, dans cette histoire de dénonciation.

Vous nous ramenez à l'article 219 du Code criminel. L'article 219 du Code criminel, que ce soit son premier alinéa ou son deuxième, à mon humble avis, il est vague à souhait et il ne nous amène pas à cette clarification que nous avons.

M. Laframboise (Louis): La difficulté, M. le ministre, ce n'est pas le fait que... Moi, personnellement ? parce que je pense qu'il faut avoir une graduation de certaines opinions ? avec l'expérience que j'en ai, je n'ai aucun problème avec ce qui est énoncé dans la loi actuellement. Sauf qu'on se doit de parler pour l'ensemble de l'industrie, incluant même les gardiens qui seraient possiblement dans une position et qui auraient à être témoins de quelque chose. Et on se demande, à la notion

d'expérience, et de formation, et des yeux... Parce que même un enquêteur qui est chevronné, parfois, a de la difficulté à trancher sur certains crimes ? qu'est-ce qui est un crime, qu'est-ce qui ne l'est pas, qu'est-ce qui constitue... ? et, à ce moment-là, ces gens-là qui n'ont pas cette expérience professionnelle là de faire ce jugement-là seraient eux-mêmes passibles d'une infraction, parce qu'ils n'ont pas été capables de faire ce jugement-là, parce qu'ils n'ont pas suffisamment de distinction. Parce que, même nous qui connaissons ça, quand on lit ça, ça reste vague, donc...

M. Chagnon: Je pense que ça devrait faire l'objet de la formation dont vous évoquez aussi l'importance dans votre mémoire. Et, si les membres de votre organisation reçoivent cette formation-là, ils devront recevoir la formation nécessaire aussi pour bien définir ce qu'on entend par «crime contre la personne». Et, à ce moment-là, la difficulté devrait être relativement plus mineure. Vous-même, vous relativisez la question vous-même. Les gens qui ont passé avant vous prétendaient être capables de vivre avec ça, d'accepter ça et de fonctionner avec ça. C'est déjà un pas important, vous savez, dans l'esprit.

•(15 h 40)•

Puis je comprenais la position que les corps policiers disaient: Nous, on veut savoir ce qui se passe; s'il y a des crimes majeurs contre la personne, il faut qu'on le sache, que la victime ait le goût de se plaindre ou pas, là. Et ça, c'est important. Et, dans ce cadre-là, évidemment, on l'a suggéré dans le projet de loi. Mais, enfin, c'est trop tôt pour commencer à tirer des conclusions, on est en première journée d'auditions. Mais il me semble que ça tient encore la route. Enfin.

M. Laframboise (Louis): C'est parce qu'il y a deux nuances. Exemple, dans la partie II, il y a un des articles qui parle... un attroupement de trois personnes et plus constitue, sur un lieu public, une infraction possible. Alors, dans un cas de grève ou dans une situation autre, lorsqu'il y a un attroupement de trois personnes et plus, comment réagira le gardien qui en est témoin? S'il ne fait rien, on l'accusera possiblement en vertu de cet article de loi là; s'il fait quelque chose, dans une situation comme ça, les autorités policières le savent déjà, alors ça met tout le monde dans une... Alors, inclure une partie complète, quand il y a, exemple, un article qui se définit mal dans ça, ça devient un peu difficile, à mon humble avis.

Et l'autre, le crime contre la personne, est-ce que du harcèlement psychologique, tel que défini par le législateur, comporte une notion d'intégrité physique? Si c'est le cas, bien, relations de travail le traite déjà, alors il y a certaines ambiguïtés. C'est juste ça qui n'est pas clair. Alors, c'est ce discernement-là que nous croyons... où nous disons: Prudence, parce que...

M. Chagnon: Bon. Enfin, il y a toujours des limites, là. Le harcèlement d'un individu... On ne comparera pas une agression, un viol, ou un ci, un ça avec un harcèlement. Ce n'est pas du harcèlement, là, c'est un acte criminel qui doit être en soi poursuivi. Je vais laisser à mes collègues le soin de pouvoir continuer, et quitte à revenir un peu plus tard.

La Présidente (Mme Thériault): Oui. Donc, Mme la députée de Prévost.

M. Chagnon: Mais je vous remercie, enfin, pour votre mémoire, la rédaction de votre mémoire.

M. Laframboise (Louis): Merci.

Mme Papineau: Oui, bonjour, M. Laframboise.

M. Laframboise (Louis): Bonjour.

Mme Papineau: Écoutez, je vais continuer avec ce que le ministre était en train de vous parler, de la dénonciation. Êtes-vous d'accord qu'il y aura toujours une zone grise quant à la façon... ou en tout cas le pouvoir de dénonciation? C'est-à-dire, à un moment donné, ça va être évident qu'on ne pourra pas tout dénoncer à la police, il y aura toujours cette zone grise là où il y a des... Je vous prends juste les vols à l'étalage, hein? Les policiers semblent dire qu'il faudrait dénoncer toute infraction criminelle; le vol à l'étalage, c'est une infraction criminelle.

M. Laframboise (Louis): Oui, effectivement.

Mme Papineau: Effectivement. Est-ce qu'il n'y a pas une zone, là, où est-ce que ? je vais vous dire ça dans mes mots, là ? ça n'a pas de bon sens, ça n'aurait pas de bon sens qu'on serait obligé de dénoncer toutes les infractions?

M. Laframboise (Louis): Ce sont aussi les miens.

Mme Papineau: Ce sont aussi les vôtres? Il me semble que ça n'aurait pas de bon sens. Mais il y aura toujours cette zone-là où, oui, ça va être une infraction criminelle, mais est-ce qu'il va y avoir cette obligation-là de dénoncer?

M. Laframboise (Louis): C'est tellement délicat comme sujet. Je peux citer un exemple public qui est tout à fait récent et contemporain. *Le Journal de Montréal* a fait un article récemment sur quelqu'un qui se serait fait, on disait, un peu tabasser, là, à Place Dupuis, par des gardiens de sécurité. Et il y a des témoins qui ont été

approchés par les journalistes, qui trouvaient que les agents de sécurité y avaient été un peu fort, etc.

À mes yeux, un tel incident devrait de facto être enquêté par les autorités policières. Il n'y a même pas besoin d'avoir de plaignant de la part de la sécurité privée. Les journalistes font état d'un crime contre la personne. Moi, je n'ai même pas besoin d'être dénonciateur dans ça, je crois que le corps policier concerné devrait prendre ça même s'il n'y a pas de plaignant et faire son enquête. Et je ne peux pas m'avancer à savoir s'il y en a une ou il n'y en a pas. Alors, pourquoi on mettrait l'odieux à l'agent de sécurité de dénoncer ou de ne pas dénoncer, si le corps de police qui constate quelque chose comme ça, de facto, ne fait même pas enquête à moins qu'il y ait un plaignant?

C'est là qu'on a un peu de difficultés pour quelqu'un d'expérience comme nous, puis on se dit: Si on met ça dans les mains de quelqu'un qui a encore moins d'expérience, le jugement de cette personne-là, il va être bon au moment, mais on pourra lui reprocher de ne pas l'avoir fait, alors qu'il agissait de très bonne foi dans les connaissances qu'il avait. Puis pourtant on parle d'une agression physique, et puis tout le monde se sert... On parle même du livre blanc un petit peu dans ça. Mais, moi, à mes yeux, quelque chose comme ça devrait être enquêté de facto.

Et, tu sais, si on voulait citer des exemples, on a des exemples inverses où il y a des plaintes qui sont faites et qui ne sont pas enquêtées parce qu'il n'y a pas le temps, il n'y a pas le budget, il n'y a pas l'effectif ou moult raisons. Des fois, le crime n'est pas nécessairement si clair que ça non plus, et là, bien... et où la plaignante ou... un homme ou une femme, mais la plaignante ne veut pas se manifester, les policiers n'enquêtent pas non plus. Ils n'ont pas le choix, sauf dans les cas familiaux où est-ce qu'on a décrété autrement.

Ailleurs, même si c'est des agressions physiques puis la victime dit: Moi, je ne veux pas porter plainte, les policiers ne peuvent pas aller plus loin dans bien des cas. Puis, là, nous, le privé, on commettrait une infraction si on ne le dénonce pas, alors que, d'autres, on le connaît, les policiers y vont, la victime dit: Moi, je ne veux pas en parler puis je ne veux pas porter plainte, puis les policiers ne peuvent rien faire, puis, nous, on seraient susceptibles de commettre une infraction si on ne le faisait pas? Je comprends puis je suis... Moi, personnellement, je n'ai pas de difficulté avec ça, sauf que jusqu'où on va l'amener? Il ne faudrait pas rendre les gens délinquants de par une inaction.

M. Chagnon: On ne vous poursuivra jamais pour avoir fait une dénonciation d'une victime qui ne veut pas se plaindre!

M. Laframboise (Louis): Non, mais de ne pas l'avoir fait, M. le ministre, c'est peut-être là la nuance.

Mme Papineau: Moi, j'aurais juste une autre question, avant de... je vais devoir quitter deux, trois minutes. La formation. Puis je n'ai pas pensé tantôt d'en parler à l'organisme qui a passé avant vous, mais ont dit que, bon, en tout cas, on devrait consulter l'industrie quand on va parler de formation, que ce soit au niveau des agents de sécurité ou au niveau d'enquêteurs, peu importe. Il y a quelqu'un tantôt qui a dit que ça devrait être fait par des institutions reconnues. Est-ce que vous considérez que la formation, même si elle est mineure, même si c'est une formation de 40 heures, par exemple, au niveau des gardiens de sécurité ou au niveau de filatures, est-ce que vous pensez qu'une institution comme l'École nationale de police pourrait être une institution qui donne la formation à la sécurité privée?

M. Laframboise (Louis): Elle a sûrement la capacité de le faire. Elle a sûrement l'encadrement, la structure pour procéder. Est-ce que c'est leur mandat? Est-ce que c'est leur devoir? Je vous dirais que, dans le secteur privé, surtout du côté de l'investigation, au niveau perfectionnement, pas au niveau de base, au niveau perfectionnement, il y a quand même beaucoup de programmes très crédibles et reconnus.

Ce qui est mauvais, dans un côté, c'est de voir qu'il y a des formations qui se donnent, et parfois à gros prix, et que, nous, les employeurs potentiels, on ne la reconnaît pas. Et c'est de là peut-être qu'une fois qu'une école a un programme, elle doit au moins se faire reconnaître, que ce soit le bureau ou autrement, mais il faut qu'il y ait un organisme qui reconnaisse cette formation-là comme étant crédible, une espèce d'accréditation, pour que les employeurs puissent se tourner de bord, dire: Bon, bien, parfait, si le bureau, il a donné, exemple, son assentiment, on pense que c'est un programme qui a de l'allure, bien, à ce moment-là, les agents peuvent s'y tourner.

Mme Papineau: Et ce pourrait être, par exemple, un cégep?

M. Laframboise (Louis): Ça pourrait fort bien être une école, absolument, ce n'est pas obligé d'être strictement dans le domaine du privé.

Mme Papineau: Secondaire, cégep. Parfait. Merci.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de... J'ai un blanc, excusez-moi.

M. Côté: De Dubuc, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Thériault): De Dubuc. Oui, définitivement. Excusez-moi. M. le député de Dubuc.

M. Côté: Merci. Alors, M. Laframboise, M. Geoffrion, bonjour. J'aimerais revenir un petit peu sur le bénévolat. Dans votre mémoire, vous dites que la définition amène beaucoup d'abus sur la définition du bénévolat. En tout cas, c'est ce que vous dites dans votre mémoire. Moi, je voudrais vous raconter peut-être une petite expérience que j'ai vécue, cette année, comme député.

C'est que, chez moi, on a assisté à une fermeture d'usine dernièrement, qui a été quand même importante. Et, durant l'année précédant la fermeture d'usine, parce que c'était annoncé, il y a eu plusieurs manifestations, plusieurs soirées d'organisées pour venir en aide aux employés, etc. Et, à chaque occasion où j'ai participé d'ailleurs à ces manifestations publiques, à chaque occasion, la sécurité était assurée par les membres du syndicat eux-mêmes. Et, à chaque occasion également, c'est que ce n'étaient jamais les mêmes personnes qui s'occupaient de la sécurité. Un soir, par exemple, ça pouvait être une vingtaine de syndiqués qui ont assuré; le mois suivant, c'était peut-être une autre vingtaine, différents, qui assuraient la sécurité, mais toujours avec une identification, là, comme vous avez parlé.

Et, dans votre mémoire, vous dites que ces personnes-là devraient être soumises également au projet de loi, compte tenu qu'ils exercent effectivement des fonctions qui sont prévues à l'article 1 du projet de loi. Et vous dites, à la fin, qu'il faudrait exercer un certain contrôle de leurs compétences. Et c'est ça, ma question: De quelle façon vous voyez ce contrôle-là, compte tenu que ça peut... c'est ponctuel, souvent, que ces gens-là agissent? Est-ce que vous prévoiriez deux sortes de formation: une formation pour ceux qui sont à plein temps ou une formation pour ceux qui exercent ça de façon ponctuelle, lors d'une manifestation?

•(15 h 50)•

M. Laframboise (Louis): Votre question est très à point. Difficile même pour moi, à ce stage-ci, d'encadrer, parce que la façon qu'on le voyait, c'est qu'il y avait une ouverture très grande par rapport à la définition, qui pouvait donner ouverture à des abus. De le définir... puis je trouve très... et sachant que, dans les associations, même celle dans laquelle on oeuvre, c'est du bénévolat. On sait comment difficile c'est parfois de recruter des gens pour des services, même des services d'assistance dans le domaine de la sécurité. Alors, c'est difficile de jauger est-ce que c'est un permis temporaire à titre gracieux, juste pour enregistrer des gens, est-ce que c'est autrement. On a soumis l'idée puis on a soumis l'ouverture en disant: Bien, au moins, il faudrait peut-être le délimiter dans une sphère quelconque, si on parle de bénévolat, et ne pas

le laisser ouvert à tous azimuts, parce qu'à ce moment-là ça pourrait donner ouverture à des abus.

M. Côté: Autrement dit, on pourrait demander un permis de 24 heures, par exemple, pour telle manifestation. Le syndicat en question pourrait aviser le bureau ? j'imagine que ce serait le bureau ? pour dire: Écoutez, il va y avoir tant de personnes qui vont agir comme gardiens de la manifestation. C'est un petit peu ça que vous dites?

M. Laframboise (Louis): Bien, c'est parce qu'on essaie de garder l'esprit de la loi au moment où on porte une réflexion, puis on se dit: C'est fait dans l'ordre de protéger le public. Et puis un des reproches qui ont été faits, tout au long du cheminement, c'est de dire que les gens qui oeuvrent dans le domaine de la sécurité privée, surtout dans le gardiennage et dans la protection des gens dans une activité surtout de manifestation pacifique, aussi pacifique soit-elle, ont à prendre ou auront possiblement à prendre une décision qui peut mettre en jeu leur propre sécurité, et celle des gens qu'ils protègent, et les tiers auxquels ils font face. À ce moment-là, on se dit: Bien, bénévolat, le principe, on le comprend et on est tout à fait d'accord, mais on se dit: En même temps, ne s'expose-t-on pas à un certain danger aussi pour les gens qui voudront en être, bénévoles?

Des fois, on veut être bénévole et on veut donner de notre temps, mais on ne pense pas aux responsabilités qui s'y rattachent. Bien, il y a peut-être une difficulté là. Et c'est cette notion-là qu'on voulait juste rappeler un peu à la commission, dans l'esprit de la loi, de dire: Bien, si on ne l'encadre pas, on va se donner ouverture à tous azimuts, puis en même temps on passe à côté de l'objectif qu'on s'est donné. Et puis, là, justement, dans une manifestation, on est face à d'autres personnes, donc on est entre citoyens. Et les gens qui ont un brassard sécurité, on présume qu'ils ont une certaine formation ou ils ont une certaine expérience pour exercer cette sécurité-là, alors que dans les faits ils n'en ont pas du tout puis, parce qu'on veut bien faire, on a pris quelqu'un qui voulait le faire au moment où il l'a fait. Alors, comment s'en sort-on de cette notion-là? Malheureusement, on n'avait pas une réponse précise parce qu'on aurait tenté de vous la...

M. Charbonneau: Oui. Mais ce que mon collègue disait, c'est un peu comme un permis de manifester. C'est-à-dire, il y a un permis d'avoir au moins une sécurité interne, là ? si on peut excuser l'expression ? qui serait accordé, puis une liste de gens qui assumeraient la fonction.

M. Laframboise (Louis): S'il y a une possibilité de le faire dans le cadre d'une organisation bénévole, de nommer des gens qui seraient toujours les mêmes... pas

toujours le même, mais les mêmes groupes de bénévoles pour cette activité-là, de les faire autoriser dans un cadre d'un permis temporaire.

M. Charbonneau: J'ai une question. Je ne sais pas si le ministre ou quelqu'un, vous... Est-ce qu'il existe une formation? C'est-à-dire, un groupe qui voudrait justement organiser une activité, un festival, je ne sais pas, moi, de la fraise, ou de la patate, ou de la pomme, chez nous, là, à Mont-Saint-Hilaire, là, pendant trois jours, puis qu'il a besoin de, je ne sais pas, moi... pendant les trois, quatre jours ou cinq jours, ont besoin de la sécurité bénévole, ils ont 50 personnes, est-ce que cet organisme-là peut s'adresser à quelqu'un, l'École de police ou autre, pour dire: Écoutez, on aimerait ça que nos 50 bénévoles au moins se fassent dire deux, trois affaires élémentaires, puis... Tu sais?

M. Chagnon: Mon expérience à moi se limite au moment où on faisait... en 1968, quand on prenait en otage nos cégeps puis qu'on les...

M. Charbonneau: Tu faisais ça, toi aussi, hein?

M. Chagnon: Alors, nous autres, notre gang qui faisait la sécurité, ce n'était pas compliqué, c'était l'équipe de football. Jamais, dans le cégep, on n'a eu autant de sécurité que quand l'équipe de football s'en est occupée.

M. Charbonneau: Non, mais, autrement dit, il n'y a rien qui existe pour justement donner même quelques heures de formation à des bénévoles qui voudraient assumer une responsabilité? Ça n'existe pas, là, il n'y a rien, là?

M. Laframboise (Louis): Ça n'existe pas, mais d'après moi ça pourrait être mis sur pied, de quelque façon que ce soit, effectivement.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va, M. le député de Borduas? C'est beau, pour l'instant?

M. Charbonneau: Non, je pense que les collègues ont abordé... Moi, si j'ai bien... Juste une dernière.

La Présidente (Mme Thériault): Allez-y.

M. Charbonneau: J'ai bien compris que finalement, pour le bureau, ce que vous dites, c'est que vous êtes d'accord pour que chaque catégorie soit représentée?

M. Laframboise (Louis): Mais actuellement la façon que le libellé est, c'est que ce sont...

M. Charbonneau: Chaque catégorie n'est pas représentée, actuellement.

M. Laframboise (Louis): N'est pas nécessairement représentée. Mais, dans les faits, pour peut-être reprendre un exemple sur la politique, c'est qu'il y a toujours un cabinet fantôme au parti officiel pour la même nature. Alors, je vous dirais que les associations existantes actuelles, on est un peu regroupées dans un même facteur, là: la CANASA, nous, l'APAS, nous et les autres, on se parle régulier puis on échange sur ce sujet-là. Ça fait que dans les faits on est ce que vous êtes en politique, on suit un dossier en particulier et on le traite. Ça fait que, pour nous, d'expérience, et depuis 18 ans que j'exerce, des associations qui ont toujours été au front pour les choses qui concernent la profession sont souvent les mêmes, donc les choix sont enfin en... Somme toute, ce ne sera pas des nouveaux venus qui vont être créés demain matin qui devraient être à la table. Donc, ces des gens qui...

M. Charbonneau: Mais êtes-vous d'accord avec l'idée que d'autres ont... d'autres réclamations, c'est-à-dire, que chaque...

M. Laframboise (Louis): Que chaque activité soit représentée.

M. Charbonneau: Oui. Parce que c'est une chose, que chaque activité soit représentée, puis, après ça, pour chaque activité, bon bien qui représentera? Là, bien, là, on a des discussions à faire. Est-ce que ce sera une association qui désignera? Parce que de toute façon la réalité, c'est qu'il n'y a pas des associations qui regroupent tout le monde pour la plupart des six ou sept secteurs.

M. Laframboise (Louis): Effectivement.

M. Charbonneau: Mais, un, que tous les secteurs soient représentés puis, deuxièmement, bien on verra le type de représentation qui ferait en sorte de satisfaire à la fois les...

M. Laframboise (Louis): Je crois...

M. Chagnon: ...

M. Charbonneau: Oui, oui.

M. Laframboise (Louis): Honnêtement, je crois que, les gens qui font des représentations auprès du ministère et qui demandent d'être reconnus, je crois que, dans ces choix-là, le ministère verra qu'il y a sûrement des gens des six ou sept secteurs qui sont représentatifs pour en faire une sélection. Et, de là, nous... en tout cas je sais que chez nous, puis je peux même parler pour les autres associations que

je côtoie depuis nombre d'années, les gens sont assez professionnels pour nommer des gens qui seront là et seront représentatifs. On a tous un peu une crainte de l'inconnu, alors on ne sait pas trop, trop, on regarde en avant, puis on est un peu indécis, autant que, vous, vous l'êtes dans vos questions, par rapport au sérieux, et à l'intégrité, et tout ça. Mais je crois que les gens y seront. On les aura à l'oeil, nous, tout au moins ceux de l'industrie...

M. Chagnon: Ne prenez pas de chance, nommez les meilleurs.

M. Laframboise (Louis): Absolument.

M. Charbonneau: Mais les lois sont longues; regardez la loi, là, c'est celle de 1963 qu'on modifie, là.

M. Laframboise (Louis): Oui.

M. Charbonneau: On ne sera plus là pour la prochaine fois, là.

M. Laframboise (Louis): Elle va durer longtemps, d'ailleurs.

M. Chagnon: Sauf le député de Borduas. Il est presque éternel.

M. Charbonneau: Oui, bien sûr. Il y a des gens de mon côté qui sont convaincus de ça, d'ailleurs.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Chagnon : Ceux-là qui s'en plaignent!

Des voix: Ha, ha, ha!

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Marguerite-D'Youville, vous vouliez faire une intervention?

M. Moreau: Merci, Mme la Présidente. Oui, M. Laframboise, sur la question du bénévolat, j'aurais tendance, sans aller au texte de votre mémoire, à vous poser la question suivante: Vous ne trouvez pas que vous poussez le bouchon un peu loin? Vous ne pensez pas qu'il peut exister des situations? Parce que, lorsqu'il y a eu des discussions sur le livre blanc, on a eu des représentants des corps policiers qui sont venus dire: Bien, écoutez, il faut faire attention, il ne faut pas tout donner à la sécurité privée puis il y a des zones grises là-dedans. Et donc on a tendance à

protéger, et c'est tout à fait normal, le champ d'activité dans lequel on agit. Est-ce que vous ne trouvez pas que vos remarque sur le bénévolat vont un peu dans ce sens-là?

Moi, je peux imaginer, dans mon comté comme n'importe quel comté, des situations où, je ne sais pas, moi, il y a une petite activité dans le sous-sol d'une église, où il y a 23 personnes, puis on a besoin de quelqu'un pour surveiller à la porte. Je ne pense pas que ça prend une formation ou un permis. En fait, on ne doit pas... Au Québec, on a une petite tendance à réglementer pas mal largement. Vous ne trouvez pas qu'on peut laisser de l'espace pour des activités qui n'ont pas besoin d'avoir un permis? Parce que, là, ce que vous dites finalement, c'est: Éliminez ça, le paragraphe 8 de l'article 2, ou en fait: Ajoutez à toute personne qui fait du bénévolat l'obligation d'avoir un permis. Vous ne trouvez pas qu'on peut s'aménager un espace où il y a du bénévolat possible?

M. Laframboise (Louis): Absolument. Nous, pour fins de discussion, on a fait une recommandation dans les normes d'échanges qu'on a eus entre nous, à savoir que ça ouvre des portes, qu'est-ce qu'on peut recommander, puis on a recommandé quelque chose qui ouvre à la discussion. Puis de là j'imagine qu'il y a un territoire entre les deux où il y a une façon peut-être de cerner le bénévolat pour que ça se limite à ce genre d'activité là.

M. Moreau: Alors, vous reconnaissez la possibilité...

M. Laframboise (Louis): Ah! Absolument.

•(16 heures)•

M. Moreau: O.K.

M. Laframboise (Louis): Absolument, ce qui est écrit là n'est pas: C'est ça, ou c'est rien, ou ça casse. On s'est permis de faire une recommandation plutôt que de juste dire: Bien, ça, il y a un point, ou là il y a un point. On s'est dit: Bien, tant qu'à soulever quelque chose, on va vous proposer quelque chose, et de là, bien, c'est ouvert à la discussion et à amélioration.

M. Moreau: O.K. À la page 6 de votre mémoire, l'article 4, moi, je vous le dis simplement, vous semblez vous inquiéter du fait que le mot «personne» ne soit pas défini. C'est normal en législation. Quand on exprime l'expression «toute personne», ça couvre à la fois les personnes morales et les personnes physiques. Alors, vous faites cette mise en garde là, demandant de le préciser. À partir du moment où vous savez que l'expression englobe tout, je présume que vous n'avez pas de problème.

M. Laframboise (Louis): Absolument.

M. Moreau: O.K. Je vais aller à la recommandation que vous faites concernant l'article 16, et là je vais vous avouer que je ne comprends pas exactement, là, ce que vous tentez de cerner. À l'article 16, vous dites: «Nous croyons que cette définition mérite d'être travaillée» et «il faudrait l'exclure à court terme du projet de loi.»

M. Laframboise (Louis): C'est?

M. Moreau: À la page... vous, vous êtes... C'est à la page 7 de votre mémoire. La personne physique, vous suggérez une rédaction nouvelle à l'article 40 et vous dites: «La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée pour le compte d'une personne qui n'est pas titulaire d'un permis d'agence doit détenir un permis.» Mais où voyez-vous qu'il y a un problème dans la loi? Parce qu'une personne physique qui exerce une activité de sécurité privée doit détenir un permis, c'est le principe même de la loi.

M. Laframboise (Louis): Oui, mais là il y a une ambiguïté, à savoir quand la personne ne travaille pas pour une agence, qu'elle a un permis, qu'elle travaille pour une entreprise A, B, C et puis il y a une fonction qui s'appelle sécurité, à ce moment-là, la loi actuelle prévoit que l'agent doit avoir un permis d'agent et que l'entreprise qui exploite le commerce n'est pas obligée d'avoir un permis d'agence, parce que ce n'est pas sa fonction principale, mais que son employé ou la personne qui a une fonction dite de sécurité au sein de cette entreprise-là se doit d'avoir un permis d'agent. Et ça ? puis on focusse sur l'investigation particulièrement, mais on touche aux autres aspects aussi, en même temps ? c'est que ça soulève le fait qu'on veut obliger un permis d'agent à une entreprise, à un commerce X, et ce qu'on soulève, dans la fonction, c'est de l'écrire autrement.

Parce que la problématique qui a été soulevée, la principale par rapport à ça, ou du moins qu'on a pu voir aux discussions du livre blanc et des comités qui en ont suivi, a été surtout les arrestations et les gardiens ou les agents d'enquête, les détectives de plancher qui oeuvrent avec le public, dans des surfaces publiques, mais qui sont à l'emploi d'une entreprise donnée qui n'est pas une agence. Alors, la loi dit: Il faut les prendre. Mais là ce qu'on dit, nous, c'est que ça donne ouverture à plus large que ça parce qu'exemple il y a des gens qui ont des gardes du corps comme employés en permanence, ces gens-là donc ont une fonction dite de sécurité, il faudrait qu'ils aient, eux aussi, un permis d'agent.

Comment va-t-on élargir toute cette définition-là quand on sait qu'on vise surtout l'aspect, dans des lieux publics, de quelqu'un qui agit... exemple, de détective de

plancher dans un lieu public, un magasin, un commerce? C'est surtout là qu'on veut cibler. Mais, en l'élargissant, on trouve difficile l'application pour le bureau, du moins, dans un futur, de travailler ça. Alors, on dit: Comment libeller ça? On vous fait une suggestion, dire: Bien, peut-être qu'on peut toucher par définition. Lorsque le corps policier vient pour prendre une plainte, si les gens n'ont pas la formation, les permis, c'est à ce moment-là qu'on constate un problème. Et c'est là qu'il faut... tu sais, qu'on peut réagir avec un protocole quelconque.

M. Moreau: En fait, ce que vous dites, c'est l'opposition entre l'agence et l'individu. C'est ça?

M. Laframboise (Louis): Et voilà, oui.

M. Moreau: O.K. À l'article 49, la remarque que vous faites à l'article 49 ? je vais essayer de vous retrouver votre page, là ? pour la recommandation ? c'est à votre page 9, et là vous faites une recommandation concernant l'article 49 ? qui est la question de faire...

M. Laframboise (Louis): Révoquer un membre.

M. Moreau: Révoquer un membre. Alors, on vous a dit, cet avant-midi, que le pouvoir de désigner emporte celui de révoquer. Je comprends qu'à cet égard-là ça vous satisfait également.

M. Laframboise (Louis): Oui, d'ailleurs c'est pour ça que, dans la présentation que je vous fais, on modifie un petit peu, à dire... bien recommander au moins au ministre de relever quelqu'un et non pas que l'association le révoque sans même le justifier. Il doit y avoir... ajouter un processus, là, ou...

M. Moreau: O.K. Alors, là, vous, vous allez plus loin, vous dites: Dans la loi, le ministre nomme quatre ? c'est ça, quatre, hein...

M. Laframboise (Louis): Quatre.

M. Moreau: ... ? quatre personnes, et les agences, sept.

M. Laframboise (Louis): Sept.

M. Moreau: Agence ou, sous réserve des discussions qu'on a présentement, là, parce qu'on est en...

Une voix: Association.

M. Moreau: Association ou groupe. Lorsque l'association ou l'agence nomme, vous savez qu'elle a le pouvoir donc de dénommer, elle passe une résolution puis elle dit: Tasse-toi, tu n'es plus là, là. La remarque que vous faites ici, c'est dire... Vous ne souhaitez pas que ce soit celui qui nomme qui puisse retirer?

M. Laframboise (Louis): Non, non, vous l'avez bien dit, c'est à l'interprétation que celui qui nomme peut révoquer, effectivement c'est correct.

M. Moreau: Et, là, ça règle votre problème et tout le problème que vous soulevez à l'égard de l'article 49.

M. Laframboise (Louis): Oui, sauf que c'est peut-être bon, à ce moment-là, de justifier par un écrit quelconque, pour ne pas que ça se fasse de façon cavalière.

M. Charbonneau: La motivation pour vous reste là pareil.

M. Moreau: Bien, la nomination se fait par résolution, si j'ai bien lu la loi, me semble-t-il... oui: «La demande doit être autorisée par résolution de l'association et signée par des représentants spécialement mandatés à cette fin.» Alors, ça, c'est pour la demande de reconnaissance. Mais la nomination doit nécessairement se faire par écrit, j'imagine?

M. Laframboise (Louis): Ce n'est pas précisé.

M. Moreau: D'accord. Oui?

M. Charbonneau: Ce que vous dites, c'est que même si... et c'est clair que vous pouvez révoquer, ce que vous dites, c'est qu'on devrait vous obliger à révoquer avec justification.

M. Laframboise (Louis): C'est que l'interprétation initiale est clarifiée par vous, à l'effet que, si on nomme, on peut révoquer, ça, c'est parfait, parce qu'on se demandait tous si on pouvait au moins le faire. Et ce qu'on dit, à ce moment-là, en ajout à ça, c'est que, si ce n'est pas spécifié à quelque part, ça devrait au moins l'être que, s'il y a une révocation avant terme, bien elle devra être motivée de quelque façon que ce soit par le conseil d'administration de l'agence, à titre d'exemple.

M. Moreau: Que la révocation soit motivée, c'est donc dire que vous estimez que, pour qu'il y ait révocation, il faudrait qu'il y ait un motif et que le motif soit précisé?

M. Laframboise (Louis): Absolument.

M. Moreau: O.K.

M. Charbonneau: ...pour éviter les abus...

M. Moreau: L'arbitraire.

M. Charbonneau: L'arbitraire.

M. Laframboise (Louis): Bien, pour éviter la politique et l'arbitraire au sein des associations aussi, sinon...

Une voix: ...

M. Laframboise (Louis): Bien, il y a une élection, la personne n'est plus élue comme administrateur de l'association, de facto est-ce qu'on l'enlève? Tu sais, c'est...

M. Moreau: Qu'est-ce que vous pensez de la suggestion qui est à l'article 46 de la loi? On dit: «Dans les 30 jours suivant sa...» Est-ce que vous avez la loi devant vous?

M. Laframboise (Louis): Oui.

Une voix: Projet de loi.

M. Moreau: Du projet de loi, oui.

Une voix: ...

M. Moreau: Non, non, jamais je n'aurais osé.

Une voix: Insulte à l'Assemblée.

M. Moreau: Outrage à l'Assemblée. «Dans les 30 jours suivant sa reconnaissance, une association doit nommer, selon les modalités qu'elle détermine, un membre du conseil d'administration.»

Alors, c'est tellement loin, cette procédure-là, dans l'autoréglementation que chaque association théoriquement pourrait avoir des modalités différentes pour nommer ou dénommer, étant donné que le pouvoir donc de destituer est corollaire du pouvoir de nommer. Alors, si, vous, vous estimez, dans le groupe auquel vous appartenez, qui pour l'instant, dans le projet de loi, serait l'association que vous devez motiver, bien

que vous pouvez vous donner cette liberté-là, est-ce que vous trouvez que cette souplesse-là est suffisante? J'imagine que oui.

M. Laframboise (Louis): Bien, moi, je crois que oui. Toi, Gérald?

M. Geoffrion (Gérald): Oui.

M. Moreau: Ça va?

M. Charbonneau: Je n'ai pas compris, Mme la Présidente. Ça veut dire que ce que tu dis, c'est que c'est déjà là.

M. Moreau: Oui, à l'article 46.

M. Charbonneau: Oui, mais sur une base volontaire.

M. Moreau: Bien, c'est-à-dire, c'est l'association elle-même qui détermine les modalités pour nommer. Donc, elle peut, dans son statut, ou dans sa réglementation, ou dans la discipline qu'elle se donne pour nommer ses membres, dire: Non seulement les destitutions vont être motivées, mais les nominations aussi.

M. Charbonneau: O.K. Mais est-ce que...

M. Moreau: C'est très souple, là.

M. Charbonneau: O.K. Mais ce que j'avais compris, c'est que vous disiez... En tout cas, en ce qui concerne les destitutions, il faudrait que ce soit obligatoirement....

M. Laframboise (Louis): Bien, là, si on va avec l'interprétation qu'on nous précise, à l'effet que, si on peut nommer, on peut aussi révoquer, dans le même sens, si on établit une modalité pour nommer, bien on établit aussi une modalité pour enlever.

M. Charbonneau: Oui, mais ça, ce n'est pas une obligation.

M. Moreau: Et le fait qu'elle vous soit donnée... La question qu'on vous pose, c'est la suivante. La loi, à l'heure actuelle, vous donne la souplesse de déterminer vous-mêmes, comme association, les modalités pour nommer, et donc pour révoquer. La question que mon collègue de Borduas vous pose, c'est dire: Est-ce que vous voulez que ça vous soit imposé, l'obligation de motiver?

M. Laframboise (Louis): Non.

M. Charbonneau: Bien, c'est parce que c'est ça que j'avais compris dans votre mémoire.

M. Moreau: Moi aussi.

M. Laframboise (Louis): Parce que, nous, dans la lecture, on ne voyait pas justement cette possibilité de pouvoir enlever quelqu'un ou le révoquer. Donc, avec cette clarification-là, en tout cas en autant que, moi, je suis concerné, c'est suffisant parce qu'on a cette souplesse-là, donc on peut l'exercer. C'était la crainte de ne pas avoir la souplesse qui créait aussi un problème.

M. Charbonneau: O.K. Mais, autrement dit, si vous dites: On a le pouvoir de révoquer, ce n'est pas nécessaire qu'on s'impose l'obligation d'expliquer pourquoi on le révoque.

•(16 h 10)•

M. Laframboise (Louis): Je pense que, pour nous, comme association, on va sûrement se donner un mécanisme pour le faire dans les deux sens, tant pour nommer que pour enlever. On établira des critères de base, et puis ils seront dans les statuts de l'organisation. Parce que, là, on a quelque chose qui est inexistant qui est le futur devant nous. Donc, on n'a pas vécu, personne, l'expérience. On devra passer à travers et s'ajuster. Mais, en autant qu'on a cette souplesse-là et qu'elle est là, ce sera à nous, en tant que professionnels, de faire les balises des deux côtés aussi pour nommer et pour enlever, pour ne pas que ce soit discrétionnaire et à tous azimuts.

M. Moreau: Mais, comme vous souhaitez une loi souple, là, je pense que vous ne pouvez pas demander plus en matière de souplesse.

M. Laframboise (Louis): Effectivement. Non.

M. Moreau: Vous auriez presque le même pouvoir qu'un chef de parti de donner une fonction ou non à un de ses députés.

M. Charbonneau: Sauf des fonctions qui sont des fonctions qui ont été choisies par les membres d'une commission, à la double majorité.

M. Moreau: Oui, oui, bien sûr.

M. Chagnon: Alors, Mme la Présidente, il ne nous reste plus, je pense, qu'à remercier nos invités.

La Présidente (Mme Thériault): M. le ministre, du côté ministériel, vous n'avez plus de temps, effectivement.

M. Chagnon: C'est pour ça que je le dis.

La Présidente (Mme Thériault): Mais le député de Borduas a encore deux minutes à sa disposition.

Une voix: ...

M. Chagnon: Non? Ça va? C'est ce que je disais.

La Présidente (Mme Thériault): Non? D'accord. Donc, je vais maintenant remercier M. Laframboise et M. Geoffrion, et nous allons suspendre les travaux quelques instants, le temps de laisser la place au prochain groupe, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. Je vais vous inviter à prendre place. Merci.

(Suspension de la séance à 16 h 11)

(Reprise à 16 h 13)

La Présidente (Mme Thériault): Donc, nous allons reprendre les travaux et nous accueillons M. Richard Fahey, vice-président de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante. M. Fahey, vous êtes un habitué de l'Assemblée nationale. Donc, vous connaissez bien nos règles. À vous la parole.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

M. Fahey (Richard): Merci beaucoup, Mme la Présidente. Le présent mémoire et notre intervention à cette commission constituent en fait un deuxième tour de crinque sur le dossier de la sécurité privée, après notre réaction au livre blanc du printemps dernier. Heureusement, je dois dire d'entrée de jeu qu'à la fois la réorientation des travaux de l'été avec l'industrie font en sorte qu'on a devant nous une réforme, un projet de loi, le n° 88, qui a permis de réaligner le tout sur la réalité du secteur de la sécurité privée et a rééquilibré en quelque sorte le partenariat qu'on souhaitait, un véritable partenariat entre le secteur privé et public, et le rôle complémentaire justement que peut constituer la sécurité privée. Mais, comme la perfection n'est pas de ce monde, il y a toujours quelques petites améliorations à faire ? sinon que ferais-je exactement ? et donc on va...

M. Charbonneau: ...

M. Fahey (Richard): J'en suis fort aise, M. le député de Borduas. Écoutez, je voudrais aborder deux questions essentiellement: un, l'accès à la profession à la fois pour les employés comme les entrepreneurs et, deux, le fardeau administratif qui pourrait être imposé par la constitution du Bureau de la sécurité privée.

Premièrement, quand on réglemente une industrie, un secteur, il y a toujours des risques de créer directement, indirectement des barrières à l'entrée, barrières à l'entrée à la fois pour la création d'entreprises comme pour les salariés qui y opèrent. D'un point de vue de l'entreprise, regardons le critère d'obtention d'un permis d'agence. Le premier commentaire a trait à l'article 7, l'alinéa 3°, où on prévoit que le représentant ne doit «jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice». À notre avis, l'allocution «en quelque lieu que ce soit», un, a une portée extraterritoriale. Mes vieux cours de droit me rappellent...

M. Charbonneau: Dites-moi pas que vous avez ce défaut-là, vous aussi?

M. Fahey (Richard): Mais oui, malheureusement.

M. Charbonneau: Eh, Seigneur!

M. Fahey (Richard): Mais la bonne nouvelle là-dedans, M. le député, c'est que j'en suis ressorti. Écoutez, donc «en quelque lieu que ce soit»...

Une voix: ...

M. Charbonneau: C'est comme un journaliste, ça, hein, mais pourvu qu'on en sorte.

M. Fahey (Richard): «En quelque lieu que ce soit» pour nous peut faire en sorte que, par exemple, dans un système juridique qui serait différent de celui qu'on a au Québec, une personne puisse être condamnée pour une infraction jugée, dans ce régime juridique là, criminelle, qui ne le serait pas chez nous, et vice versa. Donc, je pense que là-dessus le «quelque lieu que ce soit» pourrait être restreint pour ne pas priver des entrepreneurs québécois, ou même immigrants en l'occurrence, de pouvoir se lancer en affaires.

De la même façon, le critère qu'on retrouve au niveau des associés, où on considère, où on définit la notion d'associé, à l'article 8, deuxième paragraphe, où on dit qu'un associé ou un actionnaire devra subir les mêmes enquêtes ou faire preuve de la même probité s'il détient 10 % des actions ou plus, je vous dirais qu'à 10 % des actions tu

n'es pas nécessairement décisionnel au sein d'une entreprise, tu l'es certainement plus autour de 30 %, et, dans ce contexte-là, je crois que le rehaussement de 10 % à 30 % serait plus en lien, constituerait un seuil qui est plus généralement reconnu pour déterminer le niveau d'influence dans l'opération d'une entreprise.

La deuxième série de commentaires. Lors de la création d'une entreprise, c'est une réalité qui est certainement propre beaucoup plus aux PME qu'à une plus grande entreprise, un dirigeant de PME qui se lance en affaires veut être, à tout le moins dans ses premiers mois, dans ses premières années, ce qu'on appelle en chinois «a jack-of-all-trades», d'être capable d'offrir une panoplie de services de sécurité privée, toujours ? tu sais, on parle... on est à l'intérieur de l'univers de la sécurité privée ? d'offrir des services, oui, de surveillance, gardiennage, mais peut-être aussi de l'investigation, peut-être aussi un rôle de consultant, un rôle conseil pour les entreprises. Donc, la multiplication des permis, à l'article 17, pour nous, pour la FCEI, peut constituer un critère, un élément, une barrière à l'entrée pour la création d'entreprises.

•(16 h 20)•

Parce que, bien entendu, à chacun des permis qui sont nommés à l'article 17, il va y avoir un frais, parce que, pour chaque permis, il va y avoir 100 \$, 200 \$, peu importe le chiffre, il va y avoir un frais associé à ça. Donc, l'entreprise qui démarre, qui se dit: Bon, bien, moi, je voudrais offrir mes services, bien, possiblement, au maximum, elle pourrait se voir imposer un frais de 600 \$ pour offrir la gamme la plus large possible d'activités, qui, par définition, au fil des ans, au fil de l'expérience, va faire en sorte qu'on va se concentrer dans un secteur, on va développer des compétences particulières dans ce secteur-là, et donc, au fil des ans, à un moment donné, on va dire: Bien, je n'ai pas besoin des six permis, je vais en avoir besoin de deux, ou trois, ou un seul, au fil du temps. Donc, cette notion de barrière à l'entrée au démarrage des entreprises pour nous est un élément d'inquiétude.

L'article 16 ? et je fais un pas un petit peu en arrière ? où on dit, dans le premier paragraphe, la deuxième phrase: Une personne en situation d'autorité immédiate à l'égard d'un agent doit détenir le permis de la même catégorie. Donc, il y a juste des gardiens, des agents de sécurité qui peuvent superviser des agents de sécurité, il y a juste des agents d'investigation qui peuvent superviser des agents d'investigation, alors que, par exemple, un dirigeant d'entreprise qui a un M.B.A. en affaires et qui a un diplôme en droit, qui est au fait de toutes les problématiques légales et de chartes, se retrouverait dans une situation où il ne pourrait pas superviser son entreprise. Je pense que, là, on commence à aller un petit peu dans l'ingérence managériale des entreprises, on va un petit peu trop loin. Pour moi, un libellé qui serait du genre «a les

compétences ou la formation pertinente» serait suffisant, on n'aurait pas besoin de décider qui va être le boss de qui puis qui va superviser qui.

Si le gouvernement a accepté et... Si on acceptait de modifier l'article 17 pour en quelque sorte limiter encore plus, écraser le nombre de permis à quatre ou maximum cinq, au lieu de six, sept, pour nous il faudrait faire le même exercice pour les agents. Parce que, là, on parle, à 17, des agents, à 5, des agences. Donc, le corollaire entre 5 et 17 doit être fait, dans la mesure où le gouvernement accepterait de ne pas freiner ou créer de trop grandes barrières à la création d'entreprises...

M. Charbonneau: Le Parlement, monsieur. C'est le...

M. Fahey (Richard): L'Assemblée nationale, lorsqu'elle votera sur la loi...

M. Charbonneau: C'est le Parlement, ce n'est pas le gouvernement.

M. Fahey (Richard): C'est le Parlement, tout à fait, mais qui est dominé par un gouvernement majoritaire.

M. Charbonneau: Oui, dans un système parlementaire britannique...

M. Fahey (Richard): Exact.

M. Charbonneau: ...malheureusement.

M. Fahey (Richard): Ça, je m'en rappelle, par exemple.

M. Charbonneau: Oui, ça aussi, on le sait.

M. Fahey (Richard): Le dernier élément au niveau des agents, la formation, je pense que l'industrie veut avoir une meilleure formation, avoir des gens qui sont aptes à exercer la profession, ce qui est tout à fait louable. L'élément important ici... en fait il y en a deux. Le premier, c'est: il faudrait que ces formations-là soient disponibles. Donc, quand on mettra en vigueur les dispositions de la loi relatives à la formation, il faudrait s'assurer au moins que, dans le champ, il y a des institutions d'enseignement, publiques ou privées, qui sont en mesure de fournir cette formation. Finalement, nous saluons la référence à la reconnaissance des acquis des gens qui font la job aujourd'hui. Je pense que c'est certainement une avancée notable, qui démontre le respect auprès des gens qui exercent la profession à ce moment-ci.

À ce moment-ci, Mme la Présidente, je passerais à la deuxième section de notre mémoire, à savoir le fardeau administratif que peut représenter le Bureau de la

sécurité privée. À ce niveau-là, je vous dirais que la FCEI aurait été certainement intéressée de lire les études d'impact économique qui sous-tendent cette réforme parce que nous avons des inquiétudes importantes sur comment ce nouveau régime là va avoir un impact sur le fardeau administratif des entreprises, à ce niveau-là, par exemple, le coût des permis. On ne sait pas encore quel sera le coût des permis. Je vous dirais: Il vaudrait la peine, je crois, que l'Assemblée, lorsqu'elle adoptera le projet de loi, mette une disposition que le financement du Bureau de la sécurité privée... parler d'autofinancement et de recouvrement des coûts d'opération, pas que ça devienne une vache à lait, mais tout simplement que ça perçoive des droits associés aux permis d'agence, d'agent et autres services sur la base de ce qu'il en coûte pour opérer pareil bureau. Il ne faut pas que ce soit un centre de profit, il ne faut pas que ce soit un centre de déficit, il faut que ça s'autofinance, mais pas plus que ce qui est nécessaire pour le fonctionnement.

Là où on est inquiet, c'est au niveau de la constitution de registres dans les entreprises et au niveau du bureau. Il faut être conscient qu'à chaque fois qu'on met dans une disposition de la loi... Et ça s'applique au projet de loi n° 88, ça s'applique à toutes les lois qui sont devant l'Assemblée, quand on parle d'un registre qui doit être mis en place, il n'y a peut-être pas d'interaction administrative entre l'entreprise et le gouvernement, mais il n'en demeure pas moins qu'au sein de la même entreprise il y a quelqu'un qui constitue ce registre-là. Donc, il y a un fardeau administratif qui distrait de l'opération de l'entreprise, de l'activité principale de cette entreprise-là. Donc, il faut toujours être précautionneux... il faut être prudents dans l'utilisation ou l'imposition de registres parce que justement, nécessairement, si jamais il y a une vérification, il va falloir que tu aies ton registre, puis il va falloir que tu aies constitué le registre, et il va falloir que tu aies versé à ce registre-là les différentes informations nécessaires.

Au niveau de l'article 77, on prévoit que le bureau doit constituer un registre pour les détenteurs de permis, qui doit contenir notamment le nom de l'employeur du titulaire. Cette obligation était certainement normale dans la loi actuelle parce qu'on donnait un permis si tu avais une lettre d'emploi. Dans un régime où on table sur la formation, sur la connaissance, sur les compétences de quelqu'un, une fois que cette personne-là aura acquis ses lettres de compétence, qu'elle aura ce permis-là, pour nous il n'est pas nécessaire d'avoir ce lien avec l'employeur. Elle est à même, cette personne, d'informer, d'avoir la possibilité d'aller d'une entreprise à une autre et ainsi opérer. Bien entendu, si elle est travailleur autonome et se lance dans une fonction d'agence, là, à ce moment-là, il y a un pont à faire entre le permis d'agent et d'agence. Mais, au-delà de ça, si la personne travaille pour un employeur donné ou un autre, je ne crois pas, bien sincèrement, qu'il soit nécessaire que le registre suive ? comme si

on mettait un GPS sur la tête de quelqu'un ? où chacun des agents peut aller au fil des ans. Parce que ça, ça suppose que, si le bureau doit constituer un tel registre qui suit où un employé est et avec quel employeur, cet employé-là, s'il change d'emploi, doit aviser le bureau. Cet employeur-là qui avait sur son registre M. Untel doit aviser le bureau que M. Untel n'est plus à l'entreprise. Donc, même si on a un registre, il y a une interaction constante qui devrait avoir lieu avec le bureau, et là-dessus c'est un peu le libellé de l'article 78 qui pose problème.

Quand on parle d'un titulaire de permis qui doit fournir l'information, bien ça suppose à la fois l'agence et l'agent de communiquer l'information pour que le registre du bureau soit à jour. Compte tenu du changement et roulement de personnel, je pense qu'il serait suffisant de modifier l'article 78 et de dire «lors du renouvellement du permis d'agence», parce qu'il y a un paiement de droit qui se fait à chaque année, lors de ce renouvellement-là, que ce soit de l'agent ou de l'agence, d'avoir cette mise à jour des registres, qui serait suffisante, qui éviterait beaucoup de tracasseries administratives, tant du côté du bureau mais aussi des agents ou des agences.

•(16 h 30)•

Finalement, l'article 79 pour nous peut poser problème, et c'est toute la dynamique ou le questionnement de: Est-ce qu'on devrait encadrer la sécurité interne des entreprises? Là-dessus, je vous dirais, la FCEI à l'origine avait pris une position, dans son mémoire de février, disant: Écoutez, c'est de la responsabilité de l'entreprise de superviser ses travailleurs et d'assumer les conséquences des gestes de ses travailleurs. Or, l'industrie, au cours de l'été, nous a dit qu'elle ne jugeait pas déraisonnable cette compétence minimale de l'agent qui doit avoir ensuite un permis et qu'en quelque sorte on se rallie à cette position de compromis que les entreprises qui ont leurs propres services de sécurité engagent des personnes détenant un permis d'agent. Par ailleurs, et c'est là la nuance ou la précision qui mériterait d'exister là, à l'article 79, il faudrait préciser que ce permis d'agent d'une entreprise interne, donc d'un service de sécurité interne, ce permis d'agent serait nécessaire dans la mesure où cette personne-là est en interaction avec le public. Je m'explique. Il y a des agents de sécurité au sein de l'entreprise, de très grandes entreprises, qui s'assurent de la sécurité à l'intérieur, par exemple, des barrières, des clôtures des entreprises...

M. Charbonneau: Des barrages.

M. Fahey (Richard): ... ? je ne veux pas rentrer là-dedans ? qui sont à l'intérieur de ces clôtures fermées là, donc qui assurent la sécurité des gens de l'entreprise et non pas nécessairement celle du public. Et donc je pense que l'esprit du projet de loi, c'est

de rassurer le public par rapport au comportement des agents de sécurité. Moi, je pense qu'une précision à l'article 79 serait intéressante.

Finalement, 92, le registre des infractions criminelles. C'est le fun de faire des registres pour les envoyer au ministère pour qu'il fasse des statistiques, mais, si la police ne fait rien avec ces infractions-là, là, on peut-u se débarrasser du registre, là? En tout cas, notre point de vue.

Finalement, en conclusion, l'exercice entrepris en février aboutit à un projet de loi beaucoup mieux orienté que ne l'était le livre blanc de l'époque. Nos recommandations visent essentiellement à alléger le fardeau administratif des entreprises, et financier aussi, de la réforme pour justement favoriser l'entrée, mais aussi favoriser la création d'entreprises dans le secteur de la sécurité privée. On croit que le partenariat qui était voulu à l'origine est plus équilibré et bénéficie... ou est plus respectueux de ce rôle complémentaire que doit avoir la sécurité privée par rapport à la sécurité publique. Merci, Mme la Présidente, de votre attention

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. Fahey. Vous êtes rentré dans les temps, 20 minutes. Donc, sans plus tarder, je passe la parole au ministre de la Sécurité publique. M. le ministre.

M. Chagnon: Je vous remercie, madame. M. Fahey, je vous souhaite la bienvenue. Votre mémoire, bien, est très explicite à l'effet ? on regardait votre mémoire ? du livre blanc. Vous manifestez votre satisfaction quant à l'évolution du projet comme tel. Eh bien, je pense que vous avez raison, le projet a évolué beaucoup. Il est loin d'être celui... la forme qu'il avait il y a un an. Et toutefois vous nous faites des suggestions qui seront sûrement toutes regardées, les unes après les autres, comme étant intéressantes.

Au départ, quand vous faites allusion au coût du projet puis au coût de l'installation, de l'organisation du bureau, il faut savoir puis il faut bien comprendre qu'il y a un transfert des revenus du gouvernement du Québec vers ce bureau-là, complètement, ce qui implique une somme d'argent considérable, qui est autour de 1,5 million, à peu près. Et ensuite l'assujettissement de nouveaux groupes à la loi, par rapport à la loi n° 62, crée aussi une évolution sur le plan des revenus, qui devrait être encore de l'ordre d'à peu près 1,3 million, autour de ça. Alors donc, on peut estimer que le bureau devrait avoir un budget d'à peu près, quelque part entre 2,5 millions et 3 millions. Ça, ça va être les frais d'organisation du bureau. Mais, compte tenu des préceptes qui vous animent sûrement et qui vous font dire que l'entreprise privée s'administre mieux que n'importe qui, je présume que ce bureau-là saura bien s'administrer et être capable de faire face à son avenir et à ses défis, avec les revenus

qu'il saura générer, parce qu'il aura aussi le mandat de déterminer le niveau des coûts des permis, des différents permis. Alors, ça, j'ai une certaine confiance quant à l'avenir financier du projet comme tel.

Vous faites allusion... puis on en a parlé un peu plus tôt, du pourcentage d'acquisition d'une firme, vous dites: 10 % pour faire l'objet d'une enquête de probité ou d'un dossier criminel est peut-être un peu trop bas. Quel est le pourcentage que vous jugeriez important ou suffisant?

M. Fahey (Richard): Bien, en fait on dirait... Cette enquête de probité est liée au rôle que cette personne peut avoir dans l'entreprise.

M. Chagnon: Pas tout à fait. Le problème, c'est qu'on peut risquer d'avoir comme copropriétaires d'une entreprise des gens qui seraient susceptibles d'être, par exemple, membres du crime organisé, et, dans ce cadre-là, évidemment, même si le rôle était latent ou silencieux, il n'en demeure pas moins qu'éventuellement il pourrait l'être moins et avoir un effet direct sur la qualité de l'entreprise.

M. Fahey (Richard): Bien, si c'est ça, votre inquiétude, M. le ministre, le pourcentage devrait être 1 %. Parce que la question ou le questionnement, c'est: Comment est-ce que cette personne de probité douteuse peut influencer l'opération de l'entreprise? C'est vraiment là où, nous, on dit: Bien, généralement, dans le marché, quand tu as un actionnariat ou un pouvoir d'environ 30 % des actions, 30 % de l'actif de l'entreprise, bien, à ce moment-là, tu es en mesure d'influencer, tu n'es pas obligé d'avoir nécessairement la majorité, mais tu es en mesure d'influencer les décisions de l'entreprise, de l'opération, et c'est pour ça qu'on suggérerait 30 %, par exemple.

M. Chagnon: Un autre point, ici, vous suggérez ? et puis, ça, j'ai trouvé ça un peu nouveau comme idée ? dans la page 4 de votre mémoire: «Dans ce contexte, il est illusoire de demander à un entrepreneur qui se lance en affaires de détenir six permis différents et d'en assumer les frais afférents. Il importe que le gouvernement regroupe en quelques grandes familles les permis d'agence évoqués à l'article 5.»

C'est permis de le croire, mais ça me surprendrait, moi, que quelqu'un qui se lance en affaires décide de se lancer en affaires tous azimuts, du transport des valeurs au gardiennage, à l'enquête. Et puis il me semble que, si on se lance en affaires, généralement on ne se lance pas... on achète... On ne part pas en affaires avec GM, on part en affaires avec une compagnie qui est petite et on la monte tranquillement. Bombardier n'a pas commencé à faire des avions. Et ça m'apparaîtrait... Puis je trouve que l'argument est assez curieux. Il me semble que ce serait normal qu'un entrepreneur, puis vous en représentez... vous les représentez bien, mais vous

représentent les petits entrepreneurs, et ces entrepreneurs-là n'ont pas commencé avec huit permis dans huit directions différentes. Ils commencent avec un permis, ils font bien, ils s'améliorent, ils décident après le temps... après avoir consolidé leurs premiers investissements, ils décident de s'en aller dans un second, ils vont chercher un autre permis, ils vont continuer. Ça m'apparaîtrait plus logique comme façon de procéder.

M. Fahey (Richard): Je vais vous donner un exemple concret: deux ex-policiers de la SQ qui veulent se lancer une entreprise de sécurité. Ces personnes-là peuvent agir comme agents de sécurité. Sauf qu'arrive un contrat, une connaissance de la municipalité d'Abbotsford qui dit: Écoute, tu peux-tu me faire une enquête sur telle personne qui, au sein de la municipalité, là, je pense, part avec les sacs de sable? C'est le genre de situation qui se passe.

Quand tu pars en affaires, oui, tu souhaites peut-être te dire: Je vais me concentrer dans un secteur, mais, à un moment donné, il faut que tu amènes du pain, il faut que tu amènes de l'eau au moulin. Et, quand tu as une opportunité de contrat à un endroit donné ou à un autre, bien, là, tu te dis: Ouais, oui, je peux le faire; non, je ne peux pas le faire. Puis, si j'ai un permis qui m'empêche de le faire, à ce moment-là, ça restreint ma capacité de réaliser des contrats auprès d'entreprises.

Il est très différent, M. le ministre ? avec tout le respect ? de comparer Bombardier, qui faisait des motoneiges, à une entreprise qui fait du service. Et donc, au niveau du service, on veut offrir la plus vaste gamme de services, quitte à se spécialiser. Et ça, je pense que vous avez tout à fait raison là-dessus. Au fil des ans, il y a une spécialisation qui se fait et il y a un meilleur focus. Mais les dirigeants de PME, quand ils se partent en affaires, essaient, dans la plupart des cas, d'en offrir plus large pour s'assurer un certain volume de contrats qui va permettre à l'entreprise de survivre dans ses cinq premières années, qui, comme vous le savez, sont critiques.

M. Chagnon: Un autre point, vous avez soulevé l'article 92 en vous demandant à quoi servaient les statistiques. Je suis certain que vous en utilisez souvent vous-même, des statistiques, et...

M. Fahey (Richard): Oui, les statistiques qu'on demande à nos membres, c'est à des fins précises.

•(16 h 40)•

M. Chagnon: Alors, bien, je vais vous signaler les fins précises pour lesquelles nous demanderions ces statistiques-là. À partir du moment où nous n'exigeons pas une

obligation de dénonciation de l'ensemble des crimes qui pourraient être vus, sus, connus par quelqu'un qui travaille dans la sécurité privée, il apparaît normal qu'en dehors des crimes qui sont mentionnés dans le projet de loi, qui sont des crimes contre la personne, les crimes, les agressions, etc. contre la personne, les crimes contre l'État, etc., toutes les autres formes de crimes, et on pense surtout à la petite criminalité, on a mentionné... Mme la députée de Prévost mentionnait, avec raison, les difficultés de faire une obligation de dénonciation pour tous les cas de vol à l'étalage. Bien, si on était capable de comprendre et de savoir au moins ce que ça représente, la question du vol à l'étalage, sur une base régionale, sur l'ensemble du Québec, ce serait intéressant de savoir c'est quoi, l'évolution de cette criminalité-là, cette forme de criminalité là à l'intérieur du Québec. Pour nous, c'est intéressant. Pour vous aussi, pour vos membres aussi.

M. Fahey (Richard): Oui, c'est intéressant. C'est intéressant, puis, je vous dirais, M. le ministre, la FCEI est partenaire, était partenaire et va l'être cette année avec la SQ sur cette campagne de prévention contre le vol dans les petits commerces. Mais, oui, c'est intéressant de développer des statistiques sur des infractions de vol à l'étalage, mais, si on ne fait rien avec, à quoi ça sert? Tu sais, c'est vraiment là, la question qu'on soulève, c'est de dire: Écoutez, on le sait qu'il y en a, du vol à l'étalage, tu sais, on parle de perte de milliards de dollars annuellement, au Québec, dans les entreprises, dans les commerces. Mais on ne fait rien par rapport à ça parce que les corps policiers n'ont tout simplement pas le temps, ou pas les ressources, ou pas la volonté de s'attaquer à ces petits crimes-là, et c'est vraiment là... C'est que je me dis: Oui, les statistiques sont intéressantes, mais on pourrait le faire de la même façon avec un sondage à chaque année, en fin d'année dire: Combien d'argent vous avez perdu en vol cette année? Voici le chiffre. Merci, bonsoir. Pas besoin d'avoir un registre de 122 actes qu'on a subis.

M. Chagnon: Oui, sauf que, si on avait la connaissance statistique du nombre de personnes qui ont été, par exemple, prises pour vol à l'étalage, on aurait, par exemple, une vue bien meilleure pour savoir s'il y a progression, s'il y a régression de ce type de criminalité là. Et d'ailleurs, comme me le signale la présidente de la commission, la députée d'Anjou, eh bien, c'est à partir d'éléments de connaissance comme ceux-là que l'État, accompagné avec les corps policiers, des groupements comme le vôtre, pourrait mettre en place des stratégies d'information et d'intervention qui seraient plus importantes. C'est pour ça qu'on le fait.

M. Fahey (Richard): En fait, l'inquiétude qu'on soulève dans notre mémoire...

M. Chagnon: C'est que ça ne serve à rien.

M. Fahey (Richard): Bien, c'est ça. Écoutez...

M. Chagnon: Bien, vous pourriez avoir raison, mais au moins essayons.

M. Fahey (Richard): Bien, en tout cas... Ça se fait actuellement, puis en tout cas...

M. Chagnon: Alors, pouvez-vous me dire...

M. Fahey (Richard): ...on voit difficilement le...

M. Chagnon: Pouvez-vous me dire combien est-ce qu'il y en a eu, de personnes qui ont été prises pour vol à l'étalage, au Québec, l'an dernier?

M. Fahey (Richard): Vol à l'étalage, je ne le sais pas. Je peux vous évaluer les pertes, compte tenu des informations que nous a fournies la SQ lors de notre campagne de prévention.

M. Charbonneau: ...un exemple théorique, mais, si vous connaissez le niveau de pertes puis que tout à coup, parce que vous avez des meilleures statistiques, vous connaissez plus facilement le nombre d'individus impliqués, vous pouvez, à ce moment-là, peut-être, choisir d'avoir une approche stratégique différente, et de les cibler. Moi, disons, ma formation de criminologue, et pas d'avocat... c'est un chiffre noir de la criminalité. Alors, à partir du moment où on a une meilleure connaissance des phénomènes criminels, on est peut-être en mesure d'avoir des meilleures stratégies d'intervention.

M. Fahey (Richard): Mais, je pense ? écoutez, je ne veux pas enclencher un débat sans fin là-dessus ? le point important, puis je pense que le ministre l'a bien résumé, c'est de dire: Tant qu'à faire des registres on va s'assurer que ça serve à quelque chose. Parce que, si on fait juste des statistiques pour le fun d'avoir des statistiques, bien je pense qu'il y a d'autres façons de le faire.

M. Chagnon: Et là-dessus on s'accorderait, tout le monde ici, c'est sûr. D'ailleurs, la preuve, c'est que le ministère de la Sécurité publique reçoit annuellement, là, des statistiques. Il compile les statistiques de criminalité au Québec et les met sur le Net ? on les met à l'usage public, dans le fond, c'est connu ? région par région, les statistiques de tel type ou tel autre type de crime ? vous les retrouvez au ministère de la Sécurité publique point com ? puis vous allez avoir ces données-là. C'est connu, donc des gens peuvent travailler dessus, puis nous pouvons aussi travailler globalement sur l'ensemble de la criminalité. C'est le rôle du ministère de la Sécurité publique et c'est son devoir que de le faire.

Un autre point que vous soulevez, c'est la question de la formation, avec laquelle nous nous accordons sûrement, à savoir que la formation est extrêmement importante dans chacun des comités, dans chacune des catégories de groupe dont on parlait, et il devra y avoir une planification de la formation et éventuellement une réglementation de la formation. Il en va de soi pour la qualité du service mais aussi, surtout, pour la sécurité du public et pour un avantage public considérable. Alors, évidemment nous nous entendons là-dessus.

Vous nous faites des suggestions de refaire les recherches de sécurité sur les agents lorsqu'ils font leurs cotisations sur une base annuelle. Ça vaut la peine d'être regardé comme motif, c'est probablement moins lourd que ce qui avait déjà été prévu, et, si on peut améliorer notre projet de loi...

M. Fahey (Richard): En fait, ce n'est pas nécessairement une analyse de la probité mais surtout de l'information de... c'est quoi, son adresse, dans quelle entreprise il oeuvre, et ainsi de suite, là.

M. Chagnon: Mais, à partir du moment où on fait ça, la probité arrive en même temps, parce que c'est le même genre de trucs qui nous reviennent.

Et finalement, pour le 10 %, pour les besoins de la cause et pour la réflexion générale, c'est déjà prévu dans la loi des alcools, au Québec. Si vous avez un débit d'alcool, ce modèle de recherche là est fait. Alors, ça a déjà été statué que 10 % était un pourcentage qui pouvait être considéré comme étant suffisant pour avoir ou permettre à un groupe criminalisé de prendre une partie du contrôle suffisamment importante pour le type d'entreprise dont on parle. Sur ce, Mme la Présidente, je vous remercie beaucoup puis je remercie encore une fois M. Fahey.

La Présidente (Mme Thériault): Merci, M. le ministre. Donc, M. le député de Borduas.

M. Charbonneau: Écoutez, bon, moi, je voulais juste... Je pense que les suggestions que vous faites pour l'article 16 et l'article 78, au niveau de la... A priori, je pense que vous avez raison de dire ? à moins qu'on me fasse la démonstration, là, que ce n'est pas le cas ? qu'une personne en situation d'autorité immédiate à l'égard d'une autre, de quelqu'un qui a un permis, ne doit pas nécessairement être titulaire du même type de permis, là, parce que je trouve que... en tout cas, ça, c'est peut-être un peu exagéré. Puis, dans l'autre cas: «Le titulaire d'un permis informe le bureau de tout changement relatif à un renseignement le concernant [et] inscrit au registre», lors du renouvellement soit des droits annuels soit... je pense que c'est trisannuel, là, ce n'était pas annuel ou...

Une voix: C'est un droit annuel.

M. Charbonneau: Annuel.

M. Fahey (Richard): C'est des droits annuels et une probité de trois ans, permis de trois ans.

M. Charbonneau: Oui, sur trois ans. Oui, je pense que ça aussi, il me semble que ça...

Il y a quelque chose dans votre mémoire, vous dites, au sujet de la composition du bureau: «...le Bureau ne doit pas ressembler à un club d'amis. Dans une optique de la protection du public, il importe que les membres désignés par le ministre ne soient pas strictement des représentants d'organismes de protection des personnes, mais qu'ils aient aussi une connaissance de la complémentarité privée aux services de protection de l'ordre public.» Je ne vois pas trop, là, le lien entre club d'amis puis...

M. Fahey (Richard): En fait, en français...

M. Charbonneau: Je comprends que vous l'avez écrit en chinois, là, encore un peu.

M. Fahey (Richard): Oui, oui, je le sais, mais, tu sais, il fallait bien épicer les discussions en commission.

M. Chagnon: Démontrer que vous avez du caractère!

M. Fahey (Richard): Je le prends comme un compliment, M. le ministre.

Écoutez, c'est essentiellement de dire que... Comme il y a une représentation par industrie au sein, tu sais, qui n'est pas complète, là, du Bureau, donc d'éviter que... Parce qu'il faut se rappeler: l'esprit du projet de loi, c'est la protection du public. Donc, il ne faut pas juste avoir une gang de gens qui travaillent toujours ensemble. Il faut avoir des gens qui, oui, représentent les victimes d'actes criminels ? je ne le sais pas, une association du genre ? mais il faut aussi avoir des gens, là, qui sont aussi conscients de la réalité d'affaires d'une entreprise, d'un travailleur, et ainsi de suite. Donc, c'est vraiment une composition du bureau qui n'est pas strictement industrielle, donc chacune des cinq, six industries, mais qui reflète aussi la protection du public et le milieu des affaires.

M. Charbonneau: Autrement dit, en ce qui concerne le club d'amis, c'est que vous ne voulez pas que le ministre nomme des commissaires à la libération conditionnelle communautaire qui n'ont pas la formation...

M. Fahey (Richard): Je n'ai pas vu ce commentaire-là dans mon mémoire.

•(16 h 50)•

M. Charbonneau: Non, non, non, mais c'est parce que j'essaie d'interpréter, là. C'est parce que dans le fond ce que vous voulez éviter, c'est que les quatre qui sont nommés par le ministre, quel qu'il soit ? le ministre actuel ou un ministre de chez nous, un jour ? soient des gens qui finalement soient choisis pour toutes sortes en fait de bonnes affinités politiques et partisans plutôt que des gens qui, un, soient qualifiés puis, deuxièmement, aient une conscience de la problématique entre la protection du public puis les exigences de fonctionnement des entreprises qui sont dans le secteur, disons, de la sécurité privée, là.

M. Fahey (Richard): Je pense que tous les gouvernements cherchent à identifier les meilleures personnes pour siéger sur ces comités-là. Il va y avoir des représentants de l'industrie, ce qui est nécessaire, et il y aura des personnes nommées par le ministre qui devra refléter cette réalité d'affaires, cette réalité de la protection du public pour justement que la composition du bureau soit balancée, équilibrée.

M. Charbonneau: Dernière chose en ce qui nous concerne, on a parlé tantôt des portiers. Parce que je présume que les cabarets, les bars, et tout ça, là, il y en a pas mal au Québec, c'est des petites entreprises. Je ne sais pas s'ils sont membres de la Fédération des...

M. Fahey (Richard): Il y en a beaucoup.

M. Charbonneau: J'imagine que... Est-ce que vous trouveriez normal et acceptable justement que les gens qui font la fonction, disons, de portier ou de bouncer soient assujettis à... Parce que, dans les faits, si je regarde la définition que mon collègue juriste de Marguerite-D'Youville nous indiquait, c'est que la loi les ramasse à quelque part, là, c'est-à-dire qu'ils sont assujettis, eux aussi, là, et, s'ils le sont, bien, éventuellement, il va peut-être falloir se poser la question comment on encadre leur formation puis quelles sortes d'exigences on leur pose, là. Puis je présume que... Si on fait ça, là, j'en vois déjà, là, qui vont aller vous voir puis vont dire: Hé! Ça n'a pas de bon sens, là.

M. Fahey (Richard): Écoutez, si on lit le premier paragraphe de l'article 1.

M. Charbonneau: 1?

M. Fahey (Richard): Premier paragraphe de l'article 1, pour couvrir les bouncers de bar ou les disque-jockey qui ont l'avantage d'être un petit peu plus costauds ou avoir joué dans l'équipe de football, je pense qu'on étire la sauce un petit peu trop puis qu'on a dépassé l'intérêt qui est derrière ce projet de loi. Moi, si on me dit, si le député de Marguerite-D'Youville ou n'importe lequel juriste du gouvernement dit que l'intention du gouvernement est de couvrir les bouncers de bar...

M. Charbonneau: Du législateur.

M. Fahey (Richard): ...à ce moment-là, je suggérerais à l'Assemblée de restreindre la définition parce que, là...

M. Charbonneau: Mais est-ce que vous ne reconnaissez pas... Écoutez, je vais poser la...

M. Fahey (Richard): Mais, de la même façon, je vous dirais, M. le député, moi, dans un bar, il y a une bataille qui arrive, je vais essayer de séparer les gens. Est-ce que, parce que je fais ça, je fais la protection des personnes ou des lieux?

M. Charbonneau: Non, non, non, ça, vous faites peut-être votre devoir de citoyen là, vous assumez, là, votre conscience morale. Mais, moi, je vous pose la question, c'est parce que ça peut paraître un peu ridicule, mais la réalité, c'est que, dans des bars, ceux qui font le travail de portier puis de... Tu sais, dans le fond, les gardiens de sécurité, là, ils ne font pas juste ouvrir la porte, souvent ils s'interposent, et on a vu des situations où des gens, parce qu'ils n'avaient pas la qualification, ont pu menacer la vie ou l'intégrité physique. Il y a du monde qui sont devenus handicapés parce que des portiers faisaient leur job tout croche puis qu'ils jouaient aux gros bras.

Une voix: ...

M. Charbonneau: Ah! Ça, c'est autre chose. Mais, si on parle de...

M. Fahey (Richard): Mais, là, en tout cas, personnellement, là, de la même façon qu'un travailleur d'une entreprise donnée puisse assurer la sécurité des lieux ou la sécurité des personnes, moi, je trouverais exagéré que le gouvernement veuille réglementer les bouncers à cause de deux ou trois actes ? parce que ce n'est pas plus que ça, deux ou trois actes malheureux ? où il y a des gens qui ont été traités d'une façon inconvenue.

M. Charbonneau: Donc, on ne leur demande pas de permis d'agent de sécurité?

M. Fahey (Richard): Moi, je trouverais ça exagéré que le gouvernement aille jusqu'à demander aux bouncers de sécurité, aux joueurs de football qui sont à l'entrée de nos bars d'avoir des permis d'agent de sécurité. Je penserais que ce serait exagéré.

M. Charbonneau: Disons qu'il y a des bars qui appartiennent à certaines personnes, et, je veux dire, ce n'est pas juste des gars qui ont travaillé dans les ligues de football, hein?

M. Fahey (Richard): Et ça, c'est une autre...

M. Charbonneau: Ils ont d'autres sortes d'antécédents.

M. Fahey (Richard): Et ça, c'est une autre dynamique qui est prévue par la Loi sur les permis d'alcool.

M. Charbonneau: Oui, mais justement, mais, dans la mesure où ces gens-là seraient obligés d'avoir un permis, permis d'agent de sécurité, pourquoi ils n'auraient pas l'obligation? S'ils travaillent à la semaine longue comme portiers, pourquoi ils n'auraient pas besoin... il n'y aurait pas une exigence de permis de sécurité?

M. Moreau: Mais, s'il en jette juste un par semaine en bas de l'escalier, ce n'est pas grave. C'est ça qu'il dit.

M. Fahey (Richard): Écoutez, en tout cas j'ai dit ce que j'avais à dire, je pense que ce serait exagéré que de régir les bouncers de bar.

La Présidente (Mme Thériault): Je vais passer la parole à la députée de Prévost, qui, je pense, veut continuer sur ce sujet-là.

Mme Papineau: Oui, sur ce sujet-là.

La Présidente (Mme Thériault): Allez-y.

Mme Papineau: Moi, je veux vous dire, M. Fahey: Dans mon comté, j'ai un bar qui a trois étages, très bien tenu parce que justement, à chaque étage, il y a six gars qui font la sécurité, et, je vais vous dire, ça marche, hein, mais ça marche bien. Et ces gars-là font définitivement de la sécurité, ils ont des appareils, ils se parlent. Il y en a un qui est un peu trop en boisson, ils le sortent délicatement. Ils font vraiment un très beau travail de sécurité. Alors, vraiment est-ce que vous pensez que ces gens-là ne devraient pas avoir un permis d'agent de sécurité? Ils sont six par étage.

M. Fahey (Richard): Non. Écoutez, Mme la députée, je pense qu'il faut arrêter, tu sais, l'intrusion à l'intérieur des entreprises, avec tout le respect que j'ai. Oui, ces gens-là assurent la sécurité d'un lieu, mais...

Mme Papineau: Et des personnes.

M. Fahey (Richard): ...et des personnes, mais il ne faut pas... Écoutez, je n'ai pas les statistiques du ministère de la Sécurité publique. Premièrement, ma première question, c'est: Est-ce qu'on veut les régir, ces gens-là? Ma première question, ce serait: Est-ce qu'on veut régir les bouncers de sécurité? Parce que, moi, je ne le lisais pas là-dedans, puis, si c'est le cas, je ferai des commentaires en conséquence. Mais, deux, j'aimerais connaître le nombre d'événements...

M. Chagnon: Le ministère de la Sécurité publique ne fréquente pas ces endroits.

M. Fahey (Richard): Oui, mais il est supposé d'avoir des statistiques sur plein de choses. En tout cas, moi, je trouve que ce serait exagéré.

Mme Papineau: Et aussi je voulais apporter un commentaire au niveau des statistiques. Vous savez, j'avais une entreprise de...

M. Fahey (Richard): De sécurité.

Mme Papineau: ...de détectives privés et j'en faisais, des statistiques. Je dois vous dire que, tous les ans, je regardais combien de dossiers j'avais, quel genre d'infractions j'avais enquêtées, si c'étaient des femmes ou des hommes qui avaient été victimes, quel âge avaient les victimes, quel âge avaient les gens qui... Alors, ce n'est pas vraiment pour... je pense que, pour une entreprise, avoir certaines statistiques, c'est révélateur. C'est révélateur, d'abord: Est-ce qu'on progresse? Et ça montre le sérieux d'une entreprise. Je ne pense pas que... Je ne vous dis pas d'avoir des statistiques exhaustives, mais je pense qu'une base qui pourrait informer, par exemple, qu'on a eu tant de... pas nominatives, je vous dis juste des statistiques de faits qu'on a enquêtés, tant de vols à l'étalage, tant de... peu importe l'infraction. Je pense que ça se fait, ce n'est pas...

M. Fahey (Richard): Et je vous dirais que ces statistiques-là ou que ces rapports internes des entreprises... Regardez n'importe quelle entreprise qui gère ou supervise des agents de sécurité, si jamais l'agent de sécurité doit faire une intervention, vous allez voir une ligne sur leur rapport qui va être faite. Je n'en ai pas contre de colliger cette information-là, mais je me dis: Avant de la transmettre au gouvernement pour

analyse, j'espère que cette information-là va servir à quelque chose, c'est juste ça. Parce que qui dit transmission d'information dit aussi un certain format, un certain...

Mme Papineau: Oui, oui. Je comprends. Moi, je voudrais juste que vous approfondissiez... vous avez parlé de... Ah! Mon Dieu! Attendez, comment est-ce que ça s'appelle... «En quelque lieu que ce soit», ça, là, j'aimerais ça... vous avez utilisé le mot «en quelque lieu que ce soit», mais je vous...

M. Fahey (Richard): Je vais vous donner un exemple.

Mme Papineau: Oui, c'est ça, je voudrais avoir un exemple de ça.

M. Fahey (Richard): Un immigrant, un Algérien investisseur qui veut se lancer en affaires dans une entreprise de sécurité privée. La loi islamique détermine certains crimes qui sont différents de ce qu'on a dans notre Code criminel. Cette personne a été jugée criminelle là-bas pour une infraction donnée, arrive ici, ne peut pas se lancer en affaires. Pourquoi? Parce qu'«en quelque lieu que ce soit», que ce soit ici, ailleurs ou peu importe, elle a été... Et c'est là la portée extraterritoriale. De la même façon, une personne qui a été condamnée dans un pays, qu'elle a servi sa peine, puis qu'aujourd'hui elle est réhabilitée ne pourrait pas encore une fois se lancer en affaires, étant donné qu'elle a une condamnation criminelle qui serait liée à l'opération.

Mme Papineau: Mais le projet de loi, M. Fahey, dit bien... Bon. Je reprends: «Ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de l'activité...» Vous ne pensez pas que, si une personne a été condamnée pour une infraction criminelle, je veux dire...

•(17 heures)•

M. Fahey (Richard): Bien, en fait, mon inquiétude vraiment à ce niveau-là, c'est de dire: Si, dans une autre juridiction... Tu sais, je suis en voyage en...

Une voix: Thaïlande.

M. Fahey (Richard): Thaïlande, «whatever happens to me», je me fais coller une infraction criminelle...

Une voix: Pédophilie grave.

M. Fahey (Richard): Vous y suggérez les...

Une voix: Non, mais...

M. Fahey (Richard): Non, non...

M. Chagnon: ...c'est même devenu chez nous, on a même importé des infractions pour des actes commis par des nationaux à l'extérieur du pays. Alors, il est assez normal, me semble-t-il, et je reprends l'argument de ma collègue, il est assez normal qu'on tienne compte ici d'éléments qui constituent la bonne conduite de quelqu'un. Par exemple, vous avez été pris pour vol par effraction, vol avec une arme, aux États-Unis, et vous avez fait votre temps. Bon. Vous me dites: J'ai fait mon temps. Est-ce que c'est une bonne idée de devenir investigateur au Québec trois ans après? Je pense que non. Il me semble qu'il y a un problème.

M. Fahey (Richard): Bien, en fait, je vous dirais, sans vouloir nommer de nom, quelqu'un qui subit une enquête, qui est inculpé, «plea bargaining», donc on négocie sur la sentence, on s'entend avec la couronne, et je me retrouve avec une infraction mineure de fraude pour éviter 25 ans de pénitencier, disons, «whatever». Ça ne veut pas dire nécessairement...

Une voix: Que vous êtes honnête?

M. Fahey (Richard): Non, je n'ai pas dit... Ce n'est pas une question d'être honnête ou pas. Ça veut dire qu'à ce moment-là il y a peut-être quelqu'un qui a dit: Au lieu de passer 25 ans, je vais plaider coupable là-dessus, je vais faire mon temps, je vais me réhabiliter. Mais là on dit: Ah oui! Mais oublie ça, là, tu ne pourras plus jamais faire tel emploi, même si tu as été réhabilité. Pour moi, il y a ces deux inquiétudes-là, la notion de réhabilitation et la notion qu'un crime, un acte criminel dans une loi étrangère qui n'est pas en lien avec nous autres ? pédophilie, c'est facile, les normes sont très similaires entre les pays ? mais un acte, tu sais, dans la loi islamique, par exemple, qui serait jugé criminel là-bas, pas criminel ici, ferait en sorte que cette personne-là ne pourrait pas être agent de sécurité ou diriger une agence.

Mme Papineau: ...misère avec ça, moi.

M. Charbonneau: En tout cas, on va le regarder, je pense que...

M. Fahey (Richard): C'est ça.

Mme Papineau: Oui, c'est à regarder, mais je dois vous avouer, M. Fahey, que j'ai bien de la misère avec ça.

M. Chagnon: Je partage le droit de ne pas être d'accord.

M. Fahey (Richard): Ah! Tout à fait, tout à fait, vous avez le droit de ne pas être d'accord, vous êtes l'Assemblée nationale. On n'est ici que pour faire des suggestions.

M. Chagnon: On est ici pour discuter, là. Pas de problème.

M. Fahey (Richard): Tout à fait, tout à fait.

Mme Papineau: Écoutez... Est-ce que je peux continuer, madame...

La Présidente (Mme Thériault): Vous avez encore des questions?

Mme Papineau: Oui.

La Présidente (Mme Thériault): Oui, allez-y.

Mme Papineau: Et puis je voudrais revenir sur l'obligation du titulaire d'un permis. Ce que je comprends, puis je voudrais être sûre que j'ai bien compris, vous nous dites que ça devrait être à tous les ans... Parce que le permis sera émis pour trois ans, si je comprends bien.

M. Fahey (Richard): Le permis est de trois ans.

Mme Papineau: Il est pour trois ans.

M. Fahey (Richard): Les droits sont annuels.

Mme Papineau: Mais les droits seront annuellement. Donc, annuellement, le titulaire du permis devra aviser...

M. Fahey (Richard): Renouveler son information.

Mme Papineau: O.K. Parfait. Ça va. O.K. Oui, oui, oui. Ça va. Parfait.

La Présidente (Mme Thériault): Ça vous va?

Mme Papineau: O.K., c'est ça. Je voulais être bien sûre que j'avais compris. Ça va.

La Présidente (Mme Thériault): Ça va. Merci, Mme la députée. M. le député de Marguerite-D'Youville.

M. Moreau: Oui, merci. Alors, M. Fahey, vous faites une belle unanimité en tout cas sur l'article 7 sur la question d'une personne reconnue coupable et sur votre notion

d'extraterritorialité. Mais je comprends, moi, que, s'il y avait équivalence à un crime au Canada, vous estimez, à ce moment-là, que...

M. Fahey (Richard): Ça, je n'ai pas de problème.

M. Moreau: En fait, ce que vous nous dites, c'est: Exemple, on ne voudrait pas qu'il y ait infraction à la charia et que, si ce n'est pas reconnu comme une infraction criminelle au Canada, cette personne-là... Bon.

Mais j'ai beaucoup plus de difficultés avec votre argument sur le «plea bargaining», parce que le «plea bargaining», c'est la sentence. Ce n'est pas qu'il est coupable ou non coupable. Il est coupable, et là il négocie pour en avoir un petit peu moins. Mais ça ne fait pas de lui un être plus vertueux pour autant. Et, ici, on est en matière de sécurité privée et de protection du public. Moi, je trouve que la probité, ça va très bien avec la sécurité privée et la protection du public. Et j'ai de la difficulté à comprendre que quelqu'un qui, par exemple, ferait du «plea bargaining» serait ici piégé par l'effet de l'article 7 de la loi. Un criminel...

M. Fahey (Richard): Faisons un exemple.

M. Moreau: Un criminel, c'est un criminel, hein?

M. Fahey (Richard): Tout à fait.

M. Moreau: Alors...

M. Fahey (Richard): J'ai 12 ans puis je vole un paquet de gomme. Je me fais planter avec un vol. J'en ai 40, je veux partir mon entreprise, puis, entre 12 puis 40, là, citoyen exemplaire.

M. Moreau: Et le pardon?

M. Fahey (Richard): Ce serait la seule façon de l'obtenir.

Mme Papineau: Ce n'est pas un bon exemple parce qu'en bas de 18 ans il n'y a rien qui va paraître.

M. Fahey (Richard): O.K. On a 18 jusqu'à 40. Tu sais, j'ai fait mon temps, je me suis réhabilité. C'est une notion de réhabilitation qui en quelque sorte laisse une tache sur le dossier de la personne et lui empêche de faire une profession donnée. Est-ce que c'est ? comment je peux dire? ? acceptable dans une société libre et démocratique? C'est à vous d'en décider. Mais, moi, cette notion de réhabilitation là,

pour moi, est importante. Si jamais on est en mesure de démontrer qu'au fil des ans cette personne-là s'est réhabilitée...

M. Charbonneau: On a dégommé un juge qui faisait une bonne job, qui s'était réhabilité, qui, dans le passé, avait commis un acte criminel, qui avait eu un pardon. Il avait eu un pardon, puis, malgré ça, on ne lui a pas permis d'être juge.

M. Moreau: Décision de la Cour suprême dans le cas de M. Therrien, de Me Therrien. Et la Cour suprême vient dire: On peut avoir un pardon, mais on a de la difficulté à comprendre qu'une personne puisse être jugée par un individu qui a été coupable d'une infraction criminelle. Et, dans ce cas-là, lui, c'était par association, finalement. Et, moi, je pense qu'il y a... D'ailleurs, l'article auquel vous référez indique un lien, hein: «ne jamais avoir été reconnu coupable...

M. Fahey (Richard): Avec l'activité.

M. Moreau: ...en quelque lieu que ce soit, d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de l'activité pour laquelle un permis est demandé». Alors, dès lors qu'il y a un lien, il me semble que c'est tout à fait rationnel d'exiger de la probité d'une personne qui a...

M. Fahey (Richard): En fait, si on ne croit pas à la réhabilitation des gens, la réponse, c'est oui.

M. Moreau: Ce n'est pas une question de réhabilitation, là. Ce n'est pas une question de croire ou de ne pas croire en...

M. Fahey (Richard): Si cette personne-là a démontré qu'elle avait changé son comportement, qu'elle avait fait une erreur de jeunesse, puis qu'aujourd'hui c'est une personne tout à fait compétente...

M. Charbonneau: Je vais vous donner raison sur un exemple, puis, je veux dire, c'est vrai que... Je sais que, par exemple, des spécialistes... On est, aujourd'hui, dans la... on fait le test informatique. Il y a des... ? comment qu'on appelle ça? ? des pirates «hackers» ou pirates d'informatique qui ont été arrêtés, condamnés et qui sont devenus des agents du FBI ou de d'autres forces de police parce que c'étaient des pros. Bon. C'est vrai, là, il y a comme une zone grise.

M. Moreau: Plus que ça, l'article, là, il faut le lire jusqu'au bout, hein? On dit «une personne physique»? donc, premièrement, un lien avec l'infraction ? «doit être présentée par une personne physique qui se consacre à temps plein aux activités de

l'entreprise et qui agit à titre de représentant de cette entreprise pour l'application de la présente loi».

7: «Ne jamais avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction criminelle ayant un lien avec l'exercice de l'activité ? ça, il y a un lien rationnel ? pour laquelle un permis est demandé, à moins qu'il en ait obtenu le pardon.»

M. Fahey (Richard): C'est ça.

M. Moreau: Alors, on voit la réhabilitation.

M. Fahey (Richard): Donc, la seule sortie, c'est d'obtenir un pardon.

M. Moreau: C'est bon, ça, non?

M. Charbonneau: Parce que le problème, c'est que, dans le...

Une voix: ...ou on n'y croit pas.

M. Fahey (Richard): Dans la mesure où tu n'es pas Algérien...

M. Moreau: Non, non...

M. Fahey (Richard): ...parce que, encore là, l'Algérien, lui, il aura beau appeler chez eux puis dire: Peux-tu me donner un pardon? je ne suis pas sûr qu'il va l'avoir.

M. Charbonneau: ...parce que c'est l'extraterritorialité.

M. Moreau: Mais l'extraterritorialité, j'ai compris que, dans la mesure où c'est une infraction au Canada, vous vivez avec ça.

M. Fahey (Richard): Je suis prêt à suivre, oui, oui.

M. Moreau: Puis, là, on voit en plus que non seulement ça, mais ça peut ne pas s'appliquer à une personne qui... ça ne s'applique pas à une personne qui a obtenu un pardon. Donc, on a la notion de criminalité au Canada puis on a la notion de réhabilitation. Ça rejoint vos éléments d'intervention, n'est-ce pas?

M. Fahey (Richard): Dans la mesure où il est possible, parce qu'encore là il faut estimer c'est quoi, le fardeau, pour cette personne-là, d'aller chercher le pardon nécessaire.

M. Moreau: Bien, c'est le même fardeau que pour tout autre individu dans la société. On n'a pas changé cette façon...

M. Fahey (Richard): Dans la mesure où l'infraction était canadienne.

M. Moreau: Je vais passer sur un autre point maintenant.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Marguerite-D'Youville, vous avez une minute, question et réponse, s'il vous plaît.

M. Moreau: J'ai une minute? O.K. Je reviens à vos gardiens de bars, là, aux bouncers. Je vous réfère à l'article 9 de votre mémoire. Vous dites: «Compte tenu que l'industrie souhaite se professionnaliser...

Une voix: À la page 9.

M. Moreau: ... ? la page 9, oui ? et doter son personnel d'une qualification initiale, la FCEI accepte le compromis que les entreprises ayant leur propre service de sécurité interne se voient imposer l'obligation d'engager des personnes détenant un permis d'agent en bonne et due forme. Il importe toutefois de mentionner que ce compromis n'est acceptable que dans la mesure où les salariés en question sont en contact avec le public directement, à défaut de quoi pareille ingérence irait au-delà des objectifs de la réforme contemplée.»

•(17 h 10)•

Un gardien de bar, là, quelqu'un qui est dans le haut de l'escalier, il est en contact direct avec le public.

M. Fahey (Richard): Moi aussi.

M. Moreau: Alors, expliquez-moi donc votre réserve?

M. Fahey (Richard): En fait, ma question...

La Présidente (Mme Thériault): M. Fahey, je m'excuse, vous avez 30 secondes pour expliquer votre réserve.

M. Fahey (Richard): En fait, je vais juste poser la question: Est-ce que le projet de loi couvre les bouncers?

Une voix: Oui.

Des voix: Oui.

M. Moreau: Oui. Il vous reste 15 secondes maintenant.

Des voix: Ha, ha, ha!

Une voix: Et c'est terminé.

M. Charbonneau: Il ne le savait peut-être pas, mais... plus clair.

M. Fahey (Richard): Disons qu'il trouve ça un petit peu...

M. Chagnon: Le projet de loi ontarien qui a été déposé six jours avant celui-ci non seulement le couvre, mais l'indique spécifiquement.

M. Fahey (Richard): Bien, je ne l'avais pas vu comme ça, M. le ministre.

M. Charbonneau: C'est par souci de transparence qu'on voulait vous avertir, pour que vous avertissiez vos membres.

M. Fahey (Richard): Oui, c'est ça.

Une voix: Qui ont des bouncers.

M. Charbonneau: Qui ont des bouncers.

La Présidente (Mme Thériault): Alors, malheureusement, c'est tout le temps que nous avons à notre disposition.

M. Fahey (Richard): Merci, Mme la Présidente.

La Présidente (Mme Thériault): M. Fahey, merci beaucoup. Nous allons suspendre quelques instants pour laisser la place à l'autre groupe, qui s'appelle Brink's. Merci.

(Suspension de la séance à 17 h 11)

(Reprise à 17 h 13)

La Présidente (Mme Thériault): Donc, nous reprenons les travaux de la Commission des institutions, et j'inviterais M. Dufresne à nous présenter les gens qui

l'accompagnent ou la personne qui fera la présentation du mémoire. Messieurs, bienvenue parmi nous.

Brink's Canada ltée

M. Dufresne (Pierre-A.): Mme la Présidente, M. le ministre, membres de la Commission des institutions, bonjour. Mon nom est Pierre Dufresne, je suis à l'emploi de la compagnie Brink's depuis 38 ans.

Introduction. Brink's aimerait d'abord remercier la Commission des institutions de lui permettre de présenter ses observations sur le projet de loi. Brink's reconnaît l'intérêt légitime du législateur québécois à répondre aux préoccupations réelles de ces domaines qui ne sont pas autrement réglementés.

En tant que concitoyen corporatif, Brink's a participé activement, au cours des 10 dernières années, aux différentes consultations organisées par le ministère de la Sécurité publique. Le projet de loi énonce une réglementation détaillée qui met l'emphase sur la sécurité du public en relation avec les activités des titulaires de permis.

Sa préoccupation avec la sécurité du public et de ses employés est une des raisons fondamentales qui expliquent la réussite de Brink's dans l'industrie depuis plus de 150 ans. Par ailleurs, Brink's tient à préciser qu'elle s'exprime uniquement pour elle-même.

Brink's Canada a une relation de longue date avec le Québec. Elle a débuté ses opérations québécoises à Montréal, en juillet 1927. Brink's oeuvre dans l'industrie du transport et de la gestion logistique de devises et d'autres valeurs. Ses principales activités sont le transport blindé de valeurs, le transport international, le transport de valeurs interprovincial et l'approvisionnement et l'entretien des guichets automatiques pour les institutions financières, ainsi que le traitement et le dépôt des devises.

Brink's est une entreprise interprovinciale soumise exclusivement à la compétence du pouvoir libéral. Nous avons déjà discuté de ce sujet...

Une voix: ...c'est bon, ça.

M. Dufresne (Pierre-A.): Pardon?

M. Charbonneau: Je pense qu'il y a eu un petit lapsus, là.

Une voix: ...

M. Dufresne (Pierre-A.): Fédéral. Nous avons déjà discuté de ces sujets...

M. Charbonneau: ...plutôt qu'à une autre, mais le jupon a dépassé un peu, là.

M. Dufresne (Pierre-A.): Oui.

Une voix: On serait plus équilibré à partir de maintenant.

M. Dufresne (Pierre-A.): Excusez. Nous avons déjà discuté de ce sujet à notre mémoire. Nous n'avons plus rien à rajouter.

Intervention législative. Brink's considère regrettable et incohérent que le projet de loi ne vise pas spécifiquement les petites entreprises locales. Ces plus petites entreprises locales effectuent le transport de valeurs ainsi que l'approvisionnement et l'entretien des guichets automatiques sans véhicule blindé et sans personnel armé. La définition retenue à l'article 1.5° inclut plutôt les trois grandes compagnies de l'industrie du transport de valeurs. Malheureusement, ces petites entreprises moins professionnelles ne sont pas visées par la législation fédérale ni par le projet de loi. Elles constituent précisément le sujet à régler par le projet de loi.

Aperçu du projet de loi. Brink's considère que la structure du Bureau de la sécurité privée possède des failles particulières en ce qui concerne les associations représentatives de la sécurité privée. De manière générale, la sécurité privée, au Québec, est composée de plusieurs secteurs diversifiés, incluant l'industrie du transport de valeurs. Tel que conçu à partir de secteurs divers et parfois compétitifs, le conseil d'administration aura le pouvoir de réglementer tous les secteurs de la sécurité privée. Pourtant, le bureau n'aura pas à prendre ses décisions de manière unanime. On ne prévoit pas non plus l'existence d'un droit de veto pour s'opposer à la réglementation ou, dit autrement, l'obligation de trouver un consensus. Cela implique qu'une réglementation donnée pourrait viser uniquement un secteur particulier de l'industrie sans son accord.

Des articles spécifiques du projet de loi. Dans cette partie, Brink's entend faire valoir ses préoccupations concernant des articles du projet de loi et faire des recommandations pour son amélioration.

La définition du transport de valeurs, article 1.5°. Le transport de valeurs, tel que défini par le projet de loi, peut être interprété comme du transport sécurisé uniquement si le véhicule utilisé est blindé ainsi ou les employés armés. Le risque

pour la sécurité du public est toujours présent, voire encore plus grand, dans la mesure où le transporteur n'a aucun moyen, aucun véhicule blindé ni arme à feu pour se protéger. Voilà précisément les conséquences de l'importante lacune de la définition.

•(17 h 20)•

Lorsque le ministre de la Sécurité publique a institué les comités sectoriels, il n'a pas créé un comité sur le transport sécurisé de valeurs, mais bien le Comité sectoriel sur le transport de valeurs. Il fallait réglementer les petites entreprises qui emploient des personnes non armées et utilisent des véhicules privés pour transporter les valeurs ou approvisionner ou entretenir des guichets automatiques. Par conséquent, il n'y a aucune raison pour limiter la définition du transport de valeurs en le qualifiant de sécurisé, notamment par les personnels armés.

Au surplus, la définition devrait être élargie afin d'inclure les activités reliées aux guichets automatiques. Cela prend peu d'imagination pour reconnaître le danger pour la sécurité publique lorsque des individus non armés, sans uniforme distinct et se déplaçant dans des véhicules privés approvisionnent les guichets automatiques situés, entre autres, dans les bars, les clubs de danseuses ou les petits magasins.

Voici la définition que Brink's propose à l'article 1.5°:

«La présente loi s'applique aux activités de sécurité privée suivantes: le transport sécurisé de valeurs pour une tierce personne, incluant l'approvisionnement ou l'entretien des guichets automatiques lorsque les devises sont présentes.»

M. Charbonneau: Je m'excuse, Mme la Présidente, juste... Vous venez de dire «le transport sécurisé des valeurs», mais votre texte ne dit pas ça, là. Est-ce que...

M. Peacock (Mark G.): On a modifié, M. Charbonneau, la définition parce qu'on trouve maintenant que la définition qu'on propose comprend mieux le concept... Ce qu'on veut véhiculer, c'est d'inclure les opérations qui ne sont ni armées ni dans les camions blindés et aussi des opérateurs qui font l'approvisionnement et l'entretien des guichets automatiques.

M. Charbonneau: C'est parce que je voulais juste être sûr d'avoir compris votre...

M. Peacock (Mark G.): On peut le répéter, si vous voulez.

M. Charbonneau: Oui, parce que je vous suis dans le mémoire, puis il y a un petit bout qui n'est pas le même, c'est pour ça que je voulais être sûr si... Vous avez peut-

être changé, là, justement, je ne sais pas, là.

M. Peacock (Mark G.): Si vous avez le mémoire...

M. Charbonneau: La page 16.

M. Peacock (Mark G.): Exactement. Si vous avez le mémoire devant vous, on va tout simplement vous indiquer les changements.

M. Charbonneau: Ah! O.K.

M. Moreau: Vous êtes à la page 16?

M. Peacock (Mark G.): À la page 16 du mémoire, à la ligne 12, on a la définition... Article 1, sous-paragraphe 5°, voici ce qu'on propose: «Le transport sécurisé ? on ajoute le mot "sécurisé" ? de valeurs pour une tierce personne...» On enlève les mots «particulièrement par les agents armés», parce qu'on trouve que c'est trop limitatif, ça donne un contexte au transport de valeurs sécurisé qui peut exiger que, si vous n'êtes par armé ou dans un camion blindé, vous n'êtes pas le transport sécurisé, on trouve ça trop restreint. On enlève ces mots-là, et le reste demeure, «incluant l'approvisionnement et l'entretien», etc.

M. Moreau: Alors, voulez-vous relire le texte de ce que vous suggérez après modification, à la page 16?

M. Peacock (Mark G.): À la page 16, sous-paragraphe 5°...

La Présidente (Mme Thériault): Ligne 12, là.

M. Peacock (Mark G.): ...«Le transport sécurisé de valeurs pour une tierce personne, incluant l'approvisionnement et l'entretien des guichets automatiques lorsque des devises sont présentes.» Et je m'excuse, je corrige une chose, j'ai dit... «l'approvisionnement ou l'entretien, pas «et», mais «ou l'entretien», pour la bonne et simple raison qu'il peut y avoir les gens qui approvisionnent, mais aussi d'autres qui tout simplement les réparent mais où l'intérieur et les devises sont exposés, soit l'un, soit l'autre doit être couvert, selon nous.

M. Moreau: En «incluant l'approvisionnement ou l'entretien des guichets automatiques...

M. Peacock (Mark G.): ...lorsque les devises sont présentes».

M. Charbonneau: Je m'excuse d'avoir interrompu dans votre présentation, mais c'est parce que ça clarifie...

M. Peacock (Mark G.): Non, pas du tout, c'est un point important, puis on est content de le clarifier. Merci beaucoup.

La Présidente (Mme Thériault): Vous pouvez poursuivre, M. Dufresne.

M. Dufresne (Pierre-A.): Formation, article 19.1°. La formation en regard de Brink's. Dans le cas de Brink's, la formation de son personnel sur les armes à feu et le recours à la force, formation qui est nécessaire pour obtenir un permis de port d'armes, ont été approuvés par les contrôleurs des armes à feu pour le Québec, Sûreté du Québec. Cette formation est donnée par Brink's. La rigoureuse formation de Brink's a été reconnue comme adéquate pour assurer la protection du public dans toutes les provinces.

Brink's a développé sa formation à travers des années d'investissement. Afin de s'assurer d'un avantage compétitif, ses procédures et pratiques ne seront jamais partagées avec ses concurrents. Brink's ne permettra pas non plus que cette formation soit rendue accessible au public de manière à permettre au milieu criminel d'en tirer profit afin de commettre des vols à main armée contre notre personnel.

Par ailleurs, un cours sur les principes généraux du transport de valeurs destiné aux futurs employés serait de peu d'utilité étant donné la nécessité pour Brink's de reformer, voire de reprogrammer ses employés à ses propres procédures et pratiques.

Les agents de transport sécurisé. Si les recommandations du Comité sectoriel sur le transport de valeurs ? et de Brink's ? sont suivies, alors tous les agents du transport de valeurs devront remplir les conditions énoncées par le contrôleur des armes à feu pour le Québec, soit la Sûreté du Québec. Cela signifie que les agents requérants auront les mêmes compétences en matière de formation et auront tous réussi les différentes vérifications nécessaires à l'emploi.

L'article 19.1 exige que le requérant ait la formation exigée par règlement afin d'obtenir la délivrance d'un permis en vertu du projet de loi. La question qu'il faut se poser alors concerne le moment propice où la formation doit être donnée. Doit-on exiger que la formation précède la délivrance du permis ou doit-on plutôt permettre qu'elle soit postérieure à la délivrance du permis et dispensée par les différentes compagnies locales impliquées dans le transport des valeurs?

Brink's privilégie la position qui permet que la formation soit postérieure à la délivrance du permis étant donné que les pratiques et procédures de sécurité sont déterminées par les compagnies. On exigerait ainsi des entreprises qu'elles développent un programme de formation adéquat conçu pour les besoins des employés de l'entreprise.

Finalement, Brink's souhaite aborder la question de l'exigence d'un D.E.C. spécialisé pour travailler dans l'industrie du transport des valeurs. Aucune des tâches opérationnelles ne requiert un D.E.C., un diplôme postsecondaire. Exiger des compétences excessives pour oeuvrer dans l'industrie du transport de valeurs risque d'éliminer certains bons candidats potentiels mais aussi de restreindre de manière importante le bassin de main-d'oeuvre disponible.

L'association représentative. En vertu de l'article 43 du projet de loi, l'association doit être représentative de la sécurité privée.

L'objet de la loi est la protection et la sécurité publique. Or, les employés de Brink's et ceux des clients de Brink's au Québec font aussi partie du public. Brink's est en mesure de prétendre qu'elle a non seulement le droit, mais le devoir d'être un membre de cette association et de participer au conseil d'administration du bureau si élue. Les pouvoirs et responsabilités du représentant d'une association requièrent un processus de nomination équitable et ouvert. Or, l'article 46 du projet de loi est vague à cet égard.

Les inspections, article 69. Ce pouvoir d'inspection est trop large, particulièrement l'article 69.2°, et viendrait en contradiction avec les obligations de Brink's en vertu de la loi fédérale ? ha, ha, ha! ? sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques. En vertu de cette loi, Brink's a l'obligation de protéger les renseignements personnels qu'elle recueille pour ses activités.

M. Charbonneau : On peut rire, vous savez, au Parlement, hein?

M. Dufresne (Pierre-A.): Oui, oui.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Dufresne (Pierre-A.): Le pouvoir réglementaire, article 110 et suivants. Le projet de loi aborde la question de la formation sans plus de précision. La réglementation éventuelle de la formation ne proviendrait pas du bureau, qui possède les expertises des différents secteurs, mais du gouvernement.

•(17 h 30)•

Finalement, le projet de loi attribue de larges pouvoirs réglementaires au bureau et au gouvernement. Ces pouvoirs ne sont pas encadrés de balises claires permettant de guider l'élaboration de la réglementation.

En conclusion, Brink's est d'accord avec l'objectif du projet de loi n° 88 d'assurer la sécurité du public en réglementant les différentes activités reliées à l'industrie de la sécurité privée.

Brink's considère nécessaire de réglementer les petites entreprises provinciales de l'industrie du transport des valeurs qui ne sont pas autrement réglementées.

Brink's souhaite particulièrement insister sur l'importance d'élargir la définition de l'industrie du transport de valeurs afin d'inclure toutes les entreprises. Ainsi seront aussi visées les entreprises qui utilisent ou non des véhicules blindés ou des personnes armées et celles qui oeuvrent dans l'approvisionnement ou l'entretien des guichets automatiques.

Brink's considère que le partage des compétences établi par la Constitution canadienne ne devrait pas être un empêchement à ce que Brink's travaille en collaboration et coopération avec le ministre de la Sécurité publique afin d'assurer la sécurité de toutes les Québécoises et Québécois. Dans ce contexte, les propositions de modification du projet de loi soumises par Brink's s'inscrivent entièrement dans cet objectif de protection du public.

Merci beaucoup.

La Présidente (Mme Thériault): Merci beaucoup, M. Dufresne. Sans plus tarder, je vais passer la parole au ministre de la Sécurité publique. M. le ministre.

M. Chagnon: Merci beaucoup, Mme la Présidente. M. Dufresne, M. Hannah, M. Peacock, nous vous souhaitons la bienvenue ici, en commission. J'aurai quelques questions. Nous avons lu votre mémoire, discuté de cette question-là. En Colombie-Britannique, il y a aussi une forme de projet de loi, il y a eu une loi qui vous assujettit. Comment vous fonctionnez avec le modèle de la Colombie-Britannique?

M. Peacock (Mark G.): M. le ministre, je vais peut-être aborder brièvement la question. M. Hannah, qui est notre vice-président exécutif, aura des renseignements plus précis. En Colombie-Britannique, ce qui est réglementé, c'est camions blindés avec l'équipage armé, et ces deux critères qui sont dans leur loi, ils sont bien

réglementés, en Colombie-Britannique. Vous avez entendu notre statut comme entreprise interprovinciale, mais nous avons, en Colombie-Britannique comme dans d'autres provinces, reconnu l'importance, comme bon citoyen corporatif, de respecter les lois locales, et, même si ça ne s'applique pas, vu la Constitution canadienne, nous avons accepté d'être réglementés par cette loi-là.

Par exemple, en Colombie-Britannique, il y avait un institut de justice qui donne l'entraînement aux agents qui sont réglementés, et Brink's, avec l'aval de cet institut-là, a dit à l'institut: Écoutez, la formation que vous donnez, on peut donner et on peut donner mieux et plus ciblé aux besoins de l'industrie. Et l'institut qui donne justement ces cours-là était d'accord pour dire qu'en Colombie-Britannique et dans toutes les autres provinces les cours, au niveau du port d'armes à feu, qui sont contrôlés par leur «Chief Provincial Firearms Officer», sont tous donnés par Brink's chez eux mais qu'ils ont l'aval de ces fonctionnaires à travers le Canada.

M. Hannah s'exprime en anglais. Je pense que c'était bienvenu. «Is there anything else to add, Mr. Hannah? Non. Mr. Hannah says that's pretty much it, Mr. Minister».

M. Chagnon: Et, au Québec, vous avez l'intention de vous y assujettir?

M. Peacock (Mark G.): Justement, en effet, comme on vous a dit dans notre mémoire, évidemment notre position, c'est qu'on veut puis on ne trouve aucune raison pourquoi on ne peut pas travailler avec le gouvernement ici comme on a fait ailleurs. Évidemment, on fait la réserve: il faut qu'on voie la loi avant. Mais justement nous sommes des bons citoyens corporatifs, on fait affaire ici, au Québec, et, comme dans les autres provinces, s'il n'y a pas des intrusions qu'on trouve trop... il n'y a pas de raison pour nous de ne pas nous soumettre à la loi.

M. Chagnon: Sur le plan de la formation, vous faites état de la qualité de la formation des gens chez vous. Vous êtes sous le contrôle du contrôleur des armes à feu du Québec, qui voit à s'assurer de la sécurité et de la formation des gens qui ont des armes chez vous. Ce devrait être, j'imagine, inclus dans le processus de la formation, dans la réglementation de la formation, éventuellement, d'une catégorie ou d'un organisme comme le vôtre. On devrait avoir cette obligation d'avoir le contrôleur des armes à feu qui soit le répondant ou qui soit celui qui accrédite les gens qui sont reçus comme agents dans une société, pour reprendre votre suggestion de définition, une société spécialisée dans ? 15 ? le transport sécurisé de valeurs, pour reprendre votre expression. Donc, ce serait le contrôleur des armes à feu qui serait la personne qui pourrait assujettir un des membres de votre compagnie, par exemple.

M. Peacock (Mark G.): Évidemment, oui. En autant... Et, vous savez, la particularité de Brink's et des deux autres compagnies qui surtout sont les majeures, c'est que tous nos employés portent des armes à feu. Vous avez ? et, si vous n'avez pas lu, ça vaut la peine de lire ? le permis et les conditions qui sont afférentes à la page 56 de notre mémoire. Vous avez un exemplaire et vous voyez les genres de conditions qui sont assez rigoureuses, merci, pour contrôler.

Si j'ai bien compris votre question, M. le ministre, s'il peut y avoir dans la réglementation, au Québec comme en Colombie-Britannique et ailleurs, l'exigence que quelqu'un, pour travailler dans cette industrie-là, ait un permis de port d'arme à feu, évidemment, si c'est le cas, si c'est une exigence, évidemment c'est le contrôleur qui va appliquer ces standards comme il fait partout au Canada. Est-ce que j'ai bien répondu?

M. Chagnon: Oui, oui. En fait, ce que je comprends, c'est que vous seriez d'accord qu'il y ait, dans la réglementation sur la formation, dans le type d'entreprise que vous avez, au moins un prérequis comme celui d'avoir le contrôleur des armes à feu comme étant celui qui fera la... bien, la formation ou du moins qui attestera de la formation.

M. Peacock (Mark G.): Bien, on a dit: La seule crainte que nous avons, en tant qu'entreprise privée, c'est qu'il y a, ce qu'on a dit dans notre «brief»...

M. Chagnon: Ce que je comprends, c'est qu'il y a des éléments, dans la procédure de votre formation, que vous ne voulez pas rendre publics. Je peux comprendre ça, ça peut être assez normal, même. Maintenant, une fois qu'on a dit ça, il devrait y avoir au moins un dénominateur commun dans la formation des gens, qu'ils soient pour Brink's, pour Garda ou pour n'importe qui. Puis au moins le contrôleur des armes à feu est probablement la personnalité qui est le meilleur dénominateur commun autour de qui on peut éventuellement planifier une formation... bâtir une formation autour de sa capacité d'attester.

M. Dufresne (Pierre-A.): Oui, mais, M. le ministre, pour certaines compagnies, on va prendre Brink's, qui ont une formation beaucoup, beaucoup plus élaborée que la demande de la Sûreté du Québec... Donc, on ne peut pas comparer avec certaines autres compagnies parce que la formation de certaines autres compagnies, nos concurrents d'ailleurs, on ne la connaît pas, leur formation, comme eux ne connaissent pas la nôtre, mais définitivement qu'on est beaucoup, beaucoup supérieurs, notre formation, à la demande de la Sûreté du Québec.

M. Chagnon: De toute façon, ce serait aux professeurs puis au contrôleur des armes à feu d'en décider, c'est tout.

M. Dufresne (Pierre-A.): Oui.

M. Chagnon: O.K. Merci, pour moi.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Borduas.

M. Charbonneau: Vous avez parlé tantôt des failles du bureau. J'aimerais ça que vous reveniez sur ça pour nous dire quelles sont pour vous les failles, là? Parce que je n'ai pas saisi tellement, là.

•(17 h 40)•

M. Peacock (Mark G.): M. Charbonneau, une des difficultés qu'on voit avec le concept du bureau, c'est qu'évidemment c'est un nouveau concept avec lequel on n'est pas tout à fait familier. On connaît le concept des ordres professionnels ou l'association des agents en immeubles, par exemple, où il y a une communauté d'intérêts beaucoup plus renfermés. Vous comprenez que, le bureau, il y a sept organismes, certains qui sont même des compétiteurs à certains niveaux, puis on dit: Voici, il y aura sept représentants de sept industries différentes, plus les quatre nommés par le ministre, et vous êtes censés de faire toute une série de règlements qui va affecter chacune de ces industries-là, chacun de ces secteurs-là, pas par consensus, mais par un vote majoritaire. Et ce qui nous préoccupe, c'est le fait que vous n'avez pas... on a un organisme qui n'a jamais été testé auparavant. Puis, plutôt que de dire: Pour un secteur, le secteur doit être, mettons, d'accord ou avoir un mécanisme de consensus où chacun doit être d'accord avec une réglementation, ce n'est pas ça, un vote majoritaire peut contrôler. En d'autres mots, vous pouvez avoir six secteurs qui votent contre le septième, et c'est le septième qui aura la réglementation qui peut-être n'est pas la bonne. Ça, c'est un des problèmes qu'on voit là-dedans.

L'un des autres problèmes, c'est la composition un peu des associations. Il n'y a pas une... C'est le ministre qui décide qui est représentatif, entre guillemets, du secteur, mais la façon dans laquelle...

M. Charbonneau: Même pas. C'est-à-dire qu'il décide, puis je ne sais pas si... Il décide qu'il y a sept associations et puis...

M. Peacock (Mark G.): Exact. Les plus représentatives, selon l'article.

M. Charbonneau: En tout cas, pour le moment, puis on en a parlé parce que c'est un des problèmes qui ont été mentionnés aujourd'hui, c'est qu'à la limite il n'y a rien qui empêcherait qu'une majorité soit dans un ou deux des six secteurs. C'est-à-dire, il n'y a rien actuellement, dans le projet de loi, qui spécifie qu'on va devoir fonctionner par catégories, en plus.

M. Peacock (Mark G.): En plus.

M. Charbonneau: Mais on est conscient de ça, là, on a identifié ce problème-là. Mais en plus ce que vous dites, c'est qu'indépendamment de ça il y a le problème que le type de représentativité pourrait faire en sorte de nous créer...

M. Peacock (Mark G.): Pourrait faire en sorte justement que le fonctionnement peut être boiteux pour toutes ces raisons-là.

M. Charbonneau: Est-ce que vous avez réfléchi à des alternatives, c'est-à-dire à la façon dont, nous, comme législateurs, on pourrait formuler...

M. Peacock (Mark G.): Bien, écoutez, il y a le concept au moins, là-dedans, selon nous ? et que vous avez eu dans d'autres circonstances ? de consensus où ça exige que les gens travaillent... Si c'est ça que vous voulez, que les gens travaillent ensemble pour le bénéfice de la protection publique, il nous semble que le concept de consensus ou à la limite une espèce de droit de veto serait peut-être utile pour arriver à une qualité supérieure de réglementation. Parce que ce qu'on dit, c'est que, ce bureau-là de l'industrie, on est d'accord avec le concept parce que selon nous l'industrie devrait connaître le genre de réglementation qu'ils auront besoin. Le concept en soi est bon, ce partenariat-là avec le public, mais la difficulté, c'est avec la façon dans laquelle c'est conçu. Selon nous, ça exige un peu plus de réglementation ou de...

M. Charbonneau: De balises.

M. Peacock (Mark G.): ...de balises, de «guidelines» afin de savoir comment ça marche parce que selon nous c'est trop vague, trop ambigu. Et, comme vous dites, il pourrait y avoir un contrôle pris de cet organisme-là qui ne serait pas nécessairement dans l'intérêt public.

M. Charbonneau: En tout cas, ce qui serait intéressant pour nous, comme législateurs... Vous êtes avocat et avec vos collègues... Mais ce qui serait intéressant, c'est que ? on n'entreprendra pas une étude détaillée avant quelques semaines ? si jamais vous aviez des suggestions de reformulation, ce pourrait être intéressant pour

nous, quand on va arriver à l'étape de l'étude détaillée, pour voir est-ce qu'il y aurait des précisions, des reformulations qui conviendraient puis qui seraient... En tout cas, si jamais vous pouvez le faire, ça pourrait nous être utile.

M. Peacock (Mark G.): D'accord. Juste pour finir avec les autres... les problèmes, évidemment on a indiqué qu'au niveau de la réglementation c'est large, ce qui peut être réglementé, et on se demande: Pourrait-il y avoir des abus dans le contexte où il y a un déséquilibre de pouvoir auprès du bureau? On soulève ça comme crainte qui peut ou peut ne pas arriver.

M. Charbonneau: Bon, en tout cas... Une autre chose, vous avez dit tantôt: Écoutez, nous, en principe, en fait, on va se soumettre à cette loi québécoise là, à moins qu'il y ait des intrusions excessives. Qu'est-ce que vous considéreriez comme étant des intrusions excessives?

M. Peacock (Mark G.): Mais, si vous permettez, dans un contexte des politiciens, c'est une question bien hypothétique, et il faut qu'on voie ce que vous allez imposer afin de répondre à cette question-là.

M. Charbonneau: Oui, mais peut-être que vous pouvez nous dire, en termes de prévention: Peut-être que vous pourriez éviter de faire ça, ça nous éviterait de vous dire que vous ne faites pas bien ça.

M. Peacock (Mark G.): Mais je pense qu'il y a un élément. C'est que nous sommes... On a déjà expliqué dans... Vous n'étiez pas ici pour notre mémoire au sujet du «white paper».

M. Charbonneau: Non, je pense que j'étais en congé de maladie. C'est ma collègue qui était ici.

M. Peacock (Mark G.): Et voilà. Mais là-dedans on a indiqué justement toute cette réglementation fédérale à quoi on fait face maintenant. Ce n'est pas de notre faute, c'est la Constitution qui existe. Eux autres nous réglementent au niveau des armes à feu, et tout ça.

Ce qui nous préoccupe, c'est que, si le Québec décide de réglementer au niveau, mettons, des armes à feu ? parce que vous avez le pouvoir de réglementer, entre guillemets, l'équipement ? il pourrait y avoir de la réglementation conflictuelle là-dedans. Bien, ça nous préoccupe. Et, s'il n'y en a pas, de conflit, dans... Dans les autres provinces, il n'y en a pas, de problème. Parce que, comme le ministre Chagnon a indiqué, ce qu'il dit surtout, c'est qu'il faut que vous suiviez la réglementation

fédérale. Le Québec peut s'assurer qu'ils sont satisfaits, avec ces règlements-là, que justement la sécurité publique est protégée. En autant que c'est le cas ? vous êtes satisfaits, bon, on est réglementés par le fédéral, et il n'y a pas de conflit avec le Québec au niveau des réglementations supplémentaires ? il n'y a pas de raison pour nous de ne pas nous soumettre à la législation québécoise.

M. Charbonneau: Au niveau de la formation ? est-ce que je vous comprends bien ? vous dites: Nous... En fait, pas juste la formation. Mais, la formation étant un des éléments qui vont être régis par réglementation, est-ce que vous seriez à l'aise avec le fait qu'il y ait des garanties, dans la loi éventuelle, à l'effet que le bureau puisse être associé au processus de préparation de la réglementation, d'une part, puis que, deuxièmement, il y ait un mécanisme, quand les règlements seront publiés dans la *Gazette officielle*, qu'il y ait un mécanisme de retour, par exemple, à l'Assemblée pour faire une dernière validation de la réglementation? Parce que dans le fond la réglementation est un pouvoir délégué du Parlement au gouvernement, là. Est-ce que ce serait suffisant pour vous ou vous pensez que malgré tout ça va vous... vous allez vous en sentir insécure?

M. Peacock (Mark G.): Le problème, avec ce concept de réglementation, encore une fois... Parce que nous ne sommes pas familiers avec le concept. Évidemment, vous avez tous les légistes professionnels auprès du gouvernement. D'après ce qu'on a compris, c'est le bureau qui va avoir une petite infrastructure, qui va préparer les règlements, puis en effet c'est le ministre qui va approuver ou non...

M. Charbonneau: Je n'ai pas compris ça, moi. M. le ministre pourra me corriger, mais j'ai plutôt l'impression qu'il y a deux types de règlements: il y a des règlements qui sont faits par le bureau puis il y a des règlements qui sont faits par le ministre.

M. Peacock (Mark G.): C'est vrai, mais...

M. Charbonneau: Et ceux qui sont faits par le ministre, plusieurs nous ont demandé que le ministre dans le fond garantisse que le bureau, par exemple, va être associé à la préparation de la réglementation gouvernementale.

M. Peacock (Mark G.): Mais, si je regarde l'article 112: «Les règlements du bureau pris en application du présent chapitre sont soumis à l'approbation du ministre, qui peut les approuver avec ou sans modification», d'après ce qu'on a compris, tout ce que le bureau va faire va être soumis au ministre. Dans ce contexte-là, il y a une espèce au moins de surveillance pour s'assurer que ça tient avant que ce soit publié dans la *Gazette officielle*. Encore une fois, ça va exiger un certain professionnalisme auprès du bureau qu'on souhaite existera, qu'on ne connaît pas encore.

La Présidente (Mme Thériault): Allez-y, Mme la députée de Prévost.

Mme Papineau: Juste une question. Vous dites, à un moment donné, dans votre mémoire, que vous regrettez que le projet de loi ne vise pas spécifiquement les petites entreprises locales. Je sais, pour l'avoir vu, là, qu'il y a des gens qui transportent, comme vous dites, des valeurs dans des véhicules, leur propre véhicule souvent. Ce sont des gens qui ne sont pas armés. Ce sont des gens qui transportent des bonnes sommes d'argent, semble-t-il, et qui vont dans les guichets. Quand vous dites que ces entreprises-là ne sont pas visées par ce projet de loi, sur quoi vous appuyez?

M. Peacock (Mark G.): Bien, voici, la définition, telle qu'elle existe maintenant...

Mme Papineau: À 1.5°.

M. Peacock (Mark G.): ...à 1.5°, voici... Écoute, je vais vous donner les arguments juridiques un peu. Nous avons regardé dans le *Grand Dictionnaire*, sur le site Web du gouvernement du Québec, afin de savoir si le concept «transport sécurisé» a une définition commune. Bon. Il n'y en a pas.

Mme Papineau: Il n'y en a pas?

•(17 h 50)•

M. Peacock (Mark G.): Vous n'allez pas trouver cette expression-là. Il y a un autre principe de droit qui dit que les termes généraux suivis par les termes spécifiques prennent leur définition du contexte. Bon. Le transport sécurisé, qui n'a pas vraiment une commune mesure ni dans le dictionnaire ni pour l'industrie, nous autres, on n'appelle pas ça le transport sécurisé, dans le domaine du transport de valeurs. Mais on dit «notamment par les personnes armées». Mais le problème, c'est que ce «notamment par les personnes armées», ou «particulièrement par ces personnes armées», donne un qualificatif au transport sécurisé. Et selon nous...

Mme Papineau: Mais pas à l'ensemble du transport sécurisé, juste à une partie.

M. Peacock (Mark G.): Mais, si... Prenez votre exemple du monsieur qui a sa voiture à lui puis qui transporte 100 000 \$ dans son coffre pour un client. Bon. Dans ce contexte-là, le transport sécurisé... Est-ce que le monsieur, dans sa voiture, même si le coffre est barré, ça constitue le transport sécurisé? Mais je pense qu'il peut faire l'argument: Mais, écoute, «notamment par les personnes armées» donne le contexte à transport sécurisé. Je ne suis pas armé, ce n'est pas un camion blindé que j'ai, ce n'est

pas le transport sécurisé. C'est pour cette raison qu'on vous suggère l'autre définition...

M. Charbonneau: Celle que vous nous avez donnée tantôt.

M. Peacock (Mark G.): ... ? bingo! ? dans laquelle on enlève ces mots, «notamment par les personnes armées». Enlevez ce qualificatif-là. Le transport sécurisé, écoute, ce n'est pas un concept défini, mais «sécurisé», dans ce contexte-là, peut argumenter que ça peut comprendre le fait que, si la personne barre sa voiture pendant qu'il conduit, c'est un moyen de sécuriser l'argent dans son coffre. Bon. C'est le transport sécurisé.

Mme Papineau: Et donc tout le monde serait visé par le projet de loi.

M. Peacock (Mark G.): Bingo! Et c'est ça, notre...

Mme Papineau: C'est votre point.

M. Peacock (Mark G.): Si on était pour protéger le public, c'est ça qu'on propose.

Mme Papineau: O.K. Parfait, je comprends. C'est tout.

M. Charbonneau: Bien, je pense que c'est clair, là.

La Présidente (Mme Thériault): M. le député de Borduas, ça va?

M. Charbonneau: Non, ça va, Mme la Présidente, on a eu un bon échange.

La Présidente (Mme Thériault): Oui. D'accord. Donc, M. Dufresne, M. Hannah, M. Peacock, merci beaucoup, au nom des membres de la commission. Et, puisque l'ordre du jour est épuisé, j'ajourne donc les travaux sine die.

(Fin de la séance à 17 h 52)

[Haut de la page](#)

Document(s) associé(s) à la séance

- [Vidéo/Audio](#)

De : [Élise Veillette](mailto:Elise.Veillette@tribunal.gc.ca)
A : "fmorales@semperlex.ca"; "gs@seguinracine.com"; "Jeanne.pratt@canada.ca"; "bianca.Zamor@tribunal.gc.ca"
Cc : [Stéphane Gauthier](mailto:Stéphane.Gauthier@tribunal.gc.ca); [Jessica Mattioli](mailto:Jessica.Mattioli@tribunal.gc.ca)
Cci :
Objet : CT-2019-01 - NOTIFICATION PAR COURRIEL - MÉMOIRE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE 103.1 DE LA LOI - 30-19-2565
Date : 9 mai 2019 15:02:12
Pièces jointes : [image003.png](#)
[image004.jpg](#)
[image007.png](#)
[20190509_5_Mémoire_Permission_EV_30192565.pdf](#)
[image008.jpg](#)
[image009.png](#)

NOM DE LA PROCÉDURE : **MÉMOIRE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE 103.1 DE LA LOI**

EXPÉDITEUR

Nom : Me Stéphane Gauthier
Me Élise Veillette

Adresse Courriel : stephane.gauthier@cainlamarre.ca
elise.veillette@cainlamarre.ca
Cain Lamarre s.e.n.c.r.l.
Avocats du défendeur Bureau de la sécurité privée

Adresse : 630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780, Montréal, Québec, H3B 1S6

Téléphone : 514-393-4580

Télécopieur : 514-393-9590

Notre référence : **30-19-2565**

DESTINATAIRES

Nom : Bianca Zamor

Adresse Courriel : bianca.Zamor@tribunal.gc.ca
GREFFIER DU TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

Adresse : 90, rue Sparks, bureau 600, Ottawa (Ontario) K1P 5B4

Téléphone : 613-957-7851

Télécopieur : 613-952-1123

Votre référence : **CT-2019-01**

Nom : Jeanne Pratt, sous-commissaire principale

Adresse Courriel : Jeanne.pratt@canada.ca
Matthew Boswell, Commissaire de la concurrence

Adresse : 50, rue Victoria, Gatineau, Québec, K1A 0C9

Votre référence :

Nom : Me Felipe Morales

Adresse Courriel : fmorales@semperlex.ca

Semperlex Avocats s.e.n.c.r.l.

Avocats du demandeur

Adresse : 410, rue Saint-Nicolas, bureau 108, Montréal, Québec, H2Y 2P5

Téléphone : 514-373-2058

Télécopieur : 514-819-8806

Votre référence :

Nom : Me Gabriel Séguin

Adresse Courriel : gs@seguinracine.com

Séguin Racine, Avocats Ltée

Avocats des défenderesses, Garda World Security Corporation, Garda World International Corporation, Garda Canada Security Corporation, The Garda Security Group, Société en Commandite Transport De Valeurs Garda et Garda Alarm Services Corporation

Adresse : 3030, boul. Le Carrefour, bureau 1002, Laval, Québec, H7T 2P5

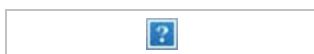
Téléphone : 450-681-7744

Télécopieur : 450-681-8400

Votre référence :

Date : 9 mai 2019

Heure : Se référer à l'en-tête de ce courriel



Élise Veillette

Avocate

630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2780, Montréal (Québec) H3B 1S6
T [514 393-4580](tel:5143934580) 1 833 795-4580 F [514 393-9590](tel:5143939590) Ligne directe [514-787-3487](tel:5147873487) cainlamarre.ca



Membre du réseau **TAGLaw**

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ L'information contenue dans ce courriel est confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire désigné, veuillez aviser l'expéditeur et supprimer ce courriel. | **Cain Lamarre** SENGER | NOTICE OF CONFIDENTIALITY The information contained in this email is confidential. If you are not the intended recipient, please advise the sender and delete this message. | **Cain Lamarre** LLP

TRIBUNAL DE LA CONCURRENCE

DANS L’AFFAIRE de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** »);

ET DANS L’AFFAIRE de la demande par Luigi Coretti d’une ordonnance conformément à l’article 103.1 de la Loi permettant la présentation d’une demande en vertu de l’article 77(3) de la Loi;

ENTRE:

LUIGI CORETTI

Demandeur

ET:

**BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE,
GARDA WORLD SECURITY CORPORATION,
GARDA WORLD INTERNATIONAL CORPORATION,
GARDA CANADA SECURITY CORPORATION,
THE GARDA SECURITY GROUP
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE TRANSPORT DE VALEURS
GARDA, GARDA ALARM SERVICES CORPORATION, et
GARDA ALARM SERVICES CORPORATION**

Défendeurs

**MÉMOIRE DU BUREAU DE LA SÉCURITÉ PRIVÉE EN
RÉPONSE À LA DEMANDE POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE DEMANDE EN VERTU DE
L’ARTICLE 103.1 DE LA *LOI SUR LA CONCURRENCE***

CAIN LAMARRE s.e.n.c.r.l.
630, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 2780
Montréal (Québec) H3B 1S6
Me Stéphane Gauthier
Téléphone : 514-393-4580
Télécopieur : 514-393-9590
stephane.gauthier@cainlamarre.ca
Me Élise Veillette
Téléphone : 514-393-4580
Télécopieur : 514-393-9590
elise.veillette@cainlamarre.ca
Avocats du défendeur
Bureau de la sécurité privée
N/D : 30-19-2565